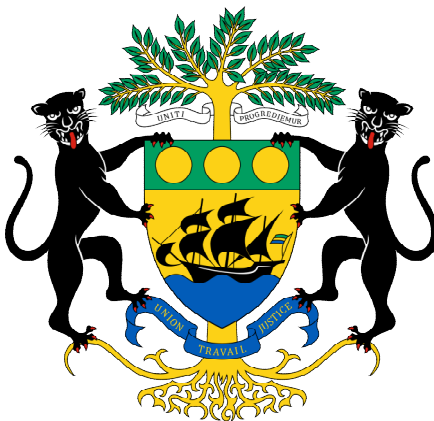


COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION TERRESTRE ET
MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES**

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

**CONTRE-MÉMOIRE DE
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE**



Volume III

Annexes 1-49

5 mai 2022

VOLUME III

- Annexe 1. Traité de cession de souveraineté et d'une partie de territoire conclu par le capitaine de corvette Bouët avec le roi Louis, 18 mars 1842
- Annexe 2. Article additionnel au traité passé avec le roi Louis le 18 mars 1842, conclu entre le roi Quaben et A. Baudin, commandant la station des côtes occidentales d'Afrique, 27 avril 1843
- Annexe 3. Traité passé entre le Baron Darricau de Traverse, capitaine de l'Eperlan, et M. Amouroux, capitaine au long cours, d'une part, et le roi Glass, d'autre part, 28 mars 1844
- Annexe 4. Traité reconnaissant la souveraineté de la France sur la rivière du Gabon, signé par le commandant Bouët, gouverneur du Sénégal et dépendances, avec les rois et chefs signataires de traités antérieurs, 1er avril 1844
- Annexe 5. Extrait d'un rapport du capitaine de l'Antilope parti de Nantes pour la côte d'Afrique le 12 juin 1843 et de retour à Nantes le 6 mai 1844
- Annexe 6. Conventions passées avec Koako, roi de la rivière Danger ou Mooney par le capitaine de corvette Auguste Baudin, 4 septembre 1845
- Annexe 7. L.-E. Bouët-Willaumez, *Description nautique des côtes de l'Afrique Occidentale comprises entre le Sénégal et l'Equateur* (commencée en 1838 et terminée en 1845), 1848
- Annexe 8. Traité de souveraineté et de protection conclu avec les nommés Outambo, Bouendi-Adiamba, Ivaha et Mabélé, chefs principaux du cap Estérias, et M. Vignon, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, inspecteur général des comptoirs du golfe de Guinée, 18 septembre 1852

- Annexe 9. Traité de souveraineté et de protection conclu avec le roi Battaud, le prince Battaud, les chefs principaux Naqui, Bori N’Pongoué, Bappi et Oniamon, et M. Guillet, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d’Afrique, 23 avril 1855
- Annexe 10. Lettre n° 156 du commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d’Afrique au ministre des Colonies français, 24 mai 1860
- Annexe 11. Lettre du gouverneur général de Fernando Po au commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d’Afrique, 28 mai 1860
- Annexe 12. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de l’Algérie et des Colonies français, 11 août 1860
- Annexe 13. Traité entre les chefs des deux Elobey et M. Ropert, chef d’état-major de la division navale des côtes occidentales d’Afrique, 17 octobre 1860
- Annexe 14. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et des Colonies français, 28 août 1861
- Annexe 15. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et des Colonies français, 19 mai 1863
- Annexe 16. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et des Colonies français, 19 juillet 1867
- Annexe 17. Déclaration d’allégeance à la France des chefs sékianis stationnés sur la rivière Danger, 17 octobre 1867
- Annexe 18. Lettre n° 585 du commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d’Afrique au ministre de la Marine et des Colonies français, 19 décembre 1867
- Annexe 19. Lettre n° 257 du commandant du Gabon au ministre de la Marine français, 24 août 1873
- Annexe 20. Lettre n° 113 du commandant du Gabon au ministre des Colonies français, 4 octobre 1875

- Annexe 21. Protocole entre la France et l'Allemagne, concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, Berlin, 24 décembre 1885
- Annexe 22. Annexe au Protocole n° 14 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 12 novembre 1886
- Annexe 23. Annexe au Protocole n° 15 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 24 novembre 1886
- Annexe 24. Annexe au Protocole n° 16 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 6 décembre 1886
- Annexe 25. Annexe au Protocole n° 19 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 18 février 1887
- Annexe 26. Annexe au Protocole n° 20 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 28 février 1887
- Annexe 27. Annexe au Protocole n° 21 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 14 mars 1887
- Annexe 28. Annexe au Protocole n° 23 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 28 mars 1887
- Annexe 29. Annexe au Protocole n° 25 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 18 avril 1887
- Annexe 30. Annexe n° 2 au Protocole n° 27 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 27 juin 1887
- Annexe 31. Annexe au Protocole n° 28 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 11 juillet 1887
- Annexe 32. Protocole n° 32 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 31 octobre 1887
- Annexe 33. Protocole n° 43 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 25 avril 1891
- Annexe 34. Protocole n° 44 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 27 juin 1891

- Annexe 35. Exposé des droits de l'Espagne sur certains territoires du golfe de Guinée, 1896
- Annexe 36. Note interne pour le ministère des Affaires étrangères français relative aux « Territoires Contestés de la Muny - Reprise des négociations », 24 juin 1899
- Annexe 37. Note de l'Union coloniale française relative aux contestations territoriales entre France et Espagne dans la région du Rio Mouny, adressée au ministère des Affaires étrangères français, 1^{er} août 1899
- Annexe 38. J. Pérez Caballero et F. Silvela, « *Informe de la sección de política referente á la anterior real orden* », 22 novembre 1899, extrait de *Documentos presentados á las cortes en la legislatura de 1900 por El ministro del Estado – Negociación con Francia para celebrar un tratado de límites entre las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa, Madrid (Sucesores de Rivadeneyra)*, 1900
- Annexe 39. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 3 janvier 1900
- Annexe 40. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 26 janvier 1900
- Annexe 41. Lettre n° 18 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 8 février 1900
- Annexe 42. Lettre du ministère des Affaires étrangères français au ministère des Colonies français, 15 mars 1900
- Annexe 43. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 16 mars 1900
- Annexe 44. Télégramme de F. de León y Castillo au président du Conseil et ministre d'État espagnol, 2 avril 1900 extrait de *Documentos presentados á las cortes en la legislatura de 1900 por El ministro del Estado – Negociación con Francia para celebrar un tratado de límites entre las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa, Madrid (Sucesores de Rivadeneyra)*, 1900

- Annexe 45. Lettre de R. Lecomte au ministre des Affaires étrangères français et premier projet de convention, 24 avril 1900
- Annexe 46. Lettre de F. de León y Castillo au ministre d'État espagnol, 4 mai 1900, extrait de *Documentos presentados á las cortes en la legislatura de 1900 por El ministro del Estado – Negociación con Francia para celebrar un tratado de límites entre las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa, Madrid (Sucesores de Rivadeneyra), 1900*
- Annexe 47. Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue
- Annexe 48. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 23 mars 1901
- Annexe 49. Lettre n° 9 de Bonnel de Mézières au ministre des Colonies français, 25 juillet 1901

Annexe 1

Traité de cession de souveraineté et d'une partie de territoire conclu par le
capitaine de corvette Bouët avec le roi Louis

18 mars 1842

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote 40 COL 437)

Annexe
N° 3.

pro. au rapp. de M. Guin du 16 juin 1862

Direction
des Colonies

Bureau
du régime politique
et du Commerce

Copie du traité passé au Gabon le 18 Mars 1842
entre le Commandant Boët et le Roi Louis

Louis, un des chefs de la rive droite du Gabon, reconnaissant
des marques de bienveillance et de générosité du Roi des Français
passe le traité suivant avec M. E. Boët, Capitaine de Corvette
Commandant la Station navale française des côtes occidentales
d'Afrique & le brig le Nisus, agissant au nom de S. M. Louis-Philippe
1^{er} Roi des Français

Article 1^{er}

La souveraineté du territoire du Roi Louis situé entre le village
du Roi Haas et celui du Roi Guabou est considérée pleine & entière au
Roi des Français.

Le Français aura donc seul le droit d'y arborer son pavillon et
le Roi Louis se range souverainement sous la protection et la souveraineté
de la France.

Article 2.

Le Roi Louis cède de plus en toute propriété aux Français le terrain
de l'ancien village de son père pour y élever telle bâtisse ou fortification
qu'il leur plaira, et s'ils changent d'idée plus tard, il s'entendra avec
eux pour un autre emplacement favorable comme le point A par exemple.

Article 3.

Tous les bâtiments des autres nations, quelle qu'ils soient, pourront venir
traiter à l'ancre devant le village.

Article 4.

En cas de naufrage le tiers des objets sauvés sera concédé aux
sauveteurs.

Article 5.

Le Roi Louis ne stipule aucune condition de cadeau d'échange
et.



637

16

et s'en rapporte tout-à-fait à la générosité du Gouvernement français

Le Capitaine Commandant
la Station française des côtes occidentales d'Afrique
Signé: E. Bonin

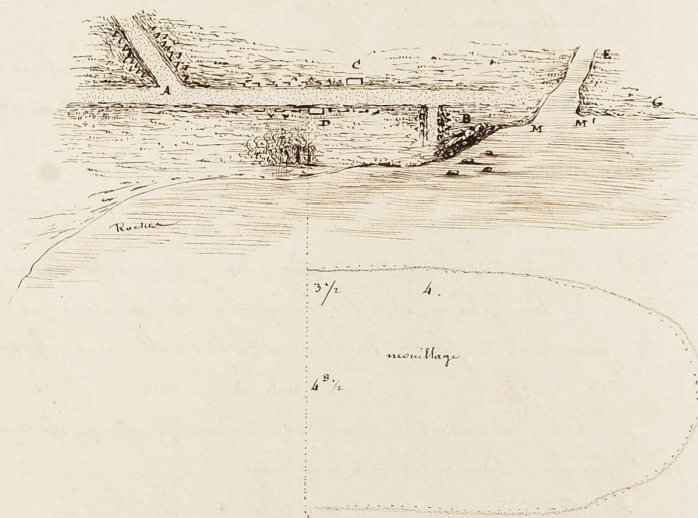
Le Roi Loui ne sachant
signer a fait sa marque.

Le Capitaine Commandant
le 3^e mâle français le Diligent
Signé: P. Lousin

L'unique de l'aimon
Signé: L. Jannin

Pour Copie conforme
Le Capitaine Commandant
la Station des côtes occidentales d'Afrique
Ed. Bonin

Esquisse du Village du Roi Loui



- A. Emplacement de réserve pour la factorie.
- B. — do — do — do —
- C. Maison Loui
- D. Maison à porte blanche devant avec l'arbre le plus élevé à indiquer la direction du monillage dans l'île.
- E. Crique où les canots peuvent entrer à marée basse.
- G. Emplacement de l'ancien village du père Loui, propre à un établissement de factorie.
- M. M'. Débarcadere

3

Copie du traité passé au Gabon
le 18 mars 1842 entre le Commandant Bouët
et le Roi Louis.



Louis, un des Chefs de la rive
droite du Gabon, reconnaissant des
marques de bienveillance et de
générosité du Roi des Français
passe le traité suivant avec M. E.
Bouët, Capitaine de corvette, com-
mandant la station navale française
des côtes occidentales d'Afrique et le
brick le *Nisus*, agissant au nom
de S. M. Louis Philippe 1^{er},
Roi des Français.

art. 1^{er}.

La souveraineté du territoire du
Roi Louis, situé entre le village
du Roi Glass et celui du Roi Quabens
est concédée pleine et entière au Roi
des Français.

Les Français auront donc
seuls le droit d'y arborer leur pa-
villon et le Roi Louis se range
dorénavant sous la protection et
la souveraineté de la France.



437

art. 2.

Art. 2.

Le Roi-Louis cède de plein en toute propriété aux Français le terrain de l'ancien village de son père pour y élever telle forteresse ou fortification qu'il leur plaira, et s'il changeant d'idée plus tard, il s'entendra avec eux pour un autre emplacement favorable comme le point A par exemple.

Art. 3.

Tous les bâtiments des autres nations, quel qu'ils soient, pourront venir traiter à l'ancre devant le village.

Art. 4.

En cas de naufrage, le tiers des objets saisis sera concédé aux sauveteurs.

Art. 5.

Le Roi-Louis ne stipule aucune condition de culture ou d'échange et s'en rapporte tout à fait à la générosité du gouvernement français.

Le Roi-Louis ne sachant signer a fait sa marque.

Le Capitaine de corvette commandant la station française des côtes occidentales d'Afrique
signé: E. Bouët.

Le Capitaine au long cours commandant le 3^e maître français le Diligent
signé: P. Couvin.

Pour copie conforme!

Le Capitaine de corvette commandant la station des côtes occidentales d'Afrique
signé: E. Bouët.

Craque au village du Roi Louis.



Annexe 2

Article additionnel au traité passé avec le roi Louis le 18 mars 1842, conclu entre le roi Quaben et A. Baudin, commandant la station des côtes occidentales d'Afrique

27 avril 1843

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 40 COL 440)

Annexe 103.

440

+

Article pour être ajouté sans l'approbation de
M^r le commandant Bont à son traité passé
avec Louis un des chefs de la nation du Gabon, le
18 Mars 1842.



Le Roi Quabon, et son peuple ayant reconnu depuis
le traité passé par M^r le commandant Bont avec
Louis, tout l'avantage qu'il y avait pour eux à être
placés sous la protection d'une nation aussi forte et
puissante que la nôtre, et qui vient réclamer
aujourd'hui le même avantage que le village de Louis,
c'est-à-dire d'être Français et de reconnaître la souveraineté
de sa majesté Louis-Philippe 1^{er} leur roi, Le Roi Quabon
et son peuple souscrivent en conséquence à tout ce qui
renferme le traité ci-dessus et réclament comme
Louis, l'autorisation de faire flotter chez eux le pavillon
français, qu'ils s'engagent à faire respecter en toute
circonstance et de tous leurs moyens.
Si plus tard sa majesté le roi des Français jugerait
utile de former un établissement sur une partie des
terres du roi Quabon, il y donne d'avance son
consentement et cède sans conditions le terrain
que les Français jugeront nécessaire pour cela.
Fait au village.



440

Fait au Village de Gouabou, le vingt sept
avril 1893.

Le Capitaine de C^{te}, commandant
la station des côtes occidentales d'Afrique.

Signé A. Baudin.

Le Roi du Village de Gouabou

X

L'Officier du brig L'Héris

Signé Jules Louis.

Louis, un des chefs de la rive droite

de la rivière du Gabon.

+

Approuvé, le gouverneur
du Sénégal et dépendances.

E. B. Baudin

Annexe 3

Traité passé entre le Baron Darricau de Traverse, capitaine de l'Eperlan, et M. Amouroux, capitaine au long cours, d'une part, et le roi Glass, d'autre part

28 mars 1844

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 40 COL 441)

Manuscrit du Journal du 25. mai 1844 n° 143

Dossier du Fort d'Amale
au Gabon

Pièce n° 14

Cutter de l'Etat L'Eperlan.

Mouillage de la rive du Gabon en face du village du
Roi Glass



Convention passée entre le Roi Glass en
présence de Loi, son fils, Vigneart, Le Lieutenant de
vaisseau Bon Larrican de Cravasse, Capitaine de
L'Eperlan et de Monsieur Amoureux, capitaine au long
cours, commandant le brig L'Ossian de Nantes.

Article 1^{er}

Le Roi Glass, désireux de ne pas rester isolé, lorsque
les Rois des deux rives du Gabon ont traité avec la France,
concède à la France la souveraineté de son territoire, le
droit exclusif de traiter avec les puissances étrangères. Il
s'engage à n'autoriser aucun établissement de quelque
nature qu'il soit sans la volonté de la France.

Article 2.

La France garantit au Roi Glass sa protection.

Article 3

La France ne met aucune entrave au commerce du
Roi Glass, considérant son étendue, l'habitude qui a
toujours existé dans le village de Glass d'arborer le
pavillon de la nation traitant sur rive, cet usage se
continuera, les pavillons étrangers pourront être hissés
par leurs agents ou courtiers, mais le pavillon Français
devra dans tous les cas être arboré soit devant la case du
Roi, soit dans un emplacement désigné et respecté.

Article 4

Considérant la bonne administration intérieure
du Roi Glass, rien n'y sera changé.



un

Article 5.

Considérant l'état pacifique du pays, ne voulant pas alarmer les populations, la France s'engage à ne faire aucun établissement militaire, depuis la limite qui sépare le territoire du Roi Glass de celui du Roi Quaben, jusqu'à la pointe Red Point, à moins que le Roi Glass forcé d'en reconnaître la nécessité, ne le demande.

Article 6

La présente Convention devra être, pour avoir de la valeur approuvée et ratifiée par Monsieur le Gouverneur Du Sénégal.

Fait triple, le 28 Mars 1854.

Le Capitaine de l'Escadre

signé: Bon Davicau

Marque du Roi.

du fils du Roi
du Petit Denis
du Prince Gaven
de Petit Glass.

Le Capitaine au long
cours Comte de Brugl'Oran
signé: Amoureux

Vu et Approuvé:

Le Gouverneur du Sénégal.

signé: E. Bouët

Pour copie conforme:

Le Gouverneur

E. Bouët



Annexe 4

Traité reconnaissant la souveraineté de la France sur la rivière du Gabon, signé
par le commandant Bouët, gouverneur du Sénégal et dépendances, avec les rois
et chefs signataires de traités antérieurs

1^{er} avril 1844

Source : Archives nationales françaises d’Outre-mer

(cote 40 COL 442)

Monsieur, Gouverneur du Sénégal et Dépendances,



Fort d'Annab, Rive droite du Gabon, le 1^{er} Avril 1844.

Les rois et Chefs du Gabon, signataires de traités antérieurs avec la France, réunis aux autres chefs, non signataires, concluent un traité général, avec le Commandant Cte. Bouët, Gouverneur du Sénégal et Dépendances, afin de constater leur unanimité à reconnaître la souveraineté de la France.



Par devant tous, il a donc été statué ce qui suit

Art. 1^{er}

La souveraineté de la rivière du Gabon comme de toutes les laves, îles et jusqu'elles ou caps qui baignent cette rivière est concédée pleine et entière sur les deux rives, à Sa Majesté le Roi des Français.

Art. 2.

Les habitants du Gabon auront donc droit dorénavant à la protection du Gouvernement de France.

Art. 3.

Les Rois ou Chefs dont les noms suivent, recevront chacun un cadeau annuel comme témoignage de satisfaction du Gouvernement Français

avoir:

Denis	Roi de la Rivière gauche
Luabou	- id. - Rivière Droite
Georges	- E. Rivière gauche
Louis	Chef de la Rivière droite
François	Roi de l'île Komboy
Crusger	Chef de la rive droite
Datyangha	- id. - de la rive gauche
Petit Denis	- id. - - id. -
Quarène	Chef de la rive droite



Art. 4

Le Roi Pious et les Chefs de ses villages qui ont, par le traité du 28 Mars dernier, concédé les mêmes droits de souveraineté territoriale à la France, mais avec certaines restrictions, ne recevront jusqu'à

442

jusqu'à nouvel ordre, aucune marque de sa générosité ou de sa satisfaction.

Art. 5.

En cas de naufrage le tiers des objets sauvés appartiendra aux sauveteurs.

Fait au fort d'Amala le 1^{er} Avril 1844 pardevant
toute la population du Gabon, accourue pour y fêter la
réunion de son territoire à la France.

Le Gouverneur du Sénégal & Dépendances

Signé: Ed. Berré

Marques des Rois et des Chefs désignés ci-dessus

Le Roi Georges n'a signé ce traité que le 2 avril 1844.

Pour copie conforme:

Le Gouverneur,

H. Paulmier.

Annexe 5

Extrait d'un rapport du capitaine de l'Antilope parti de Nantes pour la côte d'Afrique le 12 juin 1843 et de retour à Nantes le 6 mai 1844

6 mai 1844

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote GCOG VI 20a)

Le rapport original est classé
no 4. - Supplément Portugais

Extrait d'un rapport du Capitaine du
navire l'Antelope, parti de Nantes pour la côte
d'Afrique, le 12 juin 1843 et de retour à Nantes, le
6 mai 1844.

Corisco

de l'Estérian

J'ai quitté le Gabon, le 16 septembre 1843
et me suis rendu à l'embouchure de la rivière
D'Angon, où dans quatre jours j'ai complété mon
chargement de bois de Santal. Je n'ai point eu à me
plaindre des noirs de Corisco; j'ai fait route ensuite
pour la côte sud que je devais explorer. J'ai
rencontré en sortant un navire français qui s'est
plus tard été le brick de guerre le Nisus qui
ferait voile pour l'île du Prince.

Benguela

c'est pour écrire
je n'ai pu transcrire
ici ce qui est
relatif à Benguela.
Le rapport original
est classé avec
l'Extrait Portugais, à
la Côte occ'd'af.
Benguela après du
Prince de...

~~Après avoir été à l'île du Prince, je suis~~
~~de Corisco, j'ai fait voile directement pour Benguela~~
où j'ai pu mouiller le 8 octobre. J'ai rencontré
deux jours avant d'y arriver le navire la Pammy
de la maison Régis de Marseille, qui en sortait et
se rendait à St. Paul de Loanda. J'ai trouvé sur
rade de Benguela quelques navires, dont un brick
goûléte hambourgeois déjà rencontré à St. Thomas.
Pendant mon séjour, trois autres navires venant de
St. Thomas et du Brésil y sont arrivés. Le Rapi,
brick de guerre anglais y a mouillé aussi. J'ai vu
quelques uns de ses officiers qui sont venus à mon
bord pour acheter des provisions. J'ai passé 8 jours
à Benguela. Les Droits de Pilotage, d'Ancreage,

d'hôpital, d'expédition etc. de sont élevés à près de
 200 piastres. Cependant j'en ai gu'à m'en louer de la
 manière. Donc j'ai été reçu, malgré la négligence
 des administrations qui se font un jeu de retarder
 les navires soit à leur arrivée soit à leur départ.
 Là, comme à Soanda, il faut compter deux jours de
 perdus. Benguela, moitié en ruine, avec ses maisons
 bâties en mauvaises briques faites sur les lieux, esquis
 l'eau, dans la saison des pluies, détrempée & démolit,
 n'est pas aussi considérable que je croyais. La ville
 occupe un espace assez grand, mais ne compte pas
 plus de 120 maisons. On essaye, mais inutilement,
 de la transporter dans le fond de la baie qui est à
 5 ou 6 milles plus nord; il y a quelques maisons de
 bâties dans cet endroit qui s'appelle Lobito et serait
 plus convenable sous tous les rapports, fertilité,
 salubrité & facilité de communication avec les
 navires. La plaine où est Benguela et qui d'au-
 d'ont a été abandonnée par la mer est aride, on
 y voit seulement quelques cocotiers & tam arimiers.
 Elle est couverte d'eau dans la saison des pluies ce qui
 oblige d'aller en bateau dans les rues. Le climat
 y est atroce, l'eau très mauvaise. Depuis la
 répression de la traite des noirs, Benguela a bien
 perdu de son ancienne importance, donc cependant
 on peut encore se faire une idée par ce qui reste.
 Pendant mon séjour une caravane de 400 individus
 y est arrivée venant de la côte de Neorambique. Ils
 ne m'ont pas paru différer beaucoup des noirs de l'intérieur.

Le fort de Renguel est en mauvais état, — l'hôpital est assez bien. Je n'ai pu rien faire pour ainsi dire en ces endroits. L'ivoire était rare, fort chère & d'une mauvaise qualité, il en était de même de la cire & de l'essence.

Corisco &
Exterior.

De retour aux îles du Prince & de St. Etienne le 15 Novembre 1843, j'en suis reparti le 11 Décembre pour le Gabon où j'ai passé un mois. Je suis retourné à Corisco mouillant en passant au Cap Exterior où je suis descendu. Il y a beaucoup de villages dans ces endroits, mais ils sont peu considérables; c'est bien ainsi que le pays est très-joli, mais le mouillage est peu sûr si ce n'est tout-à-fait d'après le nord, après avoir doublé le cap. J'ai passé quelques jours à Corisco; j'ai été dans plusieurs endroits de terre dans l'île qui serait très-fertile & fort saine, je crois, avec une population plus nombreuse & plus laborieuse. Il paraîtrait que l'intention du Gouvernement espagnol de Fernando-Po, serait d'amener les habitants à se mettre sous la protection du pavillon espagnol. J'ai vu une lettre de naturalisation donnée au chef d'un des villages. Elle est motivée sur les vexations que les anglais avaient fait éprouver aux factoreries établies il y a quelques années, en par suite aux habitants. J'ai déposé dans un rapport remis à mon arrivée en 1842 ces vexations accompagnées d'incendies & de la mort de plusieurs individus.

Le nom de Corisco sonne beaucoup mieux que leur vieille réputation. Pour moi, dans les 3 voyages

que j'y as fait, j'en ai pas eu à me plaindre
d'eux. C'est eux qui m'ont
dénoué les divers manèges
de ce Manuel Cringer...

Annexe 6

Conventions passées avec Koako, roi de la rivière Danger ou Mooney par le
capitaine de corvette Auguste Baudin

4 septembre 1845

Source : Archives nationales françaises d’Outre-mer
(cote 40 COL 447)

Station
occidentale d'Afrique

2^{te}

47-1821

Conventions passées avec Roako
Roi de la rivière Danger ou Mooney
par le cap^{te} de corvette Auguste Baudin
agissant au nom de S. M. le Roi des
Français



art^e 1^{er}

Le roi Roako de la rivière Danger
désire rester en paix et en rapports d'amitié
avec le roi des Français et il fait alliance avec
les chefs et les habitants des établissements Français
du Gabon. il s'engage à bien recevoir et à
laisser librement trafiquer tous les navires
et tous les commerçants Français.

art^e 2^e

Les Français qui débarqueront dans cette
rivière pour commercer seront garantis de tous
mauvais traitements et il leur sera rendu
justice s'il s'élève des contestations sur les
achats et sur les ventes.

Les navires Français qui feront naufrage
sur la côte seront préservés de tout pillage;
les marchandises sauvées seront laissées ou
rendues à leurs propriétaires et les marins

unt

et les passagers soufragés seront recueillis jusqu'à ce qu'ils puissent être emmenés par un autre navire.

art = 3^e

Le roi Roato s'engage à faire venir à la côte et à livrer aux Français, à prix débattus, la plus grande quantité possible d'ivoire, de bois et d'autres produits du pays. Il reconnaît que le seul bon commerce est celui qui se fait par l'échange des produits de la terre contre d'autres marchandises et que la vente des esclaves pour l'exportation est un trafic mauvais et criminel, il déclare qu'il prohibera et qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour le faire cesser en le prévenant dans l'étendue du pays soumis à son autorité et à cet effet il acceptera l'assistance des officiers, des matelots et des soldats du roi des Français, il s'engage de plus à avertir les batiments Français de la présence de tout négrier qui tenterait d'enfreindre les présentes prohibitions.

art = 4^e

En considération de cette pétition et pour indemniser le roi Roato du dommage que l'accomplissement de ces conventions pourra lui faire éprouver, le capitaine de corvette Auguste Baudin s'engage au

nom de S. M. le roi des Français à lui faire remettre chaque année pendant cinq ans les objets indiqués ci-après :

vingt fusils à un coup.

vingt barils de poudre.

cent pierres à fusil

vingt pièces d'objets assorties

quatre kilogrammes de tabac

une barrique d'eau de vie

un costume complet d'officier. (l'année)

Les cadeaux seront délivrés lorsqu'on aura acquis la certitude que les conventions stipulées plus haut ont été pleinement exécutées

à bord du grandier le 4 septembre 1845

Le capitaine de corvette commandant la station occidentale d'Afrique

A. Baudin.

Le Roi Roato de la rivière Dongo.

f

Antoine, chef du Gabon comme témoin et interprète.

X

A. Baudin
capitaine de corvette
Antoine
chef du Gabon
témoin et interprète.

Annexe 7

L.-E. Bouët-Willaumez, *Description nautique des côtes de l'Afrique
Occidentale comprises entre le Sénégal et l'Equateur*
(commencée en 1838 et terminée en 1845)

1848

Source : Paris, Robiquet Libraire-Hydrographe, 1848

DESCRIPTION NAUTIQUE
DES CÔTES
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE

COMPRISES
ENTRE LE SÉNÉGAL ET L'ÉQUATEUR
PAR M. LE COMTE E. BOUËT-VILLAUMEZ

CAPITAINE DE VAISSEAU

COMMENCÉE EN 1838 ET TERMINÉE EN 1845

PAR LES ORDRES

DE M. LE CONTRE-AMIRAL MONTAGNIES DE LA ROQUE

COMMANDANT LA STATION NAVALE SUR CES CÔTES

PUBLIÉE SOUS LE MINISTÈRE

DE M. LE VICE-AMIRAL BARON DE MACKAU

PAIR DE FRANCE



PARIS

ROBIQUET, LIBRAIRE-HYDROGRAPHE

RUE PAVÉE SAINT-ANDRÉ DES ARTS, 2

M DCCC XLVIII



★ Charles T. Harbeck

SCIENCES ET ARTS.

179

élevée, est entourée de récifs qui s'étendent au large et vers la rivière ; cette rivière, renommée par sa traite d'ivoire, se divise en deux branches, dont l'une court au S. E. et l'autre à l'E. On remarquera qu'à partir de Campo les eaux sont devenues plus profondes le long de la côte, où l'on trouve, en moyenne, 30 mètres de fond à 4 ou 5 milles de terre.

La côte, toujours boisée, mais irrégulière et bordée parfois de récifs, cesse, après le mont Mitre, de montrer des pics élevés en arrière-plan. Sa direction générale est le S. O. $\frac{1}{4}$ S. du monde ; à dix lieues de la rivière Saint-Benoît se voit le cap Saint-Jean, au N. duquel trois coupées sur le littoral indiquent des entrées de petites rivières ; des villages fréquentés par les traitants d'ivoire et de bois sont bâtis près d'elles. Le cap Saint-Jean est couvert de bois à son sommet, rocailleux et sans grève à sa base, contre laquelle la mer vient déferler avec force.

Indépendamment des récifs qui brisent autour de lui, on m'a parlé d'un haut-fond plus au large, sur lequel il ne resterait que 2^m,50 d'eau : je le signale aux recherches des navigateurs.

La baie de Corisco ne compte pas moins de 10 lieues du N. au S. sur 4 lieues de l'E. à l'O. ; dans ce vaste bassin viennent déboucher au N. E. la rivière Mooney, et au S. S. E. la rivière Moondah, accessibles pour de grands navires à quelques lieues de leurs embouchures, mais semées de bancs et de roches qui en rendent la fréquentation dangereuse sans pratique. Ces rivières abondent en bois rouge et en bois d'ébène ; l'une des criques de la rivière Moondah coupe les terres du S. de la baie de Corisco dans la direction du S. O. : elle vient ensuite aboutir à 2 milles du village de Quaben, conséquemment près de l'établissement français du Gabon (desquels il sera parlé ci-dessous), et fait de ces terres une presqu'île connue sous le nom de presqu'île d'Estérias ou de Louis-Philippe.

La baie de Corisco serait donc un des plus beaux bassins de la côte d'Afrique si elle n'était semée d'une multitude d'îles, d'ilôts, de roches et de bancs, qui font que sa fréquentation et celle de ses rivières est d'une certaine difficulté. Les noirs du Gabon sont les meilleurs pratiques de ces localités, que les cartes les plus récentes ne reproduisent qu'incomplètement. Il n'y aura, d'ailleurs, aucun danger à venir chercher le mouillage extérieur de l'île Corisco, la plus grande des îles de la baie, et qui partage

12.

cette dernière en deux parties à peu près égales; on pourra y laisser tomber l'ancre par les 10 mètres, fond de vase, à 2 milles de terre environ, et sur le parallèle de la pointe N. de l'île; mais on sera mieux abrité dans le N. E. de l'île, où se trouve le principal village. L'île Corisco est couverte de bois magnifiques; sa côte O. est rocailleuse, et ses rochers, surtout dans sa partie S., sont couverts de taches blanchâtres qui s'aperçoivent de loin.

On trouve à l'île Corisco les produits communs à tous ces parages, c'est-à-dire des bois de construction, d'ébène, de teinture, et même de l'ivoire, que les habitants achètent aux Bulous ou naturels de l'intérieur du continent.

Dans le S. S. O. de l'île Corisco, et au milieu des récifs jetés dans cette partie de la baie, sont les deux petits îlots Laval et Bayna, inhabités, mais couverts d'arbres.

Enfin les îles Élobey, autrefois nommées Mosquitos, s'aperçoivent dans le N. E. de la baie devant l'entrée de la rivière Mooney, et forment, avec la grande île Corisco, le canal le plus large et le plus facilement praticable de la baie.

LE GABON.

Lorsqu'on atterrira au Gabon et qu'on sera sûr d'être dans son voisinage, une remarque qui pourra suppléer au défaut d'observations astronomiques, c'est que les terres sont très-basses sur la rive S. de cet estuaire et d'une certaine élévation sur la rive N. Ainsi donc, si l'on est de quelques milles au N. du parallèle du milieu de l'entrée du Gabon, on ne pourra manquer, en serrant la côte pour la reconnaître, d'apercevoir les terres assez élevées de l'île Corisco ou de la presqu'île Louis-Philippe; et, si l'on est au S., on n'aura devant soi que les terres plates de la presqu'île Marie-Amélie. L'incertitude de cette dernière position cessera plus complètement encore en apercevant au N. de ces terres basses un gros monticule, qui se détachera comme une île, sur lequel s'élève un arbre énorme; ce monticule est désigné par M. le lieutenant de vaisseau Fleuriot de Langle, dans son plan, sous le nom de mont Bouët. Ce monticule se trouve en dedans de l'entrée, sur la rive droite du Gabon; mais, comme il est le point le plus élevé des terres de cette rive, il s'apercevra même avant les caps Joinville et Estérias.

Annexe 8

Traité de souveraineté et de protection conclu avec les nommés Outambo, Bouendi-Adiembra, Ivaha et Mabelé, chefs principaux du cap Estérias, et M. Vignon, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, inspecteur général des comptoirs du golfe de Guinée

18 septembre 1852

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote 40 COL 455)

1875-1882 SS

est. 1870

Comptoir fortifié du Gabon

*Ratifié par décret
du 14 mars 1884*

1884

Traité conclu avec les nommés Outambo, Bouendi, Adiemba, Ivaha et Mabelé chefs principaux du cap Esterias et Monsieur Vignon (Edmond Alexis) Capitaine Commandant le Comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le Commandant et chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, Inspecteur général des Comptoirs du Golfe de Guinée.

Article 1^{er}.

Les soussignés chefs principaux du cap Esterias, reconnaissent la souveraineté de la France sur tout le territoire soumis à leur autorité, à cet effet, il sera fait remise à chacun d'eux d'un pavillon national pour être arboré par leurs soins sur le lieu le plus apparent de leur village.

Article 2.

Ils prennent l'engagement de bien traiter et protéger, au besoin, les français qui viendraient chez eux, soit pour y faire le commerce, soit par suite de naufrage ou pour tout autre motif imprévu.

Article 3.

La mission apostolique française établie sur leur territoire est spécialement placée sous leur protection

455



protection, ils veilleront d'une manière toute particulière à ce que les saïons et les missionnaires ne soient de la part de leurs sujets ou de tous autres individus, l'objet d'aucune espèce de harcèlement, insulte, violence, vols ou actes de nature à nuire à la sûreté, au respect et à la considération dus au caractère sacré dont ils sont revêtus.

Article 4.

Ils ne pourront jamais exiger de cadavres de missionnaires, à moins que dans certains cas, ces derniers consentent à leur en donner.

Article 5.

Ils n'ont de toute leur influence pour engager la police de famille à envoyer leurs enfants chez les missionnaires l'instruction morale et religieuse qui leur sera donnée, est le plus sûr moyen d'amener à la civilisation, ne pouvant à leur bon étre et à leur prospérité future.

Article 6.

Pour assurer l'existence de ce traité, le commandant en chef de la Station, voulant assimiler le chef du cap Estuaire aux rois de la Rivière du Gabon qui ont été les premiers à reconnaître la souveraineté de la France, a décidé qu'il recevrait tous les ans un cadeau fait pour chacun d'eux à la femme indiquée ci-après, savoir :

Pour

Pour les chefs principaux

Outamba	70..
Bouadi adimba	40..
Iraba	70..
Mabé	45..
Victor	45..
Kambéré	45..

Pour les chefs secondaires.

Enzibia	35..
Vané	35..
Cérenteni	35..
Habo	35..
Kenguebélé	35..
Robé	35..
Polongo	35..
Agoué	35..
Omboga	35..
Bombolé	35..
Iraba	35..
Goué	35..
Cacha	35..
Dama	35..
Elora	35..
Boco	35..
Bengné (Babou)	35..

à reporter — 740..

Report — 740.^f
 Dembo — 25.^f
 Lono — 25.^f
 Bengué (alexandrie) — 25.^f

Total — 815.^f

Fait au Comptoir fortifié du Gabon, le 18 ^{juin} 1852
 Le Commandant du Comptoir
 Signé: Vignon.

Les chefs dénommés ci après, ne sachant signer ont fait la croix.

+	Croix du chef Outambo
+	Croix du chef Bonedi-adiemba
+	Croix du chef Ivaha
+	Croix du chef Mabilé
+	Croix du chef Louis l'inom du traité
+	Croix du chef Victor

Approuvé:
 Le Commandant en chef de la Station
 Signé: H. Bandin.

Annexe 9

Traité de souveraineté et de protection conclu avec le roi Battaud, le prince Battaud, les chefs principaux Naqui, Bori N’Pongoué, Bappi et Oniamon, et M. Guillet, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d’Afrique

23 avril 1855

Source : Archives nationales françaises d’Outre-mer

(cote 40 COL 456)

Comptoir fortifié du Gabon.

Traité conclu avec les sieurs Battand, Roi, Prince Battand, Raqui, Bori - N' Tongoué, Bappi, Oniamon, Chefs principaux de la Grande Eloué, île située à environ huit milles de l'embouchure de la rivière d'Anger, et M. Guillet, ancien Cheophile, Capitaine, Commandant le Comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M^e le Commandant en Chef de la Station des Côtes occidentales d'Afrique.



Article 1^{er}

Les sous-signés chefs principaux de l'île sus mentionnée reconnaissent la souveraineté de la France, sur tout le territoire soumis à leur autorité; à cet effet, il sera fait remise à chacun d'eux d'un pavillon national pour être arboré par leurs soins, sur le lieu le plus apparent de leur village.



Article 2.

Ils promettent de bien traiter et protéger au besoin les navires français qui viendraient chez eux pour y faire le Commerce ou par suite de naufrage.

Ils s'engagent, en outre, à n'autoriser aucun établissement de quelque nation qu'il soit, sans la volonté de la France.

Article 3.

Pour assurer l'exécution de ce traité, M^e le

h56

et

Commandant en chef de la Station, voulant réunir les
 chefs de l'île Ebouy, au cas et chef de la rivière de Gabon
 qui ont été les premiers à reconnaître la souveraineté de
 la France, a décidé qu'ils recevraient, sous les ordres, un
 cadeau fixé pour chacun d'eux à la somme indiquée
 ci-après, savoir :

au Roi Battand	40.
au prince Battand	50.
à Nagni	40.
à Bori et Bongoué	40.
à Bappi	40.
à Ouianon	40.

Total 280.

Article 4.

Les nommés Limbouno et Namet chefs
 secondaires habitant également la dite île et
 présents au traité recevront au même titre une
 somme annuelle de 25. chacun ci 50.

Total 330.

Fait au Comptoir du Gabon le
 23 avril 1855 en présence de M. M.
 Duchailles, négociant Gaillard préposé au
 Trésorier et le Roi Louer
 Signé: Duchailles Gaillard et Guillot. Comp du roi Louer

X	Roi ou Roi	Battand
X	au prince	Battand
X	de	Nagni
X	de	Bappi
X	de	Bori et Bongoué
X	de	Ouianon
X	de	Membouno
X	de	Namet



Approuvé

Le Commandant en chef de la Station, Commandant
 Supérieur de l'île et dépendance.

Annexe 10

Lettre n° 156 du commandant en chef de la division navale des côtes
occidentales d'Afrique au ministre des Colonies français

24 mai 1860

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote GCOG VI 20a)

Le courrier de ce jour, au Gouverneur général
de Fernando P. se y adresse à votre Excellence copie
de ma lettre.

Je lui adresse également copies :
1^o de l'Ordonnance royale du 13 2^{bre} 1818,
2^o du traité passé avec le Chef de la rivière d'Angers,
3^o de la lettre de M. Labbequerry, n^g. du Gabon.

Je suis avec un profond respect,
Monsieur le ministre,

De votre Excellence,

Le très obéissant serviteur

Le Chef de Division, Commandant supérieur de la
Côte d'Or et du Gabon.

A. Bosse

Division navale
des côtes occidentales
d'Afrique

Copie d'une lettre à M. le
Gouverneur des Possessions espagnoles
à Fernando-Po.

4^e 59

Banane, Gabon, le 23 mai 1888.

Monsieur le Gouverneur, j'ai lu récemment
une ordonnance de S. M. le Roi d'Espagne, en date du
13^e 2^{me} 1888, où il est dit :

« Art. 1^{er}. Le Ministre de la Guerre et des Colonies
adoptera les mesures nécessaires pour la colonisation des
Iles de Fernando-Po, Annobon, Corisco et de Penzance. »

J'ai lu aussi une lettre écrite en mon absence
au Commandant particulier du Gabon par le Commandant
d'artillerie espagnol Théodosio Noeli qui annonce
qu'il vient d'être envoyé par le Gouverneur général des
possessions espagnoles dans le golfe de Guinée comme
gouverneur de Corisco, du Cap Saint-Jean et des
deux Iles.

En me réjouissant de l'établissement des
Espagnols à Corisco, puisque notre Colonie du Gabon
ne peut que gagner au voisinage d'une nation amie,
je me hâte de faire observer à V. E. que toute la
Côte, depuis le Gabon en remontant vers le nord
jusqu'au delà d'un degré de latitude, a toujours
été dépendant de notre Etablissement et par suite
placé sous la protection de la France ; or, comme
le Cap St-Jean et les deux Iles en font partie,
on ne peut admettre que ces trois points soient
à

à l'Espagne ni que Cerisco ait dans ses limites
aucune des dépendances dont parle l'ordonnance précitée.

A cette occasion, je dois dire que des réclamations
viennent de m'être adressées par une maison de
commerce du Gabon qui se plaint de ce que, dans
la rivière d'Angers par exemple, malgré notre
traité avec le chef le plus ancien et le plus influent
du pays assurant la liberté de commerce aux
français, malgré que lui-même y ait toujours
fait des affaires sans jamais éprouver la moindre
difficulté, un autre chef, porteur d'un papier
et se disant commissionné par l'autorité
espagnole, se présente depuis quelques mois, chaque
fois que nos navires mouillent, pour réclamer
10 piastres (50^{cts}) pour frais d'amarage.

Ce fait sans précédent me paraît être
évidemment le résultat d'une erreur, car, puisqu'il
même d'un ordre émanant de Fernando Poo,
les navires devraient être tout au plus soumis
à la simple taxe de 17^{frs} 50^{cts} qui est imposée dans
cette Colonie, au lieu de telle si exorbitante
de 50^{frs} qui n'a aucune raison d'être.

Qu'il en soit, j'en réfère au gou-
vernement de l'Empereur sur toutes ces questions
et comme, en attendant des ordres, il est de mon
devoir de sauvegarder nos intérêts, je prie
Votre

Notre Excellence de vouloir bien faire surseoir
à toute mesure pouvant porter atteinte aux
droits de la France.

J'ose espérer qu'elle saura bien
m'honorer d'une réponse à cet égard.

Je suis, etc.

Le Chef de Division, Command^{ant} Supérieur de la Côte
d'Or et du Gabon.

Signé: Bosse

Pour copie conforme
Le Commandant en Chef.

ABosse

Ordonnance Royale

Nous conformant avec ce qui nous a été proposé par notre conseil des Ministres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1^{er} Le Ministre de la Guerre et des colonies adaptera les mesures nécessaires pour la colonisation des Iles de Fernando-Po, Annobon, Corisco et leurs dépendances.

Article 2 Par le Ministre de la Marine il sera destiné à la susdite colonie, les navires de guerre que les autres services de l'Etat permettent et les conditions de ce service seront établies d'accord entre les Départements de la Marine et des Colonies.

Article 3 Le Ministre de la guerre envoie également aux dites possessions les forces militaires qu'il jugera nécessaires en donnant aux chefs-officiers et soldats, les avantages que les Ministres de la Guerre et des Colonies d'un commun accord croiront convenables.

Pour les besoins de ces forces et pour ceux des habitants en général, on ouvrira aux possessions du Golfe de Guinée, Annobon et individus du corps de santé militaire, que le Ministre de la guerre croira nécessaire.

Article 4 Un gouverneur de la catégorie de Général de brigade, ou de colonel pour le moins, sera nommé pour Fernando-Po et les îles adjacentes, lequel aura sa résidence à S^{te} Isabelle. Il sera alloué à cette autorité 6,000 piastres d'appointements par an.

Le premier gouverneur qui sera nommé aura droit, après trois années de résidence dans le pays, au grade immédiat, ou avant, si des services particuliers et distingués dans son commandement le rendent digne d'une récompense spéciale.

Article 5 Le gouverneur de Fernando-Po, Annobon, Corisco et leurs dépendances est responsable de la tranquillité des Iles aux soins de son gouvernement; c'est pourquoi, en outre des attributions qui lui sont accordées par cette ordonnance Royale

Royale et de celles qui lui seront accordées par les dispositions qui pourront être prises à l'avenir; et des lors investis de toutes les attributions discrétionnaires, que la nature du pays ou le cas pressant d'un événement imprévu puissent rendre nécessaires.

Article 6 Les forces terrestres et navales seront sous les ordres du Gouverneur; quant aux dernières, les attributions seront celles que marqueront les ordonnances générales de la marine pour les Vice-Rois des Indes.

Article 7 Dans le cas d'absence, maladie ou tout autre, le Gouverneur, dans ce qui concerne la partie gouvernementale, sera remplacé par le chef militaire du plus haut grade.

Article 8 Dans les cas prévus dans l'article qui précède, le Vice-roi général se chargera de la partie administrative et économique; mais s'il veut introduire quelque altération, il devra se mettre d'accord avec le conseil qui est établi à l'art. 18.

Article 9 On établira un emploi de secrétaire du Gouverneur, lequel devra toujours être un avocat et auquel on allouera 3,000 piastres d'appointements. On pourvoira des Bureaux sera également pourvue avec 1,000 piastres par an.

Article 10. Afin que le Gouverneur puisse être au courant des besoins des dites Isles sans délais et sans que les besoins urgents soient négligés; il aura trois ou quatre fonctionnaires immédiats avec le titre de Commisaires Spécials des travaux publics. Ces emplois qui pourront de 2,000 piastres d'appointements et d'une gratification de 1,000 piastres aussi par an pour les dépenses, fera les études du terrain, les productions, les ouvrages des eaux, il dressera des plans, et remplira toute autre commission que le Gouverneur soufira à ses vœux.

Article 11 - Il y aura un receveur général qui se chargera du recouvrement et de l'administration des impôts qui sont établis ou qui peuvent être établis à l'avenir; lequel pourra de 3,000 piastres d'appointements et un commis contrôleur avec 1,500 piastres.

Article 12 Pour les affaires dont la connaissance du droit est nécessaire, le Gouverneur aura un conseiller (assesseur); lequel remplira avec lui toutes les fonctions de l'ad^{mi} de justice; ce fonctionnaire qui devra être avocat, pourra de 3,000 piastres d'appointements.

Article 13 - On pourra appeler, pour à présent, des Secrétaire de l'assesseur, au conseil,

conseil qui le consultera et l'effort au tribunal, auquel assistera infailliblement le Gouverneur. Dans ces cas le Juge sera rempli par les fonctions de rapporteur, et le Juge d'Appel, ne pourra pas faire partie du conseil.

Article 14. Toutes les terres qui rachèteront l'indemnité d'un fait ou d'une incursion de la faune publique, il est en la charge de ces notaires, qui jouiront de 100 piastres par an, mais ils ne pourront exiger des droits pour l'exercice de ces fonctions.

Article 15. Il est nommé un interprète, qui pourra servir pour les langues Française, Anglaise, Portugaise, lequel jouira de 2.000 piastres par an.

Article 16. Afin que le défrichement des terres se fasse de manière qu'en améliorant les conditions de culture, on puisse éviter les dommages qui pourraient résulter à l'avenir, si ces travaux n'étaient faits avec précaution, on enverra à Fernando Po et les îles adjacentes un ingénieur des bois et Forêt, qui jouira de 2.000 piastres par an et une gratification de 1000 également par an pour ses dépenses.

Article 17. Le Gouverneur recevra chaque année 8.000 piastres pour les frais de représentation.

Article 18. Le Gouverneur aura à sa disposition la somme de 25.000 piastres par an pour l'émouvement du pays, les indemnités pour les dommages dont il aura besoin, avec le contingent du Secours et à puis avoir entendu le conseil qui étendra l'article 20, bien entendu qu'il devra en tous cas rendre compte au Ministre chargé des affaires des colonies.

Article 19. L'expédition de la comptabilité des dépenses envoyée à Fernando Po et les îles adjacentes, pourra disposer annuellement de la somme de 6.000 piastres. L'ingénieur rendra ses comptes au Gouverneur lequel donnera copie à ceux des dépenses au Ministre des colonies.

Article 20. Le Supérieur de la mission, le Procureur général, l'Intendant et le Juge ont formé le conseil; mais quelque puisse être l'opinion de ce conseil, la responsabilité des résolutions, restera toujours sur le Gouverneur uniquement, à l'exception cependant des cas dont parle l'article 13.

Lorsque le Commandant des Forces navales se trouvera à terre, il fera partie du conseil et dans ce cas il devra occuper la place après le Gouverneur.

En outre que le conseil devra réunir dans les cas prévus dans les articles 13 et 18, il le sera nécessairement pour les affaires graves, lorsque cela empêchera le Gouverneur de le convoquer toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

La Présidence appartient au Gouverneur ou à celui qui le remplace dans ses fonctions, et le Président le sera celui des Gouvernements.

Article 21. Le Gouverneur après avoir entendu le conseil, adjugera gratis des terres aux particuliers ou aux corporations nationales qui les rachèteront pour y établir des magasins ou des établissements pour les cultiver.

Article 22. Le Gouverneur après avoir entendu le conseil, adjugera également des terres aux particuliers ou aux corporations étrangères qui les rachèteront, dans le cas des cas prévus dans l'article qui précède, moyennant une charge annuelle qui sera établie remboursable de la manière qui sera prescrite.

Article 23. Le Gouverneur avant de procéder à ces concessions, signifiera les terres qui seront destinées pour les constructions de l'Eglise, des casernes, de l'hôpital, des magasins et des dépendances du Gouvernement.

Afin de signaler ceux qui sont nécessaires pour les dépenses de la marine, il soumettra l'avis au chef des forces navales.

Article 24. Les terres mises en culture seront exemptes de toute contribution ou impôt pendant cinq ans.

- Article 25** - Le Gouverneur expédiera ou notifiera à tous les concessionnaires les titres de propriété.
- Article 26** - Les concessions faites jusqu'à ce jour par les Gouverneurs des dites Îles, sont confirmées, et les titres de propriété qui appartiennent aux concessionnaires leur seront expédiés.
- Article 27** - Toutes les concessions qui ont été faites dans les Îles de Fernando-Po, Annobon, Corisco et leurs dépendances, caduqueront, si les concessionnaires n'édifient sur les terrains auquels ils ne les ont définitivement cédés l'espace de deux années à compter depuis la confirmation ou depuis la concession respective.
- Article 28** - Les droits qui se payoient actuellement de cinq pour cent à l'importation et de deux et demi pour cent à l'exportation, continueront à subsister.
- Le droit d'aufrage de 25 réaux pour les navires qui passent de 20 tonneaux et qui ont moins de 50; de 50 rs. pour ceux qui jaugeant plus de 50 tonneaux et moins de 100; de 75 rs. pour ceux de plus de 100 et moins de 350, et de 100 rs. pour ceux qui jaugeant depuis 350 jusqu'à 700 tonneaux, subsistera également et ceux qui passeront de ce dernier jaugeage payeront 100 rs de plus pour chaque cent tonneaux d'augmentation.
- Les navires qui jaugeant moins de 20 tonneaux sont exemptés du droit d'aufrage.
- Article 29** - Les effets de marchandises qui sont rent à l'entrepos, sont exemptés de tout droit d'importation ou d'exportation. Les effets et marchandises qui sont rent pour frais de magasin.
- Article 30** - Le Gouvernement transportera gratis à Fernando-Po et aux îles adjointes tous ceux des provinces du Royaume qui le sollicitent, en contractant leur passage de la manière qu'il jugera la plus convenable.
- Article 31** - Afin que le Gouvernement puisse recevoir pendant la présente année les choses qui seront transportées aux dites îles, le Gouverneur est chargé de la somme d'un million de réaux. Pour avoir droit à ce secours, il faut indispensablement que ceux qui le réclament percent un an ou un moitié.
- Il sera rendu compte des sommes qui à cet effet, seront déboursées, comme des avances, au Ministre chargé des affaires des colonies.
- Article 32** - Pour les frais d'installation il sera consacré, pour une seule fois la somme de 2,000,000 de réaux.
- Article 33** - Toutes les quantités consignées, comme également celles qui seront nécessaires pour l'entretien des forces navales et terrestres qui seront destinées aux dites possessions, seront payées par le budget de l'Île de Cuba, et la somme sera faite de la manière qui s'établira.
- Article 34** - Le Ministre chargé des affaires des colonies, aura soin d'établir des communications périodiques, entre la première île et les possessions du golfe de Guinée.
- Article 35** - Afin que le Commerce soit instruit des conditions économiques des Îles de Fernando-Po, Annobon, Corisco et leurs dépendances, une circulaire sera communiquée aux Préfets de tous les départements du Royaume, dans laquelle on doit réunir toutes les circonstances.
- Article 36** - Le Ministre chargé des affaires des colonies, adoptera les mesures nécessaires pour l'extinction de la peste à l'annexion.
- Donné au Palais le 13 D^{bre} 1853. Signé de la Reine - Le Ministre des Colonies et du Commerce
 Leopoldo O'Donnell. Secrétaire
 Le Commandant en Chef
 A. Bosse.

Copie d'une lettre adressée à M. le Commandant Supérieur par M. Labéguerie Négociant au Gabon.

Gabon le 21 Mai 1860

Monsieur le Commandant Supérieur,

J'ai l'honneur de vous exposer que la partie de cette côte comprise entre le Gabon et le cap St Jean ainsi que les rivières qui se déversent sur cet espace ont toujours été considérées comme étant sous le protectorat Français, et partant d'un libre accès, exemptés de droits quelconques pour tous les navires sans distinction de nationalité.

Le 28 octobre dernier j'étais en rivière d'Angers avec le brig le Merle lorsque un Indigène de Corisco, le Sieur Monga, se présenta avec bord porteur d'un ordre du Gouverneur de Fernando Po qui l'autorisait à recevoir 10 piastres ou francs 50. de droits sur tout navire manœuvrant dans les eaux de Corisco. Cette prétention d'étendre jusqu'en rivière d'Angers le régime de Corisco qui ne me paraissant pas suffisamment justifié j'ai refusé de payer jusqu'à plus ample informé. A mon retour au Gabon je m'empressai de demander des explications à M. le Commandant du Campito qui me promit que cette question vous serait transmise.

Le brig le Merle a fait depuis cette époque deux voyages en rivière d'Angers et à chaque fois j'ai été tenu de payer les droits; j'ai refusé pour la même raison. M. le Commandant Supérieur des établissements de la Côte d'Or et du Gabon.

réserve, la reconnaissance par l'autorité Française du
droit que les Espagnols se rendiguent.

Comme il importe au commerce Français que faire
des affaires luisées et relativement importantes dans la
riviére d'Argens d'être officiellement fixés sur ce point, je
prends la liberté d'en référer à vous, M. le Commandant Supérieur,
afin qu'il vous plaise de régler cette question et nous
indiquer notre règle de conduite ultérieure à l'égard des
présentations des agents Espagnols de Corisco.

Veuillez agréer

Signé: Labéguerie

Pour copie conforme
Le Commandant en chef.

A. Bosse

Annexe 11

Lettre du gouverneur général de Fernando Po au commandant en chef de la
division navale des côtes occidentales d'Afrique

28 mai 1860

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote GCOG VI 20a)

Copie

Réponse du gouverneur général à la lettre
du Commandant de la Division en date du 24 Mai

Gouverneur de Fernando-Po
y sus Dependencias
El Comandante en jefe.
He recibido la atenta
comunicación de V. S.
fecha 26 del actual enq
con motivo de haber
lido recientemente el
Decreto de S. M. la Reina
de 13 de Dic.
de 1858 para la colo-
nización de Fernan-
do-Po, Annobon, Co-
risco y sus Dependencias
cuyo art. 1º copia li-
talmente y una carta
del Comandante de
Artillería D. Teodoro
Noli dirigida al Co-
mandante particular
de Gabon en que le
nuncio que ha sido
embreado por estos Go-
bierno de Gobernador
a Corisco Cabo San
Juan y los dos Ilabey.
manifiesta que, atri-
buída la alegría con
del establecimiento de
los españoles en Co-
risco, me puede
haber sido de estos
de este Gobierno.

Gouvernement de Fernan-
do-Po et Dependencias.
M^r L. Cornaton chef
J'ai reçu votre obli-
geante communication
sous la date du 26 du cou-
rant. J'ai récemment lu
le décret de S. M. la Reine
du 13 Dec. 1858 pour la
colonisation de Fernan-
do-Po, Annobon, Co-
risco et dépendances,
et une lettre du com-
mandant d'artillerie,
D. Teodoro Noli,
particulièrement en
ce qui concerne le
Gabon, dans laquelle
il lui annonce que
il a été envoyé
par le Gouvernement
de Corisco, du cap San-
Juan et des deux
Ilabey.
Le commandant d'artillerie
manifeste que, quoiqu'il
soit très heureux de
voir l'établissement de
nos compatriotes à
Corisco, il ne peut
faire moins que
vous en féliciter et
vous en remercier.

costa desde Gabon subi- la cote depuis le Gabon
 endo hacia el Norte en tournant vers le
 hasta un grado de la Nord jusqu'à un de-
 titud, ha dependido gride latitudes a tou-
 siempre del estableci- jours dependus de sa
 miento de su digno digne charge, et que
 cargo, y por consiguiente par conséquent elle se
 te se halla bajo la pro- trouve sous la protec-
 teccion de la Francia, tion de la France, ne
 no pudiendose admitir pourroit admettre par
 por consiguiente que el conséquent que le cap
 Cabo San Juan y los dos St Jean et les deux
 Ilabey que componen Ilabey qui forment
 parte del territorio une partie du territori-
 designado pertenescan te designé appartiens-
 a España, ni que ment à l'Espagne, ni
 Corisco encierre en sus que Corisco renferme
 limites ninguna de Dans ses limites aucu-
 las dependencias del nes dependances du
 Real Decreto citado. royal décret précité.
 Contestando a este Répondant à cette
 primer extremo de su première partie de
 apreciables comunicas- son appreciable commu-
 cation, me veo en el de- nuation, je me vois dans
 ber de manifestar la obligación de lui faire sa-
 que sea cualquiera, marque que quelle que
 la protection que soit la protection que
 dispensa la Fran- la France donne aux
 cia a los habitantes habitants des terrains
 de los terrenos situa- situés entre les poin-
 dos entre los puntos tes mentionnés, on
 mencionados, no me peut mettre en
 duda alguna que d'autre part, il en-
 tends de même que l'Espagne ne peut pas non plus

Desecho de nuestra
 nacion a' las Islas de
 Corisco y las dos Ila-
 bey y al territorio
 de Cabo San Juan, de.
 mostrado en diferen-
 tes veces por actos au-
 tenticos y publicos del
 la Soberania, realiza-
 das sin contradiccion,
 alguna por parte de
 las autoridades y con-
 sules extranjeros li-
 mitrafes, y con la ad-
 quiescencia libre pu-
 blica y espontanea
 proclamacion de sus
 naturales sancionada
 despues por S. M. la
 Reina

nation aux îles de Co-
 risco et des deux Ila-
 bey et au territoire
 du cap. S^t Jean. Droit
 de montrer plusieurs
 fois par des actes au-
 thentiques et publics
 de l'exercice de la sou-
 veraineté, réalisés
 sans contradiction au-
 cune de la part des
 autorités et consuls é-
 trangers limitrophes.
 et avec l'acquiescemen-
 t libre et la publique
 et spontanée procla-
 mation de ses natu-
 rels, sanctionnés de-
 puis par S. M. la
 Reine.

Creo que la auten-
 tidad de estas hechas
 me dispensan de a-
 ducir otros argumen-
 tos para convencer a
 V. S. de que hace mu-
 cho tiempo que Espa-
 ña cuenta entre sus
 posesiones de estas par-
 tes de Africa el ter-
 ritorio de Cabo San
 Juan y las Islas de
 Corisco y Elobey.

Je crois que l'auten-
 ticité de ces faits me
 dispense d'ajouter
 d'autres arguments
 pour vous convaincre
 qu'il y a long temps
 que l'Espagne compte
 ces parties des posses-
 sions de cette partie
 de l'Afrique le terri-
 toire du cap. Saint
 Jean et les îles de Co-
 risco et d'Elobey.

Vous voulez bien de

Desde V. S. manifestar en su citada comunicación las quejas producidas por una casa de Comercio de Gabon de que un jefe de tribu tituladase comisionado por la autoridad Española desde hace algunas meses se presenta en el Rio Etougra á exigir diez pesas (50 f.) á cada buque que fondea en él á pesar del tratado de Comercio celebrado entre la autoridad Francesa y el jefe mas antiguo y mas influente en el pais, por cuyo tratado se asegura la libertad de Comercio á los Franceses. No niego seguramente este Gobierno la existencia de este tratado, pero no expresando V. S. el punto del mismo preciso le parea en que se verifica el referido tributo. me limitaré á hacer presente que el

mismo manifestar en v. S. las quejas producidas por una casa de Comercio de Gabon, de que un jefe de tribu, titulado comisionado por l'authorité espagnole, se presenta depuis quelques mois dans la rivière Etougra et exige 50 f. par chaque navire qui y mouille, malgré le traité de commerce contracté entre l'autorité française et le chef plus ancien et plus influent dans le pays, par lequel traité la liberté de commerce est assurée aux Français. Je ne gousserment nie certainement pas l'existence de ce traité, mais comme je ne dit pas d'un point précis le point où se fait le dit tribut, je me contenterai de vous

Excmto Gobernador Lieutenant gouverneur
 de Coniscom las Dos de Coniscom et des Deux
 Lobays. Lobays, C. Mpunga
 halla competentemen- se trouve compétente-
 te autorizado para ment autorisé à exi-
 exigir este derecho, ger ce droit depuis
 desde 28 de Julio le 28 Juillet 1858,
 de 1858, derecho que droit qui cessera aus-
 cesará tan pronto sitôt que sa majesté
 como S. M. apruebe aura approuvé l'appli-
 la aplicación de las cation des tarifs libé-
 liberales aranceles raux qui doivent ré-
 que rigen en esta gir cette loi et pour les-
 Isla cuya soberana quels nous attendons
 resolución se aguarda une résolution de no-
 da. Si es este el tre souverains. Si en
 jefe de tribu a que est parvenu, et que le ch.
 Salude V. S. Verifícase de tribu auquel nous
 do la exacción den- faites allusion ailleurs
 tros de los límites de son impôt dans les
 su jurisdicción, este limites de sa jurisdic-
 Gobierno, como V. S. tion, ce gouvernement
 comprenda a facil- comprendra le com-
 mento, mas cree con prendrez facilement
 facultades vastantes me se croit pas les pou-
 para adaptar medida voirs nécessaires pour
 alguna con objeto adapter un impôt que
 de suspender los conque à l'effet de sus-
 efectos de una empre- pendre les résultats
 sion legalmente d'un emprêt légalement
 establecida por la établi et pour lequel
 cual me apresura m'empresse
 a poner en conoci- à la connaissance
 miento del Gobierno du gouvernement

De S. M. Las cuestiones De S. M. Las cuestiones son
 promovidas por V. S. en los días por V. S. en los días
 de la comunicación entre las potencias comunica-
 ción para que se sirva a- cación para que el V. S.
 de lo que juzgue bien adaptar a lo que el V. S.
 mas conveniente, celebrando en consecuencia.
 cuando que V. S. decida tanto como que V. S.
 de ellas a su Gobierno en paz y a su Gobierno.
 no para que puedan tener, para que ellos pue-
 resolverse de una ma- ber s'entender d'une
 nera ventajosa para maniere avantageuse
 los intereses de ambas aux intérêts des deux na-
 tiones, y rogándole tions, en V. S. p'iciant en
 al mismo tiempo se même temps de vouloir
 sirva no poner ni- bien ne mettre aucun
 gun obstáculo a' la obstacle a' la marche
 marcha establecida établie jusqu'à la déci-
 hasta la decisión de sion de nos gouverne-
 nuestros respectivos ments respectifs
 gobiernos.

Con este motivo Sur ce, j'ai l'hon-
 tengo el honor de ser meur d'être, avec la
 de V. S. con la mayor plus grande considéra-
 consideracion su tion, V. S. de V. S.
 atento. S. S. Respectueux

Santa Isabel 28 de Mayo 1860 St. Isabelle 28 Mai 1860

José de la Gaudana José de la Gaudana

Sot. Comand^{te} en jefe de M^{te} Com^{te} en chef des
 las Puercas Navales. Nos forces navales française
 ces en la costa occiden- à la côte occidentale
 tal de Africa d'Afrique

Annexe 12

Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de l'Algérie et des
Colonies français

11 août 1860

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote GCOG VI 20a)

où est mon Département de la
tenue des conventions passées
dans ces parages entre nos officiers
de Marine et les Chefs de la Côte,
et sur lesquelles nous pouvons
nous appuyer, pour empêcher la
création d'autres établissements de
ce côté. Il vous appartenait plus
particulièrement de prononcer sur
une question de cette nature, et je n'ai
qu'à me rallier, par conséquent, à
l'avis que vous exprimez, et d'après
lequel, tout en laissant de côté le
point de savoir jusqu'où pourrait
s'étendre un établissement Espagnol
fondé à Corisco, nous sommes dans
l'obligation cependant d'élever, en

Tout ces, des objections contre les
conséquences attribuées à cette
prise de possession et qui
porteraient atteinte à notre libre
navigation dans la rivière
Nanger. C'est donc en ce sens, que
j'écris à l'Ambassadeur de Sa
Majesté à Madrid, ainsi que
vous en jugerez au reste, par la
copie ci-jointe de la dépêche que
je lui adresse.

Agnez, Monsieur le Comte et
cher collègue, les assurances de ma
haute considération.



Annexe 13

Traité entre les chefs des deux Elobey et M. Ropert, chef d'état-major de la
division navale des côtes occidentales d'Afrique

17 octobre 1860

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote 40 COL 457)

Elohey

17 octobre 1860

69

Convention signée à Elohey le 17 octobre 1860

pour la reconnaissance de la souveraineté de la France par les chefs des Nés Elohey. (Archives de la Marine)

Ce jour'hui, 17 octobre 1860, était au mouillage des Nés Elohey,

Monsieur Raport, Chef d'Etat major de la division, Grande, capitaine de l'avis à vapeur "l'Arabe" et Cabane, enseigne de vaisseau à bord de l'Arabe, assistés du Roi Louis, de son fils Martin et du Prince Nance l'Pringer, Chefs indigènes du Gabon, ayant tous été désignés par le Chef de division, Commandant supérieur des comptoirs de la Côte d'Or et du Gabon, présent sur l'Arabe, pour convier à bord les Chefs des Nés Elohey à l'effet de savoir s'ils connaissent d'avoir passé en 1855 un traité avec le Commandant du Gabon,

Avant midi à 8 heures du matin, à bord de l'Arabe, les nommés Bori N' Bougoué, Rappi, Oniamon et Nagni, seuls Chefs survivants des signataires du traité précité.

Après leur avoir présenté et lu le traité où il est dit qu'ils reconnaissent la souveraineté de la France sur tout le territoire soumis à leur autorité, s'engagent à n'autoriser aucun établissement de quelque nation qu'il soit, sans la volonté de la France, traité par lequel ils ont reçu et reçoivent des contumes, ils l'ont bien reconnu pour celui qu'ils ont signé et ont de nouveau protesté de leur intention d'y rester fidèles.

Interrogés sur ce qui s'est passé entre eux et les Espagnols à l'occasion de l'établissement de ces comptoirs à Corisco, ils ont répondu qu'on s'est présenté chez eux en leur demandant de faire un traité, mais qu'ils s'y sont refusés, disant qu'en ayant déjà passé un avec

avec la France ils ne pouvaient en conclure
 D'autres. Ils ont refusé également de recevoir
 des cadeaux qui leur étaient offerts par la France
 ou recevaient déjà de la France & ajoutent que, par
 suite, ils n'ont pas voulu accepter de faire partie de
 cette nation; mais qu'en les a obligés à en prendre
 un qui ils persistent à ne pas vouloir arborer.

En fin de quoi, nous avons dû cesser le procès
 procès verbal.

Tout à bord de l'étrave les jours, mais sans que
 nous.

Rapert.	(Marques de..)	Bori N' Dougoué
Gaude.		Bapipi. Oniamon.
Calanes.		Nagui. Varnet. Membonno

Annexe 14

Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et
des Colonies français

28 août 1861

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote GCOG VI 20a)

Ministère
des
Affaires Étrangères
DIRECTION POLITIQUE.

Paris, le 28 Août 1861.



Col 22
Prép. 49 22 9 1861
av. copie à l'ambassadeur
le 22 9 1861

Monsieur et cher Collègue, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en traduction la réponse du Gouvernement Espagnol aux diverses notes que l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid... lui avait passées au sujet des établissements projetés aux îles Elobay par le Gouverneur de Fernando Po. Ainsi que je vous en manifestais déjà ma crainte par ma lettre du 22 Janvier dernier, le Gouvernement Espagnol allègue, à l'appui du droit de souveraineté qu'il

Son Excellence Monsieur le Ministre de la Marine.

revendique sur l'île de Corisco et sur ses
 dépendances d'Ilobay et du Cap Lou-Juan, des
 titres remontant à 1842 et infirmant, par
 conséquent, à raison de leur antériorité, ceux
 que nous pouvons invoquer. Il se propose,
 d'ailleurs, de voir quand il aura reçu les
 informations qu'il a demandées à ce sujet,
 s'il est possible de supprimer les droits que
 prélève sur nos bâtiments de commerce le
 chef de Corisco. Quant à ce qui est de la souve-
 raineté que le Gouvernement Espagnol semblait
 aussi réclamer sur la rivière Mundah, une
 erreur de nous aurait seule fait croire qu'il
 eût été intention, bien que, suivant lui,
 il se trouvât à la rigueur autorisé à y
 prétendre en vertu des concessions que le
 Portugal a faites successivement à
 l'Espagne dans ces parages. Je me borne

Monsieur et cher Collègue, à recommander
cette communication à l'examen de votre
Département, en vous priant de me faire
connaître de quelle manière il l'appréciera.

Agreez, Monsieur et cher Collègue,
les assurances de ma haute considération.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Durand', written in a cursive style with a long, sweeping underline.

1 page.
Traduction.

Première Secrétaire
d'Etat.

Santander, le 8 Août 1861.

Monsieur,

Le Gouvernement
de Sa Majesté
la Reine, mon
Auguste Souverain,
à qui j'ai rendu
compte des notes
de cette Ambassade
du 22 Août, 18
Septembre, 18 Février
et 11 Mars derniers,
a porté son
attention sur les
désirs manifestés
par le Gouvernement

Monsieur
Monsieur le Comte de Berdy,
Chargé d'Affaires de France.

que la France
suppose avoir dans
les îles Glabey et
le cap San Juan.
C'est par là
répondre aux notes
présentées avec l'
attention nécessaire
j'ai de l'excuse de
venir des faits
et des précédents
qui m'opposent
pas dans ce —
ministère, afin
de connaître à
fond les divers
questions indiquées
ce qui a produit
une erreur —

d. s. M. l'Empereur
touchant la —
suppression des
droits que le chef
de l'armée, M. de
Manteuffel, a
aux marins français
et étrangers qui
font le commerce
dans ces parages
et pour le recouvrement
il est autorisé
par le Gouvernement
de l'Empereur Co.
le Gouvernement
de la République
à expédier aussi
la question de
la souveraineté

Le siècle dernier,
 le droit d'attache
 de l'Espagne de
 l'ordre sur l'acte.
 Samuel de possession
 qui fut prouvée en
 1842, devant le
 d'origine de la
 Majesté, Mr le
 Brigadier de
 marine Lerena
 qui, d'ignorer
 autrui, accepta
 les navires des
 nations! du pays
 en faveur de la
 souveraineté
 espagnole. Le la
 dite souveraineté

L'avenir, combien
 est incertain et
 le droit de l'Espagne
 à la possession
 de l'île de l'archipel
 et de ses dépendances
 entre les guerres
 de l'Europe les
 îlots de l'archipel
 le cas d'un grand
 dans l'avenir
 à des époques
 très éloignées,
 comme je pourrais
 le faire en copie
 - l'ont à l'ordre
 d'ignorer le
 tout signe ou
 le Cardinal dans

l'Espagne la tenue
 "qu'elle possédait
 de l'île de Gorée,
 dont elle possédait
 depuis toute anné-
 la, il s'agit de
 dévotion complètement
 de ses prétentions
 et accepter la
 reprise que lui
 adressa, dans ce
 sens, le gouvernement
 de la Prusse,
 mon Auguste
 d'arriver. Mais,
 si ce fait si
 important n'
 était pas suffisant,
 je pourrais citer

existait de droit
 il est incontestable
 que elle a existé
 aussi de fait
 depuis l'époque
 mentionnée dans
 la quelle on venait
 d'obtenir un
 renoncement aussi
 notable pour
 détruire les
 suppositions élevées
 contre elle. Cela
 est si certain que
 le gouvernement
 des Etats-Unis
 ayant tenu
 manifestement
 de disposer à

envoie à Notre
 distingué celui qui
 est lui en 1846,
 pendant le jour
 dans ce territoire
 de D. Adolphe
 Guillemin de
 Trarza, secrétaire
 de l'As. Royale,
 d'après le plan
 d'ordre et d'inspection
 général des îles
 du golfe de
 Guinée, qui, au
 nom de l'Espagne,
 en fortifie la
 sacro-sainte, les
 naturels du pays
 reconnaissant, une

fait encore et d'
 une manière plus
 forte et plus
 solide, leur
 adhésion et leur
 respect envers l'
 Espagne. Après
 unes garanties
 se renouveleront,
 dans l'année
 1858, devant
 D. Carlos Ochoa,
 Capitaine de
 frégate de la
 marine royale
 qui, au nom de
 S. M., se dirige
 vers cette île pour
 des faits importants

de son décès.

Notre —
 L'ignorance comprendra
 par ces explications que
 quelle que soit la
 protection que la
 France accorde
 aux habitants de
 certains points de
 la côte d'Afrique,
 tel que le Gabon,
 on ne peut mettre
 en doute l' —
 incontestable droit
 de l'Espagne
 sur les îles de
 Espirito, Elebey
 et le cap d'Am
 guan, droit qui

a été prouvé —
 plusieurs fois par
 des actes authentiques
 et publics de l'
 Espagne de la —
 souveraineté, sans
 aucune reconnaissance
 de la part des
 autorités, et —
 conductes étrangères
 limitrophes, droit
 enfin, qui s'est
 établi par le —
 libre commerce
 et la communication
 publique et —
 importante de la
 habitants, sans que
 aucune par

l'Espagne
 et le Gabon
 en 1802

S. M. La Reine.
 L'acte des
 précédents aussi
 favorise que le
 temps est venu
 d'accomplir par
 ce jour, son appa-
 reillement de la
 part de la Reine
 dans toutes les
 et un fort noble
 à ce qu'il parait
 dans l'année
 1842 au 1843
 entre le d'élégue
 du Gouvernement
 français et le
 chef de la Grande
 Armée, sur la

sur la rivière de
 Murey au danger
 et l'autre, le
 23 avril 1855,
 entre un chef de
 la Grande Armée
 et le Commandant
 des forces navales
 françaises sur la
 côte d'Afrique.
 On examinait
 attentivement le
 premier traité et
 on s'élève-clar-
 ment qu'il se
 borne seulement
 à fixer des règles
 commerciales qui
 régissent la

navigation de la
mer, et les
intérêts du
commerce français,
sans qu'aucun
de ses intérêts
s'occupe spécialement
ou imperieusement
de combattre
les droits de
souveraineté en
faveur de la
France. Il est
en réalité un
véritable trait
de commerce qui
ne peut produire
plus que les
effets inhérents

à ceux de cette
nature et qui,
d'autre part,
ne peut infirmer
l'acte solennel
au quel je me
suis séparé plus
haut, passé en
1843, devant
le Brigadier de
la marine, —
l'honoré plume.
Le second des
deux traités ne
peut être invoqué
aucun plus d'
importance si —
une des parties
contesterait son

en, le pouvoir
 nécessaire pour y
 intervenir, et pour
 régler des concessions
 de ces immunités
 qui étaient bien
 loin de ses
 attributions et de
 ses pouvoirs.
 En effet, le chef
 de la grande
 Colobey avec lequel
 on a traité, dépend
 alors, comme il
 avait dépendu
 auparavant et
 dépend maintenant
 du chef de Goriila,
 d'où dépendent

aussi la petite
 Colobey et la
 frontière du cap
 San Juan. Le
 premier chef
 manquant, comme
 il manquait de
 l'autorisation
 nécessaire de son
 supérieur immédiat,
 (savant ce qui
 résulte des
 déclarations
 applicables et valides
 et des principes
 ch. 1. de la loi
 pour parler de
 traité, avec le
 D. qui se trouve de

parallèlement,
 possession qui a
 été confirmée en
 1958, sans
 opposition d'
 aucune sorte.
 Presumant
 tout ce que j'ai
 eu l'honneur
 de dire à votre
 Saignerie dans
 cette note, je pense
 avoir débarrassé
 que l'Espagne
 a un droit —
 incontestable de
 souveraineté sur
 l'île de Garico
 et, par conséquent,

la France, il est
 évident que celui
 a l'on trouve
 entaché d'un vice
 de nullité qui
 le détruit par la
 base et le rend
 complètement
 inefficace, même
 en faisant abstraction
 que, en 1955,
 l'Espagne avait
 déjà plus de
 quinze ans de
 possession —
 tranquille et
 pacifique dans
 ces pays, comme
 il a été dit —

sur les dépenses
et l'Éloay et de
côté sans guerre,
qu'il a après
de paix depuis
1872, sans que
personne de son
opposé à l'expérience
de ce droit en,
si, quelque une
des conditions
maritimes, comme
les États - mais
dont les navires
marcourent
constamment ces
mors, a toute
de le mettre en
question, cela a

de pour le remède
plutôt par son
allantement. Je
crois aussi avoir
stable que si la
France a passé
dans tout son
les qu'il s'élle s'
appuie pour la
croire légitimement
autorisée pour
mener cette guerre
souveraine, il lui
donne marque
de force et de
simplicité de
commerce et de
acte n'est pas
pas pour plus

tant que pour
 la Bode, une
 des parties qui y
 interviennent ne
 possédant pas les
 pouvoirs nécessaires.
 Il n'est pas
 sûr non plus
 d'adhérer au
 programme de
 François Coe, d'
 après ce qui ressort
 de la note de
 cette Ambassade,
 du 18 Septembre,
 l'intention de
 reconnaître le droit
 de souveraineté de
 l'Espagne sur la

rière Mundaok.
 Il y a la une autre
 propriété par la
 ressemblance du
 nom de la rivière
 avec celui du chef
 de Gaxiola, Mungo,
 puisque dans la
 région, de cette
 antenne au commandant
 des forces navales
 françaises il n'est
 rien dit qui se rapporte
 à cet objet, bien que
 le gouvernement de
 S. M. le Prince d'Orléans
 à l'île d'Orléans,
 reconnaît ce droit
 attendu que, non

pas dans les
reclamations qu'il
a adressées à celui
de S. M. la Reine,
mon Souverain.
Souverain, touchant
la sacro-sainte
de l'Espagne
sur les d^{ix} et le
cap précité, me
répondant de
faire connaître à
votre Majesté
la résolution que
j'ai adoptée —
touchant la —
suppression des
dix^{its} unig^{es}, par
le chef de l'armée

seulement le —
Monsieur de Madrid
y a-t-il même ont
de l'Etat par le —
Contrat de l'Espagne
au milieu du siècle
donné et avant le
traité de 1778, qui
donna à cette cour
les d^{ix} de l'Espagne
Ces et l'Espagne.
L'Espagne avec
confirme que des
raisons aussi fortes
influenceront sur
l'apprêt de —
gouvernement de
S. M. l'Empereur
pour qu'il n'insiste

qui a fait le
principal objet
des notes de cette
Ambassade, ci-
dessus mentionnées,
auxquelles j'ai
l'honneur de
répondre en -
profitant de cette
occasion pour
renouveler à Votre
Seigneurie : & &

(Signé :)

Calderon Collantes.

Annexe 15

Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et
des Colonies français

19 mai 1863

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote GCOG VI 20a)

Cal
222
 Ministère
 des
 Affaires Étrangères
 DIRECTION POLITIQUE.

M. de
le
20. au C. des Compagnies
19 juin 1862.

Paris, le 19



E-48.

Monsieur le Comte et cher collègue,
 j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait
 l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois
 au sujet des questions de souveraineté
 et d'occupation qui ont soulevés les projets
 et les prétentions de l'Espagne aux Ellobey,
à Corisco et dans la rivière Dange. La
 solution qui vous paraîtrait aujourd'hui
 suffisante pour garantir les intérêts qui
 se recommandaient à votre sollicitude,
 serait la suivante: 1^o maintenir catégori-
 quement nos droits au protectorat des

Votre Excellence Monsieur le Ministre de la Marine et
 des Colonies v.

Elkey; 2^e renoncer à l'égard de Corisco
 à une revendication que nous ne pouvons
 appuyer sur des traités bien positifs;
 3^e admettre l'occupation par l'Espagne
 des points de la rivière Dange sur
 lesquels nous n'aurions point fait
 acte de souveraineté, mais sous réserve
 de la libre navigation de ce cours d'eau
 et de la formation facultative par nous,
 sur ses bords, de comptoirs et d'établissements
 commerciaux. J'adresse donc à
 l'ambassadeur de Sa Majesté à Madrid,
 pour répondre à vos vus, la dépêche dont
 je crois devoir vous envoyer ci-joint copie.
 Je me plais à penser, avec vous, que le
 Gouverneur de Fernando Po n'aura,
 depuis la dernière lettre de M. le Chef de la
 Division Navale des côtes occidentales d'Afrique,

Le Comte de la Sota
arrivé le 21 7 1862:
il m'a mis pendant
l'absence

Les fabriques de l'Elbey
ont toujours reporté
la question de l'Elbey.

pris aucune détermination qui ait, surtout
aux Elbey, modifié le statu quo, car s'il
en était autrement, peut-être n'aurions
nous plus, comme je vous l'écrivais
le 6 février, d'autre moyen que la force
pour maintenir notre protectorat sur les
Elbey. Mais, dans tous les cas, nous ne
devons point nous dissimuler que ce ne
sera sans doute pas sans quelque
difficulté que nous pourrions amener le
cabinet de Madrid à cesser de considérer
les Elbey comme une dépendance de
Corisco. Les diverses communications du
gouvernement Espagnol, dont mon
Département vous a donné connaissance,
depuis que cette question s'est engagée,
constatent en effet, qu'à ses yeux la
souveraineté de Corisco entraîne forcément

celle des Elobey aussi bien que celle du
Cap S.^t Jean et qu'il supposait nous
avoir fait une grande concession en
supprimant les droits que le gouverneur
de Corisco avait voulu imposer à notre
navigation dans ces parages.

Agreez, Monsieur le Comte et cher Collègue
l'assurance de ma haute considération.

Drouyn d'Eligny



est copie en C^{ie} de la
Division 19 juin 1863,

M. a. Barrot

à Madrid

copie

19 mai 1863.

Le G^{ral} Gauthier

ch^r, par une dépêche
en date du 4 j^{ier} 1862,
vous annonçoy à mon
Prédéceseur que le G^r
Espagnol avait ainsi
que nous le demandions
décreté l'abolition des
droits que le G^r de
Grèce voulait imposer
à notre navigation
dans ces parages. Le
D^r s'était empressé de
porter cette décision à
la connaissance de
ch^r le ch^r de la cha-
rine, en se félicitant
de l'accueil fait à notre

toute maturité, mais
 nous leur compte des
 situations acquises
 et n'ignorant pas que
 les chefs indigènes de
 ces contrées, en traitant
 simultanément avec la
 France et l'Espagne,
 ne se sont jamais pré-
 occupés des conséquen-
 ces contradictoires de
 leurs actes.

Après nous être en-
 tendus de toutes les
 informations de na-
 ture à éclaircir les
 réel des choses, nous
 avons pensé que nous
 concéderions tous les
 précédents et tous

juste réclamation; mais
 vous savez qu'il nous
 faut pour obtenir d'abord
 satisfaction sur ce point
 parce qu'il y avait une
 gence à ce que la libre
 circulation de nos na-
 vires de commerce ne
 rencontrât pas des en-
 traves insurmontables, nous
 nous résolvions d'exa-
 miner plus à loisir
 les questions que sou-
 levait l'avis d'un of-
 ficier espagnol à Coris-
 ce, au quartier de Gou-
 vernement de cette île,
 du cap S^t Jean et des
 Gloriettes. Nous avons
 voulu le faire avec

les intérêts, si d'un point
 nous renoncions à faire
 objection à la prise de
 possession de l'Inde par
 l'Espagne et à son occu-
 pation des points de la
 rivière de l'Orégon sans les
 quels nous n'aurions
 point fait acte de sur-
 veillance, moyennant
 que d'autre part nous
 conserverions la liberté
 de navigation sur ce
 cours d'eau de même
 que la faculté de far-
 mer aussi sur ses
 bords des comptoirs
 et d'établissements
 commerciaux, et que
 notre protectorat des

Donc Elbey serait ca-
 lifieriquement main-
 tenu.
 La reconnaissance
 de notre droit de libre
 navigation dans la
 rivière d'Orégon et sur
 le littoral avoisinant
 ne fait plus doute après
 la décision du cabinet
 de Madrid rappelé au
 commencement de cette
 dépêche. La faculté
 que nous entendons
 conserver de créer,
 si le développement
 ou la protection de
 notre commerce l'exi-
 geait, quelque établis-
 sement sur un point

non occupé par l'Espagne
 ne, ne pourrait non plus
 donner d'objection de
 ce point puisqu'il n'en
 résulte aucun obstacle
 aux occupations effectives
 qu'elle projette et
 d'un intérêt
 actuellement existant
 ne s'en trouve lésé.
 Or le gouvernement ne les
 oblige le cabinet de
 Madrid voudrait peut-
 être persister à nous
 opposer l'opinion qu'il
 a émise jusqu'ici que
 ces deux îlots étaient
 aussi bien que le Cap
 St Jean, des dépendances
 de Coris et que leur

possession était de nos
 une conséquence forcée
 de celle de Corisco. Je
 n'insisterai pas à cet
 égard, comme je le
 pourrais sur cet argu-
 ment qu'en nous abste-
 nant de discuter la
 souveraineté revendi-
 quée par l'Espagne
 sur Corisco nous serions
 fondés à nous attendre
 à ce qu'elle ne discutât
 pas à son tour notre
 protectorat sur les
 Iloilo; mais je veux
 vous exposer les raisons
 très concluantes à
 notre avis qui nous
 empêchent d'admettre

elle peut être invoquée
 ou ce qui touche la
 possession de cette
 terre en même temps
 pour les éloges tant
 elle n'obligeait pas
 nécessairement les chefs
 ceux-ci ont pu par con-
 séquent contracter
 librement avec nous
 en 1853, le traité sans
 nous leurrez et inclus
 copie. J'y joins pour
 votre information par
 la même copie du
 procès verbal dressé en
 1860 par ^{le} le Comité
 Basse avec les chefs
 actuels de la localité
 en reconnaissance des

avec le g^l des Espagnols que
 ces îles soient une de plus
 d'ance forcée de la g^l
 île voisine. Il est évident
 en particulier que les indi-
 gènes qui peuplent les
 parcs vivants l'état
 de tristes isolés au su-
 moins sans collision
 absolue et constante
 et que la sujétion de
 l'une d'elles n'entraîne
 point par suite inévitablement
 celle des îles
 d'îgènes environnantes.
 La convention que
 les autorités Espagnoles
 ont signée en 1843
 avec le chef de Guiseo
 ne pourrait donc, si

clauses et conditions énoncées dans l'acte de 1853. Je vous adresse ci-joint les extraits de deux lettres de ch^{re} le 2^e d'Orléans et d'une note annexée à l'une d'elles qui constatent que notre pavillon flotte bien effectivement sur ce point. Depuis 1855 que nous y payons des cotisations et que la population sollicite le maintien du protectorat qu'elle a antérieurement réclamé de notre part. Nous vous remercions d'avoir eu ces différents documents qui nous ont

comme au fait notre position dans l'acte aussi légitime qu'elle peut l'être et que ce ne serait qu'une pression matérielle exercée sur leurs habitants qui pourrait nous enlever le bénéfice d'âme dont à croire que mieux vaut former à cet égard qu'il ne la sans doute être jusqu'ici et reponsent comme nous l'acte de conflit. Dans ce paragraphe, le cabinet de ch^{re} qui n'hésitera pas à voir dans les conditions indiquées plus haut le moyen pour l'instr

l'autre q' il y sauvegarder
 équitablement leurs inté-
 rêts respectifs. la pré-
 sente dépêche et les
 pièces qui y sont annexées
 vous permettant je l'es-
 père de l'amener à
 reconnaître que nous
 nous plaçons en défini-
 tive sur le terrain de
 la solution la plus
 simple la plus concili-
 ante et la plus pra-
 tique.

Annexe 16

Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et
des Colonies français

19 juillet 1867

Source : Archives nationales françaises d’Outre-mer
(cote GCOG VI 20b)

N^o 60

Ministère des Affaires Étrangères

DIRECTION POLITIQUE.

Paris, le 19 juillet 1867

19 JUILLET 1867

23 JUILLET 1867

*Copie au Japon
le 16 août 1867*

P. B. de la France

Bureau de l'Asie

M. de la France

Monsieur l'Amiral et cher Collègue,
à la suite d'une correspondance
échangée entre nos deux Départements,
relativement aux prétentions de l'Espagne
sur les "Iloboey" et la rivière D'anger à la
côte occidentale d'Afrique, l'Ambassadeur
de Sa Majesté à Madrid avait été chargé,
en Mai 1863, par des instructions portées
à la connaissance de votre prédécesseur,
le 19 du même mois, de préciser auprès
du Gouvernement Espagnol les concessions
que nous étions disposés à faire et les droits
que nous nous réservions dans ces parages.
Ainsique j'ai eu l'honneur de vous le
faire savoir, le 4 avril dernier j'ai
excellence.

Monsieur l'Amiral Bigault de Genouilly
Ministre de la Marine et des Colonies X X X

moi-même, à l'occasion de faits que
 M. le Marquis de Chasseloup Laubat
 m'avait signalés le 8 novembre 1866,
 invité M^{re} le Baron Mercier de
 Hostende à revenir sur cette question
 auprès du Cabinet de Madrid. J'ai reçu
 de notre Ambassadeur et je m'empresse
 de vous envoyer ci-joint la traduction
 d'une note que lui a remise M^{re} le
 Ministre d'Etat de S. M. Catholique
 en réponse aux deux communications
 qui lui avaient été faites par notre
 Ambassade. Il en résulte que le
 Gouvernement Espagnol persiste à
 nous opposer les droits antérieurs
 aux nôtres qu'il aurait à la
 suzeraineté de "Corisco", des "Ellobey" et
 du Cap "St Jean", en vertu de conventions
 avec les naturels remontant à
 1842 et 1846 et de son traité avec le
 Portugal de 1778. M. le Général de

Calonge se prévaut aussi de certains actes de M. le Baron Didelot, qui impliqueraient une renonciation de notre part à l'exercice de toute autorité aux Ilobey. Il termine en déclarant que la souveraineté de l'Espagne une fois reconnue, le gouvernement de la Reine serait tout disposé à accorder à notre commerce sur les territoires aujourd'hui contestés les facilités dont il jouit déjà dans la rivière Oanger.

L'argument tiré par le gouvernement espagnol de l'attitude de M. le Baron Didelot pourrait être aisément réfuté, car un rapport du Commandant de notre division navale des Côtes d'Afrique communiqué à mon département le 23 janvier 1863, témoigne que s'il s'est abstenu de protester contre les actes du Gouverneur de Fernando-Po

c'est uniquement parce que la solution de la question devait être réservée aux deux gouvernements. Nous n'en resterions pas moins cependant, en présence d'une résolution qui semble bien arrêtée chez le Cabinet de Madrid de considérer les "Ellobey" et le Cap 8⁵ Jean comme soumis à son autorité et la réponse que nous recevons de lui confirme la crainte exprimée par mon prédécesseur dans sa lettre du 19 mai, qu'il ne nous soit difficile d'amener le gouvernement Espagnol à modifier sa manière de voir.

Agréez, Monsieur l'Amiral et cher Collègue, les assurances de ma haute considération:

Moutier

*Copie anglaise
du 16 août 1867*

Les Rlovey.

Dépêche

Le S. E. M^r le g^{al} E. de Calonge,
Ministre d'Etat de S. M. Catholique,

Le 7 Juin 1867.

(Traduction.)

Traduction.

Ministère d'Etat.

Au Palais 7 Juin 1867.

Excellence.

Il a été donné
communication en
temps opportun par
ce Ministère à celui
d'Ultramar des
notes de votre
Ambassade des 26^e
Mai 1863 et 25 Mars
dernier relatives aux
Droits

Droits que la France
se croit autorisée à
soutenir touchant
les îles Llobey et la
navigation de la
rivière Danger,
Money ou Angra,
puisque cette rivière
se trouve désignée
sous ces trois noms
dans les documents
relatifs à cette question.

Les nouveaux
renseignements
demandés en temps
opportun

opportun par cette
première Secrétaire
au Ministère ayant
été remis afin de
pouvoir répondre
aux notes citées
plus haut, j'ai
l'honneur de faire
savoir avant tout
à V. E. que le
Gouvernement de
S. M. la Reine, mon
auguste souverain
correspondant aux
vues de conciliation
avec

avec lesquelles celui
 de S. M. l'Empereur se
 propose de débattre la
 question qui donne
 lieu à sa _____
 réclamation, et fera
 en sorte de s'inspirer
 uniquement des
 principes de justice
 que les deux Cabinets
 desiront prendre pour
 base dans la discussion
 conformément
 à ces principes et avec
 l'intention de faciliter
 le commerce

le commerce entre la
 France et toutes les
 possessions et colonies
 de l'Espagne, dans
 l'intérêt de la _____
 civilisation en
 général et des
 indigènes _____
 particulièrement
 sur la côte _____
 occidentale de
 l'Afrique, S. M. a
 ordonné de prendre
 les dispositions dont
 on a donné _____
 connaissance

connaissance à
 l'Ambassade, si
 l'ignement occupé
 par V. L., le 30 avril
 et le 31 Décembre
 1861; on supprima
 la taxe que le Sou-
 verain de l'Oriso-
 Munga exigeait les
 navires qui mouillaient
 dans les eaux de son
 administration et
 l'on témoigna le
 désir que le
 Gouvernement de
 l'Empereur

l'Empereur
 communiquât les
 instructions au
 Commandant de la
 Station navale
 française de la Côte
 occidentale de
 l'Afrique, afin
 qu'il lui en
 traitât les questions
 de cette affaire avec
 l'autorité supérieure
 de Fernando-Poo il
 l'abandonnât
 entièrement à la
 décision

l'écision de son
 Gouvernement,
 instructions en
 harmonie avec
 celles envoyées par le
 Gouvernement de
 S.M. au Gouverneur
 de cette colonie. Mais,
 si d'une part il y a
 les facilités que le
 Gouvernement de S.
 M. Desire offrir et ne
 cessera d'offrir au
 commerce en général
 et plus particulièrement
 à celui

à celui des nations y
 amies et alliées, d'autre
 part il y a, et c'est une
 question
 complètement distincte,
 la reconnaissance des
 droits territoriaux là
 où il n'y avait pas à
 son sens de titre
 légitime qui
 en réalité les
 établit et où
 d'autre part on
 trouve l'immémorialité
 claire et précise le
 droit

voit qu'il y a pour
les revendiquer.

En sujet de ce point
il y a dans la note

l'adresse par ce

Ministère à votre

Ambassade le 8 août

1861, résumés avec

clarté et précision et

finement prouvés,

à sa manière de voir,

les droits qui

appartiennent à

l'Espagne sur les îles

Globy et les territoires

Du cap

Du cap San Juan
arroés par la rivière

Money ou Angra. On

ne peut rien dire de plus

et de nouveaux

arguments seraient

superflus pour établir

la souveraineté de

notre nation sur ces

îles et sur les rives de

l'Angra. Depuis la

Date de cette note

aucun fait n'est

venu changer les

termes de la question

si ce n'est

si ce n'est le fait très
significatif d'avoir
cessé l'occupation de
la grande Eloby —
sous l'administration
du Baron Didot Kalou
Gouverneur du Gabon,
et d'avoir cessé de
servir des pensions
aux caciques de cette
île ainsi que je
l'expliquerai en détail
ci-après. En tant qu'il
est possible d'établir un
droit de souveraineté
on se

on se possession quand
il s'agit de population
du genre de celles qui
habitent les côtes du
continent africain et
ses îles adjacentes,
l'Espagne l'a acquise
par la constance
relative apportée par
sa population à
reconnaître le fait de
cette souveraineté.
Depuis qu'en 1842 le
Commissaire royal
D. Juan José de Llerena
Capitaine

Le Frigate y planta le
 rapeau espagnol à la
 suite d'une adhésion
 spontanée et générale
 des indigènes, et ainsi
 par une reconnaissance
 complète des droits acquis
 aussi par l'Espagne avec
 une plus grande
 autorité en vertu du
 traité conclu avec le
 Portugal en 1778. Par ce
 traité on céda à S.
 M. Catholique pour
 elle et ses successeurs

pensions

possessions qui
 appartenait à S. M. e
 des Fidèle sans cette
 courbe pour
 compenser les cessions
 restitutions et
 renonciations faites
 par la couronne
 d'Espagne à celle
 de Portugal 9 ans le
 traité préliminaire
 des limites de
 l'Amérique
 méridionale conclue
 entre les deux

primaries

puissances en 1777.—
 La possession des îles
 Slobey de Corisco, dont
 la souveraineté par
 rapport à l'Espagne
 est à l'abri de toute
 attaque et de toute
 objection, se trouve
 établie par l'acte
 de serment de fidélité
 et de souveraineté à
 la Reine, ma
 souveraine, prêté
 le 18 février 1846 par
 le Roi de Corisco et
 confirmé

confirmé par
 l'acte accompli
 le 8 février 1861 par
 les délégués du
 Gouverneur de
 Fernando-Poo, ainsi
 qu'il conste des
 documents que j'ai
 sous les yeux.
 Les droits qui
 reviennent à l'Espagne
 pour soutenir sa
 souveraineté sur les
 territoires de la Côte
 occidentale de l'Afrique
 contestés

contestés par la
France, étant à
mon sentiment,
prouvés, j'arrive
maintenant à
m'occuper des
autres questions
auxquelles se
rapporte la note déjà
citée de V. L. Du 25 Mars
dernier, c'est à dire
à la nomination
d'un fonctionnaire
espagnol exerçant
l'autorité dans l'île
de la

de la grande Iloboey
et l'usage fait du
drapeau français
par les habitants de
ces contrées. Lorsque
le prédécesseur du
Gouverneur actuel
de Fernando-Poo et
de ses dépendances
prit le commandement
de ces possessions en
juin 1862 il s'enquit
surtout des
contestations qui
existeraient sous son
prédécesseur

avec l'autorité
supérieure française
Du Gabon sur le
prétendu droit sur
les îles Lobey sus-
mentionnées, situées
dans la baie de
Corisco, et ayant
reconnu que cette
question se trouvait
renvée à la décision
des deux
Gouvernements,
il sentit de suite
qu'il conservait
des'abstenir

s'abstenir de toutes
nouvelles démarches
sur ce sujet
jusqu'à ce qu'on
lui eut fait
connaître les ordres
supérieurs. Au
moment où
l'autorité précitée
de Fernando-Po
décidait de faire
un voyage en août
de la même année
de 1862 aux possessions
de ce golfe, elle venait
de recevoir

Je recevoir l'ordre
 royal du 18 juin
 par lequel on lui
 communiquait
 du Ministère
 d'Ultramar que le
 Gouvernement de
 l'Empereur n'avait
 pas insisté jusqu'
 alors sur ses
 réclamations
 auxquelles on avait
 répondu, comme
 il convenait à
 l'avis de ce

Département

Département, dans la
 note adressée à cette
 ambassade le 8 août
 1861, dont on a
 parlé ci-dessus, et
 avec ces précédents
 il entreprit la
 visite de ces îles
 ayant la confiance
 que leurs habitants
 étaient convaincus
 du droit que l'Espagne
 avait à les posséder.
 À son arrivée dans
 ces eaux le

Gouvernement

'Gouvernement
 s'aperçut cependant
 'que dans la grande
 'Elbey on avait
 arboré le drapeau
 français parce que
 ses habitants se
 considéraient comme
 sujets de la France
 par suite, sans
 aucun doute le
 la subvention que
 le commandant
 de la Station
 française du Gabon
 accordait

accordait chaque
 année à ses
 principaux chefs. Ce
 n'était ni possible ni
 convenable pour
 notre pavillon le
 consentir à ce qu'à la
 vue de l'autorité
 espagnole et en présence
 d'un navire de guerre
 s'accomplît un acte si
 sensible pendant
 que le gouverneur
 visitait les possessions
 confiées à son
 commandement

commandement,
 parmi lesquelles
 étaient comprises les
 Slobey; aussi ce
 Gouverneur se vit-il
 obligé d'appeler les
 caciques de l'île,
 auxquels il fit
 comprendre leur
 dépendance de l'Espagne
 et leur devoir de
 substituer au drapeau
 français le drapeau
 espagnol, ce qui
 s'accomplit durant
 son séjour

son séjour dans cette
 île. Cette question
 ayant été traitée d'une
 manière incidente,
 sans un entretien
 amical et particulier,
 entre ledit Gouverneur
 et l'Amiral Baron
 Didot, Gouverneur
 du Gabon, l'Amiral
 Didot lui fit connaître
 qu'aux réclamations
 que lui avaient adressé
 ces indigènes sur la
 révolution prise par
 l'autorité

l'autorité espagnole
il avait répondu qu'ils
n'avaient plus à
compter comme je
l'ai déjà dit plus haut
sur l'appui de la
France ni sur la
subvention annuelle
puisqu'ils étaient sujets
espagnols. Par suite du
résultat de cette question
à l'arrivée de ce
gouverneur au mois
d'Octobre 1863 à la
petite Iloley à bord de la
Golette

Golette de S.M.,
"Vad-las" les habitants
de la grande Iloley, et
respectant et reconnaissant
son autorité se présentèrent
et demandèrent des
trapeaux espagnols,
dont ils manquaient,
en ce moment, pour
les arbores toujours
dans ces îles
puis qu'ils étaient
persuadés qu'elles
appartenaient à
l'Espagne. Lors ce fait
se termina

Donnèrent lieu —
naturellement à
l'installation réelle
et positive de —
l'autorité espagnole
dans ces domaines,
et en conséquence
à la nomination
d'un Sous-gouverneur
relavant du gouvernement
général de Fernando
Poo et de ses —
dépendances.

Quant à la —
plainte dirigée par
l'autorité

l'autorité espagnole
contre le capitaine
Du navire marchand
français Levrette par
suite de la conduite
de ce capitaine dans
ces parages elle —
semble non avenue
par suite des explications
qu'il a données dans
le mémoire joint à
la dépêche de V.S. à
laquelle j'ai l'honneur
de répondre et dans
lequel mémoire il
proteste

27, protesté contre l'intention
 d'avoir voulu annexer
 les territoires à la France,
 et en déclarant en même
 temps que l'acte des
 indigènes d'avoir
 arboré le pavillon
 français a été
 uniquement accompli
 pour célébrer l'arrivée
 dans ces eaux d'un
 vaisseau de cette
 nation, et qu'il
 s'en était suivi
 et seulement pour
 révenir

renvoyer les canots
 qu'il emploie pour son
 commerce. les
 déclarations de ce
 capitaine, personne
 dont le témoignage
 vient faire connaître
 l'état de ces pays, sont
 une preuve bien
 qu'indirecte de
 droit de l'Espagne, et
 il renuie acquis que
 la France n'exercit
 aucune souveraineté
 sur ces territoires
 après

Après tout ce qui
vient d'être exposé
le Gouvernement
la Reine, mon
auguste souverain
ne peut que s'étonner
de ce que celui de S.
M. Impériale regarde
comme indiscutable
la légitimité de la
possession qu'il
prétend avoir sur
les îles Gloubey en
vertu d'un traité
fait en 1853 avec
les chefs

les chefs de ces îles, et
dont la valeur, en
égard aux conditions
de la situation
auxquelles je me suis
rapporté plus haut,
ne semble pas pouvoir
servir de base à
cette prétention. Si
y a un fait
indiscutable ici, c'est
me flatte que V. E. le
reconnaitra ainsi
c'est le droit qui se
fonde sur un
principe

d'une valeur plus
 grande et plus
 réelle qui a été
 confirmée à plusieurs
 reprises par
 différents actes et
 ratifications. L'Espagne
 se trouve sans ce
 cas par rapport
 aux îles Iloboey et
 au territoire du
 cap San Juan. —
 Si l'on arrivait
 à écarter de la
 question pendante
 le droit de

le droit de protection
 sur ces îles, il n'y
 aurait de la part du
 gouvernement de
 S. M., toujours
 desirieux de
 maintenir les
 relations les meilleures
 et les plus amicales
 avec celui de S. M.
 Impériale aucune
 objection contre
 une extension des
 facilités déjà offertes
 à la France pour
 la navigation

navigation de la
rivière Dange. —
ainsi que pour
l'installation sur
ses rives de comptoirs
et d'établissements
commerciaux,
qui pourraient
exister aussi bien
dans la grande
Holey comme dans
toute autre partie où
après que la
souveraineté de
l'Espagne y eut
été

été catégoriquement
reconnue, on pourrait
faire preuve de cette
condescendance par
laquelle le commerce
des nations amies et
alliées va se —
développant à côté
et avec le concours
de son propre —
commerce. On a
déjà donné —
récentement au —
commerce français
des preuves de cette
règle

règle de conduite
 inspirée par le
 Gouvernement à
 ses agents, lorsque
 en Septembre ou
 Octobre de l'année
 dernière l'équipage
 de cette goëlette
 "Levette" ~~donc~~ il est
 fait mention plus
 haut fut maltraité
 par les naturels de
 l'embouchure du
 Moneylemaine fut
 secouru efficacement
 par les

par les embarcations
 des sujets espagnols
benzans et sur le
 champ et très
 efficacement
 jusqu'à obtenir
 même la restitution
 des objets pris et cela
 fut accompli par le
 commandant de la
 goëlette Le guire de S.M.
 "La Sainte Thérèse", fait
 soit le Gouvernement
 français soit avoir
 connaissance.
 Je Testerau

Je desirerais que
 les considérations
 exposées dans cette
 note portent dans
 l'esprit du
 Gouvernement de
 l'Empereur la
 conviction des droits
 qui appartiennent
 à l'Espagne dans
 cette question qui
 se traite, ainsi que
 des dispositions
 conciliantes dont on
 est animé à
 l'égard

l'égard de la France,
 et je salue avec
 empressement cette
 occasion etc...

(signé) J. De Calonge.

M^{re} l'Ambassadeur
 de France.

Annexe 17

Déclaration d'allégeance à la France des chefs sékianis stationnés sur la rivière
Danger

17 octobre 1867

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote 40 COL 463)

Division Navale
des Côtes occidentales
d'Afrique.

Ministère de la Marine
et des Colonies

6^e DIRECTION

1^{er} BUREAU.

Copie



Déclaration

Copie au G. L. 22 x 1/2 67

Nous Oulé Sétianis stationnés sur la rivière
d'Anger voulant régler d'une manière définitive notre
position vis-à-vis de S. M. l'Empereur des Français
Déclarons :

1^o que toutes les tribus Sétianis qui habitent
depuis le Gabon jusqu'à la rivière d'Anger, ont toujours
eu une solidarité parfaite.

2^o qu'en raison de cette solidarité, après que les fractions
de Sétianis qui habitent le Gabon et Moondah ont
reconnu la souveraineté de la France en 1842 et 1844,
nous avons voulu comme eux, nous assurer une haute protection,
et lorsque le Commandant Baudin s'est présenté en 1845,
nous avons librement consenti entre ses traits, un
traité qui donne à la France le droit d'intervention
politique dans nos affaires;

3^o que nous n'avons jamais souscrit avec aucune
nation d'autre traité que le traité sus-mentionné
d'octobre 1845 qui a été prêté entre nos pères et le
Commandant Baudin et auquel nous nous sommes
toujours tenus;

4^o que les droits politiques de la France ont été
confirmés de nouveau en 1861 lors de l'adhésion faite
par nous au traité souscrit par nos Pères en 1845.

5^o que mis par le désir d'identifier complètement
notre position avec celle des autres tribus Sétianis, nous
avons exprimé au Commandant Herbe, lors qu'il
est venu en 1866 en inspection dans la rivière d'Anger,
le désir d'être traités comme sujets français;

6^o qu'enfin aujourd'hui 1^{er} octobre 1867, nous
nous sommes adressés dans le même but au C. Amiral
Vicente Henriot de Langlé, Commandant en chef des
forces

forces navales françaises, Commandant Supérieur des
Établissements français du Gabon et de la Côte d'Or, en
visite dans notre rivière, afin qu'il veuille bien exaucer les
vœux que nous avons exprimés au Commandant Arabe, à
l'effet de procurer comme les autres tribus Sékianis porter le pavillon
français et participer à tous les avantages qui dérivent de la
qualification de sujets de S. M. l'Empereur des Français, que
nous déclarons être notre seul souverain.

Fait à bord de l'Arabe, rivière d'Angou, au mouillage
d'Ouvinia, le 17 Octobre 1867.

Signature des chefs,

Houollou, fils de Houollou, chef de la proupe d'Ouvinia	x
Hounou fil de Hounou + ip	+
Métathi fil de Mentré ip	+
Koaouké chef du village d'Ecoga, fils et représentant de Bichin, actuellement en rivière	+
Echika, chef du village d'Angalo	+
Okita, chef du village de Sangatéca	+
Wabénou, chef du village de N'Demba	+

Signature des témoins

Mounga, Roi de Corisco	+
Manuel Kringier, Gabonais interprète	+
Augustin, fils du roi Senys	+

Le C. Amiral Commandant en chef

Signé : A. de Langte

Le chef d'Etat-Major

Signé : C. Thuriot de Langte

Le Lieut. de Vaisseau, Aide de Camp de l'Amiral,

Signé : N. Leonard.

Le Lieut. de Vaisseau Commandant en chef

Signé : J. Janet.

P. Copie Conforme :

Le C. Amiral Commandant en chef,

A. de Langte

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

SERVICE DES COLONIES.

ARCHIVES COLONIALES.

*DÉPÔT des Papiers publics des Colonies, créé par édit
du mois de juin 1776.*

EXTRAIT DES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES COLONIALES.

DIVISION NAVALE DES CÔTES OCCIDENTALES D'AFRIQUE.

DÉCLARATION.

Nous, Chefs Sékianis stationnés sur la rivière Danger, voulant régler d'une manière définitive notre position vis-à-vis de S. M. l'Empereur des Français,

DÉCLARONS :

1° Que toutes les tribus Sékianis qui habitent depuis le Gabon jusqu'à la rivière Danger ont toujours eu une solidarité parfaite.

2° Qu'en raison de cette solidarité, après que les fractions de Sékianis qui habitent le Gabon et Moondah ont reconnu la souveraineté de la France en 1842 et 1844, nous avons voulu comme eux nous assurer une haute protection, et lorsque le Commandant Baudin s'est présenté en 1845, nous avons librement consenti, entre ses mains, un traité qui donne à la France le droit d'intervention politique dans nos affaires.

3° Que nous n'avons jamais souscrit avec aucune nation d'autre traité que le traité susmentionné d'octobre 1845, qui a été passé entre nos pères et le Commandant Baudin, auquel nous nous sommes toujours tenus.

4° Que les droits politiques de la France ont été confirmés de nouveau en 1861, lors de l'adhésion faite par nous au traité souscrit par nos pères en 1845.

5° Que, mus par le désir d'identifier complètement notre position avec

N° 81.



463

POUR EXTRAIT :

celle des autres tribus Sékianis, nous avons exprimé au Commandant Aube, lorsqu'il est venu en 1866 en inspection dans la rivière Danger, le désir d'être traités comme sujets français.

6° Quant aujourd'hui, 17 octobre 1867, nous nous sommes adressés, dans le même but, au Contre-Amiral, Vicomte Fleuriot de Langle, Commandant en chef les forces navales françaises, Commandant supérieur des établissements français du Gabon et de la Côte d'Or, en visite dans notre rivière, afin qu'il veuille bien exaucer les vœux que nous avons exprimés au Commandant Aube, à l'effet de pouvoir, comme les autres tribus Sékianis, porter le pavillon français et participer à tous les avantages qui découlent de la qualification de sujets de S. M. l'Empereur des Français que nous déclarons être notre seul souverain.

Fait à bord de l'*Arade*, rivière Danger, mouillage d'Ovigna, le 17 octobre 1867.

Signature des Chefs :

HONOLLOU, fils de HONOLLOU, chef de la pointe d'Ovigna.
HOUCOU, fils de HOUON, chef de la pointe d'Ovigna.
MÉRYAT, fils de MÉRYAT, chef de la pointe d'Ovigna.
KOURÉ, chef du village d'Ochouga, frère et représentant de Bécoux, actuellement en rivière.

TCHIKA, chef du village Angola.
OMITA, chef du village de Sojjetier.
MABÉKON, chef du village de N'Domba.

Signature des Témoins :

MOÏNGA, roi de Gorisco,
MANUEL KINGSER, Gabonais interprète,
AUGUSTIN, fils du roi Dovié.

Le Contre-Amiral, Commandant en chef,
Signé : V. DE LANGLE.

Le Chef d'État-Major,
Signé : C. FLEURIOT DE LANGLE.

Le Lieutenant de vaisseau, Aide de camp de l'Amiral,
Signé : V. LÉONARD.

Le Lieutenant de vaisseau, Capitaine de l'Arabe,
Signé : LOUYE.

Le sousigné, chargé du service des Archives des Colonies, certifie que l'expédition qui précède est conforme aux documents conservés aux dites Archives.

Paris, le 1885.

Le Ministre de la Marine et des Colonies certifie que la signature apposée ci-dessus est celle de M. chargé du service des Archives des Colonies, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors.

Paris, le 1885.

Par délégation du Ministre :

Le Chef du 1^{er} bureau du Service des Colonies,

Annexe 18

Lettre n° 585 du commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afriques au ministre de la Marine et des Colonies français

19 décembre 1867

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer
(cote GCOG VI 20b)

*Division Navale
des Côtes occidentales
d'Afrique.*

Ministère de la Marine,
et des Colonies

1^{re} DIRECTION

2^e BUREAU.

Ligandé, Gabon, 29 Jan 1867 -

N. S. J.



Monsieur le Ministre,

*Envoi d'une correspondance
échangée avec le gouvernemen
de Fernando - po.*

*Je vous prie de
m'adresser à V. E. copie d'une
demande de renseignements qui m'est faite par M. le
Gouverneur de Fernando-Po au sujet de la souveraineté de
la Rivière Mounsey & des îles Elobey; ci-joint également
copie de la réponse que j'ai cru devoir faire à ce haut
fonctionnaire - V. E. remarquera, que me conformant
à ses prescriptions, j'ai fait toutes mes réserves au sujet
de cette question, dont le gouvernement de S. M. s'est réservé
la solution définitive directe.*

*Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de mon profond respect.*
Le Commandant en chef la Division navale des Côtes occidentales d'Afrique

P. de Lang

à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Marine & des Colonies -

DIVISION NAVALE
des
COTES OCCIDENTALES

D'AFRIQUE

MINISTÈRE DE LA MARINE
ET DES COLONIES

DIRECTION

Bureau

Zénoobie, le 11 décembre 1867.

Copie

Gobierno de Remondoboo
y sus dependencias

Señor almirante

Después de los desgracias que en agosto y setiembre del año anterior mediaron entre la autoridad de V.E. y la que represento, por las que tan de acuerdo aparece el modo de apreciar y ajustar nuestro proceder en las cuestiones relativas al río Moomey, no molestaria de nuevo la atención de V.E. si no me se hubiese participado por el Comandante de la Goleta de S. M. C. en esta Estacion Naval al regresar de su ultimo viaje en aquellos aguas; que entre las indigenas core por valida la especie, de

Gouvernement de Remondoboo
et dependances.

Monsieur l'Amiral,

Après les affaires qui en Août et en septembre de l'année passée ont été réglées entre le gouvernement de V.E. et celui que je représente, et pour les quelles paraît sans d'accord la manière d'apprécier et de justifier notre façon d'agir dans les questions relatives à la rivière Moomey, je ne viendrais pas tracasser de nouveau V.E. si je n'avais été informé par le Commandant de la golette de S. M. C. faisant partie de cette Station Navale à son retour de son dernier voyage dans les eaux susmentionnées, que parmi les indigènes Coast comme certain le

que han sido subencionados recientemente por la Francia varias de sus gefes.

En dar entero crédito a este rumor y no creyendo que, en ningún caso pueda tener por objeto agitar las cuestiones de soberanía pendientes a que debo hecha referencia, mi carácter de representante del gobierno Español, me impone el deber de procurar conocer su fundamento.

La noble franqueza de que V.E. me tiene dado prueba y mi sincero deseo de no crear por mi parte ninguna dificultad, para la solución de aquellas diferencias, del modo que mas convenga a los gobiernos de nuestras respectivas naciones, me deciden a dirigirme a V.E. esperando de su conocida atención, se servirá decirme sobre tan delicado asunto lo que estime conveniente.

Aprovecho esta ocasión para reiterar a V.E. la distinguida

buen que plusieurs de leurs chefs ont été récemment subventionnés par la France.

Sans donner entier crédit à ce bruit et ne croyant pas que dans aucun cas elle puisse avoir pour objet d'agiter les questions pendantes de souveraineté dont il a déjà été parlé, mon caractère de représentant du gouvernement Espagnol m'impose le devoir de chercher à connaître le fondement de ce bruit.

La noble franchise dont V.E. m'a donné la preuve et mon désir sincère de ne créer de mon côté aucune difficulté pour la solution de ces différends de la manière qui conviendra le mieux aux gouvernements de nos nations respectives, me décident à m'adresser à V.E. espérant de sa complaisance constante qu'elle voudra bien me faire connaître son avis sur un point si délicat.

Je m'empresse de saisir cette occasion pour réitérer à V.E. l'expression

consideracion con que soy Señor
Almirante, de V. E. S. S.

José GómeZ de Barreda.

Santa Isabel 29 de Noviembre de 1867.

de la consideracion distinguida
con la que le j. Luis. Monsieur Hamier,
de V. E. L. Servitun.

José GómeZ de Barreda.

Sainte Isabelle 29 novembre 1867.

Pour Copie conforme:
L'ordre - Amiral Commandant en Chef.

J. A. B. Lamy

Division Navale des Côtes
Occidentales d'Afrique.

Cabinet du Commandant
en Chef -

(N. 16.)

Zénobie, Gabon, 25 X^{bre} 1867.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'ackuser réception à V.E. de la lettre qu'elle a bien voulu m'écrire le 29 Novembre 1867, relativement à notre position vis à vis les chefs de la rivière Moumey ou Dangou.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à V.E., j'ai reçu l'ordre formel de mon gouvernement d'éviter toute discussion avec elle, sur la nature des droits que réclament les deux couronnes d'Espagne et de France, sur le Elobey, et ce n'est que pour répondre à la bonne opinion que V.E. a conçue de mon caractère, que j'ai résolu de lui exposer, sur les points s'agissant des relations de la France avec les naturels de la rivière Dangou ou Moumey, ou avec ceux du Elobey, faisant toutes mes réserves pour que le présent exposé qui m'est fait pour répondre à sa confiance, ne puisse pas être regardé comme une intrusion dans la solution de questions dont nos gouvernements respectifs se réservent le règlement.

Je n'ai pas besoin de faire observer à V.E. que la question de la rivière Moumey ou Angra est toute à fait différente de la question du Elobey - Dès le 6 Avril 1861, S.E. M. le Maréchal O'Donnell faisait connaître à S.E. M. Ferdinand Barrot, ambassadeur de France à Madrid, que la fréquentation de la rivière Dangou se ferait par les navires français, comme elle avait eu lieu auparavant, et qu'il donnait l'ordre à S.E. M. le Gouverneur de Fernando-Po, de ne plus exiger de droits des navires qui fréquenteraient cette rivière. Les relations politiques de la France avec le Sénégal ou le Pélouze ont commencé à partir le 18 Mars 1842, par l'alliance qui fut

Monsieur le Gouverneur de Fernando-Po & Dépendances -

avec le Capitaine Bouis, alors commandant la Division navale des Côtes occidentales d'Afrique, depuis V. Amiral C^t Bouis Williamson (Sénateur).

Le Capitaine Coussin commandant le "Diligent", qui avait signé le traité, fut autorisé par le Commandant de la Division navale à accepter que les tribus Boulons, extérieures au Gabon, pussent participer au bénéfice du traité, & il passa à cet effet une convention en 1842, avec l'un des chefs les plus importants de la rivière Dongo ou Mounsey, nommé Koako ou Couquin.

Le 27 Avril 1843, les chefs des Sékianis ou Boulons Boulaben & Quaben, parurent avec Mo. le Capitaine de corvette, Eugène Bandier, depuis C. Amiral, commandant alors la Division Navale Française des Côtes occidentales d'Afrique, un traité par lequel ils transportaient à la France, non seulement la partie de leurs domaines situés au Gabon, mais la souveraineté exclusive de toute leur tribu et des territoires qu'elle habitait.

Le 4 Septembre 1843, l'Amiral A^t Bandier, réglait les rapports de l'ansorité française avec les naturels de la rivière Mounsey & faisait à cet effet une transaction avec Koako ou Couquin précité & une seconde convention avec les chefs de la pointe Ouvenia de la même rivière.

Pour reconnaître les droits acquis à la France par ces conventions, lesquels consistaient à faire acte de souveraineté, en descendant au moins dans toute l'étendue du territoire soumis au chef Couquin et aux chefs de la pointe Ouvenia, il était concédé, au nom du gouvernement français, des subventions ou cotisations aux chefs de ces localités.

En 1860 & 1861, ces chefs ont réclamé avec une grande instance que leurs relations avec le gouvernement français continuassent à être régies par les traités de 1843, déclarant qu'il existait une solidarité complète entre les différentes tribus Sékianis ou Boulons et que les

Termes

termes d'alliance sont réservés la convention de 1846, en parlant de leurs relations avec les populations du Gabon, impliquaient qu'ils considéraient leur position vis-à-vis de l'autorité française comme identique).

En 1874, le bâtiment français le "Tourville" naufraga et fut pillé par les naturels, dans la rivière D'anger ou Monney, et l'autorité française, usant du droit qui lui est ouvert par l'article 2184, s'empara de diriger ses forces navales dans la rivière D'anger ou Monney, afin d'exiger la réparation de ce pillage - L'autorité Espagnole qui d'ailleurs n'a occupé Fernando Po & Corisco d'une manière effective qu'en 1858, n'a jamais protesté contre cet acte de souveraineté.

Quant aux îles Elobey, les relations politiques qu'a eues avec la France avec les habitants de ces îles, qui sont des Sélianis, qui ont déclaré être parfaitement solidaires avec tous les autres Sélianis & vouloir avoir comme eux le bénéfice du haut patronnage de la France, elles datent d'une manière positive du 23 Avril 1855 - époque où les premiers capitaines aux divers chefs furent portés à la somme de trois cent trente francs annuellement.

Le 17 Octobre 1860, les habitants des Elobey, firent entre les mains de l'autorité française, une protestation contre le établissement que la Couronne d'Espagne faisait sur le territoire de ces îles, déclarant que jamais elles n'avaient été une mouvance de Corisco.

Depuis cette époque, les officiers qui se sont succédé dans le commandement de la Division navale, qui réunissent à celle d'Algérie, la qualité de commandants Supérieurs de établissements de la Côte d'Or & du Gabon, ont fait tous leurs efforts pour faciliter par une ligne de conduite prudente la solution des questions relatives à la possession de ces îlots, & j'aimerais à croire que nos souverains qui sont animés de sentiments mutuels de bienveillance l'un pour l'autre, arriveront d'un commun accord la conduite qu'ils veulent tenir dans cette circonstance. V. E. peut être assuré qu'il
serait

serait heureux d'apprendre que les A. M. ont fini d'une manière positive
les frontières de leurs possessions dans le parage où s'exerce notre
commandement ;

J'espère qu'après cet exposé, V. E. jugera que la visite des forces
navales françaises dans la rivière Donger est autorisée par la visite
qu'y font les forces navales de S. M. C. et par la libre fréquentation
accordée à notre pavillon dans cette rivière, où tous les droits de police
intérieure nous seraient acquis en vertu du traité de 1843, et qu'elle
voudra bien considérer que je n'ai innové rien et que la France
remarque, aux termes de ses anciens traités, en droit de distribuer des
encouragements aux chefs qui manient l'ordre dans la rivière
et favorisent la libre circulation des embarcations de Commerce.

Veuillez agréer

Le Contre Amiral Commandant en Chef.

Signé : V. A. de Langh.

P. Copie conforme :

Le Contre Amiral Commandant en Chef.

J. A. de Langh

Annexe 19

Lettre n° 257 du commandant du Gabon au ministre de la Marine français
24 août 1873

Source : Archives nationales françaises d’Outre-mer
(GCOG VI 21h)

Cabinet
 3
 No 257
 No 403 du Cahier de l'Annuaire

Lieureville, 24 Août 1873,
 Amiral Du Jouty,
 Monsieur le Ministre,

*No 257
 Rivière
 Anc. Archives
 au sujet des Elobey,
 de la baie de Corisco
 Abandon des Elobey par
 les Espagnols,
 Revendication des
 droits.*

J'ai l'honneur d'informer V. E. que le Duguay
 a fait route le 23 dis que sa machine a été ^{prête} pour le Cap
 Coast et Assinie. Il se rendra ensuite à la Côte de Krou,
 pour engager les Kroumans destinés à remplacer sur la
 "Cordelière" ceux dont les engagements vont expirer.
 Le paquebot venant du Sud nous a apporté la nouvelle
 que le docteur Livingstone était arrivé à 20 jours de Roma
 (haut Congo) et qu'il était retenu prisonnier par les chefs
 du pays. A la date du 12 Août, on lui avait dit-on, envoyé
 des vivres et on se préparait à lui faire parvenir de quoi
 payer sa rançon.

J'ai l'honneur d'adresser à V. E. le rapport du
 Capitaine du "Marabou", arrivé hier soir de la baie de
 Corisco.

V. E. verra que les Espagnols ont évacué leur
 poste des Elobey, mais qu'ils semblent vouloir contester
 la souveraineté qu'ils se sont arrogée sur ces îles
 et sur la rivière Oangia.

Je vais faire surveiller attentivement ce qui se
 passe dans la baie de Corisco, et dès que je serai le
 moment opportun, nous renouvellerons les traités avec
 les chefs des Elobey et nous reprendrons possession de
 ces îles.

Je ne saurais trop insister, Monsieur le Ministre,
 sur la revendication de nos droits de souveraineté.
 Je considère comme indispensable qu'ils soient
 reconnus, pour que nos loyaux fonctionnaires ag-
 issent avec succès.

De plus, j'ai l'intime conviction qu'avec 3 postes de douanes placés à Fernand-Vaz, à l'île Lopez, et aux Elobey, en établissant des droits très minimes à l'importation, la Colonie pourra sortir enfin des difficultés qui jusqu'à présent ont arrêté sa prospérité et à toutes ses dépenses, sans subvention de la Métropole.

Si cette question des Elobey peut être résolue à Paris en notre faveur, la tâche n'en sera que plus facile et le but plus rapidement atteint.

J'adresse à V. E. le traité conclu entre le Capitaine du "Marabont" et le nomme Gnoungou, chef du village Roungé, qui cède à la France tous ses territoires placés entre la pointe Elobey et la pointe Baynia, y compris les mines de charbon.

Le temps n'a pas permis au Capitaine du Marabont de visiter ces mines; je laisse des ordres pour qu'il s'y rende prochainement.

Je suis très satisfait des services de M^e le Lieutenant de Vaisseau Guisolfre. Cet officier a une connaissance exacte du pays, des goûts et des habitudes des chefs dont il est très respecté; il est donc d'une santé robuste et se tient avec beaucoup de zèle et d'activité.

Tout est parfaitement tranquille dans l'estuaire du Gabon.

Je remets le Commandant supérieur par intérim de notre établissement à M^e le Capitaine de frégate du "Haviser" qui se préoccupe vivement des intérêts de notre Comptoir.

La santé des équipages est bonne.

Le Commandant Ruchet est complètement rétabli.

Je pars pour Montevideo.
 Pour Copie Conforme
 L'attaché

Traité conclu entre M^r Guisolphes,
 Pierre-Marie, Lieutenant de vaisseau,
 Commandant l'Aviso le "Marabout"
 au nom de la France, d'une part
 Et le nommé Enoungou, Chef
 du village Boungé, d'autre part.

Le Chef des Boungé désirant resserrer
 les liens d'amitié qui l'unissent déjà à la
 France lui donne en toute propriété
 tous les territoires sous sa domination
 et compris entre la pointe Elouey et la
 pointe Baynia, l'autorisant à exploiter
 ou faire exploiter les mines qui s'y trouvent,
 à établir tel poste militaire ou autre
 qu'il lui conviendra d'y placer. Il
 s'engage en outre à protéger les
 sujets français, sans distinction de
 race, les négociants, les voyageurs
 et tous les gens employés à leur service
 quelle que soit leur nationalité.

La France accepte cette donation
 et s'engage à faire respecter sur les
 territoires cédés les lois de l'humanité
 et de la justice.

Fait en triple expédition le 23 mai 1893

Le Lieutenant de vaisseau Commandant le "Marabout".

Le Chef de Boungé
 Enoungou

Signé : Guisolphes.

Les N^s Foncet 2^e maître de manœuvre
 et Brillé, 2^e maître de timonerie
 embarqués sur le "Marabout",
 déclarent véritable le signe
 ci-dessus

G. C. C.

G. C. C.

Division navale
de
l'Atlantique Sud
Aviso
Le Morabaut

Copie

Bord rade du Gabon, le 23 août 1873.

Amiral,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à vos instructions, j'ai quitté la rade du Gabon, me rendant aux Elobey le 20 à 10 heures du matin. J'ai mouillé entre la grande et la petite Elobey le soir du même jour; j'ai visité le lendemain une partie de la rivière d'Angon et les villages de l'embarcadere et passé la nuit du 21 au mouillage devant le factorerie de la petite Elobey. Le 22 au matin, j'ai appareillé des Elobey, me rendant à Moindah, en passant par le village Bounge et suis arrivé sur rade du Gabon à 10 h 30 du soir, après avoir passé la nuit du 22 et une partie de la matinée du 23 à Moindah.

Le navire a prouvé une fois de plus pendant ces diverses traversées qu'il n'était pas construit pour mer les poids considérables qu'il a au haut pont qu'il a peu de stabilité et ses mouvements de roulis sont tellement durs qu'il est impossible de tenir le travers, à la lame avec une houle un peu forte.

Des Elobey
rivière d'Angon

Depuis environ un mois la garnison des Elobey, qui était composée d'un lieutenant et de quelques hommes, a été

enlevée par un navire de guerre Espagnol
 et leur maison confiée au Chef de Corisco.
 Ce même navire qui, d'après les renseignements
 que Coz m'a donnés, paraît être une
 canonnière de 1^{re} classe, est revenu, il y a
 4 ou 5 jours régler une affaire de frontière
 entre des Coriscos et les Poulous de la rivière
 D'Anger, ce qui prouve que, quoi qu'ils
 aient enlevé leur garnison, ils n'en tenant
 pas au moins pour le moment, et désistent
 de leur droit de protection.

Toutes les factoreries sont établies à la
 pointe S. E. de la petite Elobey, elles sont
 au nombre de 4 = maison Holberg (danois),
 Bellay, Holt (anglais) (anglais.)

Les factoreries prétendant ne payer aucun
 droit aux Espagnols.

Le Chef de Corisco nommé Mounga, celui qui a
 traité avec les Espagnols, est mort il y a 4 ou
 5 jours; son remplaçant est désigné mais n'est
 encore nommé par ses sujets qui sont
 divisés en deux camps et voici pourquoi:

Lors du naufrage du paquebot anglais
 le "Max Gregor", au cap St. Jean, les habitants de
 Corisco, pillèrent les naufragés, et furent tentés
 après un navire de guerre Espagnol était venu
 demander les coupables, ils furent désignés
 à ce gouvernement par ce même homme
 qui doit maintenant remplacer Mounga et
 qui est du reste son plus proche parent
 (le fils de son frère) et se nomme Soumbé
 Gnamanquie. Le fils du nouveau roi
 m'a servi de pilote pour entrer dans la rivière

Dangers; il m'a dit que les Espagnols ne donnaient plus de cadavres depuis plus de deux ans, et comme ils sont très-intéressés, ils ne seraient pas fâchés d'avoir affaire à des gens plus généreux.

À l'entrée de la rivière Dangers se trouve le ponton de la maison Hattz, Byorkson, et à terre une factorerie des hangars appartenant à la même maison. Les deux rives de la rivière sont occupées par des Boulous ou Sekianis; tout le commerce se fait dans cette rivière; les produits sont le bois rouge, le caoutchouc & la cire en grande quantité, le bois de térébinte et l'ivoire en petite quantité.

Plusieurs Chefs Boulous sont venus me voir, entre autres celui de la pointe Ourimia, qui m'a apporté les traités que son père a passés avec M. le Commandant Gaudin en 1845, et le dernier en 1864, avec M. C. A. Huriot de Langley. Il m'a déclaré qu'il et tous les Boulous de la rivière prétendaient rester sujets français & non Espagnols; que du reste, ils n'avaient passé aucun engagement avec cette dernière nation et qu'il ne croyait pas qu'ils eussent le droit de disposer d'eux sans leur consentement.

Village Boungé
Chef Gnougon
(Mmes.)

Le Chef Gnougon du village Boungé
situé à enviro. 3 milles dans le N.N.O.
(du plateau de roche le plus nord)

indiqué sur la carte, c'est le principal chef
des villages compris entre la pointe
Elobey & le mont Baynia. J'ai mouillé
derrière le village et suis allé en canot
jusqu'à 100 mètres de terre, mais les braves
montagnards s'accrochant, les hommes
du village sont venus me voir. Je
mettais la main jusqu'à la ceinture
et m'ont dit que Guoungou était dans
un autre village depuis plusieurs jours.

Il résulte des renseignements que j'ai
pu recueillir que les mines se trouvent
sur le mont Elobey, situées entre la
pointe Elobey & le village au sud de cette
pointe. La côte est inaccessible à cause
des villages qui l'entourent, et il faudrait
donc pour au moins savoir l'existence
de la valeur de ces mines, si elles sont
exploitables y envoyer les négriers
employer.

Il paraît que le charbon n'est pas si
commun, car il m'a été impossible de m'en
procurer un morceau, et ce n'est pas mauvais
volonté, car ils m'ont apporté un morceau
de minerai de cuivre gros comme une noisette
me disant que c'était tout ce qu'ils
possédaient.

J'ai engagé le chef de Baungo à aller avec
le chef à une lanière à Moondahou.
J'allais passer la nuit & qu'ils ont fait.
Le 23 au matin, j'ai conclu avec lui
un traité en vue de l'expédition que j'ai l'honneur
de vous adresser, je lui ai fait un cadeau.

Noondah

Il m'a promis de m'apporter au Gabon du charbon et du minerai en quantité suffisante pour pouvoir l'essayer, avec promesse de me payer de l'indemnité de son voyage.

Sur la petite île d'Assimibah se trouvent les deux seules factoreries de la rivière Noondah; une à la maison Filastre l'autre à la maison Dubarry. Le principal produit de la rivière est le bois rouge, l'ivoire, le caoutchouc, cire et bois d'ébène y sont en petite quantité; les habitants sont Boulois, les Dahoméens occupent seulement le haut de cette rivière qui va se perdre tout près de la rivière Tchibé, vis-à-vis Conquête.

Les gérants de ces factoreries sont venus me voir et m'ont assuré que les habitants ne mettraient aucun obstacle au commerce et qu'ils n'avaient aucun sujet de plaintes. Un seul chef le nommé Tvoqué, ayant son village à l'entrée de la rivière Lagrove, étant plus méchant et probablement plus fort que les autres est le seul avec qui les habitants ont des démêlés. Comme il n'y avait aucune plainte sérieuse portée contre lui et que le temps manquait, je me suis contenté de le faire prévenir qu'à la moindre plainte je reviendrais le châtier.

Tels sont amicalement les renseignements que j'ai pu recueillir durant mon voyage, et qui, agissant avec la plus grande sincérité,

afin de me conformer le mieux possible
aux instructions que j'ai eu l'honneur
de recevoir de vous,
Je suis, avec un profond respect,
Amiral, votre très obéissant et
dévoté serviteur.

Le Lieutenant de vaisseau, Cap^{re} du Marabout,
Signé Louisolphe

E. S. J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint une copie des traités de 1848
1867, dont les originaux sont entre
les mains du chef de la préfecture.

B. C. C.

Livaesnet.

Annexe 20

Lettre n° 113 du commandant du Gabon au ministre des Colonies français

4 octobre 1875

Source : Archives nationales françaises d’Outre-mer

(cote GCOG VI 21h)

N° 113

Cabinet du Ministre

Colonies

1^{er} Bureau

Amiral Riboulet.

Rio, le 4 Octobre 1875

Monsieur le Ministre,

Objet du D^{eu}
Baylor, sup^{er} anglais
Question des Elobey
et de la Rivière
Danger ou non

Envoies son rapport en date du 29 Août dernier qui m'a été apporté par le Forbin. M^{le} le Commandant Supérieur par intérim du Gabon m'informe d'un fait assez grave qui s'est produit sur un point du littoral de la baie de Corisco situé à peu près à mi-distance des embouchures des rivières Mondak et Mouni ou d'Anger.

Un village de 50 feux environ nommé Adéqueles, situé par 0° 41' de latitude nord (voir la carte particulière de la baie de Corisco n° 3037) aurait été brûlé et pillé et, de plus, toutes les plantations ravagées par un négociant anglais, M^{re} Baylor, agent général de la Maison anglaise Cooper Scott qui possède plusieurs factoreries sur la côte, notamment à l'île Elobey, au Gabon même et à Fernand-Po. Cette expédition aurait été faite par ce négociant dans le courant de juin dernier, au moyen d'un petit bateau à vapeur de commerce et sous le prétexte qu'un de ses traquants aurait été tué dans ce village. Le Chef Belé aurait été enlevé par lui à l'île Elobey où il aurait subi deux mois de fers; et il n'aurait été relâché qu'après avoir donné en otage son propre fils. Après avoir incendié le village Adéqueles, le sieur Baylor serait descendu un peu plus au Sud devant le village de Colongoué situé par 0° 42' 30" nord; et là, sans provocation aucune, il aurait fait tirer sur les habitants groupés sur la plage, et un noir aurait été tué. Les deux chefs des deux villages, victimes de cette agression, sont venus à Sibreville porter plainte au Commandant Supérieur du Gabon en demandant la protection de la France que d'anciens traités leur assuraient.

J'ai fait des recherches dans les archives de la Division et dans la correspondance de mes prédécesseurs

pour vérifier l'exactitude de cette assertion ; et bien que je n'aie pu trouver trace ~~des traces~~ des noms des villages ci-dessus mentionnés, dans les traités passés avec les différents chefs de la rive droite de la baie de Corisco, je demeure convaincu que le littoral de cette baie se trouvant placé sous la souveraineté de la France par suite du traité Baudouin (1844) et de celui plus récent conclu par l'Officiel de Sangha en 1867, les chefs des deux villages sont fondés à invoquer notre protection.

Mais V. E. n'ignore pas que les limites de notre établissement du Gabon, celles vers le nord surtout n'ont jamais été déterminées d'une manière régulière ni même très régulière : depuis une quinzaine d'années les Espagnols sont en contestation avec nous, non seulement sur la possession des îles Elobey qui est discutée, mais même sur celle du littoral de la baie de Corisco depuis le Cap Estevias jusqu'au Cap St Jean. L'étude attentive que j'ai faite des documents relatifs à cette question délicate, m'a prouvé que les prétentions de l'Espagne ne reposent sur aucune base sérieuse ; et qu'en conséquence nous pouvons à bon droit revendiquer la souveraineté de toute cette partie du littoral. Néanmoins le cas me paraît assez grave pour m'engager à prendre les ordres du Ministère avant d'envoyer des instructions au O. du Gabon pour la répression des actes de pillage dont le Sieur Caylor s'est rendu coupable : il y a là, du reste une excellente occasion d'affirmer nos droits contestés et de faire enfin trancher définitivement cette question des limites d'une si grande importance pour l'avenir financier de notre Etablissement. Ainsi que j'ai eu l'honneur de dire plusieurs fois à V. E. il n'y aura jamais à compter sur un rendement régulier des taxes de douanes, tant que le droit d'occupation des deux rivières Mouri et Mondak et de l'île Elobey pourra nous être contesté. Je ne puis mieux faire du reste que de citer les différentes opinions exprimées par mes prédécesseurs sur la

question des limites : la compétence incontestable des Officiers généraux qui ont exercé ce commandement avant moi, la haute expérience que chacun d'eux a acquise pendant un long séjour à la côte occidentale d'Afrique me font un devoir de placer leur appréciation sous les yeux de V. Ex. c'est le meilleur argument que je puisse donner en faveur de l'urgence qu'il y a pour nous à bien définir l'étendue de nos possessions dans le Golfe de Guinée.

1^{re} Opinion de l'Amiral Didot :

Les Espagnols occupent l'île de Corisco, sur laquelle nous avons abandonné toute prétention, et font depuis longtemps en contestation avec nous sur la possession des îles Elobey situées à l'embouchure de la rivière Mouny, sur des cours d'eau les plus importants pour le commerce. Ils auraient, paraît-il, un traité⁽¹⁾ antérieur de plusieurs années à ceux que les habitants des Elobey ont passés avec nous :⁽²⁾ cependant ceux-ci ont vu notre pavillon et, pendant plusieurs années, touché des cadeaux annuels.

Du reste, les limites de nos possessions vers le nord n'ont jamais été fixées.

(Remise de service à son successeur)

2^{de} Opinion de l'Amiral Laffon de Ladébat.

D'après les informations que vous prendrez à Corisco (auprès des Espagnols) vous jugerez s'il est nécessaire de visiter les Elobey. Vous savez que les habitants de ce îles avaient demandé et obtenu le protectorat de la France et que l'Espagne a reconnu plus tard leur propriété.

Il est nécessaire de savoir quels sont les établissements créés ou projetés par les Anglais dans la rivière Mouny.

(1) Traité de 1843 et 1846 avec le Chef de Corisco.

(2) Traité de 1855 du C^t du Gabon avec le Souverain de fait des Elobey Batta.

dont la souveraineté nous appartient et qui n'est pas sans importance.

Instructions au Cap^{tn} de la Surprise. le 24 avril 1864.
 L'Espagne a revendiqué, comme lui appartenant les deux îles Elobey dont les habitants avaient demandé et obtenu le protectorat de la France, Notre gouvernement, il est vrai, n'avait jamais sanctionné cette mesure.
 Je m'expliquai, dès mon arrivée sur cette question, avec le Gouverneur de Fernando-Pô. Quant en matière des droits de son Gouvernement, il m'avoua qu'il serait fort embarrassé d'occuper les Elobey puisque la monarchie Espagnole n'était représentée à Corisco que par un seul Sévite Je crois, néanmoins que nous ne devons pas abandonner nos droits sur les Elobey et je regrette qu'on y ait pour ainsi dire renoncé. Nos bâtiments de commerce et nos négociants établis au Gabon ont de fréquentes relations avec la rivière d'Anger dont les îles Elobey sont la clef. Bien que je sois peu partisan des Conquêtes je pense que la France doit avoir sa place marquée à la Côte d'Afrique; et, selon moi nous devons posséder toute la région comprise entre le CapSt Jean et le capSt Catharine. J'ai exposé ces vues au Gouvernement de l'Empereur dans une dépêche relative à la cession projetée de la Gambie, et je voudrais qu'une convention diplomatique réglât les limites dans laquelle chaque nation aurait le droit de s'établir etc...»

Remise de service à son successeur)

3^e Opinion de l'Amiral de Laugel:

Les traités avec les naturels des Elobey et de la rivière Moungou d'Anger arrachaient l'action de la France jusqu'au CapSt Jean. L'Espagne a depuis 1860, contesté à la France la possession des Elobey et de la rivière Moungou. En admettant que la question de la petite Elobey ne puisse être menée à bonne fin, et que l'Espagne ne reconnaisse pas l'injustice de ses procédés, la rivière

Mouruy et sous notre domination et il nous est très-facile, en dehors de toute réclamation de la part de l'Espagne, d'y affirmer notre autorité et d'y régler tout le commerce de telle façon qu'il s'écoule tout entier par le Rio Mordabo qui communique par des criques. Nous sommes seuls et légitimes souverains de la presque île comprise entre les deux rivières, et nous pouvons interdire ce territoire, à notre volonté, à toute transaction qui n'aurait pas notre agrément.

Dans ma correspondance avec le Mississipi je crois avoir établi de la façon la plus péremptoire que l'Espagne n'a aucun titre sérieux à la possession des Elobey et qu'elle peut encore bien moins soutenir ses prétentions à la souveraineté qu'elle revendique sur la rivière d'Anger. Ces populations lui sont antipathiques et ont toutes déclaré qu'elle ne se séparera jamais des populations du Gabon. (Voir lettres N^{os} 156, 519 et 549) (Remise de service à son successeur)

4^e Opinion de l'Amiral Darniac.

Dans mon opinion, nos droits sur la Rivière d'Anger sont incontestables. Quant à la petite Elobey, ce n'est pas aussi absolument certain...

Nos possessions du Gabon s'étendent depuis la rivière d'Anger (que je regarde comme à nous) jusqu'au fond de la lagune de Fernand Vaz, et même jusqu'au Cap S^{te} Catherine.

(Remise de service à son successeur)

5^e Opinion de l'Amiral Duperré:

Si nous ne parvenons pas à faire reconnaître par l'Espagne les droits de souveraineté que nous revendiquons, si nous ne nous établissons pas solidement à l'embouchure de la rivière d'Anger dans peu de temps, le commerce du Gabon

n'existera plus.

... Je crois que nos droits, en ce qui concerne les Elobey, sont à peu près nuls; mais, quant à la rivière d'Anger, il me semble que nous devons pouvoir facilement établir la validité du traité Baudin, en raison de sa priorité, bien entendu.
(Annotations sur la remise de service précédente.)

6^e Opinion de l'Amiral Bourgeois.

Dans un rapport au Ministre en date du 3 juin 1872, M. le C. Amiral Bourgeois a fait une étude très complète de la question: il résume ainsi qu'il suit, les principaux actes qui peuvent servir de bases aux prétentions des deux nations:

1^{re} "En 1845 Traité de paix et d'amitié conclu par M. Baudin avec certains chefs Séguisariis de la rivière d'Anger, stipulant pour la France, la liberté du commerce et de la navigation dans cette rivière pour une durée illimitée, moyennant le paiement de cadeaux et contributions pendant 5 ans.

2^e En 1860, Traité du Capitaine Noéli avec d'autres chefs (Bengas probablement) qui reconnaissent la souveraineté de l'Espagne.

3^e 1864, Affirmation nouvelle de cette souveraineté par la déclaration des mêmes chefs faite au Gouverneur Espagnol Ayllon en présence du chef Mounega de Corisco.

4^e En 1867, Voyage de l'Amiral de Larosière dans la rivière d'Anger et déclaration des chefs Séguisariis qui avaient signé le traité Baudin, qu'ils reconnaissent la souveraineté de la France, déclaration au bas de laquelle le même Chef Mounega a posé sa croix.

... L'Espagne peut invoquer la possession de fait des Elobey depuis la cessation en 1862 des contributions et depuis que dans ses communications diplomatiques, le cabinet français s'est décidé à icarbor la question de souveraineté pour se rattacher à celle de libre navigation.

... La France, pourrait invoquer, pour soutenir ses droits à la possession de la partie méridionale de l'île de Corisco et de la rivière Mondak des traités qui les rendent irattaquables (traités du 1^{er} Août 1846 - du 18 février 1848, du 18 ^{juin} 1872)

En ce qui concerne la rivière d'Angor, les deux puissances ont les mêmes titres sur deux peuplades différentes.

On peut lier des documents Espagnols une fois la preuve que les traités de 1843 à 1858 ne concernaient aucune partie du continent. En effet, l'un des signataires du traité de 1846, Boucaro était chef du village de St Jean en même temps que d'une partie de Corisco. Néanmoins, l'Espagne n'avait affirmé aucun droit sur ce territoire à titre de dépendance de Corisco, avant qu'en juillet 1858, le fils de ce Boucaro n'eût offert de se mettre avec les ~~français~~, sous la domination Espagnole.

De tout ce qui précède et en particulier de ce dernier argument, il est permis de conclure que le littoral compris entre les deux rivières Mondak et d'Angor, et sur lequel sont situés les deux villages d'Adiquelen et de Conla-goué est soumis à la souveraineté de la France. C'est donc à nous qu'il incomberait de châtier les actes de pillage et de destruction dont ces villages ont été victimes, et de faire dédommager les habitants de pertes qu'ils ont éprouvées et il ne faut pas perdre de vue que si nous laissons de pareils actes impunis, nous ne pourrions reprendre notre ancienne influence dans la baie de Corisco. D'après les rapports que me parviennent, cette influence diminue chaque jour, et cela se comprendra ~~finis~~ que les indigènes se sont efforcés pour leurs transactions qu'à des Américains, des Anglais ou des allemands, tous intéressés à nous desservir, au près des noirs et ayant à leur disposition des bateaux à vapeur d'apparence assez imposante, alors que le commerce français est presque nul et que nous n'avons dans l'estuaire qu'un seul ^{petit} ~~de~~ ^à ~~littoral~~ ^{littoral} impuissant et sans action. C'est pourquoi je me permets d'insister de nouveau

auprès de V.E. pour l'envoi d'un petit navire qui puisse se porter facilement sur tous les points, et que ne peut faire le Marabout dont la vitesse n'égale pas 2 ou 3 nœuds au maximum.

Je prie le Ministre de vouloir bien adresser directement ses instructions à M. le Commandant Plessier, au sujet de la conduite à tenir vis-à-vis de sieur Caylor: en raison de la distance où je suis en ce moment de la côte d'Afrique et de la difficulté des communications l'exécution des ordres de V.E. subirait un trop long retard, s'ils devaient passer par mon intermédiaire. Le St Caylor se trouvait en Angleterre lors du départ du Forbin, mais devait revenir prochainement au Gabon: je prie le Commandant de cet établissement de faire une enquête soignée sur les faits qui se sont passés dans la baie de Corisca et de nous en faire des résultats.

Quelle que soit la décision que prendra votre Ex. je me tiens de mon devoir de lui signaler combien il importe de fixer de concert avec l'Espagne l'étendue de nos limites au Nord de l'Estuaire du Gabon, tant au point de vue du traité qui se négocie avec l'Angleterre qu'à celui des conflits qui peuvent de nouveau surgir.

Je suis complètement de l'avis de M^{rs} le C. A. Bon-Dupont: Si nous ne pouvons faire reconnaître nos droits de souveraineté jusqu'à et y compris la rivière d'Argor, ou mieux jusqu'au Cap St Jean, le commerce disparaîtra complètement de l'estuaire du Gabon, ~~tant au point de vue~~ du traité et par suite ce compte sera toujours à la charge de la Métropole.

Je joins à la présente lettre une copie des différents traités auxquels il est fait allusion dans les rapports de mes précédentes et sur les quels reposent nos droits de souveraineté contestés par l'Espagne.

Je suis etc.

Pour Copie Conforme

L. Walther

Annexe 21

Protocole entre la France et l'Allemagne, concernant les possessions françaises
et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, Berlin

24 décembre 1885

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 AFFPOL 2136)

Également publié dans A. J.G. de Clercq, *Recueil des traités de la France, Paris*,
1888, XV (supplément : 1715-1885)

PROTOCOLE SIGNE A BERLIN, LE 24 DECEMBRE 1885
ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE, CONCERNANT LES
POSSESSIONS FRANCAISES ET ALLEMANDES A LA COTE
OCCIDENTALE D'AFRIQUE ET EN OCEANIE.

(Approuvé par la loi du 5 juillet 1886 : échange
des ratifications à Berlin, le 28 juillet suivant;
promulgué par décret du 11 août 1886) (1)

Le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne
ayant résolu de régler, dans un esprit de bonne entente
mutuelle, les rapports qui peuvent résulter entre eux
de l'extension de leurs droits respectifs de souveraine-
té ou de protectorat sur la côte occidentale d'Afrique
et en Océanie, les soussignés :

Le baron de COURCEL, Ambassadeur extraordi-
naire et plénipotentiaire de la République française au-
près de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et le comte
de BISMARCK SCHOENHAUSEN, sous-secrétaire d'Etat au dépar-
tement des affaires étrangères, dûment autorisés à cet ef-
fet, sont convenus des stipulations suivantes :

...../.

(1) discuté et adopté par la Chambre des députés le 17 avril
1886 et par le Sénat le 5 juillet 1886.

Rapports présentés à la Chambre par M. de Lanessan : le
5 avril 1886 (documents parlementaires 1886, annexes 669)
et au Sénat par M. Isaac, le 28 juin 1886 (documents
parlementaires, annexe 264 de 1886).

- 2.-

1. Golfe de Biafra.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce, en faveur de la France, à tous droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires qui ont été acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'Empire allemand et qui ont été placés sous le protectorat de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Il s'engage à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant ladite rivière, depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par sept degrés quarante minutes de longitude est de Paris (dix degrés de longitude Est de Greenwich) et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par douze degré quarante minute de longitude Est de Paris (quinze degrés de longitude Est de Greenwich).

Le Gouvernement de la République française renonce à tous droits et à toutes prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés au nord de la même ligne, et il s'engage à s'abstenir de toute action politique au nord de cette ligne.

Aucun des deux Gouvernements ne devra prendre de mesures qui puissent porter atteinte à la liberté de la navigation et du commerce des ressortissants de l'autre

.../.

- 3.-

Gouvernement sur les eaux de la rivière Campo, dans la
portion qui restera mitoyenne et dont l'usage sera com-
mun aux ressortissants des deux pays.

.

Fait en double à Berlin, le vingt-quatre
décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Alph. de COURCEL

Comte BISMARCK.

Annexe 22

Annexe au Protocole n° 14 de la commission franco-espagnole de délimitation
du nord du Gabon

12 novembre 1886

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Annexe au Protocole N^o 14.

Note remise par M. Romea

Les droits de l'Espagne en Guinée ont leur source dans le Traité passé avec le Portugal le 24 Mars 1778. En vertu de ce Traité, et en échange de l'île de Sainte Catherine et de la Colonie du Sacramento, dans l'Amérique du Sud, cédées par l'Espagne au Portugal, ce pays, comme premier explorateur et possesseur, lui donna tous ses droits, possessions et actions sur les îles de Fernando Poo et Annobon, et la côte comprise entre ces deux îles, c'est-à-dire entre Cap Formoso et Cap Lopez. Le Portugal se reconnaissait la faculté de commercer dans ces régions.

Le 24 Avril de la même année, une expédition militaire, envoyée par

2/ le Gouvernement Espagnol, pris-potension effective de la nouvelle acquisition, et l'Espagne commença à y faire acte de souveraineté.

Parmi ces actes, se trouve l'établissement de factoreries pour l'exploitation du commerce de la côte, et principalement dans les rivières Muni, ou Sanger, Munda, ou Mounda, en Gabon; et le centre des opérations fut placé dans l'île de Corisco.

Pendant l'année 1841, à cause des rivalités entre des négociants anglais établis dans ces parages, et la mission protestante des Etats-Unis d'Amérique dans l'île de Corisco, des actes de destruction et de pillage tels que la destruction et l'incendie des factoreries espagnoles. Cela attenta donna lieu à des réclamations diplomatiques qui eurent un résultat satisfaisant, et pour éviter à l'avenir la répétition de ces actes, ainsi que pour connaître leur source, un Commissaire Royal, le Capitaine de frégate Don Juan José de Lerena fut nommé.

Le résultat de ces démarches que les indigènes n'avaient pas pris part à l'agression, mais que, bien au contraire, ils dévotaient la continuation des transactions avec les commerçants étrangers, et, pour faire preuve de leur attachement à l'Espagne, plus de 500 se déclarèrent chefs et 300 des environs, déclarèrent leur volonté de faire constater par acte public qu'ils se considéraient placés sous la protection et la souveraineté de la Reine d'Espagne. En conséquence on leur délivra des lettres de nationalité et on donna acte de leur soumission volontaire, à la suite du 17 Mars 1843.

A la mort du Roi Don Carlos, le plus influent de la cour, son successeur Don Carlos II demanda l'extinction des révoltes mentionnées plus haut, et le 17 Mars 1846, l'Inquisition Général Don Adolfo Guzmán d'Arce, au nom de l'Inquisition, qui avait pour les

leurs dépendances sont-tout la souveraineté de l'Espagne.

Ces dépendances sont : ~~sur~~ la côte, depuis la rive gauche de la rivière Campon, vers le Sud, la baie de Corisco et les rivières Muni et Munda ; c'est-à-dire, tous les territoires habités par la race Fenga, qui reconnaissent l'autorité et les droits souverains du roi Bonifas. En outre, les tribus de Mohoma, de la rivière Campon, les Cambo, qui habitent les rives du Benito, les Bapakrus, Masougos, Fiers et Talengues qui s'étendent jusqu'à Cap sans-Jean et baie de Corisco, avec plusieurs autres à l'intérieur, firent leur soumission.

L'Inspecteur Général pour l'Espagne, Don Adolfo Guillelmo d'Acagon, communiqua ces actes aux Gouverneurs des Colonies étrangères voisines.

En 1856, les habitants de Belokobug, territoire situé entre Cap Santa Clara et la baie de Corisco, demandèrent à être naturalisés Espagnols, alléguant qu'ils étaient aussi de la race Fenga

5
et dépendants de l'île. Faisant droit à leur demande, le Chef D. Miguel Marthiny sans préjudice possession du dit territoire et leur délivra des lettres de naturalité, le 11 Juin.

Plus tard, il y eut des troubles à cause des rivalités et de la mort des chefs indigènes, et même à la suite de changements de territoires, chose fréquente parmi ces peuplades, Bonifas II et d'autres Fengas occupèrent le Cap sans-Jean, et comme leur situation se trouvait modifiée par ce changement, ils voulurent faire constater leur condition de sujets Espagnols par une déclaration faite devant le Commandant de la Goëlette de S. M. "Cartagenera", le 25 Juillet 1858.

Cette ratification comprend les territoires déjà cités, depuis la rivière Campon, toute la baie de Corisco et les deux rives de la rivière Muni.

Le Gouverneur Général Don Carlos Chacón fit part de ces actes au Gouverneur de la Colonie Française du

Gabon dans la dite année 1888, et depuis lors nous avons exercé sur ces territoires, à plusieurs reprises, des actes de souveraineté, soit en échangeant les Gouverneurs de la Colonie, soit en faisant droit à des demandes d'indigènes dont quelques chefs, même, sont allés résider sur territoire espagnol.

Des événements étrangers à la question que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui, ont réduit les droits effectifs que l'Espagne obtint par le Traité de 1778 avec le Portugal, excepté sur les îles comprises le groupe de Corisco, les deux Elobey et San Juan, et la côte qui s'étend depuis la rive gauche de la rivière Campo, jusqu'à Cay. Santa Clara, y compris les rivières Benito, Munda, avec leurs affluents respectifs.

Les lignes qui séparent, dans l'intérieur, ces possessions des provinces voisines, sont: au Nord le cours du Rio Campo jusqu'à la source, puis la parallèle de la source jusqu'à...

17^e long. Est de Greenwich, et au Sud la ligne de partage des eaux entre le Munda et le Gabon jusqu'au même méridien de 170^e long Est de Greenwich.

Annexe 23

Annexe au Protocole n° 15 de la commission franco-espagnole de délimitation
du nord du Gabon

24 novembre 1886

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Annexe au Protocole n° 15.

Note remise par M. Guindard de Rielle.

Les droits de la France reposent sur des traités forcément très nombreux. Dans un pays où la plupart des chefs se sont toujours prétendus suzerains de leurs voisins, sans qu'on en ait trouvé beaucoup reconnaissant une souveraineté quelconque, la France, désireuse de bien établir ses droits de possession, a dû traiter avec tous les Chefs que ses agents ont rencontrés, et que ces derniers ont pu croire libres de tout engagement antérieur vis-à-vis d'une autre nation.

Sauf quelques rares interruptions, de peu d'étendue, ces traités, adhésions, déclarations établissent

d'une façon péremptoire les droits du
Gouvernement de la République
française sur tous les territoires
(sauf Corisco) compris entre la Rivière
Campos (Rive Gauche) et la Possession
Espagnole du Cap S^t Jean, d'une
part, entre cette même possession et
le Cap Santa Clara, d'autre part.

1^{re} Les territoires au Nord du
Cap S^t Jean sont ceux :
des Bika,
des Erouné,
des Outoundé,
des Bata,
des Benito ou des Coumbé,
des Rapoukous,
dont la possession, (à part celle
de quelques villages, je le répète),
nous a été conférée par les actes :
du 14 Février 1868 — du 14 Mars 1873 —
des 9, 9, 10, 19 Novembre 1883 — des 14,
15 Décembre de la même année — des 25
Janvier, 1, 5, 14 Février, 19 Mars, 31 Mai,
6 Juin, 12 Août, 3, 4 Octobre de l'année 1884,

et qui obéissent aux ordres du
Commandant Supérieur des Etablissements
Français du Golfe de Guinée.

2. A partir de la Pointe
Bota jusqu'à la Pointe Elobey,
située quelques milles au Sud de
l'embouchure de la Rivière Muni,
les droits de la France reposent
sur divers actes :

Avril 1842 - 4 Septembre 1845 - 13 Avril
1855 - 17 Juin 1861 - 17 Octobre 1860 -
17 Octobre 1867 - 25 Août 1874 - etc.
etc. etc..

La France, par amitié pour
l'Espagne, n'a pas cru devoir,
pendant longtemps, faire acte
d'autorité sur ces pays, non plus
que sur les Elobey. Dans ces
deux dernières années, il a
été pourtant nécessaire d'intervenir
à diverses reprises, mais seulement
dans le but de maintenir l'égalité
relative de situations dont,
dès 1863, la France demandait.

à l'Espagne le règlement à l'amiable.

3^e Pour ce qui est de la partie comprise entre la Pointe Elobey et le Cap Santa Clara qui, depuis longtemps, fait partie intégrante de la Colonie du Gabon, les droits de la France reposent sur les traités, adhésions, déclarations dont les dates suivent :

1^{er} Avril 1844 - 1^{er} Août 1846 - 18 Février 1848 - 18 Septembre 1852 - 25 Janvier 1854 - 23 Août 1873 - 25 Août 1874, et sur nombre d'autres actes de dates plus récentes ./

Annexe 24

Annexe au Protocole n° 16 de la commission franco-espagnole de délimitation
du nord du Gabon

6 décembre 1886

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Les navigateurs portugais, premiers explorateurs d'une grande partie de la côte occidentale d'Afrique, arrivèrent au golfe de Guinée à la fin du XV^e siècle. Fernand Po et Lopo Gonsalves ont laissé leurs noms qui ont subsisté avec plus de fortune que ceux de Pedro de Escobar, Juan de Santavem, Bartholome Dias et d'autres, qui avaient fait en même temps la reconnaissance de ces parages.

Ce fut en 1493 que l'île de Saint Thomé commença à être peuplée, et on prit pour chef-lieu du district de Diassa Alvaro de Caminha.

Deux rapports adressés à Philippe III, roi d'Espagne et de Portugal, en 1607 et 1621, par le Capitaine Garcia Mendes de Castello Branco, font connaître les développements atteints par la production et le commerce de ces régions; de nombreux établissements et des factoreries fournisseurs

2

l'ivoire, le bois et d'autres articles, qui ont continué d'être exportés. Le principal centre du commerce était sur le cap Lopez.

Ces factoreries n'ont été depuis que ce qu'elles étaient à cette époque, des points peu fortifiés contre les attaques des indigènes, mais on en trouve des vestiges en plusieurs endroits. À l'île de Conique, dans le Gabon, on a trouvé des braches à feu portugaises⁽¹⁾, et spécialement la plus durable des œuvres de l'homme, des murs.

Les noms que les Portugais donnaient aux points reconnus, et sur lesquels s'étend leur domination, étaient la rivière d'Angra, que les natifs appellent Muni, Morquitos, les deux Lobey's, Sierra de Cristal, la chaîne de montagnes qu'on voit à l'intérieur, Cap San Juan, rivière San Benito ou Benito, rivière de Campo et tant d'autres, qui par eux-mêmes nous révèlent la présence des Portugais.

D'après un droit ancien, le Portugal était souverain maître de ces parages en tant que légitime possesseur

1 - Revue maritime, t. III, p. 1 - Année 1861. -

du territoire.

Pendant la guerre de l'indépendance du Portugal, et dans le but de se procurer des armes, cette nation fit un traité avec la Hollande, en 1641, en lui cédant la Haute-Guinée, c'est-à-dire les possessions du Sénégal mais les Hollandais s'emparèrent de toute la côte jusqu'à Loango, ainsi que de l'île Saint-Etienne (1642), prirent des établissements à Corisco et s'adonnèrent au commerce des esclaves, auquel se livrait la Compagnie des Indes. Cette situation dura jusqu'en 1648, année où le traité de paix fut signé, et toutes ces possessions retournèrent aux Portugais.

Peu après se fonda la Compagnie de Corisco, et dans la charte royale du privilège, on indiqua comme limites de la concession la rivière de Camarones jusqu'à Cap Lopez et la dite île de Corisco, ~~de Corisco~~, avec la faculté de bâtir des forts et des établissements, être faire le commerce exclusivement. Les Hollandais et les Anglais ayant eu la prétention

4

de s'y établir de même, le capitaine José Sampedo reçut l'ordre, en 1783, de les pourvoir et de les faire déloger, ce à quoi il réussit.

À cette époque les commencèrent les négociations entre les gouvernements de l'Espagne et du Portugal, pour régler définitivement l'ancienne querelle soulevée à propos des limites avec le Brésil en Amérique. On n'arriva pas à s'accorder, celui-ci voulant les rapproches de la rivière la Plata, qu'occupait la colonie du Sacramento.

On fut réduit à l'"ultima ratio", à la guerre, et le Portugal fut contraint de céder en demandant la paix. Mais sur le terrain diplomatique on trouva toutfois le moyen de le satisfaire.

Cette nation abandonna à l'Espagne, en échange de la colonie qu'elle convoitait, et de l'île de Sainte-Catherine, nécessaire à sa défense, les îles de Fernando Po et de Annobon en Afrique, avec tous les droits, possessions et actions, et, en outre, celui de faire le commerce dans les ports et côtes opposés, à savoir le Gabon,

5

Santo Domingo, Cap Formoso et autres de ce district.

Les échanges furent stipulés et conclus préliminairement, dans le traité préliminaire de délimitation du 1^{er} octobre 1777, et ensuite dans celui d'amitié et de commerce signé au Pardo le 24 Mars 1778.

On donna de l'art. 13 du second de ces traités l'interprétation suivante : l'Espagne n'aurait pas obtenu la souveraineté de la côte; cette interprétation est erronée et l'histoire du traité le prouvera aisément.

Cette interprétation ferait bien peu d'honneur à l'intelligence de la diplomatie espagnole; on jugerait mal un homme d'Etat de la valeur de Floridablanca, en admettant qu'après la victoire, par les armes, et à la suite de celle-ci, la nation triomphante se serait contentée d'échanger une colonie de l'étendue et de la richesse de la colonie du Sacramento, et une île aussi importante et aussi fortifiée que celle de Sainte-Catherine, contre deux autres îles

6/
 abandonnées sur le littoral africain, dans
 aucune autre ville, quel que soit le point
 de vue où l'on se place. Il n'en fut pas
 ainsi; les îles mentionnées dans le traité
 faisaient partie de la côte, celle-ci en
 était considérée comme une dépendance;
 elles formaient les limites extérieures de ce
 que le traité nomme district; c'était
 le district de Diassa, qui comprenait les points
 désignés spécialement comme Gabon,
 San Domingo, Cap Formosa et tous ceux
 compris dans le terme général autres.

La meilleure preuve de l'exactitude de
 cette interprétation se trouve dans la clause
 de l'article par lequel le Portugal stipule
 que les Portugais auront la liberté de
 commercer dans les lieux indiqués particulièrement
 ils du Principe et de St. Thomé, les seuls
 points du district de Diassa exclus du
 traité. Or seul peut-être des entraves
 qui a le droit de le faire, et par conséquent
 ce droit transmis à l'Espagne par le Portugal,
 ce droit de souveraineté, restait expressement
 reconnu à l'Espagne. Cette signification
 apparaît plus nettement si on fait

attention au but plutôt qu'au sens de
 l'article.

L'Espagne avait fait des contrats
 successifs avec des grandes Compagnies pour
 l'introduction de nègres esclaves dans des
 possessions d'Amérique. Avec le Portugal
 seulement on en compte trois de cette
 sorte; d'autres furent conclus avec la
 France pour 40.000 nègres, jusqu'en 1713,
 et, depuis, jusqu'en 1753 avec les Anglais
 qui transportaient en moyenne 20.000
 nègres par an, soit à peu près 400.000.

Une telle entreprise, si vaste et si
 lucrative, devait nous attirer, comme en
 fait cela arriva, des guerres avec la
 Grande-Bretagne, qui cherchait à
 réserver exclusivement le commerce à
 ses armateurs et à ses bâtiments. Le
 Gouvernement Espagnol désirait donc
 naturellement se débarrasser de contrats
 si préjudiciables à ses intérêts, faire
 par lui-même le traité des esclaves,
 et pour cela il lui fallait avant tout
 posséder les régions d'où elle put les
 tirer, parce que, jusqu'alors, Portugal,

et que *forneiam de negros as colônias*
hespanholas de America." I

La plus élatante preuve de cette
 interprétation, c'est que jamais ils ne se
 sont opposés à ce que nous nous y étendions.

Ce traité amena le grand bienfait
 de l'abolition de l'esclavage, parce que,
 à cette époque, en Angleterre, un changement
 radical se produisit dans les idées; la
 philanthropie se développa et, remarquons le
 bien, ce fut en 1788 que se constitua la
 première association africaine.

L'Espagne donc prit la place du
 Portugal en tous les droits qu'il possédait, elle
 les obtint à titre onéreux, et elle s'est
 toujours considérée comme souveraine de la
 côte ci-dessus mentionnée, dès qu'elle
 prit possession des îles qui en font partie,
 ce qui eut lieu la même année 1778

I - Os Portugueses em Africa, Asia, America e
 Oceania ou historia chronologica dos
 descobrimentos, na regações e conquistas nos
 paizes ultramarinos. Obra classica. Lisboa 1849-
 1850 vol. 8.º Edição dos hatados da corte de-
 Portugal continuado por Timotheo pinheiro Bider
 Lisboa 1878.

3
 Hollande, France et Angleterre, c'est-à-dire
 toutes les puissances maritimes, avaient des
 prétentions en Afrique, tandis que l'Espagne
 n'en avait point.

Est-il possible de penser qu'elle allait
 s'en procurer dans les îles de Fernando Po
 et Annobon? On savait déjà bien que les

Duëls ne sont pas utiles aux fatigues, et
 que l'enfant-ils été, la population des
 deux îles ne pouvait suffire aux besoins de
 l'Afrique espagnole. Le commerce devait
 pouvoir se faire sur la côte de Guinée,
 et les avantages commerciaux s'expliquent
 très bien dans l'article 13 du traité. Les
 plus intéressés à ce sujet, les Portugais,
 interviennent le traité de la même manière.
 Voici comme le fait un ouvrage classique:

"As duas ilhas de Fernando Po e Annobon
 foram cedidas a Castella pelo articulo
 13 da convenção ou tractado de Março
 de 1778, e parie que o Gabinete de
 Madrid tinha em vista, por este meio,
 librar-se de dependencia dos estrangeiros,
 que, por os castelhanos nao terem
 possessão na Costa d' Africa, ex-
 ceptuando a ilha de Annobon."

12

Elle la jugea comme une dépendance au une partie du district de Siagua formé en 1493 sous la capitainerie de Alvaro de Caminha.

Elle commença à faire dès ce moment acte de souveraineté, favorisant et stimulant l'établissement de factoreries sur la côte et faisant le commerce de telle sorte que, d'après une statistique anglaise, (1) entre les années 1811 et 1817, date à laquelle remonte la signature des traités d'abolition de la traite des nègres, (2) et malgré l'établissement de perturbations produites par le mouvement séparatiste des anciens vice-royaumes, on expédiait seulement des Antilles espagnoles en Guinée cent bâtiments par an.

Aucune nation n'a disputé les droits de l'Espagne.

Le Portugal fut naturellement le premier à les reconnaître. Les factoreries de sa nation qui par le droit qu'il s'était réservé, restèrent dans le pays, ont toujours reconnu les autorités et les fonctionnaires nommés par la

Gouvernement espagnol et ont payé, sans protester, les droits fiscaux auxquels furent établis.

Les Etats-Unis d'Amérique, dont les sociétés de propagande religieuse envoient des missions, et dont les sociétés mercantiles expédient des bâtiments dès 1836 et même avant, se soumirent également aux autorités espagnoles de la localité et satisfirent aux mêmes droits.

L'Angleterre voulut établir à Fernando Riv, à la suite des rapports de ses explorateurs Clapperton et Owen, la cour mixte de justice qui résiderait à Sierra Leone, et reconnaissant les droits de l'Espagne, commença, en 1823, des négociations qui se terminèrent en 1841, les Cortès ayant refusé l'autorisation d'aliénation demandée.

Les bâtiments de cette nation, n'ont jamais fait d'objection pour payer les droits établis, et en dernier lieu, en 1860, les autorités espagnoles firent amener les pavillons anglais arborés dans la

12

rivière Mouny, sans que ce fait donnât lieu à réclamation.

La France, dès l'époque de son établissement au Gabon, par tolérance, fut informée des conditions de voisinage et ne fit aucune objection aux droits de l'Espagne jusqu'au 24 Mars 1860, c'est-à-dire 15 années après sa prise de possession, et cela seulement au sujet des droits perçus dans la rivière Mouny sur des bâtiments de commerce. Elle ne prétendait même alors qu'à la souveraineté de la rivière du Gabon et de ses diverses branches, bien que prétendant avoir le droit de faire le commerce dans la rivière Mouny.

Annexe 25

Annexe au Protocole n° 19 de la commission franco-espagnole de délimitation
du nord du Gabon

18 février 1887

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Annexe au Protocole 19

Lorsque la Délégation Espagnole présenta à la dernière séance, son écrit en réponse à celui de la Délégation française annexé au protocole n° 17, elle laissa deux points en suspens pour s'en occuper séparément : 1° la raison qui présida à la création des dépendances de l'Île de Corisco ; 2° la modification que subit le droit ancien de l'Espagne dans le golfe de Biafra, par la limitation de ses possessions à la rive gauche de la rivière Campo.

La dépendance, au sens territorial, dans la question que nous discutons, peut être de deux sortes : naturelle, et dans ce cas, on comprend que ce soient les circonstances locales qui ~~les~~ déterminent ; ou arbitraire, c'est à dire dépendant de la volonté du Souverain.

Dans la désignation des dépendances, on eut égard, à la fois, aux conditions géographiques, à la proximité, aux moyens de communication, en un mot, à tout ce qui pourrait faciliter l'action de l'autorité, et, en même temps, aux usages traditionnels et au caractère des indigènes. Cette désignation ne fut pas

2.

arbitraire, bien qu'elle eût pu l'être sans objection de personne. Ses dépendances ne furent pas fixées à des distances aussi éloignées que ne l'est le Sahomey, par exemple, à l'égard de l'île de San Thome, dont il est dépendance par la seule volonté du Portugal. L'Espagne avait pour cela des raisons que l'exposé des antécédents montre clairement.

Les fonctionnaires espagnols ont consacré spécialement leurs soins à l'étude générale de l'Afrique équatoriale, et ont rédigé un nombre considérable de mémoires et de relations qui sont le fruit de leurs observations constantes. Parmi ces ouvrages on remarque, pour leur profondeur, celui que D. Julian Elton y Rodriguez, commissaire du Département de l'Agriculture et des Travaux Arts, écrivit en douze volumes⁽¹⁾, et celui du Colonel D. José Gomez San Juan⁽²⁾. Mais dans le classement des rares ces ouvrages ne sont pas les seuls, et les observations

(1) « Étude sur les possessions Espagnoles du Golfe de Guinée » 1866 - Ministère des Colonies.

(2) « Possessions Espagnoles du golfe de Guinée ». Un résumé en fut publié en 1883.

3.

qu'il contiennent ne diffèrent pas essentiellement de celles qu'ont consignées des géographes et des voyageurs d'autres nationalités, tels que le Secrétaire d'Etat, ancien chancelier, Van Bongdus, hollandais, Taunton et Windward Head, anglais, Lightton Wilson, nord-américain, de Compiègne, français, ainsi que les marins déjà cités, ai Kears, et du Chaillon, dont la France, l'Angleterre et les Etats-Unis s'amèriquer pourraient réclamer la nationalité.

Ils s'accordent à observer une sorte de courant humain qui avance sous cette de l'Est à l'Ouest dans les terres équatoriales, recherchent, avec les eaux de la mer, le commerce avec l'homme blanc. Les tribus plus nombreuses et plus fortes qui descendent des montagnols, soumettent, à un moment donné, celles qui les ont précédées; mais comme ces dernières ont déjà acquis quelque civilisation et plus d'intelligence, elles leur opposent la transaction, et se mêlent avec les dernières venues, elles arrivent à former de nouvelles branches dont l'ethnologie poursuit, soutient par les diatribes, à distinguer la variété et la multiplicité.

4

Des divisions de jurement avec le temps, contrairement aux lois de l'agglomération dans les races Caucasiques. Des noirs appelés "vengas" viennent d'une des plus nombreuses et puissantes missions qui aient eu lieu, dans que jusqu'à présent on ait pu déterminer d'une manière certaine l'époque ni les circonstances dans lesquelles elle prit, vers la côte, une direction précise. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est qu'elle fournit complètement les tribus qui l'occupent précédemment tout le bassin de la rivière Mouri et de ses affluents, prenant possession de la baie de Corisco et des îles adjacentes.

C'est un principe reconnu qu'on ne saurait porter un jugement exact sur des événements historiques, si l'on ne fait abstraction de la manière de juger à l'époque où l'on écrit, et qu'il faut apporter, dans l'étude d'une question, l'esprit qui dominait au moment qu'on doit examiner.

Or ici, de même qu'on ne saurait se faire une idée exacte de ce qu'étaient les Tongues ou M'ongas, si l'on en juge par leur état actuel, réduits qu'ils sont de moitié depuis

5

La rivée des Français au Gabon, de même on ne saurait juger, parce que les Vengas sont aujourd'hui, du nombre ni de la puissance qu'ils avaient autrefois. En 1843, lorsque le Commissaire royal espagnol de Sena arriva à l'île de Corisco, les Vengas continuaient à dominer dans la baie et dans la rivière Mouro et la rivière Benito, et par la Mouro et le Munda, ils s'étendaient dans contractions dans tous les bassins respectifs de ces cours d'eau. Le roi de cette race, la plus intelligente et la plus active de toutes celles qui ont habité la région, résidait à Corisco. Il fit la soumission à l'autorité espagnole et en sollicita la nationalité. Survant son exemple, et grâce à sa légitime influence, tous les Chefs de la baie et des rivières qui la secondaient dépendaient du roi Venga, prêtant hommage au délégué de l'Espagne avec tant de spontanéité et d'élan que depuis lors, dans ces régions, dire venga c'était prouver les noirs, dire sujet espagnol.

À l'appui de cette affirmation, nous ne nous contenterons pas de citer —

6

Les rapports et la correspondance officielle de Senegal, où elle se trouve conservée, ni les ouvrages des auteurs espagnols ni elle est répétée. Heureusement pour nous, on la retrouve dans d'autres documents, rien moins que suspects de partialité, où nos collègues pourrond l'opinion. Les auteurs déjà cités en parlent avec plus ou moins d'étendue, et il y a même un auteur français qui a étudié spécialement la race des Vengas.⁽¹⁾

Voyons maintenant, et d'une façon rapide, ce que quelques uns en ont écrit.

M. de Herbelot, chef de la marine française, dit en 1691: "Les villages dans les environs du Cap St Jean, sont soumis à l'autorité du chef de l'île de Corisco." Il recommande ensuite aux navigateurs les services des noirs de cette île et leur conseille d'y prendre des pilotes, "qui valent j'encher dans les canaux de la baie qui sont dangereux, ou dans la rivière Muni, où il est prudent de prendre des précautions."⁽²⁾

(1) M. G. Dubouy, "Les Vengas" - Lille - 1864

(2) "Manuel de la Navigation à la Côte occidentale d'Afrique" - Paris 1811

"pag. 516 - "Herbelot nous raconte que sur la Côte occidentale d'Afrique

Leighton Wilson est plus explicite. En 1856⁽³⁾ il dit que les Vengas occupaient la Côte, au nord jusqu'à la rivière Benito et au sud jusqu'au Cap Santa Clara, formant une population d'environ 8000 âmes; "Ils habitent, continue-t-il, l'île de Corisco et les Elobey; leurs maisons et effets sont les meilleurs, ils considèrent tous les autres noirs comme leurs inférieurs, et, en effet, ils sont plus avancés en civilisation. Ils ont soutenu plusieurs guerres. Avec les tribus des Valongues et des Bakelles, qui leur ressemblent beaucoup pour la langue et les coutumes, ils forment une population de plus de cent mille âmes et ils ont exposé les côtes aux attaques des Sauvages de l'Inde river.".

Ces renseignements sont confirmés par d'autres missionnaires américains qui ont résidé longtemps dans le pays.⁽⁴⁾ Dubouy et l'Amiral Henriot de l'Angle disent que les Vengas s'étendent jusqu'à la rivière Benito par celle du Congo. Enfin l'histoire de cette tribu montre de jà que, dans l'intervention de l'Espagne, la rivière Muni et la baie de

(3) Western Africa - Ouvrage signé etc.

8

Corisco étaient soumis depuis longtemps au chef de la race Vinga établi à Corisco, et que cet état de choses existait d'une façon indiscutable à l'arrivée du Commissaire royal Sena.

Plus tard survinrent des événements importants: une invasion des tribus monagnardes alluma la guerre dans tout le bassin de la rivière Muni, et la situation des Vengas se trouva compliquée par la mort du roi Boncoro dont la succession s'est disputée par plusieurs prétendants. Boncoro, fils du défunt roi, Georges ou Jack, Hambo, Munga et autres convoi-
laient cette succession, qui comportait les droits royaux et les prébendes des charges, et ils se divisaient en factions pour tâcher de l'obtenir par la force. Ils furent vaincus à Corisco et plusieurs des principaux se virent obligés de fuir. Boncoro vint, avec quelques uns, s'établir au Cap St-Jean. D'autres s'établirent au Cap Esclaires. Dans la rivière Muni, quelques changements aussi se produisirent: quelques groupes de Vengas et Vicos furent obligés d'abandonner les

villages qu'ils habitaient sur la rive gauche de la rivière et de passer sur la rive opposée. Munga, vainqueur à Corisco, s'y fit proclamer roi des Vengas, mais les ennemis ne le reconnurent pas et continuèrent la guerre comme chefs indépendants. Le gouverneur Chacon arriva à point pour calmer les esprits et rétablir la paix et l'autorité de Munga parut s'affermir sérieusement. Mais, en réalité, ses vassaux ne lui obéissaient que pour la forme, et la tribu Vinga subit la loi fatale de morcellement qui a tant d'influence dans les régions équatoriales.

Cependant, pour la perception des droits de commerce et de pilotage, la rivière Muni continuait d'être une dépendance de Corisco, ainsi qu'en font foi les rapports des commerçants européens établis à la petite Esley et des missionnaires américains au Gouverneur Chacon. C'est pour cela que lorsque les villages du Cap St-Jean ou résident Boncoro II, exécutent des actes de nationalité, c'est comme

10

dependants de Corisco et de l'autorité de Munga.

Lors de l'inspection de la rivière Muni par le sous-gouverneur Noëli en 1860, les chefs des villages placés dans les deux rivières lui déclarent spontanément que, depuis un temps immémorial, ils dépendaient de Corisco. Cette déclaration est antérieure à la première des réclamations de Goussinment. On n'avait donc alors aucun intérêt pour les indigènes. Mais quand les réclamations commencèrent, on la formula et alors (1861) le lieutenant-Gouverneur Noëli, accompagné du Commandant de la gabelle de guerre "Cébi", le rendit après à la rivière Muni, et ouvrit une enquête avec toutes les formalités et conditions légales requises. Onze chefs des deux rives déclarèrent avoir toujours été dépendants de Corisco, dont le chef percevait le droit de monillage sur les bâtiments qui entraient dans la rivière. Cette déclaration avait une valeur indiscutable dans la bouche de ceux qui avaient le plus grand intérêt à passer pour indépendants. Elle fut consignée

11

également, sous que Munga et les plus influents des autres chefs y furent présents.

Ces chefs, de leur côté, avaient été interrogés le 22 décembre 1860, avec des formalités semblables. On leur avait demandé jusqu'à quelles limites s'étendait autrefois l'autorité des rois de Corisco, et si ces limites avaient toujours été les mêmes, ou avaient subi quelques changements. Ils répondirent unanimement que les îlots Elobey et l'embouchure de la rivière Muni avaient été, de tout temps, sous l'autorité exclusive de Corisco.

Ces témoignages furent communiqués au Gouvernement français; aussi n'est-il pas nécessaire d'en parler davantage.

Il nous suffira maintenant de faire remarquer qu'en octobre 1864, le Gouverneur Général Copé d'Agthon, accompagné de Munga et des chefs des villages des deux rives, visita la rivière Muni et qu'il reçut partout l'hommage et la soumission à la Couronne d'Espagne qui avaient déjà été prêtés entre les mains de ses prédécesseurs.

12

En ce qui concerne les Glots Elbey, l'histoire en est plus brève. En 1843, à l'arrivée du Reich "Nervion", ces îlots étaient inhabités, et par conséquent les lettres de nationalité s'y livraient par le Courant. Les lettres ne pouvaient mentionner les individus qui n'existaient point. En 1846, le roi Bourgeois avait bâti la maison à la petite Elbey, sans abandonner cependant la résidence de Corisco, afin de se mettre plus facilement, soit personnellement, soit par ses délégués, au service des bâtiments européens. Le résultat de cette installation fut que Guillemond d'Aragon, quand il prononça les lettres de nationalité et recueillit le serment de fidélité des habitants de Corisco, se mentonna dans les documents.

Dans cet îlot s'installa plus tard une factorerie portugaise, puis une autre anglaise qui se démantela naturellement à l'autorité espagnole. Elles qui vinrent plus tard servir d'exemple.

Le grand Elbey continuait d'être inhabitée. Guillemond d'Aragon ne pouvait donc pas davantage la faire figurer dans les

13

documents dont nous avons parlé. Les premiers indigènes qui s'y établirent y vinrent pendant la guerre civile des Vagos. Carun euz se trouvaient un nommé Hapa ou Bapi, homme respect qui avait été obligé de s'enfuir du Cap St-Léon, et un autre nommé Poto, agent de Hongo, fils d'Uygué ou O-Pe-Tach, ancien chef de Corisco et propriétaire de l'îlot. Avec l'autorisation de ces chefs, ils construisirent des maisons; puis, au préjudice des propriétés légitimes, il paraît qu'ils offrirent à l'autorité du Gabon ce qui ne leur appartenait pas, se faisant passer pour un comme roi, et les autres comme princes et dignitaires.

Les autorités espagnoles firent une enquête légale sur toutes ces choses, à la demande de la partie intéressée, et, après audition de Hapa et de Poto, on acquit la preuve de la mauvaise foi avec laquelle ils avaient agi. On donna connaissance du procès au Gouvernement Français et le Baron Le Delt, chef de la Division Navale du Gabon, déclara au Gouverneur Lopez d'Argentan que, jusqu'à ce qu'il le considérât comme sujets

14

espagnols, il leur retirait les cadeaux que la France leur octroyait.

Le résumé des événements montre, comme nous l'avons annoncé, que c'est avec raison que le Gouvernement Espagnol a fixé ces dépendances de l'île de Corisco, laquelle, à son tour, dépend du Gouvernement général qui réside à Fernando Po, embrassant les possessions espagnoles du golfe de Guinée.

Nos collègues noirs permettront de nous étonner de ce que, trouvant des difficultés sur les dépenses - d'aucuns dont nous venons d'expliquer l'origine, ils trouvent, de leur côté, tout naturel et logique, en ce qui les concerne, que la petite Elbey qui fut habitée la première, soit dépendante de la grande Elbey qui l'a été après, et accordent plus de valeur aux causeries du roi Munga en 1861, avec M. Caspenter, Commandant le "Vivier", qu'à la déclaration solennelle et légale qu'il fit dans le procès Detti par devant les autorités espagnoles, à la même date, où il affirma tout le contraire, et avec tout le poids de son autorité.

La question des dépendances étant née, la Délégation Espagnole commence avec regret

15

l'examen de la partie de la note des Délégués espagnols, français qui indique comment une nation européenne soudain du début d'avril des colonies, changea, en 1864, le Docteur Machtigal de chuchon des territoires qui peuvent servir de gage à ceux qu'elle ambitionnait.

Il paraît cependant que le Docteur Machtigal n'était pas le seul à parcourir ces côtes pour y chercher des gages : car, à en croire les dires des indigènes, que le Gouvernement Espagnol accueillit d'abord avec réserve, on y vint aussi, et dans d'ordre dans le même but, le pavillon français.

Les canonnières françaises entrèrent même dans la rivière Muni, et, malgré la discussion engagée entre nous et la France relativement à nos droits sur ces territoires, s'en livraient à des actes qui obligèrent le Gouvernement Espagnol à porter les poursuites du Gouvernement de la République.

D'ailleurs, l'histoire de ces faits dans la note des Délégués espagnols, français, est ce qui regarde le sud de la rivière Campo, l'histoire de ce qui est arrivé

16

réellement. Dès que l'Espagne apprend que le Dr Nachtigal avait arboré le pavillon allemand dans certains points au sud de la rivière Campo, elle réclame auprès de l'Allemagne. Celle-ci, faisant droit à nos réclamations, retire son pavillon de ces points, et envoie une note pour clore l'affaire, en déclarant à l'Espagne que ses prétentions se bornaient à occuper les Cameroons jusqu'à la rive droite de la rivière Campo, ce qui avait été convenu par des négociations antérieures. Cette note a la date du 20 février 1885.

Notre Ambassadeur à Paris communique cette note au Gouvernement de la République en mai 1885, vingt mois avant la signature du traité entre la France et l'Allemagne, le 4 décembre 1885. C'est à dire que vingt mois avant la conclusion de ce traité, l'Allemagne retirait, à notre demande, son pavillon des points que la France prétendait lui appartenir.

Comme ce traité donnait à l'Allemagne ce qu'elle voulait, ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Mais il est regrettable que

17

la France en ait fait un motif de transaction pour des territoires sur lesquels elle était en litige avec l'Espagne. Car elle ne devait pas ignorer qu'un traité ne doit jamais porter préjudice à un tiers, et que ce qui est hors du pouvoir conventionnel des deux parties contractantes ne peut jamais être un objet licite de contrat - et la France, en discussion sur ces territoires avec l'Espagne, ne pouvait pas s'en dire maîtresse. Son ce traité, en ce qui touche les points en-deçà de la rive gauche du Campo, est et doit être considéré par l'Espagne et par le droit international comme non avenu.

Aucune raison plausible ne justifiait d'ailleurs la manière d'agir de la France. Le Gabon, depuis 1860, époque où nous avons suspendu la relation de ses progrès, loin d'avoir atteint l'état florissant des Colonies grecques ou phéniciennes, avait d'après tout, voyait se réduire de plus en plus ses éléments de vie. Critiquée par la presse, considérée par la généralité de la population française comme une entropée coûteuse en argent et en hommes, le Gabon

14

voisine la nation qui prouverait son droit dans la question pendante.

L'Allemagne et la France eurent dû, à notre avis, conclure le même accord et faire les mêmes réserves dans le protocole du 24 Décembre 1885.

En vertu du principe élémentaire de droit que nous nous de citer plus haut, le Ministre d'Espagne à Berlin protesta, le 6 Mars 1886, contre la rédaction de ce protocole, déclarant que cet article ne préjugeait en rien les droits que l'Espagne soutient depuis longtemps contre la France. Il en parla officiellement au Baron de Courcel, Ambassadeur de France à Berlin, et lui fit observer que la France n'avait pu faire un objet de transaction des territoires sur lesquels elle était en litige avec l'Espagne.

Nous avons dit comment les droits de l'Espagne se modifiant au Nord du golfe de Biafra, et nous croyons avoir répondu à tous les points examinés dans la note de la Délégation française. Nous pourrions donc considérer notre tâche comme terminée; mais il nous semble nécessaire,

18

semblerait voué à un abandon que l'opinion publique réclamait. Le Marquis de Compiègne, l'un de ceux qui, en petit nombre, combattaient l'abandon total, considérant le statu quo, en réduisant les dépenses si c'était possible, parce qu'en réalité, disait-il, l'établissement français n'est fait que dans le seul ponton "La Cordillère", ce qui était suffisant, toutes les affaires commerciales, les seules à exploiter, étant dans les mains allemandes, anglaises et écossaises.

Pour en finir avec cette question, nous nous permettons de citer ici le manifeste du Brésil vis à vis de la République de Venezuela, lors de leur traité de limites dans la rivière des Amagones. Au moment où le Brésil faisait ces limites, les commissaires du Venezuela prétendaient que, dans le traité, le Venezuela s'était déclaré limitrophe de l'autre côté de la rivière. Mais les commissaires de l'Empire sachant qu'il existait un litige sur ce point entre le Venezuela et la République de Colombie, ne voulurent, dans les stipulations, que marquer avec précision la limite de la domination brésilienne, et considéraient que leur Gouvernement se réservait de reconnaître comme

22

ausparesant, de jeter un rapide coup d'œil sur la grande importance qu'a donnée l'opinion publique en Espagne à la conservation de nos possessions du golfe de Guinée, réduites aujourd'hui à la petite étendue de 830 kilomètres de côte, et sur l'influence que notre domination a acquise sur les peuplades indigènes de ces pays.

Il a déjà été dit que l'initiative de l'expédition du bâtiment de guerre "Nervion" en 1848 était due aux sociétés marchandes, aidées par le concours Général. Cette initiative, renouvelée en 1851, amena une nouvelle expédition, payée avec des fonds privés et dirigée par le Docteur S. Miguel Martínez Obago. Son but était l'exploration et les dépendances; il y travailla trois ans. (1)

En 1858, on recommença à exciter l'action du gouvernement, en se plaignant de la décadence du Commerce et du manque de protection. (2)

(1) Notes sur l'Ex de Fernando Po. - Madrid 1859.

(2) Exposition présentée à la Reine par la Société économique de Barcelone à unis du pays, pour la protection et progrès du Commerce de l'Espagne en Afrique. - Barcelone - 1858.

21

Ce mouvement donna lieu à l'expédition navale commandée par D. Carlos Chacon, lequel fut nommé Gouverneur Général pour examiner le bien fondé des plaintes réunies par le commissaire S. Rafael José de Vargas en 1854.

En 1876 l'Académie des Sciences ouvrit un concours avec des prix pour ceux qui écrieraient sur les moyens d'accroître la population européenne en Guinée. (3)

En 1882 et 1884 cette propagande augmenta, encouragée par la presse, par de nombreuses brochures et par des conférences publiques.

En 1888 un congrès eut lieu à Madrid; la Banque, le Commerce, l'Industrie organisèrent des meetings; les bates d'une société par actions pour le commerce en Guinée furent approuvées; (4) la société des Africanistes et des Colonisateurs prit naissance; on réunit des fonds par la voie d'une souscription volontaire à laquelle participèrent les Espagnols, et, au sein même

(3) Un de ces mémoires furent publiés.

(4) Actes du Congrès Espagnol de Géographie - 2 volumes -

des Cortès, le Gouvernement déclara qu'il était décidé à encourager le mouvement national qui se produisait.

Il ne faut pas rechercher la cause de ce mouvement dans un intérêt matériel : ce n'était point qu'on partageât la fièvre coloniale qui s'était emparée de l'Europe, ni qu'on crût que l'Afrique offrait à l'Espagne des richesses faciles. Mais renoncer à la petite portion de terre qu'elle possédait encore en Guinée, après tant d'efforts et d'immenses sacrifices, pour l'Espagne, l'annonçait volontairement dans le concert et les aspirations des autres puissances, et, malgré son magnanime passé de nation colonisatrice, se déclarer incapable de porter, dans ces pays sauvages, la culture et le progrès.

La Société des Africamites, avec la Comoro d'autres, envoya en 1854 des représentants qui explorèrent le golfe de Biafra et surtout les bords de la rivière Niuni et de ses affluents Congue, Orongo, Brane, Mambré et Noya ; et ceux de Betsibo et du Campo avec leurs affluents. Ils firent progresser la science géographique

et passèrent des contrats d'acquisition de terrains et des contrats commerciaux pour l'établissement de factoreries et de colonies, avec plusieurs chefs de ces rivières.

De leur côté, ces chefs les accueillirent avec les mêmes démonstrations d'amitié que par le passé. Quelques faits le prouveront.

En 1856, lorsque le préfet apostolique Martiny dirigeait l'installation des missions, il fit une excursion au Gabon et eut l'honneur d'être reçu par l'Evêque qui lui assigna, pour lui faire honneur et lui servir de guide et d'interprète, un prêtre français, M. Joseph Marie Dubot. Il se rendit avec celui-ci au Cap Ekeras, où les naturels lui demandèrent s'il était un évêque.

Le préfet Martiny ignorait l'étendue de nos droits sur ces territoires, et croyait ce que lui dit son guide, il supposa qu'ils appartenaient à la France. Plein de bonne foi, il répondit aux naturels qu'il ne pouvait leur en dire rien ; mais les chefs répondirent à leur tour et unanimement que les M'Songos, qui se croyaient Français, étaient en réalité Vengas, et pas conséquemment Espagnols. Ils insistèrent

24

sur cette déclaration et les chefs Stambo, Hapi et 32 autres en demandèrent un certificat qui leur fut délivré le 11 Juin 1856.

Un autre incident survenu dans le Muni quelques années plus tard, met en relief l'opacité qui régnait chez ces peuplades.

Une gaëlle française marchande, la "Leorgette", était entrée dans cette rivière en 1866, et la conduite de son capitaine avait donné lieu à des réclamations qui furent adressées aux autorités du Gabon. Le Capitaine envoya des informations inexactes où il dénichérent sur l'influence française et la tenue propre parmi les populations et les chefs indigènes des choses vives; et ceux-ci, comme pour lui donner un démenti, le votèrent et le mal-trackèrent. D'ailleurs l'intervention immédiate de la gaëlle de guerre espagnole "Santa Teresa" lui fut vendue ce qu'on lui avait volé, et les coupables furent punis.

Enfin un autre fait survenu plus récemment dans la rivière Muni est encore plus significatif. Des différends se produisirent entre les gouverneurs du Gabon et de Fernando Po, à l'occasion de la partition arborée par

25

différents villages et qui était souvent celui de la Nation du bâtiment de guerre qui les visitait. Le Gouverneur Espagnol proposa une arrivée simultanée dans la rivière, afin de savoir à quoi s'en tenir et voir la véritable tendance de ces villages. Le résultat de cet accord, le bateau à vapeur "Capote" et la chaloupe canonniers espagnols "Unidad" entrèrent ensemble dans le Muni et, bien que le navire espagnol fût très inférieur en nombre de représentation et comme force matérielle, tous les villages, même ceux de la pointe Botica ou Duvina, que les Gouverneurs français soutenaient être français, arbo-rèrent le drapeau espagnol. Ceci se passa en Août 1886.

Il nous semble, en terminant, que nos collègues ne pourront pas visiter les lieux Concluidos, à savoir que l'Espagne prétend indistinctement aux droits que donne la découverte. Elle n'y a jamais prétendu, et c'est ce qui fait la force et celle du traité qu'elle a soumis à l'examen de la délégation française.

La Nation qui découvre une terre, pour en être maîtresse, bien le doit indéc-

26

- national, dont l'occuper effectivement et y exercer des actes de souveraineté; c'est ce que fit le Portugal. Mais si la nation qui est maîtresse reconnait incontestée d'un territoire, le cède en échange à une autre, celle-ci n'est pas tenue nécessairement aux mêmes actes de paix de possession (et cependant nous avons suffisamment prouvé que l'Espagne a rempli même cette condition). C'est un contrat entre deux nations maîtresses absolues de ce qu'elles se donnent mutuellement en échange. - Y porter atteinte, c'est, de la part d'un tiers, porter atteinte à une propriété qu'un souverain a reçue d'un autre souverain, comme bien propre, et en compensation d'une autre chose. Voilà ce qui fait notre force, en ce qui touche notre traité de 1763.

Nos collègues allignent en outre que le silence du Portugal vient de ce que nous n'avons fait dans ces territoires aucun acte de souveraineté. Nous avons prouvé le contraire; mais, si cela était, les délimitations françaises devraient en conclure, pour être logiques, que ces territoires appartiennent au Portugal. Car, ce qui

27

est certain, c'est qu'ils n'ont pu nous présenter un document quelconque de cession du Portugal en faveur de la France. - Or bien ce silence prouverait l'absence du Portugal de ces territoires au premier venu, ce qui contredirait toute l'histoire coloniale de ce pays et la belle Campagna, toute récente, aux Compagnes de Berlin. - Or bien enfin ces territoires nous appartiennent. En effet, c'est le Portugal qui a toléré l'installation de la France au Gabon? Non pas - c'est nous. - Et c'est le Portugal qui a protesté contre l'occupation de l'Allemagne au Nord du Rio Campo? - Non pas - c'est nous. - Et c'est le Portugal qui, par des négociations et, comme l'Espagne, obtenue de l'Allemagne le retrait de son pavillon des points que la Baie de Matagal avait occupés au sud de cette rivière? - Non pas - c'est nous. - Et c'est enfin le Portugal qui a protesté contre le traité du 14 Décembre 1891? - Non pas - c'est nous, et toujours nous. Est-il donc possible d'admettre une thèse d'après laquelle une nation laisserait l'autre des droits souverains par une autre nation qui en profiterait? Le Portugal savait ce qu'Argelès

28

allant faire dans ces parages. Il eut connaissance de l'expédition militaire de Lema, des actes de Chacon, Guillenard d'Aragon et des autres autorités espagnoles; il connut les actes de soumission des chefs reconnus de la côte à la couronne d'Espagne; il sut que le pavillon espagnol y flottait dans plusieurs endroits, depuis la rivière Campo jusqu'au Cap Santa Clara, et il s'est toujours tu. En dehors même du traité de 1778, ce silence est la consécration des droits que nous défendons et que seule la France croit devoir discuter. /

Annexe 26

Annexe au Protocole n° 20 de la commission franco-espagnole de délimitation
du nord du Gabon

28 février 1887

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

M. Desbuisson.

1.Annexe au Protocole XX

La présente note est destinée à répondre, autant que possible point par point, aux allégations des Plénipotentiaires Espagnols relatives = ment aux actes (de souveraineté ou représentés comme tels) considérés à tort d'après les Plénipotentiaires Français, comme établissant le droit de l'Espagne à la possession de toute la côte comprise entre le Cap Santa Clara et la rivière Campo.

Les Plénipotentiaires Espagnols ont bien voulu considérer provisoirement comme suffisante l'interprétation donnée par les Plénipotentiaires Français à l'article 14 du traité du Pardo. Les Plénipotentiaires Français ont par suite pensé que leurs collègues Espagnols ne verraient aucun inconvénient à ce que les raisons qui forcent ceux-ci à maintenir

Cette interprétation s'inscrit-elle
= ment développée dans une note
spéciale qui sera remise aux
membres de la Délégation Espagnole
lorsque celle-ci jugera si les
d'invoker à nouveau la seconde
interprétation dépendue par
elle jusqu'ici.

— Les Plénipotentiaires
Français n'ont ni à affirmer,
ni à infirmer le droit que
pouvait avoir le Portugal à
céder soit la souveraineté sur
la cote de Guinée, soit le droit
de commercer sur cette cote.

Le ^{droit} de la Haye est la
reconnaissance par la Hollande
d'une situation existante de
fait acquis de longues années
et maintes fois affirmé par
des traités récents et par des
cotes. De plus par ce
traité le droit de commerce
est exclusivement reconnu à
la France.

3.
Les Plénipotentiaires Français
maintiennent par suite la
thèse émise par eux au cours
de la discussion relative aux
Côtes situées au Sud du Cap
Blanc et ne voient aucun
inconvenient à admettre les
conséquences possibles de la
jurisprudence adoptée s'agissant
dout-leurs collègues Espagnols
réclament le Bénégue.

C'est en effet à tort que
les Plénipotentiaires Espagnols
prétendent que le traité de la
Haye est en tout semblable
à celui du Rente de 1763.
Par ce traité ^{de 1763} le Portugal, loin
de céder à l'Espagne le
droit exclusif de commercer
sur les côtes du Golfe de Guinée,
vint par suite de créer à
l'Espagne un titre de
souveraineté, n'a fait qu'^{affirmer}
sa possession en consentant
à laisser l'Espagne commercer

4-
 communément avec d'autres Principaux
 sur cette cote actuellement en
 litige (que le Portugal possédait
 ou ne possédait pas ce doit être).

Les Principautés Françaises
 contiennent donc à refuser de
 reconnaître que le traité du Pardo
 constitue pour l'Espagne une
 cote, si minima qu'il soit
 à la possession de la cote
 visée des Ros Fernando-Po et
Annexes.

- Les Principautés Françaises
 ne peuvent s'empêcher de faire
 remarquer à leurs collègues
 Espagnols que par cette procédure
 « la malheureuse expédition de
 « Comte Agalpis suivie de celle
 « de don Joaquim Pinto de
 « Rivera pour prendre possession
 « des îles acquises au Portugal »
 tendrait à faire croire, qu'un
 aussi ne vient dans le traité
 du Pardo que la cession à
 l'Espagne des seules îles des

5-
Fernando-Po et d'Annexes.
 Ils n'ont sans doute pas voulu
 dire cela, mais la "cote" semble
 avoir été oubliée, les Ros non.
 — Les expéditions, disent-ils, ne
 furent pas les seules. Les Principautés
 françaises ne la nièrent
 nullement, mais qu'en un tel
 du moment où les dites expéditions
 — Dites ne s'en sont prises
 qu'aux îles? Que les Ros seules
 (Fernando-Po et Annexes) ont
 été cédées par le Portugal
 à l'Espagne.

— Les Principautés Espagnoles,
 après avoir avoué que « les îles
 restèrent abandonnées plusieurs
 années », en tirent cette conséquence
 "qu'elles ne servaient à rien"
 la délégation française n'a
 pas à discuter la plus ou
 moins d'avantages que pouvait
 trouver l'Espagne dans la
 possession des îles nouvellement
 acquises et surtout, elle ne

peut, ainsi que semble vouloir la faire la députation Espagnole, entendre à faire de cet abandon un titre pour l'Espagne à la possession de la côte voisine. Si ces îles "ne servaient à rien, si elles défrondaient la côte", il y aurait justice à critiquer ce traité du Pardo qui nomme la partie pour désigner le tout, qui fait mention de l'attribut pour le sujet. C'est très ingénieux, mais peu dans les habitudes du style diplomatique, on l'avouera! — Si les îles semblaient oubliées, la côte "non", c'était par les navires négriers, mais les navires Espagnols n'étaient pas les seuls à fréquenter cette côte dans un but de traite. — C'est remarquable là, bien évidemment au traité de 1778 que les Espagnols ont cessé de s'entendre avec des

Compagnies étrangères pour la fourniture d'esclaves à leurs colonies; jusqu'à ce qu'on conduît à penser entièrement à l'exportation des Plénipotentiaires Espagnols, que cette exportation de l'Asiento et le manque de travailleurs qui s'en est suivi pour les colonies de l'Espagne ont amené cette Puissance à considérer comme une compensation suffisante aux sacrifices faits, les clauses du traité du Pardo par lesquelles entre les îles Fernando-Po et Anno-Bon, l'Espagne acquiesce le droit à commencer sur la côte, à y traiter des esclaves par suite.

— "On peut, disent les Plénipotentiaires Espagnols, tirer une autre preuve pour expliquer le sens et l'objet du traité du Pardo, de ce que l'Espagne

8.
fit avec l'Angleterre des
"conventions particulières en 1814,
en 1818, relativement à
"l'abolition de "la traite".
"de ce que l'Espagne "publia
dans ses états les dispositions
les plus "sévères".

Les Plénipotentiaires Français
seraient-heureux de pouvoir
constater que les documents
qui mentionnent-les disposi-
tions furent publiés par
l'Espagne, dans les territoires
en litige, à titre de souverain
des dits territoires, ou même si
les dits dispositions n'y ont
pas été publiés, ils seraient-
heureux de constater que les
dits documents contiennent-ils
mention que les dits territoires
furent-ils alors partie inté-
-grante des Etats Espagnols où
les dits déclarations auraient
dû être publiés.

Il n'en est pas ainsi,

la preuve invoquée par les
Plénipotentiaires Espagnols dans
leur note, n'est une preuve
pour personne. La France
peut en effet, comme
l'Espagne, mettre en avant
les actes Internationaux

12. des actes Internationaux
Déclaration-générale de
décembre 1814, Déclaration
de février 1815.- Protocole
du Traité de Vienne, du 22
juillet 1815.- Résolution
du 28 novembre 1822. - -

22 des actes tout personnels.

Ordonnance Royale du 8 janvier 1814.
- Loi du 15 avril 1818. - Ordonnance
Royale du 22 février 1819 - Ordonnance
du 24 juin 1819 etc. - - - - -

qui furent publiés dans les
Etats Français.

— Les Plénipotentiaires Espagnols
ajoutent: "La traite prise, la
Gouvernement Espagnol eut
qu'avec elle florissait aussi.
"L'importance et même l'utilité"

¹¹
 "des droits que le Portugal avait
 acquis sur la Côte d'Afrique".
 Il n'est-ce pas avouer —

implicitement que si l'Espagne
 possédait alors les droits en
 question, elle renonçait à
 les faire valoir?

— Comme conséquence de
 cette inutilité, des droits que
 l'Espagne prétend avoir acquis
 par le traité du Pardo, une
 négociation fut entamée, en
 1813, pour rendre ces droits
 à l'Angleterre.

Cette négociation, demandée
 par les Plénipotentiaires Français,
 concernait-elle des droits sur
 des points autres que les îles
 cédées par le Portugal à
 l'Espagne et compris entre le
 Rio Sanjo et le Cabo Santa
 Clara?

A propos de cette
 négociation, les Plénipotentiaires
 Espagnols disent qu'en 1823 —

l'Angleterre reconnaissait — (11) —
 la légiti^me possession de
 l'Espagne. Comment se
 fait-il que le 25 Décembre
 1824 ce soit au nom de la
 Grande-Bretagne que le
 Capitaine Owen vient
 prendre possession de l'île
 de Fernando-Po? L'île n'est ni
 la souveraineté de l'Espagne
 non seulement sur la côte
 mais sur les îles elles-mêmes.

Les droits étaient en effet
 assez peu reconnus par
 l'Angleterre pour que ce ne
 soit qu'en 1843 que la Gran-Bre-
 tagne ait consenti à abandonner
 l'île de Fernando-Po. Ses
 droits en 1841 étaient assez peu
 reconnus sur Loixor, pour qu'un
 Capitaine Anglais ait osé venir
 brûler des factoreries Espagnoles
 établies sur cette île.

— Les Plénipotentiaires Français
 ne nient pas qu'à la suite

12.
de l'abolition de la traite le
commerce n'eut changé d'objet
ils reconnaissent, avec leurs
collègues, qu'il en était résulté
l'établissement de factoreries,
mais ils affirment que les
factoreries Espagnoles n'étaient
pas les seules établies dans ces
parages.

En tous cas, ils ne croient
=deront pas l'établissement
de factoreries sur un point
comme une preuve de possession.
Tous les peuples commerçants
ont possédé de longue date
des factoreries dans ces contrées.
L'Allemagne seule la dernière
venue a songé récemment
à mettre en avant cette théorie
du droit à la souveraineté
par suite de la prépondérance
de son commerce sur une côte
quelconque; mais l'Espagne en
fournant la justification de cette
raison et de plus ne pouvait

13.
Huyon ses prétentions comme il
en devint le faire l'Allemagne,
sur des traités conclus avec les
indigènes.

Les Pléipotentiaires Français
ne veulent pas non plus approfondir
à quel genre de commerce se
bornent le plus souvent les
factoreries établies sur la Côte,
à cette époque, mais doivent rappeler
de Capitaines de navires de guerre
envoyés dans ces parages signalant
des traitants Espagnols et Portugais
établis sur cette côte comme étant
la plupart des agents de maîtres
Brésiliennes chargés de recruter
pour la Brésil des cargaisons
d'esclaves. On pourrait se plus
indiquer comme preuve de la
justesse de cette assertion la
disparition presque immédiate de
ces traitants Espagnols et Portu-
=guais lors de la prise de possession
effective du Gabon par la
France.

14. Les Plénipotentiaires Français reconnaissent que leurs collègues Espagnols fuient leur asfuer que le fait si contraire au Droit International de l'inconduite par un navire Anglais de factoreries Espagnoles établies à Corisco n'avait en rien été amené par des actes se rattachant à la traite des esclaves.

— Toutefois quel qu'ait été le point de départ de cette malheureuse affaire, les Plénipotentiaires n'en comprennent pas moins l'émotion causée en Espagne par ce fait inqualifiable d'un navire étranger venant brûler des propriétés de nationaux. Le fait avait même été leur sur un territoire étranger, ne faisant pas encore partie du Domaine national (tel était alors l'état de Corisco, continent à penser les Plénipotentiaires Français que la Délégation française n'en continuerait pas moins à travailler

15. des plus naturelles l'excitation causée par une semblable nouvelle chez un peuple auquel jalousie de sa dignité que l'attribution d'être le peuple Espagnol. Toutefois, de ce que, à la suite des réclamations de l'Espagne satisfaction fut donnée à cette Puissance par l'Angleterre, on ne peut conclure que ceci : c'est que l'Espagne fut reconnue souveraine de Fernando-Po, Annobon, Corisco, Bon, Corisco, ... mais seulement de ces îles et non de la Côte.

C'est cette reconnaissance des droits de l'Espagne sur Fernando-Po, Annobon, Corisco qui fut la point de départ du mouvement d'opinion qui se fit alors en Espagne, et c'est encore efficients ces droits nouvellement reconnus que l'induit surtout l'expédition de Don Juan José de Saracena, — de résumé des Instructions

16.
donnés à Don Juan de Sereana, que font les Plénipotentiaires Espagnols dans la note à laquelle il est actuellement répondu, ne diffère en rien du résumé qui pourrait être fait des Instructions généralement données à tous Capitaines de navires de guerre ayant à remplir une mission dans une contrée peu connue où se trouvent concentrés des nationaux.

Don Juan de Sereana était de plus, il est vrai, revêtu des pleins pouvoirs du Régent d'Espagne, mais ces pleins pouvoirs ne concernaient et ne pouvaient concerner que les Iles. Il n'y était pas question de la Côte, ainsi que la formule la titre même annexée à "Don Juan de Sereana": "Commissaire Royal pour les Iles Fernando-Po, Annobon et Corisco, sur la Côte d'Afrique" (Copie d'un document N° 2 relatif

à l'annexion de l'Espagne à l'Ile de Corisco). Les détails dans lesquels les Plénipotentiaires Espagnols ont bien voulu entrer relativement à la haute domini-
on Don Juan de Sereana n'ont donc pu jusqu'ici, modifier en rien l'opinion émise par les Plénipotentiaires Français au sujet des territoires sur lesquels doit en fait s'étendre la souveraineté de l'Espagne.
Les Plénipotentiaires Espagnols tiennent pour exact le terme employé par les Plénipotentiaires Français. Ils disent que Sereana n'avait pas à "prendre possession" de l'Ile de Corisco, puisqu'elle était prise de possession avant d'être faite par le Comte d'Argüelles. Les plénipotentiaires Français ne tiennent aucunement à modifier le terme employé par eux et consentent à le remplacer par

13
celui de "déclarer l'Espagnol"
équivalent de l'inféodation
l'Espagnol "employé par son
seigneur de bonne dans l'acte
droit" par lui le 14 Mars 1843. L'
l'on fait "prendre possession"
d'un territoire qui vous appar-
tient, l'on n'a à "déclarer l'Espagnol"
qu'un territoire qui jusqu'à
l'époque de cette déclaration
n'avait pas été considéré comme
tel.

De ce que "ni Serena, ni
les Gouverneurs ou Délégués
successifs Espagnols n'ont
fait des actes de possession
sur les points de la Côte qui
paraissent ou visitaient,
n'ont jamais traité avec les
Indigènes, de ce que "ils ont
vécu" dans les îles comme si
l'Espagne en était séparée,
on ne peut pourtant conclure
que cette puissance était indépendante
non seulement des îles d'aujourd'hui

19.
laquelle elle en a agi ainsi,
mais encore de celles où elle ne
s'est point montrée et des
points de la côte où elle
n'a même pas fait acte
de présence par l'un
quelque de ses Délégués.
Les Plénipotentiaires Français
ne contestent en aucune
façon la souveraineté de
l'Espagne sur les îles
Fernando-Po, Annu-Bon,
Loisico, n'admettent pas
sa souveraineté sur la
côte.

L'Espagne en 1843 se
considérerait-elle si peu souveraine
de cette côte qu'elle envoyait
alors Don Juan Serena avec
le titre de "Commissaire
Royal pour les îles et
... sur la Côte d'Épique
elle se considérerait comme
l'étant si peu en 1858 que
Don Carlos Chacon "Commandant

20.
la Division navale du Golfe de
Guinée, Gouverneur Général
de ces Iles dans sa lettre 4024
en date du 14 Août 1858 (voir la copie
et le Document 423, relatif à
l'annexion du Cap St-Jean)
écrit, à propos de la cote du
Cap St-Jean: "... Je suis
qu'effectivement tous ces rivs ou
la plus grande partie tout au
moins avient... appartenant à
"Congo"....."

"..... On ne témoignait
pas que le territoire occupé par
eux appartenait à un autre pays
"..... Il y avait bien pour nous
par suite de... profiter des droits
"si favorables qu'elle témoignait."

Et c'est en raison de ces
considérations que Don Carlos
Chacon se détermina à annexer
le Cap St-Jean, et en annonçant
cette annexion à Madrid, il
ajoute plus loin: "quant aux
Cristobal, nous le montrons à 1911."

21.
Est-ce un de nos pays dont s'en
est le souverain que l'on
peut ainsi? ...; comme nous le
c'est le Chef de la Division
Navale Espagnole, c'est le
Gouverneur de la Colonie Espagnole
qui parle ainsi, en 1858, alors
qu'il est dans l'exercice de ses
fonctions, c'est lui qui comme
que la cote n'est pas placée
sous l'autorité de l'Espagne.
- Et c'est Don Maria de Guadalupe
un Ministre Espagnol qui tenait
mettant à l'un de ses collègues
par ordre Royal, copie de la
missive de Don Carlos Chacon
et énumérant les titres de ce
dernier le désigne, en 1858, comme
Gouverneur Général de ces
Iles."

La Délégation Française n'a
point fait erreur et ayant
examiné à nouveau, avec tout
le calme désirable les documents
qu'elle a en sa possession.

elle déclare ne voir dans ces documents que des fausses nouvelles de l'opinion émise par elle sur la non souveraineté de l'Espagne sur la côte comprise entre le Rio Campor et la Baya Santa Clara. —

— mais revenons avec les Rénégates Espagnols aux actes de don Juan Terena. "Et que les Espagnols se sont établis depuis plusieurs années dans l'île de Corisco". Dans cet écrit, il n'est nullement question de la partie de côte revendiquée par l'Espagne. Et comment est désignée cet écrit? On parle de Terena l'intitule: "Lettre de nationalité Espagnole pour l'île de Corisco". Il ne s'agit toujours que de l'île. Et c'est la date du 13 mars 1843, la date d'un acte qui ne concerne que Corisco que l'on veut opposer.

23.
aux dates des actes sur lesquels la France fonde son droit de possession. Cette date signifie: "rait quelque chose en ce qui concerne la souveraineté de Corisco qui n'est pas en cause, mais on est bien obligé de convenir que cette date n'a aucune valeur lorsqu'il s'agit pour l'Espagne de sa souveraineté sur tout autre point.

— Suivent toujours les Rénégates Espagnols abandonnés Corisco devenus en instant le point important comme "chef-lieu, centre des transactions et traversant la baie occupons-nous de la Rivière Mury, comme étant le principal objectif de la mission de Terena."

Terena serait entré dans la Rivière; "dit la note des Rénégates Espagnols

si son salutement le lui eût-²⁴
permis."

Lela étant, il faut avouer
que si la Rivière bruy était
le principal objectif de la
mission de don J. de Serena,
il a fallu des circonstances
bien extraordinaires pour
empêcher ce Capitaine d'aller
au nom de l'Espagne faire
acte de souveraineté dans la
rivière bruy! A'avait-il pas
ses embarcations?

— Les Péripotentiaires
Espagnols consacrant la Rivière
et la Côte comme une dépendance
de Corisco disent que "Serena
'pouvait du chef. bien dicter
ses ordres sans obstacles ni
'empêchement, qu'aucune autre
'nation ne contestait le droit
'd'action que lui conférait ses
'pleins pouvoirs."

Les Péripotentiaires
Français, si ces journaux leur

étaient communiqués pourrarent
voir comme les Péripotentiaires

25.
Espagnols, que Serena était
autorisé à agir comme il
l'entendrait sur toute la
côte, sur la Rivière bruy
par conséquent. Mais les entre-
prises de don Juan de Serena
continuent - elles cette mention
de la souveraineté de l'Espagne
sur la côte en question, les
dits Péripotentiaires ne pourrarent
tirer que cette conclusion que
l'Espagne cherchait déjà à
s'attribuer une souveraineté
qu'elle ne possédait pas resté
ni en fait ni en droit.

— Don Juan de Serena
a nommé des Pilotes de la
Baie de Corisco. S'en suit-il
que ces Pilotes fussent fils
de la rivière bruy? Et
passent-ils etc., s'en suit-il
que les navires étrangers aient
été obligés de prendre ces pilotes?

20.
Le fief de Bomcaro, et Georges
L'Espagnol de La Reina, étaient
autorisés à percevoir la redevance
ration des services qu'ils fournissent
rendre. 'Qui de plus naturel'
Mais cette autorisation donnée
à Borisco, à des gens de Borisco,
si toutefois elle constitue un acte
de souveraineté, ne peut être
regardée comme tel pour un
territoire autre que celui de
Borisco, pour des eaux ne s'étendant
pas au delà de la limite
extrême des camps territoriaux, telle
que cette limite était alors fixée
ou plutôt discutée.

— Les Penjuntentiaires Espagnols
après avoir essayé de tirer parti
des allégations contées dans
certains rapports, n'hésitent pas
avec raison, à mettre en doute
l'exactitude de ces allégations.
Les maintiens serait en effet
autorisé à s'attarder à la
diminution de la population

84.
que se soient produits de 1843 à
1858.

Si l'on compare en effet les
extensions des dits rapports et celles
des pièces relatives à l'annexion
du Cap St Jean qui se trouvent
entre les mains des Penjuntentiaires
Français, on voit qu'en 1843, Terma
reput à bord "L'hommage et la
soumission d'environ 500 chefs
de races et de tribus distinctes" et
qu'en 1858, de la Rivière Langue
à la Pêche Pointe au Sud du Cap
St Jean, c'est à dire sur la moitié
des côtes réclamées actuellement
comme siennes par l'Espagne,
le nombre des habitants était pres-
quement de 500, répartis dans quatre
villages.

Relativement à la supériorité
prétendue de soi de Borisco
sur les Bengas, invoquée par
la Délégation Espagnole, les
Penjuntentiaires Français pensent
que leurs collègues permettront de

Et. —
Sur faire remarquer que dans

affirmations non prouvées ne sont pas plus des preuves que ne peuvent l'être des négatives.

Tout en maintenant la négative en question, les Peninsulaires français, de concert avec leurs collègues Espagnols, remettent à une date ultérieure la discussion relative à cette supériorité.

De même que leurs collègues, les Peninsulaires français abandonnent pour le moment la discussion des actes de l'Es-pagne à cette année 1843, époque à laquelle, suivant l'expression des Peninsulaires Espagnols, cette Puissance "reconquiert des anciens droits" — mais il faut remarquer que ces droits reconquis ne concernent d'après ce qui rapport jusqu'ici de la discussion, que les droits antérieurement prisés par l'Espagne sous Fernando 10^e, Amador et —

et..... l'Es-.

— Se livrant à l'examen des faits relatifs à la fondation de la Colonie française du Gabon, les Peninsulaires Espagnols ont cru devoir rappeler les "distinctions qui furent faites entre les localités" dans les discours prononcés au sein du parlement anglais. Cela prouve-t-il que la Paix de Louis-et les cités de cette baie étaient Espagnols?

De ce que l'on "reconnaît" qu'un changement "lauréat" s'était produit dans cette baie, de ce que, ainsi que l'annoncent plus loin les Peninsulaires Espagnols, l'Espagne n'a pu donner son concours à la poursuite de ceux qui enseignaient une "li", internes = tonale, remarquons-le, soit en conclure que cet heureux changement attribué à l'Es-pagne

36.
un titre de profession? Si les
négriers se sont réfugiés plus au
Sud que Boriso, ne faut-il
pas plutôt considérer ce
résultat comme causé par la
présence fréquente dans cette
baie de croiseurs français et
Anglais?

Depuis 1819 en effet, une
station navale française qui
n'a jamais compté moins de
sept bâtiments et qui en a
compté jusqu'à 34, n'a cessé
jusqu'en 1849 de contribuer
à la répression du commerce
des esclaves sur cette côte.

En 1827, par exemple "la
Station extérieure d'Afrique"
(tel était la désignation de cette
force navale par opposition à
la Station Intérieure des côtes
d'Afrique ou station de Senegal)
était composée de:

la frégate la Flore, commandée par le capitaine de Lamoignon
le brig le Génie — le capitaine de Lamoignon

37.
le brig l'Alceide —
la canonnière brig Brillante — de Lamoignon
" " Bordelaise — de Lamoignon
" " Bessone — de Lamoignon
le brig-golette Dorade — de Lamoignon
la stationnaire Elise — de Lamoignon

Et ces bâtiments avaient
non seulement à remplir cette
mission humanitaire, mais ils
avaient encore à défendre sur
ces côtes notre commerce contre
les pirateries de certains navires
armés en course par les Senegals
Espagnols en rébellion contre
leur métropole.

Des navires cités plus hauts,
en 1827, ont croisé sur les côtes
du Gabon: 1^{re} la frégate la
Flore qui, du 1^{er} au 31 Février
séjournait au mouillage devant
le Cap Santa Clara, déterminant
la position de cap, puis celle
des tâches (plantes desséchées)
servant à l'atterrage de la
Rivière Gabon par le Sud,

32.
remontait au bord jusqu'au
Cap St-Jean déterminant la
longitude de l'île de Crisco,
explorait toute cette partie de
la côte, marquait sur les
cartes Anglaises les îlots local
et Bayna qui n'y étaient
pas portés etc. ... (Rapport
au ministre en date du 12 mai
1824). -

1^o La Camonière Brig, la
Bregame qui, venue au Gabon,
remontait le Congo, explorait
les fonds de cette rivière, entre
temps y amassait un navire
noirier, puis purifiait d'un
relâche à l'île du Prince pour
lever le plan de la baie de
San Antonio.

C'est un bien avant la
fondation de la Colonie
Française du Gabon que les
premiers bâtiments Français
et la Flore, la Bregame
n'étaient pas les premiers

33.
apparaurent dans la baie de
Brieffa.

— Les Plénipotentiaires Français
dans leur note annexée au
Protocole de 1817, ont appelé la
démarche toute gracieuse de
Don Guillelmo d'Oragon
vis à vis des autorités du Gabon
et ont émis cette pensée que,
dans le fait de s'adresser
à ces autorités, pour leur
faire telle notification que
l'on voudra, ils avaient
une reconnaissance implicite
de la nouvelle colonie.

Comment de cette
assertion bien naturelle, les
Plénipotentiaires Espagnols en
arrivent-ils à cette déduction
qu'écrire ce qu'on écrit Les
Plénipotentiaires Français "c'est
prétendre que les Espagnols
répétent leurs actes de possession
"tous les trois ans"? nous ne pouvons
nous l'expliquer?

34.

En tous cas les Plénipotentiaires Français peuvent affirmer à leurs collègues qu'avant d'avoir entre les mains leur réponse à la note française annexée au Protocole n° 18, la Délégation française n'avait jamais songé à tirer des déductions semblables du rapprochement des Copies II (17 Mars 1843) et D. (18 Février 1846) du Document n° 2 relatif à l'annexion à l'Espagne de l'Île de Séville.

Les Plénipotentiaires Espagnols citent la Lettre de nationalité donnée à Lorisco le 18 Février 1846, font remarquer que Guillermo d'Aragon s'y déclarait: "Inspecteur Général des Possessions Espagnoles du Golfe de Guinée."

Cela n'indique en aucune façon que la Côte fit partie de ces Possessions Espagnoles, de plus l'acte d'adhésion

35.

des habitants de Lorisco à l'Espagne acte que l'on ne peut nier avoir été rédigé par ceux qui ont rédigé la Lettre de nationalité, désignée à la même date du 18 Février 1846, Don Guillemard d'Aragon comme "Inspecteur Général des Îles que possède l'Espagne dans le Golfe de Guinée".

C'est bien dire que l'Espagne ne possède pas la Côte.

Les Plénipotentiaires Espagnols nous disent que tous les Gouverneurs qui se sont succédés à Fernando-Po ont été "Gouverneurs des Possessions Espagnoles du Golfe de Guinée".

Cela, encore une fois, prouve bien que ces possessions comprises dans la Côte, tandis que nous le répétons, les désignations que nous employons, Gouverneur de ces Îles ou autres semblables données officiellement à ces

36.
hauts représentants du pouvoir
central indiquent bien
clairement que les îles seules
faisaient partie des Possessions
en question.

Les Plénipotentiaires Espagnols
font remarquer que "l'un des
motifs indiqués par eux
"antérieurement, de l'envie
"des Brics neiron fut la
"nouvelle de la fondation
"d'une Colonie française
"voisine et la nécessité d'y
"déterminer d'une façon
"précise les limites des Possessions
"Espagnoles"

La définition du terme
"Épandances de Lorisco" qui
aurait été donnée par Don
Guillelmo d'Aragon est
assez vague pour que l'on
puisse regretter que l'onde
de pouvoirs du Gouvernement
Espagnol ait cru devoir
se borner à notifier qu'il

37.
entendait par: "Épandances
"de Lorisco, toute la Baie
"du même nom, par conséquent
"les îles Elbey."

Cette définition, quelque
latitude qu'on lui donne
n'arrive pas à comprendre
la côte au Nord du Cap-
St-Jean.

De plus, admettant les
termes dans lesquels fut faite
cette notification, les Pléni-
-potentiaires français "ontin-
"nent que dans l'interprétation
la souveraineté de l'Espagne
s'étendait sur la Baie
de Lorisco, "on peut entendre
au besoin par le mot Loris-
co, les Caps, les Rivières
... les caps et toute la
côte dont elles-ci baignent
les bords, la même parole
par les autorités du Gouvernement
rendait nulle cette notification
à moins que l'on n'avance

38/
 que la dite notification était
 une reconnaissance implicite de
 l'existence de la nouvelle Colonie.
 — Les Peninsulaires Espagnols
 au cours de leur examen des
 étapes successives par lesquelles a
 passé la Colonie du Gabon,
 jusqu'en 1849 citant divers
 extraits d'ouvrages publiés en
 Français, de reports même. Ils
 comprendront que le Gouvernement
 Français ne puisse endosser
 la responsabilité d'opinions
 particulières affirmant plus
 ou moins clairement que jusqu'en
 en 1849, date assignée par les
 Peninsulaires Espagnols à
 la fondation de Libreville, nul
 ne songerait à agrandir la Colonie,
 mais la France assume au contraire
 la responsabilité des traités d'Avril
 1842, d'Avril 1844, de Septembre
 1845 et celle des adhésions et
 déclarations de 1846, tous actes
 antérieurs à 1849 et qui —

39/
 proviennent par suite que la
 France songerait avant cette époque
 à sauvegarder pour l'avenir —
 l'extension de l'établissement
 fondé par elle en 1843.
 — Notant en avant les opinions
 particulières dont les Peninsu-
 laires Français représentent l'opinion
 la responsabilité pour les pays
 les Peninsulaires Espagnols,
 semble-t-il naturel, devraient-
 tenir compte d'une autorité
 aussi considérable que celle du
 Colonel Coello qui, en publiant
 l'Atlas annexé au Dictionnaire
 Général de Statistique, opérait
 pour le compte de son gouvernement.
 Les Peninsulaires Espagnols
 permettraient à leurs collègues français
 de ne pas chercher à répondre
 à cette raison, que le Dictionnaire
 Général de Statistique ne s'occupe
 que de la population Espagnole.
 Dans une liste, la population
 n'est pas en cause, il n'y est

40
question que des territoires, désignés
ou non comme placés sous la
suzéranité de l'Espagne. Les
Régimentaires Français de
bonheuront à faire remarquer
que si "dans certaine question
internationale récente, on ne
manqua pas de faire cette
observation "il doit sembler l'autre
plus naturel aux Régimentaires
Espagnols que leurs Collèges
Français aient cru devoir en
présenter une semblable.

— Le Colonel Boëlle, avait
"en avril 1880 rectifié" les erreurs
"que le voyageur Tradier avait
"commises dans la détermination
"des limites de cette côte".

Le Colonel Boëlle a pu
trouver alors la carte des
Possessions Espagnoles du Golfe
de Guinée; mais bien avant
1880, le Colonel Boëlle et
l'explorateur Espagnol Tradier
avaient connaissance d'une

partie des Archives tout au
moins. Le Colonel Boëlle avait
essayé de rectifier les assertions
de Tradier, assertions maintenues
par ce voyageur, malgré la
communication que lui avait
faite le Colonel de certaine
notice.

— La France, tout aussi bien
que l'Espagne peut s'appuyer
sur la Charte octroïée
des Chefs qui ont traité avec
elle; Les Régimentaires Français
pourraient à ce sujet citer
tels extraits de l'Instructions
qui recommandent aux
Régimentaires des mesures de guerre
de n'accepter la signature
des Chefs qu'après avoir
obtenu la certitude que ceux-ci
savent à quoi ils s'engagent
en signant.

— De plus la France peut
appuyer ses droits de la
signature des Chefs desquels

⁴²
 elle réclame les territoires comme
 suzeraine, et c'est pour elle
 une force qu'aurait les Plénis-
 -potentiaires Espagnols prétendus
 le contraire. Il est vrai que
 l'Espagne se base sur cette
 affirmation non prouvée
 qu'elle était maîtresse par
 acquisition? C'est tout justement
 le point que la Conférence
 a pour objet de déterminer.
 L'Espagne n'a jamais été
 reconnue maîtresse de ces territoires
 ni par acquisition, ni autrement
 telle est l'opinion que contiennent
 à soutenir les Plénipotentiaires
 Français. Ils ne nient aucune-
 -ment au contraire les droits
 de l'Espagne sur ~~les~~ ^{les} Pays
 Louis-^{le} et ^{le} Jean dont les
 chefs ont fait vis à vis d'elle
 des actes de soumission dont
 nous admettons la valeur —
 (qu'ils ne soient signés
 que d'une des parties) en tout

⁴³
 qu'ils sont antérieurs à tous
 autres consentis vis à vis de
 la France.

— Les Plénipotentiaires français
 ne croient pas avoir à répéter
 pour le moment aux dernières
 allegations renfermées dans la
 note de leurs Collègues Espa-
 -gnols. Ils n'ont jamais douté
 de la valeur du territoire en
 litige; leurs votes la témoignent.

Dans la note annexée
 au protocole n° 18, les plénis-
 -potentiaires Espagnols —
 assurent que la Délégation
 Française n'a pu juger
 les faits avec toute exactitude
 -sans la cause, n'ayant
 pas en main tous les
 documents nécessaires de
 source Espagnole; ils ont
 été également manifestés
 le désir d'obtenir —
 communication des titres
 conclus par la France

de 1842 à 1860 avec les Chefs ^{44.}
 indigènes. Les Plénipotentiaires
 Français se font un plaisir
 de remettre à leurs collègues
 la liste de ces traités et
 s'empresseront de leur faire
 -donner copie de ceux qu'ils
 désireront, convaincus que de
 son côté la Délégation Espagnole
 n'hésitera pas à mettre à
 la disposition des Plénipoten-
 -tiaires Français, les documents
 qui leur manquent et
 spécialement ceux qui sont
 visés dans la note Espagnole
 annexée au protocole n° 18. /

Annexe 27

Annexe au Protocole n° 21 de la commission franco-espagnole de délimitation
du nord du Gabon

14 mars 1887

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Annexe au Protocole¹ XXI.

Avant de parler des deux points réservés d'abord par les Plénipotentiaires Espagnols et longuement examinés par eux dans la note annexée au Protocole XIX, les Plénipotentiaires Français ont à répondre à certaines — allégations laissées primitivement de côté dans la réponse leur par eux à la dernière séance et annexée au Protocole XX.

Les Plénipotentiaires Espagnols disent: "Que la note diplomatique avait surtout pour but de protester contre le Droit de 50 francs Il semblait que le droit de 50 francs était excessif, et qu'il devait être réduit à 17⁵⁰ qui était celui qui se payait au Gabon.:"

Bien au contraire!

3.
"sudit tribut...." "On ne réclame
pas encore la souveraineté de
toute la rivière."

Le droit de 14,50, qu'il a
dont parle l'Amiral Bosc,
dans sa lettre, n'est pas,
comme le disent les Peninsulaires,
Espagnols, le droit-perçu au
Gabon. Si l'on rebite on effectue
la lettre de l'Amiral Bosc,
on y voit que cet officier
Général, bien de demander que
ce droit de 50 francs soit réduit,
demande à ce qu'il ne soit
plus réclamé sur des territoires
nous appartenant, il trouve
ce fait sans précédent, il lui
paraît le résultat d'une erreur,
puis ne s'offrant en aucune
façon à ce qu'un droit —
quelconque soit perçu par
n'importe quel agent autorisé
de l'Espagne, sur un territoire
Espagnol, il ajoute que par le
fait de percevoir un droit

relatif à la reconnaissance la souveraineté
de l'Espagne sur tout point en
dehors de Gorisco, les notes Françaises
protestent contre le droit que
certain chef noir prétendait
lui avoir été donné par
l'Espagne de réclamer une
taxe aux navires se rendant
en Rivière Mungu.

Le Gouverneur Général de
Fernando P. dans sa réponse
à la réclamation de l'Amiral
Bosc, Commandant
en Chef la Division Navale,
Commandant Supérieur des
Établissements Français, tout
en reconnaissant qu'une
autorisation a été donnée au
Chef Munga ne prétend
aucunement que le droit de ce
Chef puisse s'étendre sur la
Rivière Mungu.

"Comme vous ne me dites pas
écrit-il, le point précis de
la Rivière où se fait la -

Préviend-il d'un ordre émanant
de Fernando Pô, les navires ne
devraient être traités au plus soumis,
qu'à une base de 14,50 qui est
celle imposée dans cette colonie.

Le mot Colonie avec Fernando
Pô et non le Gabon.

Les Plénipotentiaires Espagnols
prétendent que "les notes d'août
1860 et de septembre de la même
année, émanant du Régénéral-entant
du Gouvernement Français, fines
de la cour de Madrid, reconnaissent
la souveraineté de l'Espagne
sur le riviéra kuny."

Emettre une telle allégation,
c'est tenter de donner à ces notes
une signification absolument contraire
à celle qu'elles peuvent avoir.

Par sa note en date d'août
1860, tout en portant à la connaissance
du Gouvernement de S. M.
Catholique les prétentions "d'un chef
se disant commissaire par l'Espe-
" qui a voulu exiger l'acquiescement

5.
"d'un droit d'ancreage" l'Ambassadeur
Français réclamant en effet
contre ces exigences si elles ont été
autorisées par l'Espagne, déclare
en même temps "ne pas vouloir
pour le moment, soulever la
question de savoir si l'occupation
de Lorisco, du Cap St-Jean, des
deux Lobey est, ou non, de
nature à affecter les droits qui,
de ce côté, résultent pour la
France, de ces fiefs de territoires
contigus."

La note du 7 septembre
1860 contient cette réserve:

"nos réclamations doivent aller
beaucoup plus loin à l'égard
des nouveaux projets de l'Es-
pagne..."

Contrainement au cas des
Plénipotentiaires Espagnols, ces
notes sauvegardent d'une manière
bien formelle les droits qui ont
pu être acquis antérieurement par
la France!

6.
Les droits n'étaient-ils pas déjà
réservés d'une façon tout aussi
formelle par la Protestation qu'on
a datée du 24 mai 1860, le Commandant
Supérieur du Gabon, le Comte-Amiral
Bosch, adressait au Gouverneur
Général de Fernando Pô :

Dans cette pièce, l'annexion
du territoire du Cap. St-Jean n'est
même pas considérée comme valable !

Et, dans sa réponse à ce
premier point de la lettre de
l'Amiral François, Don José
de la Landara, le Gouverneur
Général de Fernando Pô, à la
date du 28 mai 1860, ne réclame
pour l'Espagne que la souveraineté
sur les îles Gorisco, Lobey
et sur le Cap. St-Jean !

De ce que, dans la suite du Gouverne-
ment Impérial unifié vis-à-vis
de l'Espagne des intentions les
plus favorables, a fait les propositions
les plus larges et les plus conciliantes,
ce contrairement à l'avis de

hauts conseillers : de ce que ces
intentions n'ayant pas été
comprises, ces propositions n'ont
pas été accueillies, de ce que l'un
des Gouvernements a refusé d'entrer
en pourparlers sur les bases mises
en avant par l'autre ou de ce
que ces pourparlers sont restés
sans aboutir, faut-il conclure
que les bénéfices de l'arrangement
proposé à l'Espagne et refusé
par elle-ci sont acquis à cette
puissance, tandis que la France
seule reste lésée par les propositions
faites par elle ?

Evidemment non. La France
comme l'Espagne conservaient
toute leur liberté d'action. La
France n'en a pas abusé. C'est ce
que les Rénégats français
prétendent prouver, de résister
de reste de venir dans le courant
de cette note sur les actes de l'un
et l'autre Puissance, depuis 1860, et
de les comparer entre eux, alors qu'il

8)
s'agira de répondre aux reproches
que l'on ait voulu faire à l'Action
de la France sur ces contrées, dans
ces dernières années.

Les Plénipotentiaires Espagnols
regardent le silence du Gouverne-
ment Français pendant 83 ans,
comme "équivalant à une recon-
naissance".

On ne peut pourtant supposer
que les Plénipotentiaires Espagnols
n'ont pas eu connaissance des
pourparlers diplomatiques qui
ont eu lieu depuis 1863, et
dont les notes de l'Ambassadeur
Français du 26 mai 1863, du 25 mars
1864, la dépêche de J. L. le Général
de Callonges, Ministre d'Etat de
J. M. Cathelineau, en date du
7 Juin 1864, la remise, en 1880 au
Gouvernement Français par le
Gouvernement Espagnol de
nombreux documents relatifs
à la question sont les actes
les plus importants.

Les pourparlers à la suite desquels
l'Espagne témoignait le désir de
voir une conférence sur la
question n'ont été interrompus
que par les événements de 1868-
1869, 1870-1871, 1872-1873 qui
ont agité l'un ou l'autre
pays.

Les Plénipotentiaires Français
auraient dû rester bien de se
montrer étonnés de voir leurs
Collègues Espagnols invoquer
le silence de la France, quel-
que long qu'ait pu être ce
silence, comme équivalant à une
reconnaissance des droits de l'
Espagne. Les Plénipotentiaires
Espagnols n'ont-ils pas écrit,
dans le courant de la même
note: "on ne saurait désirer d'une
"action prolongée, ni d'un abandon
"temporaire, que l'Espagne ait
"renoncé aux droits de souveraineté".
— A propos de la note que
fit aux autorités du Gabon.

70.
Le Gouverneur Phascom, et —
relativement à ses communications —
tous aux mêmes autorités, les
Présidentiaires Espagnols remarquent
qu'il ne fut fait par celles-ci —
aucune observation?

En face des prétentions qui,
jusqu' alors, s'étaient bornées
à réclamer Lorico, et, bien
évidemment la Baie de Lorico,
comme Possessions Espagnoles,
aucune observation ne devait
se produire, et naturellement
aucune ne se produisit.

Il n'en a plus été ainsi
quand ces mêmes autorités du
Gabon se sont trouvées en face
de la lettre du 3 mai 1860, —
adressée par Don Teodoro-vel
au Commandant du Gabon, être
dans laquelle il annonce à ce
dernier qu'il vient d'être envoyé
à Lorico comme Lieutenant
Gouverneur de Lorico, du Pape
St Jean, et des deux Lobley.

71.
(Il n'est question ni de la côte ni
d'aucune dépendance?)
Prophétisant les termes
de cette lettre de l'Ordonnance
du J. M. Lithologie en date du
12 Décembre 1858 on il est dit:
"Article 1^{er}. La limite de la
"Merine et des Colonies adjoindra
"les mesures nécessaires pour la
"Colonisation des Iles Fernando P.
"Lorico et Dépendances." (Le
mot Dépendances existe! il désigne
peut-être les Lobley et Amodon?
Mais de la côte, il n'est pas question)
L'Amiral Bosc, Commandant
Supérieur n'hésite pas, et, à
la date du 24 mai 1860, il adresse
au Gouverneur Général de Fernand
P. la lettre déjà citée dans laquelle
tout en se rejoignant de
l'établissement à Lorico —
— il une Paissance
amie, il veut servir sa cause. Or, par
que toute la Côte depuis le Gabon,
en remontant vers le Nord —

12.
jusques au delà de 1° de latitude
à toujours été dépendante de notre
Souveraineté, il proteste en
conséquence contre toute prétention
de l'Espagne à considérer comme
sous le Cap St Jean, les deux
Isles ou à voir dans les
limites indiquées par lui un
point quelconque qui puisse
être considéré comme dépendance
de Lorisco. —

Parvenus à l'origine du
différend que la réunion de la
Cajamarca a pour but de
régler, les Plénipotentiaires français
suivent pas à pas leurs collègues
ont abordé d'une manière
particulière le point déjà
touché: "la raison qui préside
à la création des dépendances
de Lorisco." —

Les Plénipotentiaires
français conviennent que si
la Baie de Lorisco est à

13.
à l'Espagne, toutes les raisons
géographiques, ethnographiques,
politiques et administratives
auraient dû conduire, cette fois,
à faire de cette côte une
dépendance soit de Lorisco,
soit d'Eldey. Mais, ne recon-
naissant la limite de l'Espagne
qu'à la souveraineté de Lorisco
et du Cap St Jean, les Plénipoten-
tiaires français se refusent à con-
siderer dans les dépendances
de Lorisco d'autres points que le territoire
avec son anse et Bayonne
de Navarre.

Les Plénipotentiaires français
peuvent d'autant moins accéder
à l'opinion de leurs collègues
que les documents que fournit
le Gouvernement français
et qui lui viennent du ministre
d'Etat d'Espagne plaident
eux-mêmes en faveur de l'opinion
soutenue par la France.
Les Plénipotentiaires

14.
 Français n'abusent pas des
 moments de la Commission
 et ne passent pas en revue
 ces documents un par un.
 Mais après les avoir minés
 -tensement étudiés ils déclarent
 n'y avoir rencontré aucune preuve
 à l'appui des prétentions de
 l'Espagne. De plus, ils ne
 peuvent s'empêcher de remarquer
 que c'est dans la Dépêche adressée
 par J. L. le Général de Tallong
 Secrétaire de J. M. Catholique,
 à l'Ambassadeur de France,
 à Madrid, c'est à dire en
 juin 1864, plus de sept années
 après les premières réclamations
 de la France que l'Espagne
 formule pour la première
 fois ses prétentions à la souverai-
 nété de la Rivière Mung.
 Et, en se basant sur quoi?
 sur ses droits à au les Elbey et sur
 les frontières du Cap d'Jean.
 envoyés par la Rivière Mung!

15.
 Les Némipotentiaires
 Français remarquent que si, des
 la première réclamation de la
 France, l'Espagne, sure de son droit,
 au lieu de se contenter de l'affirmer
 avait exhibé l'ordre autorisant le
 N. Munga à prélever la taxe
 d'ancrage, la question des
 droits à payer eût été par
 cela seul écartée. Les autorités
 françaises en levant cet ordre
 en date du 23 juin 1858 eussent
 pu se convaincre que le N. Munga
 avait outrepassé ses pouvoirs
 et que nul compte n'était à
 tenir de ses prétentions à lever
 une taxe sans des causes qui
 n'étaient pas comprises dans
 sa juridiction, sur les navires
 qui ne venaient pas commercer
 en ces îles de Corisco et d'Elbey
 pour employer les termes mêmes
 de l'autorisation délivrée par
 son Carlos Chacon.
 Nous croyons devoir

ignorants du régime des acquits,
ils n'ont, peu vérifier si un
navire avait ou n'avait pas
acquitté les droits.

De plus, de tous les témoins
graves recueillis, comme de
la réclamation même présentée
au Gouvernement français par
ses nationaux, il résulte: que
c'était depuis peu que ces droits
étaient réclamés par Moraga;
que ces droits n'avaient jamais
existé antérieurement. Les
démagniques disent que ces
Chefs demandaient parfois
un peu d'écandecre, du tabac...
que les travailleurs travaillaient ou
ne travaillaient pas, mais qu'ils
ces cedeaux faiso à dire
gracienne, se bornant la
première taxe.

En ce qui concerne les intérêts
des peuples de la côte occidentale
d'Afrique, les Rens'potentiaires
français n'ont aucune objection

des maintenant, en finir avec cette
question des droits que les Rens'potentiaires
espagnols veulent faire
admettre comme une preuve
de la souveraineté de Corisco sur
la Rivière Mouny, 13 Chefs ayant
témoigné, le 30 Janvier 1861.
qu'ils avaient toujours reconnu
le droit d'ancre dans la Rivière
« quand les navires y entraient
« sans avoir donné aux Rens'potentiaires
« et l'écandecre, mais que quand ils
« conduisent à ces Rens'potentiaires, le droit
« établi se reconvenait en ces Rens'potentiaires;
« qu'alors les navires étaient
« dispensés de le payer à leur
« entrée en Rivière. »

Les noirs de la Rivière Mouny
étaient donc à cette époque,
1861, capables d'établir une
distinction quelconque entre une
taxe et une autre taxe ?

Car les 13 Chefs en question
n'ont pas parlé de droit
d'ancre, pas plus que

18
à faire aux idées émises par les
Hémipotentiaires Espagnols à la
suite de leurs savantes recherches
à ce sujet. Ils admettent avec
leurs collègues ce courant humain
qui sans cesse s'avance de
l'Est à l'Ouest, recherchant
entourer le commerce avec
l'homme blanc, ils admettent
aussi ce mélange des races,
conséquence naturelle de cet
afflux de populations nouvelles.
Les Hémipotentiaires Français
ne font non plus aucune opposition
au principe posé par leurs collègues
à qu'on ne saurait porter un jugement
exact sur des événements historiques,
« si l'on ne fait abstraction de la
manière de juger de l'Espagne ou on
écrit, et qu'il faut apporter, dans
l'étude d'une question, l'esprit
« qui domine au moment qu'on
« doit examiner. » — Ils diront
même de ce principe, celle conçue
(et, en cela, ils sont certains de ne

19
pas être contredit par leurs collègues)
que pour juger sainement, il faut
de plus avoir gardé une mesure des
populations qui sont en cause.
Ceci posé!

Les Hémipotentiaires Espagnols
appuient leur droit de souveraineté
sur la côte, sur les affirmations
suivantes :

La Côte était en grande partie
habité par des Bèngas — Les
Bèngas, émigrés de l'intérieur,
avaient soumis toutes les
populations qu'ils avaient
promises établis sur ces territoires.
— Le Roi des Bèngas de Louisa
avait son autorité reconnue par
tous les Bèngas, par suite, par
toutes les populations de la
Rivière d'une soumission à eux-ci.

Les Hémipotentiaires
Français répondent par des
affirmations :

Les Bèngas proviennent du
Nord (Balanga et pays voisins)

qui, il y a longtemps, émigrèrent à Corisco, comme d'autres ont, il y a quelques années, émigré vers le Sud de Benito et au pays des Outonde (Rapoukous du Sud, Outonde).

Les tribus Bongas n'ont jamais habité, dans le Paré de Corisco, que Corisco, puis le Cap Coterias, puis tard encore le Cap d'Jean, et les Clotey.

Les Bachelais, que leur langue fait reconnaître pour parents des Bongas, sont venus dans ces régions, par l'intérieur des terres et se sont établis parallèlement aux Boulous qui les avaient précédés dans le bassin de la Rivière Moumy. Ces deux races sont actuellement mêlées à peu près : corps de Boulous, sans que, pas plus que par le passé, une race ne se empiétre comme soumise à l'autre en quoi que ce soit. Ici, un village Boulon, un village Bachelais, là un village

^{2.}
Pahouin; qu'quelquefois même le village est mi-parti Bachelais ou Boulon mi-parti Pahouin.

Ce qui se passe, actuellement se passait jadis. Les Boulous ou Sackianis établis sur les rives de la Rivière Moumy ou de l'un de ces affluents ont vu arriver les Bachelais; tel village Boulon, a accordé bénévolement une nouvelle venue de s'établir sur une partie du territoire occupé par lui. L'autre village a dit: ou bien les Bachelais n'ont-ils pas cherché d'autres terres; ou bien n'ont-ils pas été admis au partage des terres, à doubler l'importance du village primitif sous un chef à eux. Peut-être aussi, dans ce dernier cas, les Boulous vaincus se sont retirés, ont cédé la place? Mais, j'aurais de ces luttes, il n'en est resté l'asservissement d'une tribu par une autre.

(22)

Il est du reste naturel, qu'il en soit ainsi. Les migrations sont fréquentes. Le village établi depuis nombreuses années émigrera demain si les terres qu'il cultive sont épuisées, si un voisinage incommode ou batailleur rend pour lui cette mesure avantageuse.

Un chef de famille ne s'opposera jamais, pas plus qu'un chef de tribu, au départ de la portion mécontente de la population qui lui a été injuste. Les dissidents choisiront un des leurs, et, sans se conduire, s'en iront sans obstacle, à quelques kilomètres de leurs anciens foyers, à établir leurs nouveaux foyers.

Les dissensions de village à village de même race ou de race différentes, la diversité des races elle-même, leur mélange car tout le territoire englobe toute domination de tribu à tribu. Comment cela

(23)

reste, un lien quelconque de seruage, de enserainde même, pourrait-il subsister ? Du moment où il se ferait sentir, il serait si facile de s'en débarrasser. La terre ne s'est pas faite encore assez rare, même sur le bord des rivières, pour qu'une agglomération quelconque ne puisse y trouver sa place.

L'esclavage, la dépendance individuelle, seuls existent.

Les Polynésiennois Français ne méritent pas que des races se se soient attribuées, ne s'attribuent même encore sur les autres une certaine supériorité ; ils ne méritent pas que cette supériorité n'ait été reconnue par ceux qui en sont pourrément les victimes, sans en souffrir beaucoup longtemps, car ils l'ont longtemps considérée comme naturelle.

Alors l'Espagne où Don Juan de Luna déclarait l'île de course partie intégrante de la monarchie

24

Espagnols, celle empruntée des
 Portugais sur les Bengas, par exemple.
 Il est sûr que des hommes qui ne
 sont pas encore des vieillards se
 sentent avoir un chef de
 Corisco, et plus tard Munga veni-
 faire "Kotolo" aux puissants chefs du
 Gabon, à Rapomou, au Roi
 Dongs, en se mettant à genoux
 devant eux, en les appelant Peira
 (père). Actuellement encore, une
 Gabonaise ne veut pas aller avec
 par ses proches à s'aller avec
 un Benga! Jadis, même la drôle
 est pris les armes pour empêcher
 une telle mésalliance.

Les Hemipotentiaires Français
 remarquent du reste que les Bengas,
 de leur côté, ne supporteraient pas
 l'union d'une de leurs filles avec
 un Bakelais, par exemple (quoique
 le Bakelais ait bien voté sur
 Benga), encore moins avec un
 Setchiani ou Boulou.

On conclure de cette expérience

25

de races? - Les Hemipotentiaires
 Français discuteront-ils leurs collègues
 Espagnols et argueront-ils des faits
 qui ils viennent de citer, de l'absence
 d'hommage rendu par les chefs de
 Corisco à Dongs, à Rapomou, que
 les Espagnols n'ont pas reçu de
 commission des véritables chefs de
 Corisco, que Corisco, toute la côte
 comme dépendance de Corisco, sont
 des dépendances du Gabon, apparemment
 = rent à la France par suite? Ils
 seraient dans leur droit. Les concubines
 d'aujourd'hui comme celles plus âgées,
 les traités libéralement consentis
 envers la France par les chefs
 des territoires en litige.

De ce que les Hemipotentiaires
 Français examinent les coutumes
 des peuplades en présence de quelques-unes
 se sont trouvées l'Espagne et la
 France dans ces coutumes, n'ont
 trouvé dans ces coutumes que
 des preuves de la non dépendance,
 en général, de l'indépendance, s'en

(26)
 avait-il que les dits Plémptantins
 croient devoir se refuser à prendre
 en considération les témoignages
 auxquels ont eu recours les autorités
 Espagnoles, en 1860, 1861 pour essayer
 de prouver que la Rivière d'Amey
 est une dépendance de Corisier.

Non! bien au contraire, les Plémpt-
 tantins Français sont en
 faitant remarquer que ces démons-
 trations, même celles du 30 Mars 1860
 citées à tort par les Plémptantins
 Espagnols comme antérieures à
 l'ouverture de la question, ont
 été obtenus pour les besoins de
 la cause admettant comme parler de
 bonne foi les réponses des noirs
 Interrogés. — Revenons un instant
 à celle prétendue suprématie du
 Benga sur le Boulou.

Quelle est la cause de cette
 supériorité réelle? La cause est la
 même pour le Benga par rapport
 au Boulou, que pour le Gabon par
 rapport au Benga. Elle vient

(27)
 de ce que, pour le Benga, pour le Boulou,
 le Gabonais et le Benga, ont été
 respectivement les premiers courtiers
 des marchandises apportées sur la
 côte par les blancs.

Les plantations vivants sur le
 bord de la mer, celles du moins qui
 ont été les premières en relations
 suivies (et le Gabonais, établis sur
 les bords d'un Estuaire profond où les
 navires étaient à l'abri, n'ont pas
 été les derniers) avec les navires
 Européens, ont levé vis-à-vis de
 leurs ennemis de l'intérieur des
 continents Africain de cette supériorité
 qu'elles mêmes avaient d'abord
 reconnue à l'Européen alors qu'elles
 réclamaient hommes en présence des
 richesses sans pareilles que
 celui-ci apportait dans les flots
 de sa naissance et qu'il échangeait
 contre des esclaves.

L'un des membres de la Délégation
 Française a pu encore
 pas à pas, dans son développement

28

cette idée de supériorité attachée par les noirs à ces fonctions de dispensateurs des produits européens.

Il a pu entendre un traitant noir, quelques mois après que certaine partie de l'Agoose ait commencé à être régulièrement fréquentée par le commerce, désigner comme des "shakas" (enclos, et, par extension : inférieurs dépendants) les 1000 à 1200 habitants d'un village Totonin situé à 60 ou 80 milles au delà de Lamba = rone. Les gens acceptaient cette appellation comme très naturelle, la langue M'longomé, la seule presque universellement comprise dans ces parages comme dans ceux de la Rivière Mung, n'ayant pas d'autre terme pour marquer la supériorité, la dépendance. Et n'étant pas dépendants de ce traitant, soumis à son bon plaisir, puisque c'était de lui qu'ils tiraient leurs approvision-

nements de sel, de poudre, d'étoffe, etc., de tout ce qui, pour un sauvage, fait la vie plus facile, meilleure même.

Et chez ces peuplades "shakas" des traitants, l'idée de dépendance cesse, remargnom-le, vis-à-vis des peuplades qui leur ont servi d'intermédiaires, aussitôt que l'intermédiaire cesse d'être nécessaire, aussitôt que le village se peut faire remplacer la petite maison ou traitant noir, par celle d'un traitant blanc.

Cette supériorité ne tient pas en effet, ou du moins ne tient pas à l'origine, aux races elles-mêmes; elle est le résultat de la présence de factoreries chez la peuplade qui la possède, ou manque de factorerie chez la peuplade qui la subit.

C'est ce qui est tout récemment, par exemple, à la suite de l'installation des magasins de la Mission de Beaga

36

au Cap Lopez, que les habitants de ce pays, les Bongos comme les Gabonais pourtant, ont été autorisés par eux-ci, à épouser des Gabonaises. Pour les Trombeux, les N'Nomis, les Adjumbas, les Igallbis, les N'ngois, pour tous les autres membres de la race N'Ngoné, cette ligne de démarcation bien établie toujours. Cependant ne pensent pas encore de factotum, il n'en est pas encore pour elles comme pour le Cap Lopez, la distance n'est pas comblée!

Restons encore à l'appui de notre thèse un fait qui, considéré à un point de vue moins général, prouve combien pour les Bongos se considèrent comme ennemis aux Bongas. En 1874, la mission Hallon et Brooker, l'arrêt des ennemis que nous étions à la rencontre d'Eldey, N'onga et les Bongas de Boriso, diffinies pour la solution de laquelle de

dit N'N'onga, N'N'onga, N'N'onga, pour l'Espagne, ne lui offrit pas une protection suffisante, nous abandonner cette Ile d'Eldey, N'N'onga et que si cette factotum s'en allait sur la terre ferme, c'était autant de clients qui pourraient s'approvisionner directement, qui par suite se passeraient de leur intermédiaire, les Bonguesiens voudraient s'y opposer. Les Bongos viennent dire au Général, le factotum Walker, « Établissez vous chez nous, à Boriso, nous vous « défendrons ». Et la factotum transporté en ce lieu, ils défendent les gens de Boriso. « Nous avons « notre factotum, nous ne vous « craignons plus. » — Et ils le poursuivirent plus d'une fois en amarrant les N'N'ongas Bongas et en leur faisant payer le port de jeter leurs marchandises. — Les N'N'ongas Espagnols, comme prêtre de la

Dépendance prétendue dans Cagnelle de l'Espagne pour l'Espagne de l'île de Corisco et des deux Elbey, et il y est dit que ce droit de tamage n'est pas réclamé qu'à tout navire de commerce qui voudrait commercer dans ces îles.

En quoi ce droit concernait-il la Rivière Henry ? Le mot "Dépendances" ne figure pas dans la pièce en question ; il ne pouvait être invoqué.

Cette base n'est donc pas une preuve sur laquelle on puisse appuyer la dépendance de la Rivière Henry par rapport à Corisco.

Une reste-t-il encore de bons des documents rappelés par les Plénipotentiaires Espagnols relatifs à Corisco ? Les pièces C, D, du Document n° 7, en date du 30 Mai 1860, la pièce E du même document, en date du 30 Janvier 1861. Le pesé de bonne foi tend à ce semble à accréditer les autorités françaises dans les rapports du 11 Février 1861, du

Les Plénipotentiaires Français possèdent aussi l'ambassadeur à

(22)
le 23 Juillet 1871, au lieu d'Alger, d'Alger, d'Alger pour l'Espagne de l'île de Corisco et des deux Elbey, et il y est dit que ce droit de tamage n'est pas réclamé qu'à tout navire de commerce qui voudrait commercer dans ces îles.

En quoi ce droit concernait-il la Rivière Henry ? Le mot "Dépendances" ne figure pas dans la pièce en question ; il ne pouvait être invoqué.

Cette base n'est donc pas une preuve sur laquelle on puisse appuyer la dépendance de la Rivière Henry par rapport à Corisco.

Une reste-t-il encore de bons des documents rappelés par les Plénipotentiaires Espagnols relatifs à Corisco ? Les pièces C, D, du Document n° 7, en date du 30 Mai 1860, la pièce E du même document, en date du 30 Janvier 1861.

Le pesé de bonne foi tend à ce semble à accréditer les autorités françaises dans les rapports du 11 Février 1861, du

34

24 Février 1861, communiqué au Général, arment sous le rubrique "Copie Et al Copie F du Document n° 4, Supplément - relatif des Plénipotentiaires Français de prendre en considération ces documents.

Enfin, parvenus que dans Colloques regrettant que de tels sondes aient pu être ~~recueillis~~ par des officiers Espagnols, les Plénipotentiaires Français feront à nouveau remarquer :

1^o que le mot "Dépendance" n'a qu'un seul équivalent en M^r Pagnie, l'anglais qui a du nécessairement servir à interpréter les demandes des enquêteurs Espagnols et les réponses des noirs.

2^o que ces populations à l'Espagne de l'enquête ne comprennent que deux sortes de Dépendance : l'une d'esclavage, dont le personnel; l'autre provenant du besoin que

35

ces peuples avaient des marchandises, de laines et qui faisait qu'ils se reconnaissent comme dépendants de la terre dont certains membres seraient d'intermédiaires. Les intermédiaires, quelque fidélité qu'il aient pu mettre dans leur traduction, n'ont pu faire de distinction entre esclavage, soumission, dépendance, entre souverain, vassal, maître, propriétaire.

A cette demande : « La Rivière Muni a-t-elle toujours été dépendante de Corisco ? » posée aux trois chefs cités dans le procès-verbal en date du 30 janvier 1861, ces chefs ont répondu : « oui, car ce sont les gens de Corisco, ou plutôt de Bengas qui sont nos intermédiaires avec les factoreries de leur île ».

C'est là le véritable sens qui doit être donné au résultat de cet interrogatoire, et les plénipotentiaires français ne peuvent que se refuser à admettre toutes autres interprétations.

Ce qui concerne le Elbey, les Plénipotentiaires français ne peuvent considérer comme preuve de la

abundance dans laquelle le Grand-
 Lobey se trouvait par rapport à la
 Petite, la primauté d'habitat mise en
 avant pour cette dernière par les collègues
 Espagnols. Car la petite Lobey n'eût
 jamais d'habitants autochtones, et si elle
 fut habitée la première, ce fut par des
 employés de factoreries européennes, et
 par les noirs qu'ils faisaient travailler.
 Le meilleur témoignage qui puisse être
 invoqué par les Pléiopotentaires français
 est la pièce A du Document espagnol n° 3.

Les Pléiopotentaires français concluent
 aussi des témoignages recueillis à l'époque
 que le Lobey, loin d'avoir été des dépendances
 des Bengas de Corisco, appartenait à
 des Boulous. Le N° 1 mentionne en effet
 précédemment le maître ; il le rendit
 au N° 2 Bateau, noir Benga provenant
 du Cap St Jean, ce chef Bateau venant
 à décider, le Noir Rappy ou Napa,
 chargé d'élever le fils de Bateau l'empêcha
 du pouvoir.

C'est en effet avec Bateau, avec
 Rappy et d'autres chefs que le Français

traitèrent en 1855. Mais le N° 2 Bateau
 était bien le vrai chef, et, d'après le témoignage
 même de Solongo, (pièce A du Document
 n° 3) c'était Bateau le chef de fait. Quant
 à ce chef de Corisco et non d'Elohey, le N° 2
 Solongo, il était alors si peu reconnu
 comme chef de Elohey, que personnellement
 jusqu'en 1858, on le regardait comme
 dépendance de Corisco, quoiqu'il refusa
 de lui acheter les traités prétendus qu'il
 était venu au Gabon offrir de céder à
 la France.

Les Pléiopotentaires français, quoiqu'en
 disent leurs collègues, continuèrent à
 accorder aux courriers du chef Moya
 avec M. le Lieutenant de Vaisseau
 Carpentier, une croyance aussi grande
 que celle que les Pléiopotentaires Espagnols
 peuvent accorder à l'opinion courante
 émise par le chef dans des circonstances
 solennelles. Ne pas accepter comme ayant
 un grand poids l'opinion émise par
 Moya dans ces conversations, finiraient donc
 le traité de 1855, la déclaration de 1861
 sont des manipulations nouvelles, ce sont

admettre que ce traité de 1855, cette déclaration de 1861, actes dressés par des autorités françaises, signés par les usagers chef Saffy, Membou, Benimpongoué... etc. qui ont signé l'enquête faite en 1861 par Don Théodore Noël, ne sont pas des actes aussi sérieux que cette enquête elle-même.

C'est tout ce qui précède, la Délégation Française se trouve forcée de conclure que si n'étaient les actes d'annexion à l'Espagne, des territoires du Cap. St Jean, du Royaume de Maguici, la Dépendance de Corisco se seraient réduits à rien.

Le Gouvernement Français aurait, paraît-il, à se défendre de certains faits que le Principauté Espagnole croient devoir lui reprocher. Mais après avoir bien des fois présenté des raisons semblables, le dits Principauté Espagnole mettrait encore une fois en avant un fait qui n'est ni solitaire, ni la question qui fait l'objet de la présente Conférence avait été complètement tranchée en faveur de l'Espagne.

La France, en avril 1884, en conclut 1885.

39

a eu des bâtiments en Rivière Muni.
L'Espagne n'en envoyait-elle pas? Par cela seul que l'Espagne réclamait la souveraineté de cette rivière, la France se trouvait-elle avoir reconnu ce droit et d'écarter de la souveraineté qu'elle réclamait pour elle-même? Or, l'Espagne pouvait, si elle avait à alléguer des raisons de ses actes, l'appeler que ces actes de l'annexion Française en Rivière Muni ont été provoqués par les agissements Espagnols parvenus aux chques précédents à la connaissance du Commandant Supérieur des Etablissements Français, agissements dont le Traité Espagnol conclut avec les Indigènes en 1854, daté en 1855, soit la preuve et le résultat.

L'Espagne, elle aussi, ne prenait-elle pas des gages en concluant ce traité mentionnés dans la note annexée du Protocole N° 19? Et le Principauté Française n'en est-elle pas à se demander pourquoi leurs collègues ont-ils dû se présenter comme de simples contractants commerciaux de véritables Traités.

80

dans lesquels les territoires acquis de
Indigènes sont-donc connus parties
intégrantes de l'Espagne?

— Ici ce qui regarde les actes de la France
au Nord du Cap Saint Jean, ne
renvoieront pas la valeur donnée
au traité de 1848 par l'Espagne, non-
plus que celle de l'acte du 25 juillet
1858 (Copie 3 du Document N° 3) en tant-
que cet acte étend les Possessions de
l'Espagne jusqu'au Rio Campo, la
France n'a pas pris de gains entre le
Cap Saint Jean et cette rivière au Nord.
Elle a fait des traités avec les Indigènes,
elle a établi des Postes en différents
points, suivant en cela la même politique
qui a toujours guidé les actes de ses
représentants au Gabon depuis et bien
avant les traités du 14 février 1868 avec
les Bakoupa, du 14 mai 1873 et de
dates antérieures avec les gens de Bénié.

Les Représentations Espagnoles ne soutien-
dront pas, du reste que les actes du Gouverneur
de Fernando-Po relatés dans la pièce F
du Document N° 8 aient été empruntés

d'un respect bien marqué du Statu quo
qui ne repousse si libéralement à la France
d'avoir eu peur. Le Conte-Amiral Français
Baron Dablot, de la légation d'Alger, à
l'annonce du résultat obtenu, on cherche
dans la même pièce F à se faire une idée,
est certainement protesté, s'il est connu
la France dans on n'était pas pour arriver à
ce résultat qu'il croyait être le fruit d'une
décision toute personnelle des chefs de
la Grande Flotte.

De même doivent être considérés les
vites des Gouverneurs de Fernando-Po
en faveur d'Espagne, vites que les Représentations
Espagnoles trouvent tout naturel de rappeler
et que les Représentations Françaises eux-
mêmes trouveraient naturel de rappeler
si les Vites où l'on a reçu les hommages
de tous les Chefs» avaient eu lieu avant
l'ouverture du dossier soumis à la
Commission.

Quant à la prétention qu'effectuent les
Représentations Espagnoles d'avoir obtenu
de l'Allemagne le retrait des pavillons
indiqués par cette Prétention sur les

territoires occupés entre le Rio Campo et le Cap Santa Elena, les Pétitionnaires Français se permettront de croire que leurs collègues attribuent à la note allemande du 20 janvier 1887 une signification toute autre que celle que l'Allemagne lui a donnée.

L'Allemagne a pu, par cette Note en date du 20 janvier 1887, déclarer à l'Espagne que ses prétentions se bornaient à occuper le Cameroun jusqu'à la Rivière Campo! Mais elle n'a fait en cela que donner connaissance à l'Espagne des résultats des négociations entamées depuis longtemps avec la France, résultat qui en principe était déjà acquis à la France à l'époque où la Note en question était parvenue à Madrid par la Chancellerie de Berlin.

Quoiqu'il en soit, les Pétitionnaires Français recommandent que la France et l'Espagne entendent vers un but commun, pour obtenir que le lit s'attende à fait dès le mois de juillet 1887 entre la France et l'Allemagne l'objet de pourparlers.

Les premiers actes de l'Espagne cibles par les Pétitionnaires Espagnols, datent de l'année 1884, la France aura tout au moins le droit de se considérer comme un ouvrier de la première heure et poura croire que quelques conventions importantes ont été obtenues par ses seuls efforts.

Les Pétitionnaires Français se fient pas en effet que les Pétitionnaires Espagnols puissent obtenir aux Vénarques de leur Diplomatie le retrait par l'Allemagne de son pavillon quelques jours après que ces couleurs aurent été arborées sur la berge de M^r Bini par le Docteur Madrigal? C'est pas l'Espagne qui a voulu à ce que le territoire de Bata ne se couvre pas de pavillons autres que celui dont le Maritain avait été investi avec le même commissaire allemand.

En tous cas, les Pétitionnaires Français constatent que les pavillons allemands lins sur divers points situés entre le Cap Saint-Jean et la rivière Campo, et dont l'Espagne prétend avoir obtenu promotion de retrait par une note allemande du 20 janvier 1887 sont restés arborés jusqu'à

44

des uns de fournir au Togo en 1886. Ils
 reconnurent par suite que les choses se passent
 jusqu'à cette époque, testés en l'état où
 ils avaient trouvés le statu quo. Comme entre
 le Commanant supérieur des établissements
 Français du Golfe de Guinée et le Résident
 à Lomé. Le S. M. l'Empereur d'Allemagne, au
 mois d'août 1886. Ils comparèrent les dates,
 et se furent cloire que l'Allemagne
 avait mis une anné à exécuter une
 promesse faite à l'Espagne, ils arrivèrent à une
 conclusion. Leur opinion première et continue
 à penser que l'Allemagne n'a plus fait
 flatter son faulcon au sud de la rivière
 Campo, que par suite les clauses du traité
 du 24 Décembre 1887, à compter du jour où
 la signature des traités entre la France et
 l'Allemagne a été officiellement connue
 à Cameroun et au Gabon.

Par ce traité la France, loin de céder des
 droits (qu'elle n'avait pas, prétendent les
 Résidents Français Espagnols, sur l'un des
 territoires compris entre la Rivière Campo
 et le Cap Tournefort, a obtenu de
 l'Allemagne que celle-ci abandonnerait

45

en sa faveur les droits qu'elle
 prétendait avoir elle-même acquis. Quelle
 réclamation y a-t-il par suite à faire ici de
 "l'indivision à l'union", d'objets "liés de
 l'union" ! En quoi l'Espagne se trouve-t-elle
 lésée, puisqu'elle de se trouve lésée par le
 traité ? La France doit elle-même à
 reconnaître les droits de l'Espagne sur ces
 territoires, la France, loin d'avoir fait
 marche de ses prétentions de l'Espagne
 n'aura fait par ce traité de Décembre 1887
 que dégager ses droits de prétentions de l'Allemagne.
 — Les Résidents Français ne peuvent
 refuser aux Résidents Français Espagnols le
 droit et la liberté de porter sur la
 situation d'une Colonie Française toute
 appréciation qu'ils entendent; mais ne
 croyant pas nécessaire de le faire, ils
 s'abstiennent de se mêler à l'agitation
 faite en Espagne autour des territoires
 plus ou moins immenses, plus ou moins
 floris l'avenir de la rivière Muni et de
 ses affluents n'a pas été quelque peu de
 surface.

— Les Résidents Français Espagnols tiennent

46

sur l'histoire de la loi disant autrement
à l'Espagne du loi disant Royaume de
Bengal. Relativement à l'acte qu'on en
devrait donner le R. P. Manning malgré la
conviction bien évidemment manifestée par
lui qu'il était informé que ce territoire
appartenait à la France, les plénipotentiaires
français se contentèrent de priver leurs
collègues de la référer au 9ème paragraphe
du traité de l'acte 1846 conclure par
le Communément. Bout avec chef gabonais
Sengs, François, Guaboum... on y lit:
«... Les Points Santa Clara et Estreos qu'il
(le roi gabonais Guaboum) possède de plein
droit et son héritage, bien qu'il ait autorisé
les gens de Crisco à s'y établir. »

Il n'est pas jusqu'à cette dénomination
européenne de Royaume de Bengale ne
soit une répétition de cette prétention
manifestée depuis de faire de Corico la
capitale d'un grand Royaume Bengal.
Les plénipotentiaires espagnols terminent
leur vote en énumérant ce que les
Portugais vont pas fait pour soutenir leur
droit, et ils en concluent que les Espagnols

47

l'ayant fait, l'Espagne est souveraine
de tous les territoires en question!

Les plénipotentiaires français ne peuvent
rien faire, pour répondre à leurs collègues
espagnols, que de leur retourner presque mot
pour mot leurs paroles et de leur dire:

Qui a protesté contre les prétentions de
l'Espagne de toucher des droits à l'est de
de la Rivière Muniy? Sont-ce les Portugais?
Non, c'est vous.

Qui a protesté contre les prétentions de
l'Allemagne sur les territoires situés au
Nord du Cap St. Jean? Ce ne sont pas
les Portugais, c'est vous.

Qui a obtenu de l'Allemagne, quelques
jours après qu'elle l'y eût abordé, qu'elle
retirât son pavillon de la Rivière San
Barito? Ce ne sont pas les Portugais, c'est
vous.

Qui a fait arrêter les pavillons
allemands ailleurs, contrairement au
statut quo convenu, sur les territoires de
Bata? Ce ne sont pas les Portugais, c'est vous!

Qui a négocié pendant près de 9 ans
arrêts, et a enfin obtenu un traité

48

par lequel l'Allemagne renoue à ses
prétentions sur les territoires au Sud de
la Rivière Campo ? Ce ne sont pas les
Portugais, c'est nous, et toujours nous !

Les Plénipotentiaires Français continuent
à soutenir que ces territoires jusqu'en
1842. ont offert un champ libre aux
divers peuples jaloux de former des Etablis-
sements en ces contrées, et déclarent que la
France continuera à ne pas admettre
comme pouvant lui être opposés, des actes
postérieurs à ceux qu'elle a pu dresser de
concert avec les populations indigènes de
ces contrées.

Annexe 28

Annexe au Protocole n° 23 de la commission franco-espagnole de délimitation
du nord du Gabon

28 mars 1887

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Annexe au Protocole 22

La présente note, ainsi que la précédente annexée au protocole n° 21, a pour objet de rectifier des points qui n'ont pas été très bien compris par les Plenipotentiaires français et de répondre aux déductions de ceux-ci, relativement à certaines questions qui, étant ainsi, à notre avis, suffisamment éclaircies, ne seront plus traitées dans nos écrits suivants, à moins que nos collègues ne nous y forcent.

à cette fin et, en même temps, pour ne pas donner aux Notes de trop grandes proportions et tâcher de présenter les questions distinctement et clairement, nous séparerons quelques unes de celles dont il est question dans la note annexée au Protocole 21, soit parcequ'elles sont nouvelles et demandent une discussion spéciale, soit parceque, en raison de l'intérêt et de la gravité qu'elles présentent, elles exigent aussi une étude spéciale et approfondie.

Ces questions sont les suivantes :

Comparaison des actes de l'Espagne et de la France dans le Golfe de Guinée depuis 1860. -

2

Examen des notes échangées entre les deux
Gouvernements, et relatives à ces actes. —
Conventions conclues sur la grande Eboué,
dont on devra tenir compte lorsque l'Akra
question de la signature du traité fut au
Gabon en 1893. —

Questions relatives aux territoires situés au
Nord du Cap S^t Jean et au traité entre la
France et l'Allemagne. —

Intéressant, dans cette note, si l'on parle quelque
peu et en passant de chacune de ces questions,
en réponse à la note annexée au protocole N° 21.

Par exemple, il n'y a certainement rien
à ajouter à l'explication, que donnent nos
collègues, des lettres du Contre Amiral Porter,
Commandant Supérieur des établissements
français, lorsqu'ils assurent que cet officier
ne s'opposait en aucune façon à ce que les
autorités Espagnoles poursuivent un droit
sur des territoires espagnols et que, dans
ce cas, il indiquait la limite qui lui semblait
suffisante.

Mais il en est autrement de la protestation
par laquelle ce même Amiral déclarait "que"
l'annexion du territoire du Cap S^t Jean."

3

" n'est même pas considérée comme valable."
- et de la déclaration que " toute la Côte",
" depuis le Gabon, en remontant vers le Nord,
" jusqu'au-delà du 1^{er} de latitude, a toujours été
" dépendante de l'établissement du Gabon."

Maintenant nos collègues dans leur application
de nos phrases, nous - seulement nous répondons
à ces affirmations, mais encore nous deman-
-derons : Et quel salut lui quoi ?

La France, en effet, a nié à l'Espagne la
possession du territoire du Cap S^t Jean; elle
lui a nié celle de l'île de Corisco; elle lui a nié
tout. Ce que la France n'a pas fait, depuis
tant d'années que cette question est ouverte,
a été de dire sur quoi elle fondait ses
nécessités. Maintenant que, cédant à des
instances répétées de notre part, les Plénip-
-otentaires français ont enfin présenté leurs
traités passés avec les indigènes, traités toujours
invoqués comme titre supérieur et inattaquable
et plus sérieux que tous ceux que pourrait
présenter l'Espagne, ces négociations apparemment
injustifiées et d'une valeur bien moindre.

Nos collègues insistent, dans l'annexion
des documents espagnols, sur ce point

5

qui lui était attribué d'exiger des droits sur la rivière Munda, soutenant que cependant il aurait le droit de les imposer. Le contenu de cette lettre fut reproduit dans la note envoyée par le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Catholique au Charge d'Affaires de France à Madrid, le 8 Août de la même année 1861.

La note du Général Calonge, datée du mois de Juin 1864, plus de sept ans après les premières réclamations de la France, n'est donc pas le premier document dans lequel l'Espagne formule ses prétentions à la souveraineté du Mouri.

Les Délégués Espagnols ont éprouvé un réel plaisir à la lecture des remarquables études ethnologiques et philologiques que les Délégués Français leur ont communiquées; sachant plus qu'il y a dans ce travail si étendu, une partie que nous supposons originale et inédite, ne payant pas trouvée parmi le nombre — considérable d'ouvrages consultés. Nous serons prêts, en temps opportun, de l'engager, si on pourra tirer du morcellement

4

qu'à des époques différentes ces documents employaient ou n'employaient pas le mot "Dépendance", dans le but de prouver qu'il ne s'agissait jamais de la Côte — et tout en combattant les interprétations, ils interprétaient à leur gré l'ordonnance de Sa Majesté Catholique du 17 Décembre 1858, en disant que s'il est vrai qu'elle contient ce mot "Dépendance", elle désigne, peut-être, les Elobey et Annodon !

Ce point a été suffisamment traité par nous dans notre note précédente et il nous semble que même en supposant que les Délégués Français aient étudié soigneusement et un par un, tous les documents que nous leur avons présentés, quelque chose a dû échapper à leur perspicacité. En effet, dès le début de la discussion commencée entre la France et l'Espagne par le Contre-Amiral Poite, dès les premières réponses du Gouverneur Général Oandara, dès 1860, celui-ci touchait que les droits de l'Espagne sur la rivière Mouri étaient indiscutables.

Les Délégués Français peuvent trouver cette assertion dans une lettre du 14 Janvier 1861 par laquelle Oandara, tout en niant le fait

7
depuis lors, ont vécu parmi les nègres, et en-
diant leur langue, leurs coutumes et leur
histoire) — les Bongo compaient dans
" la baie de Corisco, au Nord jusqu'à la
" rivière Bené, au Sud, jusqu'au Cap
" Santa Clara »

Pourquoi nous répéter ? Nous avons,
d'un côté, l'opinion personnelle et intéressée
des Oligopotentiaires français, de l'autre,
les déclarations de personnes impartiales,
françaises pour la plupart, et sur l'autorité
desquelles nous avons étayé nos arguments;
personne ne s'efforcera donc de nous faire
donner la préférence aux seconds.

Quittant le parti pour le présent, l'opinion
de nos collègues, quelque respectable qu'elle
soit, et elle l'est beaucoup pour nous, ne
peut infirmer la déclaration écrite de
ceux dont l'intérêt était de se présenter
comme indépendants et qui, cependant,
avouent leur dépendance. Est-ce à dire
que ces gens ne comprennent pas la
vritable signification du mot ? Mais cela
équivaldrait à déclarer incapables les
agents Sogayolo qui faisaient l'interrogatoire;

0
de la population du bassin du Ouani, qui va
jusqu'à nous titrer presque un gouvernement
individuel; — du manque de valeur du terrain
de l'instabilité des populations — et même de
l'existence exceptionnelle au Gabon de rois
puissants. Mais, pour le moment, il nous
suffit de déclarer que cette dissertation ne nous
fait pas apprécier cette forme de la dépendance
des peuplades nègres reconnue jusqu'à un
certain point par nos collègues, et ne modifie
pas, par conséquent, ce que nous avons soutenu
dans notre note annexée au Protocole 19.

" A l'arrivée du Commandant Sereno, disent
les Oligopotentiaires français, les Aborigènes
dominaient sur toute la région; les Bongo
n'habitaient nulle part dans la baie, rien
ne dépendait du roi de Corisco »

" A l'arrivée du Commandant Sereno, (ou
à cette époque) — dit l'hydrographe français
M. de Kerhallet — les villages de la côte du
Cap, St-Jean étaient dépendants du roi
de Corisco. »

" Dans ce temps là, — disent les Missionnaires
(qui s'établirent au Gabon en même temps
que les Français, s'ils ont arant, et qui to ignora,

8

et à prétendre qu'ils ne savaient même pas choisir leurs interprètes, lesquels, soit dit en passant, n'appartenaient pas à la langue Ab'Orque, langue qui, en dépit de l'opinion de nos collègues, n'est ni parlée, ni comprise dans le Mbuni. D'ailleurs les termes mêmes de ces interrogatoires répondent à eux-mêmes à ces allégations. Exemple : « H'lu fut demandé » jusqu'à quelles limites s'est étendue anciennement l'autorité et la souveraineté des rois de Corisco ; si ces limites ont varié ou sont les mêmes actuellement - et la réponse se déclare - « que la baie de Corisco, les Elobeyd et la bouche du Mbuni ont dépendu et dépendent encore de son autorité, qu'il a persé », comme il persérait auparavant, les droits... »

Dans tout ceci point d'amphibologie ; les rois entendaient pas de dépendance la même chose que l'igui valent de ce mot exprimer dans toutes les langues.

« Les Sténipotentiaires français représentent toute autre interprétation qui ne soit pas la leur. »
Enfermés dans ce système de dénégation absolue, ils peuvent aisément tout nier, mais non se montrer qu'ils ont raison.

9

Les Sténipotentiaires français assurent qu'ils possèdent des témoignages prouvant que les droits exigés par Munga n'ont jamais existé ; l'Espagne a présenté des témoignages prouvant le contraire.

Une lettre N° 27 du Gouverneur Ohacon en date du 14 Août 1858, relate les informations qu'il reçut des commerçants et des missionnaires touchant les droits et l'autorité du roi de Corisco ; cette lettre dit aussi que depuis Elobey on peut dominer, avec de l'artillerie, l'entrée du Mbuni, voie importante du Commerce espagnol. La date nous fait supposer que les Sténipotentiaires français ne représenteront pas qu'elle fut écrite pour les besoins de la cause. »

Arrivés à ce point, nous devons rectifier une erreur ; nos collègues croient avoir compris qu'à notre avis les actes accomplis par des autorités françaises sont moins solennels que ceux accomplis par des autorités espagnoles. Jamais nous n'avons pensé ni dit chose pareille ; ces nous entend de dire des omissions, toutes les fois que cela nous est possible.

Comparant la déclaration faite par le Chef Mungwa, par devant le moins et avec l'aide d'un interprète, avec la conversation particulière du même chef avec un Commandant de la Marine Française, nous avons dit simplement que les déclarations n'étaient pas les mêmes et nous avons suspecté que peut-être M. Capentier n'avait pas bien compris. Il s'agit, en effet, d'un nègre, et il est plus probable qu'il exagère son importance et son autorité, plutôt que de les rabaisser volontairement, comme le paraît croire la version du Commandant français.

Du reste, et une fois pour toutes, nous devons constater, en réponse à l'insinuation de la Délégation Française, que nous reconnaissons, comme il est juste, la même bonne foi et la même droiture à tous les actes qui sont ou peuvent être vérifiés, et émanant des autorités de l'une ou de l'autre nation, et que conséquemment il ne peut se trouver dans nos écrits ni phrasologie, ni réticence, ni reproche, rien enfin d'intentionnel qui ait pour but de causer le moindre déplaisir non seulement à nos collègues, mais encore à tous ceux qui, comme eux, ont droit à nos égards.

Quant au critérium des questions que nous sommes en train d'examiner, nous avons tâché et nous tâcherons toujours de l'appliquer avec un sentiment de parfaite équité, de manière à n'avoir, pour tous les arguments, qu'un poids et une mesure. C'est en nous appuyant sur ces principes que nous avons fait remarquer ailleurs que les droits émanant de Droit Commercial prélatement acquis, sont égaux, qu'il s'agit de la France ou de l'Espagne, que si l'une de ces deux nations accepte le principe que ni l'inaction, ni même l'abandon temporel, ne détruisent le droit de souveraineté, ce principe est applicable à l'autre. Nous ajoutons, à présent, qu'on ne peut soutenir sans preuves que la Côte du Golfe de Biafra, depuis le Cap Santa Clara jusqu'au delà du 1° de latitude Nord, a toujours été et est dépendance du Gabon, et que la petite Elobey est dépendance de la Grande Elobey, alors qu'en même temps on se refuse à admettre la dépendance propre des Bèngas vis-à-vis du roi de Coritico.

Nous ne pouvons pas davantage accepter la supposition que les agents espagnols, dans les possessions de Guinée, ne vivent

12

pas le faire comprendre des nègres et ne comprennent pas la langue de ceux-ci ; cela équivaut à dire que seuls les Français ont l'avantage de comprendre et de se faire comprendre dans ces pays, et que, par là, ils sont seuls à même de connaître à fond et d'apprécier les us et coutumes et la vraie manière d'être de ces populations.

Revenant à la question essentielle de la note annexée au Protocole n° 21, nous ne sommes pas de l'avis de nos collègues lorsqu'ils disent que les Olimpotentraires Français ont répondu par des affirmations aux affirmations que les Olimpotentraires Espagnols ont faites dans le Protocole n° 19. Les Olimpotentraires Français font, en effet, des affirmations ; les Olimpotentraires Espagnols avaient fait des démonstrations - ce qui n'est pas la même chose.

" Et les Olimpotentraires Français n'ont-ils pas à se demander pourquoi leurs Collègues ont cru devoir présenter comme de simples Contrats Commerciaux de véritables traités dans lesquels les territoires acquis des indigènes sont dénommés parties intégrantes de l'Espagne ? "

Nous répondrons d'une manière catégorique :

13

Nous les appelons Contrats parce que ce sont des actes de transaction, passés pardevant notaire et faisant foi entre parties soumises, l'une et l'autre, à la juridiction Espagnole, sans que le Gouvernement interviene dans les conditions ni dans les termes de ce contrat bilatéral. Nous appelons traités d'autres actes par lesquels deux nations indépendantes conviennent d'une chose, après avoir donné, à cet effet, leurs pouvoirs respectifs aux signataires, sous la réserve de la ratification de ces actes par les chefs de ces nations. L'Espagne ayant toujours considéré les Chefs du Golfe de Biafra comme les représentants du Golfe, et n'a pas fait de traités avec eux. Nous avons déjà dit cela.

La Délégation française déclare, en terminant, qu'elle continuera à soutenir que, jusqu'en 1842, ces territoires ont été à la disposition de toute nation désirant se fonder des établissements. C'est là, à notre avis, la grande erreur. On ne peut pas dire que les territoires de la France. D'abord il faudrait prouver que ces territoires étaient, en effet, à la disposition de la France, et qu'ils n'étaient pas de

maître avant 1842. Nous demandons à nos collègues une preuve qui détruise celle que nous puisons dans notre traité du Sardo de 1878, non pas dans la partie du Traité dont nous sommes convenus de réserver la discussion, mais dans celle qu'ils ont eux mêmes acceptée, et dans des articles dont la lettre étant claire et précise, ne peut être mise en doute par les Plénipotentiaires français.

L'article 17 dit ainsi :

„ Les articles de ce Traité, ou l'un d'eux, pouvant „
être adoptés par d'autres Puissances, que les deux Hautes Parties „
Contractantes jugeraient convenable d'inviter à y accéder, „
leurs Majestés Catholique et Très Fidèle se réservent de se mettre „
d'accord sur ce point et d'assurer l'exécution du Traité dans toutes „
ses clauses, suivant l'intérêt réciproque des deux Couronnes, „
et de celle ou celles qui pourraient être invitées, ou deman- „
-deraient à y accéder. „

La côte n'était donc pas ouverte, ni à la disposition du premier venu, même pour y commercer, depuis le Cap Tornoso jusqu'au Cap Lopez. Le consentement de l'Espagne était nécessaire.

Les Plénipotentiaires français sauraient-ils si la France a été invitée à accéder au Traité ?

Annexe 29

Annexe au Protocole n° 25 de la commission franco-espagnole de délimitation
du nord du Gabon

18 avril 1887

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Annexe au Protocole 23

La Délégation française a pris connaissance avec intérêt des quatre notes que la Délégation a bien voulu lui communiquer, en réponse de celles qu'elle avait présentées elle-même. Tout en rendant justice au talent d'exposition et à la dialectique puissante de leurs collègues, les Commissaires français ne croient point que la discussion soit épuisée, et ils ne peuvent laisser passer sans réponse les arguments principaux qu'on leur oppose.

Les Commissaires français persistent à s'écarter, au moins provisoirement, du débat le traité du Pardo et tous les articles qui y sont insérés. Ils se proposent d'ailleurs d'y revenir plus tard dans une étude spéciale par laquelle ils espèrent démontrer que cet acte n'a point eu, pour ses négociateurs, au siècle dernier, le sens ni la portée que le Cabinet de Madrid semble lui attribuer aujourd'hui. Aussi bien la France a-t-elle participé à la conclusion de cet accord entre l'Espagne et le Portugal, et peut-être à son tour pourrait-elle y trouver des moyens

2

à l'appui de ses prétentions. Mais c'est là une question que la Commission française demande à résoudre, se bornant, pour l'instant, à présenter ses observations sur les notes qu'elle a sous les yeux, et notamment sur celles qui sont annexées aux protocoles 22 et 23.

Nos collègues nous répètent que les Espagnols étaient établis en 1841 à Corisco, l'ori ils commerciaient sur la côte et dans toutes les rivières, il s'ensuit qu'ils avaient acquis un droit de souveraineté non seulement sur l'île, mais sur tous les territoires qui constituent la baie depuis le Cap St Jean jusqu'au Cap Esterias. On pourrait combattre cette affirmation en faisant observer que la fondation d'un établissement privé, comme était la factorerie de Corisco, ne constitue pas une prise de possession bien valable. Nous ne voulons pas cependant, en ce qui concerne l'île de Corisco proprement dite, invoquer cet argument, et bien qu'on repose à notre pays d'avoir tout refusé à l'Espagne, nos collègues nous rendront

3

cette justice que nous ne leur avons contesté ni Corisco, ni le Cap St Jean. Sur ces deux points, l'Espagne a accompli des actes d'autorité devant lesquels nous ne pouvons que nous incliner. Mais ce que nous sommes fâchés de constater, c'est le système par lequel la possession d'une île entraîne rait le droit à toute la côte qui l'avvoisine. La Délégation Espagnole, à l'appui de cette thèse, nous cite le cas de l'île d'Arguin dont il a été parlé si souvent au début de nos conférences. Nous ne croyons pas qu'il soit utile y avoir d'analogie entre les deux questions, celle d'Arguin et celle de Corisco. Sans insister sur la détermination géographique, Arguin étant le seul point habitable à cause de sa situation en face d'un désert horrible, et Corisco au contraire entourée de contrées magnifiques traversées par d'abondants cours d'eau et pourvues d'une végétation luxuriante, nous ferons remarquer à nos collègues que les droits de la France sur la côte du Gabon et du Sénégal, aussi bien que sur Arguin, avaient été affirmés par

Chefs indigènes et des officiers de la Marine française. Nous ne nous cachons pas que nos collègues nous répondent que ces chefs étaient sujets de l'Espagne, ils n'avaient pas le droit de signer de traités. Or, comme c'est la souveraineté de l'Espagne antérieurement à cette époque que précisément nous refusons à reconnaître, à nos yeux les chefs noirs étaient tout à fait les maîtres de reconnaître l'autorité de la France, et les droits de celle-ci restent entiers.

Les Beliguis Français sont charmés d'apprendre que leurs collègues ont éprouvé un réel plaisir à la lecture des études ethnologiques et philologiques qu'ils ont eu l'honneur de leur communiquer. Ils leur feront remarquer que si, parmi les observations qu'ils ont présentées il se rencontre des renseignements inédits, on ne doit pas s'en étonner, la Commission française ayant fait appel aux connaissances spéciales de ceux de ses membres qui ont fréquenté ces contrées, et ayant aussi consulté les nombreux documents, manuscrits, cartes pondérées et rapports qui se trouvent au Ministère de

des actes de souveraineté et par des édits royaux, c'est à dire officiellement, depuis le traité de Cinquante jusqu'à celui de la Haye qui les a définitivement conclus.

C'est pour ces motifs que nous ne saurions admettre que Lésena ait pu, plus tard, établir valablement des taxes dans toute l'étendue de la baie, parce qu'il avait pris possession de Corisco au nom de son gouvernement, et qu'on pourrait considérer cette île comme le Chef lieu d'un district qui n'a jamais existé.

Que des négociants anglais et portugais, que des missionnaires américains se soient soumis aux prescriptions de Lésena, ce sont là des considérations dans lesquelles nous n'avons pas à entrer; car les autorités françaises, en vertu des droits acquis par leur pays à partir de 1842, n'ont jamais admis ces prescriptions et ne les admettent point encore.

Ainsi que se voit dès 1861 que Landara ait parlé des taxes qu'il se disait avoir le droit d'établir dans les fleuves qui se jettent dans la baie de Corisco, peu importe, puisque la France était en possession de ces légions depuis 1842, en vertu de traités conclus entre les

la Marine, et qui n'ont jamais été publiés.

Il leur paraît donc équitable d'accorder à ces renseignements qui, s'ils sont parfois perbourne, ne sont pas intéressés, une valeur au moins égale aux notions empruntées à des ouvrages qui s'engagent que leurs auteurs.

Pourtant, sans entrer dans les détails, ni sans recourir à des documents inédits, nous répéterons, avec Du Chailly, qui n'a pas écrit pour les besoins de la Cause, que les Chefs ou *Vois* Tongos dominèrent si bien sur une grande partie au moins de la région, que nul autre nègre qu'eux et leurs Sujets ne pourrait trafiquer avec les blancs : "None of the Shekani gave trade with the white men" - dit-il. -

Quant aux *Bengas*, c'est peut-être forcer un peu l'expression que de faire dire à la Commission française qu'ils n'habitaient mille part. Il faut supposer qu'elle ne l'est pas exprimée clairement : ce qu'elle a voulu dire, c'est que cette paysanne avait et a une bien moindre extension. Les *Bengas* avaient subi depuis 1798 une déchéance considérable, c'est le voyageur espagnol *Padres* qui

le dit, et étaient réduits à des possessions assez restreintes. Il y en avait à *Corisco*, nous le reconnaissons, et nous acceptons avec l'information tirée de l'ouvrage de M. de Kérhuil qui dit en effet que "les villages dans les environs du Cap St-Jean sont sous l'autorité du chef de l'île de *Corisco*". Mais s'ajoute aussitôt : "Les autres villages, le long de la Côte de la baie, sont habités par une race sauvage d'hommes des bois (*Bushmanen*)". p. 336. C'est à Du Chailly, qui écrivait en anglais, que ce nom de *Bushman* a été emprunté et qui est la traduction d'un mot de la langue portugaise, "boulou" homme des forêts, et par lequel on désigne les *Shekani*.

Pour revenir aux *Bengas* qui, suivant l'éthnologue allemand *Abel* *Barth*, seraient parents des *Shekani*, il y en a encore dans la région du Cap *Boterai*, mais ils y sont venus en fugitifs et se sont placés sous l'autorité de ce *roi* *Guaken* qui s'est soumis à la France en 1846 et 1848 ; ils sont donc devenus nos Sujets.

D'ailleurs au cours d'une enquête toute récente, entreprise l'an dernier pour fournir des renseignements à notre Commission,

9

et qui ont rapporté que souvent les Shekianis refusaient aux Bengas le droit de commercer dans leur pays.

Du reste M. le lieutenant de Vaisseau Maubert s'exprime en ces termes sur le rôle des Bengas de Corisco : "Le Chenal pour entrer dans la rivière Muni s'était inconnu des capitaines marchands qui venaient y trafiquer, ces derniers devaient s'adresser aux chefs de Corisco pour le pilotage et pour les relations avec les indigènes; ils leur faisaient certains cadeaux à leur arrivée, et une fois leurs chargements accomplis, s'ils étaient contents de leurs services, ils leur témoignaient leur satisfaction par de nouveaux présents."

En résumé, les chefs de Corisco ne pouvaient prétendre à aucune autorité hors de leur île, sauf au Cap St-Jean, et leur soumission à l'Espagne n'était apportée au cun droit sur la côte, ni surtout sur les rivières qui s'arrosent, dont les territoires au contraire étaient et dont encore le domaine de tribus Shekianis plurielles, depuis plus de 40 ans, sous la domination de la France.

Nos collègues nous permettent donc

8

Les chefs actuels de ces Bengas, au nombre de six, ont déclaré aux autorités françaises que ni eux, ni leurs parents des Ebey n'ont jamais reconnu la légitimité des chefs Bengas de Corisco. Ils ont également déclaré, dans un acte authentique, signé d'eux et devant témoins, que ces chefs de Corisco n'ont jamais eu le droit d'exiger des taxes d'amorage dans la rivière Muni, cette déclaration vient donc à l'appui de celles que Mounka lui-même, alors chef de Corisco, fit en 1861 au Commandant Carpentier, et en 1862 à l'Amiral Fleuriot de Langle.

À ce propos, nous disons à nos collègues que, tout en partageant leur sentiment sur le compte de Mounka, il nous paraît bien difficile de ne pas tenir compte non pas tant des déclarations de ce noir que des rapports de deux officiers de notre marine.

Les chefs Bengas du Cap Estérel ont ajouté en outre que leurs compatriotes n'avaient jamais fréquenté qu'en qualité de traitants la rivière Mouni qui appartenait aux Shekianis. Ces renseignements ont été confirmés par les négociants français du Gabon, dont l'un, M. Sagnon, fréquente la Mouni depuis 1862,

d'en rester là pour aujourd'hui, c'est à dire de conserver la position que nous avons acquise par des traités ratifiés par le Gouvernement français, et par conséquent revêtus d'une autorité que nous ne pourrions méconnaître.

Dans une prochaine réunion, nous aurons l'honneur de leur présenter les réflexions que nous ont suggérées les notes annexées au Protocole 24, dont nous nous plaisons à reconnaître la valeur, mais qui appellent, de notre part, de nombreuses réserves. /

Annexe 30

Annexe n° 2 au Protocole n° 27 de la commission franco-espagnole de
délimitation du nord du Gabon

27 juin 1887

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

2^{ème} Annexe au Protocole 24

Il est tout naturel que la Délégation française, dans sa réponse aux notes annexées au Protocole n° 24, ainsi qu'elle le fait dans la note jointe au Protocole n° 26, explique les actes de l'amiral Poite comme commandant général des forces navales de la Côte d'Afrique, bien que dans ce but, elle passe sous silence des circonstances telles que la notification faite par le gouverneur Chacon, en 1898, aux autorités de la Colonie française. On comprend aussi qu'elle tâche de justifier l'acte de force commis par le bateau à vapeur "La Tourmente", en lui prêtant le droit de protéger les transactions de la marine marchande dans des pays non civilisés. Mais la Délégation Espagnole considère l'exposition des autres considérations comme sortant de l'objet de la note dont elle s'occupe.

Cette annexe au Protocole 26 répond, en effet, à tout ce qui a un caractère accessoire dans les notes espagnoles, tout en laissant sans réponse une partie de ce qui est essentiel.

Pour contre, elle revient sur des points qui, à notre avis, étaient déjà traités, nous dirions jusqu'à la satiété, sans autre fin apparente que d'ajouter de nouvelles appréciations plus ou moins arbitraires dans le fond, et dont la forme n'est pas capable d'apporter la conviction dans le débat.

De notre côté, dans la première annexe citée, nous avons fait le résumé historique de l'échange de notes entre l'Espagne et la France, ainsi que le tableau comparatif des actes de l'une et de l'autre nation, résumés que nous avons été invités à présenter. Nos collègues prennent, dans la série de ces notes, une seule, celle de M. Caldeira Collantes, en date du 8 Août 1861, comme terrain où déployer leur critique. N leur semble arguant qu'un Ministère des Affaires Etrangères Espagnol se soit trompé de date en parlant des anciens traités; il leur semble que les déclarations sont en contradiction avec ce que les Délégués Espagnols viennent soutenir dans les conférences; il leur semble aussi que de la note diplomatique résultent des conséquences favorables à leur nation.

d'envisager les choses; tout cela parce que nos collègues ne regardent que la surface, sans aller au fond.

Nous commençant-ils pas par reconnaître que, pour lors, il ne s'agissait pas de protection de territoires "le débat ayant été strictement par des présentations à établir un droit d'ancreage sur les navires?" Et bien, c'est une distorsion.

-lement de cet import sur la ^{Thomson} ~~Thomson~~ que le Ministère discutait, sans mettre autre chose sur le note que ce qu'avait déjà l'épave le Gouverneur de Fernando Po. L'absence du document est dans l'affirmation que nos collègues ont copier: "non seulement la rivière Mounsch, mais encore le Gabon, sont liés à l'Espagne par le Portugal."

Il n'y a donc pas de contradiction, et la série des déclarations de nos collègues qui, parties d'une erreur, en suscitent les conséquences, ne sont d'aucune utilité pour le débat. Quant à l'erreur de la citation de l'époque de traités, elle n'a pas l'importance que nos collègues veulent bien lui donner, et elle ne comporte pas de conséquences erronées, comme celle que nous citons plus haut.

4

des erreurs de ce genre n'ont point personnelles et surtout personnelles ne les trouve surprenantes au général. Si nos collègues veulent se donner la peine de lire les notes que l'Ambassadeur de France adresse au Cabinet de Madrid, ils y trouveront plus d'une erreur relative à l'indication des lieux et à la date des traités. Nous les avons remarquées toutes, sans être surpris qu'un Ambassadeur, et par conséquent un Ministre des Affaires Étrangères de France qui lui envoyait des instructions, signât un document si défectueux, peut-être à la hâte, par un employé de son Ministère. Nous n'avons jamais donné d'importance à ces lapses, qui n'altèrent en rien notre respect pour des personnages si haut placés.

Devenons aux déclarations. Les délégués français écrivent: "Nul du Gouvernement Espagnol ne décidait à faire disparaître la cause du conflit..." En l'absence de titres plus réels, l'Espagne ne pouvait que donner satisfaction à notre réclamation; mais, en la donnant, elle reconnaissait, en fait, d'une manière implicite, les droits de la France."

Les notes du Gouvernement Espagnol du 30

5

Avril, parait et 31 Décembre 1881, pas plus que celles envoyées par l'Ambassade française à Madrid, relativement à la question de l'impôt sur l'ouvrage dans la baie de Pôrto, ne contiennent rien qui ressemble à une satisfaction donnée, ni à la reconnaissance d'un droit. Nos collègues, qui ne peuvent pas connaître comme nous le caractère national, doutent peut-être, en lisant, dans la dernière des notes mentionnées, que le Gouvernement avait décidé la suppression de l'impôt "dans l'ignorance que l'Empereur des Français versait, dans cette mesure, une preuve des intentions bienveillantes de l'Espagne, que la nation ait pu faire alors, par amitié pour la France, des sacrifices aussi importants, et prendre, spontanément et sans aucun intérêt, une pacifique résolution. Mais l'histoire nous à plusieurs reprises que l'Espagne a toujours agi ainsi. La violence n'a jamais réussi à en faire obtenir des concessions; la générosité en a fait obtenir quelques-unes qui, en politique, fissent l'inconvénient.

Le Gouvernement Espagnol n'ayant pas jugé que la conduite de la Couronne "soit de la catégorie des actes qui sont le produit

de l'initiative particulière d'autorités peu réfléchies, ce qui est démenti par l'absence de toute allusion à ces incidents, il profite de l'occasion pour affirmer une fois de plus, la cordialité de ses relations, en prenant immédiatement une mesure que le Gouvernement de Fernando se proposait depuis longtemps comme convenable.

Cette mesure paraît alors satisfaire la France, car elle répondait à ses desirs du moment. Plus tard on a pu calculer l'influence qu'elle a exercée sur le rendement des domaines du Gabon. Mais que de l'histoire se la question jusqu'à l'on dénotamment découle le reconnaissances de prétendus droits de la France à la souveraineté de tels ou tels territoires, c'est là une hypothèse de nos collègues qui nous semble tout à fait dénuée de fondement.

Nous croyons que nos collègues eux-mêmes conviendront avec nous que la simple affirmation du Gouvernement de l'Empereur, de baser le droit prétendu sur des traités avec les indigènes, n'était pas suffisante pour faire reconnaître ce droit. L'épave brésilienne qui a toujours entretenu

ces traités, cités, s'achève si souvent avec assurance et en exagérant leur importance, mais toujours sans les montrer, ni faire connaître leur contenu, ni même leurs dates; alors que l'Espagne avait mis depuis longtemps les titres de souveraineté dans ces pays entre les mains du Gouvernement français, afin qu'on pût les comparer aux autres; et que la Commission, se trouvant réunie, avait exprimé, à plusieurs reprises, le désir de voir ces documents, le système enfin qui consiste à qualifier d'insuffisants les titres de l'Espagne, sans prouver la possession de titres meilleurs, système que les délégués français ont développé plus tard; tout cela n'était certainement pas le moyen le plus sûr et le plus prompt d'arriver à cette reconnaissance. La série des documents que nous avons réunis, l'historique des événements que nous avons exposé, notre présence même à la Commission internationale, sont des preuves que l'Espagne n'a jamais, implicitement ni explicitement, reconnu ses droits aussi peu légitimes.

Nos Collègues affirment encore que les prétentions du Gouvernement Espagnol

9
 Les villages du roi Boukoro II et du royaume de Magurici, aronctions qu'il est impossible de savoir sur l'interprétation arbitraire du mot vague dependances.

Bien plus, nos collègues manifestent, une seconde fois, leur surprise de ce qu'un Ministre Espagnol écrive que, en conséquence de l'acquisition de Magurici, tout le territoire depuis le Cap Estéras jusqu'à la rivière Lampo, appartient à l'Espagne et ne peut lui être juridiquement contesté.

Le Gouvernement Espagnol n'a jamais cru que la demande de lettres de naturalisation, faite par les habitants du Cap St-Léon Vador, puis par ceux de Magurici, et successivement ceux des deux rives de la rivière Tueni, pût augmenter la valeur des titres qu'elle avait légitimement acquis dans le golfe de Biafra.

Si, parmi les documents que le Ministre des Colonies s'unit à Madrid pour constituer l'ensemble des preuves qui devaient être envoyés au Gouvernement Français, se trouvaient des documents de naturalisation des lieux incriminés, ainsi que de l'Île de Principe, c'est que l'Espagne était alors se proposer non seulement un

3
 sont allées en croissant depuis le début des discussions. Cette assertion est, comme les autres, en contradiction avec les documents que nous avons présentés et avec l'histoire des faits. Cet historique montre, au contraire, que les héritations, les variations et la progression dans les prétentions sont du côté du Gouvernement français. Toute cette question est traitée dans l'annexe 1^{re} au Protocole 24.

Les Délégués français reviennent à la question des dependances, inépuisable à ce qu'il paraît, et répètent ce qui est dit déjà plusieurs fois. Ils nous permettent de ne pas point imiter. Nous prendrions la liberté de les renvoyer à ce que nous avons écrit, à ce sujet, en temps et lieu opportuns. Nous sommes obligés cependant de rectifier une nouvelle description contenue dans la note à laquelle nous répondons.

D'après nos collègues, le simple bon sens indique que l'interprétation du mot dependances n'a pas suffi au Gouvernement Espagnol pour lui permettre d'englober dans ses prétentions le Cap St-Léon, mais qu'il eut recours à des actes spéciaux tels que l'annexion

11

à la même époque, donnaient une valeur effective à la souveraineté de l'Espagne, affirmée par les actes du Cap St-Jean et de Mayagüez, et arrivant à ce dernier point, il restait que tout le territoire, depuis le Cap Esbozas jusqu'à la rivière Campo, était espagnol de droit. Les Délégués français n'ont pas apprécié justement la signification que ces documents ont dans le dossier des preuves. Ni le bon sens, ni les expédients n'en souffrent. Peut-être l'étonnement de nos Collègues séparés trait - il, s'ils voulaient se donner la peine de les lire en entier.

Nos collègues insistent sur un autre point. Ils — appontent de nouveau au ébat le traité de Cordes de 1846, celui du 30 mai 1860 avec les chefs de la rivière Muni; celui que passa le R. P. Martiny (sans avoir mandat pour le faire), celui du roi Bourcoco II.

Notre bonne volonté lutte contre l'impossibilité de trouver quelque chose de nouveau à dire à nos collègues. Nous avons défini, sans qu'il en fût besoin, ce qu'on entend par traité en Droit; nous avons examiné, un à un, les documents auxquels nos Collègues veulent improprement

10

droit de propriété acquies à titre onéreux, que la France n'a pas, mais encore, et indépendamment de celui-là, le droit de priorité s'arrêta et d'occupation. Voilà ce que prouvait la remise de ces documents. À l'insinuation primitive de la France qui croyait avoir ses droits sur la Côte, l'Espagne répondait par l'énumération des titres; à l'indication des traités passés avec les noirs, elle répondait par ceux qu'elle avait conclus avec le Portugal, nation exploratrice; à l'énumération des dates de ces traités, par l'encre, en copie, des actes de naturalisation espagnole des indigènes; à la difficile montée d'un côté à exhiber des preuves, par l'exhibition des titres; à la réverse des précédents, par la publicité et la notification de ceux de ses Délégués; l'absence d'agir dont nous nous sommes occupés dans l'annexe au protocole 24.

Le Ministre Espagnol faisait un résumé complet de l'histoire de notre domination dans le golfe de Guinée depuis son origine. Il montrait la valeur des traités, il faisait remarquer que, même en dehors de ces traités, les actes du Commissaire Royal Arana en 1848 et la soumission des Chefs de la baie de Cordes

12

appliqués à nous, leur prouvant que ce sont des
actes positifs comme ceux qui font lui entre le
Soudan et les sujets. Nous les prions donc de
nous excuser si nous n'avons plus rien de
nouveau à dire à ce sujet.

Quant aux traités passés par la France
avec les indigènes, depuis 1842, sont nos collègues
invoquent la supériorité comme titres de
propriété, nous nous en occupons séparément,
comme nous l'avons annoncé dans l'annuaire
n° 1 de ce même Institut, afin de ne pas mêler
les questions. C'est le système que nous suivons depuis
le commencement : traiter chaque question séparément
et avec toute l'étendue possible, comme chacune
d'elles l'exige. Nous ne prétendons pas que ce

système soit le meilleur, nous voulons seulement
montrer ainsi notre désir d'avancer, d'être
façon calme et ordonnée, dans les recherches
dont nous sommes chargés, et d'arriver au
but qui nous semble équitable. Nous examinerons
donc ces traités aussi tôt que les délégués français
nous permettront de le faire. Les ayant si-
louront entendus affirmer la solidité de ce terrain,
nous espérons qu'ils n'ajourneront pas plus
longtemps le moment d'y arriver, pour nous

13

trouver l'infirmité de nos droits qui, jusqu'à
présent, ne nous tenaient pas en danger, bien que
les attaques qu'ils ont eu à subir aient été
impitoyables et habilement dirigées.

En attendant, nous continuons notre réponse
à la note, relativement au paragraphe par lequel
la Belgique française tâche d'expliquer la
situation de 13 années qui suivit la Mémoire
présentée à Madrid le 3 Août 1869.

Nous avons lu et étudié avec toute paraphrase
à plusieurs reprises; nous avons donc de
notre pénétration et nous l'avons eue. Nous
croyons comprendre enfin, bien que le texte
ne le dit pas, que ce silence est inexplicable,
la raison ne se reculant point d'abus si légers.

Peut-être nos collègues ont-ils eu que le
style humoristique et le silence même de ces
vingt années se justifient par le fait que la
France aurait conclu des traités avec les chefs
de la race de la tribu Congo depuis l'année
1868 jusqu'à ces derniers temps "sans l'ombre
d'une protestation de la part de l'Espagne".

Les nous permettront de soumettre à leur
haut jugement les questions suivantes :

Ces traités furent-ils notifiés à l'Espagne

55

Somme, ce qui suit:

La France n'a jamais reconnu les droits que l'Espagne prétend réclamer pour elle sur tout le Pardo. Les délégués Espagnols ayant fait remarquer à leurs collègues que l'article 17 (qui est de ceux dont la rédaction claire et précise n'admet pas les interprétations) si vide que, sans le consentement mutuel de l'Espagne et du Portugal, aucune autre nation ne pourra traiter avec les habitants de la côte du Golfe de Guinée comprise entre les Caps Formoso et Lopez, les délégués français répondent, par deux fois, que cette côte "était bien, suivant l'expression consacrée, "concurrente à toutes les nations."

L'Espagne reçut, en 1878, l'adhésion volontaire des habitants d'une partie de cette côte. Les Caps réunis déclaraient que leur juridiction s'étendait depuis la rivière Campo, jusqu'à la seconde pointe au Sud du Cap Saint Jean, et, en conséquence, le pavillon espagnol fut arboré avec toutes les formalités requises. Noté fut d'ailleurs du fait; on s'étonna des lettres de nationalité espagnole aux villages; on donna à cet égard la publicité officielle

14

par la France?

Leur existence fut-elle connue par l'insertion au Journal officiel, ou par tout autre moyen de publicité?

S'ils ne furent ni notifiés, ni publiés comment l'Espagne pouvait-elle protester contre ses actes décrets?

Comment peut-on mettre en parallèle la silence de 18 années après une notification, et le silence gardé sur ce qui n'a pas été notifié?

Voilà ce qui nous faisait dire plus haut que la note rédigée en réponse à celle de la délégation espagnole approuve beaucoup sur l'accessoire et passe par-dessus l'essentiel.

Nous recommandons cependant l'importance de la note, en ce qui touche aux territoires compris entre la rivière Campo et le Cap S. Jean. On y trouve développés les arguments de nature à mériter la plus sérieuse considération de la délégation espagnole.

Après les avoir déposés de tous leurs ornements rhétoriques, sous lesquels il est si bon de cacher la nudité de la pensée, nous croyons comprendre que, en réalité, nos collègues viennent à dire, en

16

et on le notifie aux autorités de l'Empire français en précisant les limites. Le Gouvernement français ne fit aucune observation; il n'avait ni raison, ni droit pour en faire. Cette côte étant communément à toutes les nations, l'Espagne qui y arrivait la première avait le droit de marquer et de prendre l'élément qu'elle jugeait convenable.

Dix ans plus tard, des contestations ayant surgi entre les gouvernements de l'Espagne et de la France au sujet de prétentions sur d'autres points de la Côte Africaine, et après un échange de notes dans lesquelles l'Espagne affirmait la souveraineté depuis la rivière Campo, la France conclut secrètement, sans notification aucune, jusqu'au jour où les Délégués ont écrit la note annexée au Protocole LC, que nous étudions aujourd'hui, des traités successifs, jusqu'en 1888, avec ses Chefs seigneurs, de la manière la plus formelle usée en droit, sujets espagnols. Bien plus, elle ouvrit des négociations diplomatiques et passa un traité de frontières avec l'Allemagne, en le traitant comme maître et souverain de ces territoires en litige.

Dès que l'Espagne apprit que des frontières

17

français avaient été fixées sur ces côtes, et que la première notification d'existence de ces traités parut dans le Journal Officiel de la République, elle protesta contre leur validité et aussi contre le traité fait avec l'Allemagne.

Contrairement aux indépendances logiques de ces antécédents, les Délégués français trouvent une explication facile à leurs occupations sur la côte, en disant: "nous nous sommes toujours refusés d'admettre la valeur attribuée à l'acte de 1888"

"Juillet 1888 en tant qu'il étend les prétentions

"espagnoles jusqu'au Campo."

Nous leur demandons:

Pri, quand, dans quel document se trouve cette opposition à la reconnaissance d'un acte notifié? Quels motifs raisonnables invoquer à cette absence? - Pas de réponse.

Ils tachent de l'écarter d'une manière indécise aujourd'hui en écrivant: "Nous ne

"pouvons accepter une extension arbitraire

"tout aussi inadmissible. Nous avons fait

"toutes les réserves utiles pour nous mettre

"en garde contre des surprises. C'est ainsi

"que, lorsqu'il a été question, en 1876, de l'indé-

"pendance des colonies espagnoles dans

18

d'Union Générale des Postes, nous n'avons consenti à voir figurer dans le tableau des Colonies Espagnols du Golfe de Guinée que les Seules Îles de Fernando, de l'Amston et de Corisco, et si nous avons voulu y faire porter le Cap S. Jean, c'est précisément à cause de l'extension qu'on aurait pu chercher à donner abusivement à cette Colonie Espagnole. Du reste, n'ayant eu connaissance d'aucun traité conclu directement par l'Espagne avec des chefs de cette côte, et considérant que celle-ci était ouverte à toutes les nations, nous avons fait ce que comme nous l'Espagne ou toute autre nation pouvait faire. »

Nous avons traversé tout le paragraphe parce qu'il attribue à un document adressé au Gouvernement Espagnol un sens et des termes qui ne s'y trouvent point. Nous sommes persuadés qu'il y a, entre le texte de la note signée par le Comte de Montebello, Ambassadeur de France à Madrid, le 16 Janvier 1877, et ce que lui font dire les Délégués français, une différence si essentielle et si grave, que, croyant que nos collègues ont été induits en erreur par une confusion accidentelle dans les pièces qui leur

17

examineraient, nous faisons suivre cette note de la copie de ce document, et les prions de la joindre au Protocole, afin qu'on puisse reconnaître en tout temps notre sincérité desir de faire disparaître l'erreur supposée.

Le Comte de Montebello Commence par donner au silence de 13 années une explication plus naturelle que celle de nos collègues ; offrant de traiter prochainement la question pendante et exprimant l'espoir d'arriver au but désiré, il déclare que, si de Corisco faisant partie d'un groupe sans lequel sont comprises les îles de l'Est, les îles de l'Ouest des négociations, il croyait opportunité de ne pas mettre l'absence de Corisco au nombre des Colonies qui devraient figurer dans l'Union Postale de Berne. La réponse ne contient rien qui ressemble à une injonction ou acte, comme nos collègues le supposent. C'est simplement une proposition, qui ne fut pas acceptée.

Du reste ce document ne fait pas mention des plus des territoires du Cap S. Jean, et nous ne trouvons dans aucun autre document émané du Gouvernement français, ni de l'Espagne, ni de l'Union des territoires

sauf dans celui qui donna naissance à toutes les questions et où l'Amiral Botte affirmait, à l'aide d'arguments que nous nous examinâmes et déboutâmes, "que la côte, depuis le Gabon, vers le Nord, jusqu'au delà d'un degré de latitude, a toujours dépendu de la France, et comme le Cap St-Jean se trouve dans ce territoire, on ne peut admettre qu'il appartienne à l'Espagne."

En présence de ces données, nous n'avons pu pénéttrer le sens de la phrase: "Nous avons fait toutes les réserves utiles pour nous mettre en garde contre des surprises"; bien qu'au cours de leur note, nos Collègues nous aient dit combien ils ont la surprise facile, et malgré qu'ils soient encore surpris de nous voir trouver capricieux le tracé des limites qu'ils ont attribué à notre territoire du Cap St-Jean, sur la carte dressée à l'usage de la Conférence.

Nos Collègues veulent bien nous dire que, dans la lettre de nationalité, datée le 28 Juillet 1858, le roi Bonfeno II dit que la population qui le reconnaissait pour chef, montait à 500 âmes environ, réparties en quatre villages. Par conséquent, si la limite méridionale est

bien indiquée dans le document, la limite septentrionale ne l'est pas, car elle est placée trop loin pour s'en peu de monde. C'est ainsi que la France faisait, six ans plus tard, des traités avec les chefs de villages qui arrivaient jusqu'à Ingoimbe-gombe incluant, et que, en outre, le Dr. Nachtigal écrivait qu'au Cap St-Jean, au sud de ce village, il y avait d'autres habités par des Vengas, originaires de Corstez, que le Gouvernement espagnol considérait comme ses sujets; et M. Hugo Zoller a dressé une carte dont les limites sont d'accord avec l'avis français; donc la partie de la côte est bien calculée comme appartenant aux 500 sujets ou tributaires de Bonfeno.

À l'intérieur, dans la même année 1858, eut lieu l'adhésion du royaume de Magurici, avec cinq ou six villages de plus, et les Espagnols possèdent la limite jusqu'à la rivière du même nom; mais comme ces villages "perdus dans l'intérieur des terres, n'ont pu renouveler, depuis près de 25 ans, avec l'Espagne, l'acte d'adhésion consenti le 21 octobre 1858, c'est pour ce motif que nous ne les considérons pas comme appartenant effectivement à l'Espagne."

22

La Litigation française semble ne pas tenir compte que, lorsque l'acte de nationalité espagnole fut signé au Cap St Jean, quelques chefs de races distinctes s'y trouvaient présents, qui, d'après la théorie, que nos collègues ont formulée, de morcellement de l'autorité, représenteraient leurs territoires respectifs. Les sujets de Boukoro, nigéri-nains de l'île de Conico, étaient, en effet, environ 500, mais on n'eut pas besoin de spécifier ceux qui obéissaient à d'autres Chefs Nengas, indépendants de Boukoro, ni les sujets des Baguwa et autres qui y étaient présents. L'essentiel était de consacrer les limites extrêmes qui englobaient les territoires obéissant non seulement à Boukoro, mais aussi à tous les autres Chefs présents à la réunion, et ces limites étaient et restèrent fixées depuis la rive gauche de la rivière Campo jusqu'à la deuxième pointe, au Sud, de l'île.

Nos collègues auraient pu se réjouir, plutôt qu'au dire du Dr Nachtigal, qui ne signifie pas grand chose, ou qu'à la carte tracée par le voyageur Goller, d'changer et inexactement renseigné, aux ouvrages de leur compatriote, l'Amiral de Langh, lequel,

23

ainsi que l'explorateur du Chaillon et le missionnaire américain Wilson, affirme que les Nengas arrivaient jusqu'à la rivière Benito. Mais, outre que nous savons que nos collègues font peu de cas, dans nos discussions, de l'autorité de leurs illustres compatriotes, ils n'auraient pas trompé, dans ces autorités, aucun fondement pour établir le polygone arbitraire qui leur permet d'appeler ni musc ce territoire.

Notre réponse devint trop longue et cela bien malgré nous; nous croyons utile de nous résumer. Si nous avons bien compris, voici notre résumé:

La France ne reconnaît pas les droits qui peuvent découler de la lettre du Traité du Pardo de 1778 entre l'Espagne et le Portugal, pour des raisons qu'elle continue à célever.

La France ne reconnaît pas la validité de l'acte d'adhésion du territoire du Cap St Jean à la nationalité Espagnole, parce qu'il lui semble trop étendu, et parce que, dix ans plus tard, elle s'écartera d'en prendre une partie.

La France ne reconnaît pas comme appartenant à l'Espagne les villages du

A

Royaume de Marquise française, pendant
3 ans, elle n'a pas renouvelé la naturalisation
qu'il requiert avant cette période.

Ces affirmations faites, les Délégués français
terminent leur note par ces mots : " C'est à
nos Collègues de nous poursuivre maintenant "
qu'il ont des droits effectifs à revendiquer sur
la partie du littoral comprise entre le territoire
du Cap S^t Jean et la rivière Campo. "

Nous acceptons l'invitation, et nous déclarons
à notre tour que si les Délégués français avaient
employé, dès le début de la discussion, les raison-
nements de la nation et ceux de l'annexe au
Protocole 26, que si, dès l'ouverture de nos séances,
ils nous avaient donné à entendre ce qu'ils
appellent à présent "rétablir les faits sous leur
véritable jour ", ils auraient évité de beaucoup
notre mission. En ce qui touche la doctrine,
il nous venement Espagnol ayant concouru
à établir celle que la Conférence de Berlin
adopta, en tant qu'elle n'aurait pas d'effet
de tractat, pas plus que les lois intérieures
ou internationales, les Délégués Espagnols
la Commission n'ont pu la reconnaître et
la respecter.

B

Cette doctrine comprend les actes dressés dans
le territoire du Cap S^t Jean, en 1898, et en vertu
desquels, indépendamment des droits antérieurs,
le pavillon national fut arboré. Ce fait recut
une publicité légale et complète; il fut notifié
avec indication de limites et indication de
la rivière Campo au Nord. Il y eut occupation
effective; un Délégué fut nommé, des
missions et des écoles furent établies. On
explora les rivières Campo, Benito et Boki
ainsi que l'intérieur, en le relevant de
prendre plus tard d'autres mesures, et on y
installa des autorités nommées parmi les
indigènes et payées par la Métropole.

Cette occupation est exactement pareille
à celle que la France a eue dans le cours de
l'Ogoué, ainsi que dans d'autres territoires
Africains et même dans ceux dont il s'agit,
où nous ne savons pas qu'elle ait, et ceci de
date très récente, plus de trois ou quatre
millions payés. Notre occupation serait
plus étendue encore si elle n'eût été entravée
par notre respect pour le Statu quo, convenu
pendant nos négociations.

Pour ces raisons, nous soutenons et ratifions

27

Ministerio de Estado
Sección Política

— Embassade de France en Espagne.
Madrid, le 16^e janvier 1877. —

Monsieur le Ministre,

En présence des dispositions à prendre relativement à l'entrée prochaine des Colonies Espagnoles dans l'Union générale des Postes, le Directeur des Postes françaises a demandé à l'Office d'Espagne la nomination complète de ses possessions d'Outre-Mer. L'Etat qui lui a été communiqué mentionne l'île de Corisco, située sur la limite de nos établissements du Gabon ; or Corisco fait partie d'un groupe d'îles qui comprend également les Elobey et au sujet desquelles des négociations ont été entamées entre la France et l'Espagne, en vue d'arriver à une meilleure délimitation des territoires sur lesquels devait s'étendre leur souveraineté.

Les événements survenus, depuis lors, des deux côtés des Pyrénées ont rebourné l'actualité question, l'attention des deux Cabinets, et l'occasion de reprendre utilement la

26

Tout ce que nous avons dit à ce sujet dans l'aureux 2 du Protocole 24. Nous déclarons, en outre, que nous ne reconnaissons pas à la France, pas plus qu'à aucune autre nation, le droit d'apprécier si les acquisitions faites par l'Espagne en temps opportun, dans les conditions prescrites par le droit des gens et sans préjudice d'un tiers, sont petites ou grandes — et encore moins, le droit de modifier, sans son consentement, les limites, fixées sans soulèvement de protestations, — que nous conviendrons comme nuls et sans valeur les traités passés, depuis 1868, presqu'aujourd'hui, avec les sujets espagnols qui résident depuis la rive gauche de la rivière Campo verso le sud, quelque soit le nombre des documents.

Nous tenons également comme nul et sans valeur les droits de l'Espagne, le traité franco-allemand signé en forme de protocole, à Berlin, le 24 Décembre 1885, et contre lequel nous avons protesté en temps opportun.

Nous croyons avoir ainsi fait la preuve que nous demandant la Délégation Française, et, en conséquence, nous demandons de nouveau que les territoires du Cap 1^{er} Jean soient reconnus, avec leur étendue véritable, comme appartenant légitimement à la nation Espagnole. /.

28

pour parler ne s'est pas offerte à nous. Le Gouvernement français espère qu'il sera possible prochainement d'y revenir et de conclure l'arrangement, séduisant à tous égards, que des circonstances imprévues nous ont pas permis, jusqu'à présent, de réaliser. Il pense, dès lors, qu'il serait préférable de laisser intacte la situation présente, et de ne pas faire figurer la petite colonie dont il s'agit, au nombre de celles qui devront participer à l'Union Postale de Berne.

Cette opinion est d'autant plus acceptable que la Colonie de Corico compte un nombre à peine appréciable de sujets espagnols, et qu'en retournant, dès à présent, le lien qui l'unit à la métropole, on s'exposerait à rendre plus difficile toute combinaison tendant à l'en dépeigner plus tard, par voie d'échange ou autrement.

Mon Gouvernement espère que celui de S. M. Catholique ne trouvera pas de sérieux inconvénients à admettre l'exception qui lui est proposée sur ce point et qui aurait l'avantage d'éviter de préjuger, par une mesure qui pourrait devenir une source d'embarras pour l'avenir, le sens de la convention proposée qui est destinée à élargir

29

d'une façon plus satisfaisante, sur cette partie de la côte d'Afrique, les possessions respectives des deux pays.

Je serais très-reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître la pensée du Gouvernement de S. M. sur la proposition que je suis chargé de lui adresser.

Je vous prie d'agréer - etc. etc.

Signé: Comte de Montebello.

Annexe 31

Annexe au Protocole n° 28 de la commission franco-espagnole de délimitation
du nord du Gabon

11 juillet 1887

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Annexe au Protocole 28.

Ce n'est pas sans un sentiment de
 regret que la délégation française a
 constaté que ses efforts pour éclairer la
 délégation espagnole sur la valeur des
 droits de la France dans la région qui
 fait l'objet des délibérations de la
 Commission n'ont pas abouti à un
 résultat satisfaisant. Mais, si la délégation
 espagnole croit de son devoir de persister
 dans les opinions qu'elle formule à titre
 de conclusion à la deuxième annexe
 du protocole 27, tout en respectant les
 motifs de conscience qui la déterminent
 à soutenir cette thèse, de son côté, la
 délégation française réclame le même
 privilège ; car elle ne saurait, sans manquer
 à la fois à ses convictions et à son pays,
 suivre la délégation espagnole sur le
 terrain où elle-ci s'est placée ; en
 conséquence, elle se permettra aujourd'hui
 de passer en revue les divers points
 traités dans les deux notes présentées
 à la dernière séance. Toutefois, elle

3

Reliant une phrase d'une de nos dernières communications, nos collègues nous demandent quelle a pu être la participation de la France aux négociations du traité de Pardo. Nous ne voudrions pas entrer ici dans l'histoire de la question de ce traité à propos des stipulations duquel nous avons fait et continuons à faire les réserves les plus expresses. Toutefois, pour obéir à l'invitation de la délégation espagnole, nous lui rappellerons qu'en 1778, les deux branches de la Maison de Bourbon qui régnaient à Madrid et à Versailles étaient unies par un acte célèbre connu sous le nom de "Pacte de famille", et que les deux Cours se prêtèrent, pour la paix comme pour la guerre, un mutuel concours. Il résulte de l'examen des correspondances échangées entre les deux représentants et les ministres des deux Gouvernements que la France avait prêté ses bons offices à l'Espagne auprès de la Cour de ses bons pour amener la fin de la guerre qui se termina par le traité de St-Hildesheim, expéqué et déposé par celui de Pardo.

2

présentant une observation de pure forme, il est vrai, sur un passage de la 2^e en Annexe du protocole 27, où nos collègues font remarquer que la délégation française répond plutôt à ce qui a un caractère accessoire et facile en partie sans répondre ce qui est essentiel. La distinction de ce qui paraît accessoire et de ce qui semble essentiel dépend beaucoup du point de vue auquel on se place, et ce qui, pour les uns, n'a guère qu'une importance secondaire, peut, aux yeux des autres, posséder une valeur de premier ordre; mais il arrive souvent que du groupement d'une série de mêmes faits se forme un ensemble assez pressant pour éclairer une question obscure. En tout cas, la délégation Espagnole a toujours montré une telle érudition, une telle abondance de connaissances, que la délégation Française est bien forcée d'aborder la discussion en examinant, point par point, les notes si savantes que lui opposent ses collègues. Elle n'en aborde cependant aujourd'hui que quelques uns, réservant à une autre séance l'examen de ceux qu'elle présente sous silence.

4

En ce qui concerne ce dernier, le Comte de Florida Blanca n'a cessé de tenir le Comte de Vergennes au courant de ses pourparlers avec le Gouvernement Portugais, et dans cette correspondance, peut-être pourrait-on trouver la preuve que Charles III et son premier ministre n'interprétaient point les clauses du traité de Santo Domingo le font nos collègues. Nous n'insisterons pas davantage sur une question relevée; mais nous dirons qu'à la suite de chercher contre l'Angleterre une revanche de la guerre de Sept ans, les deux Gouvernements Espagnol et Français avaient un intérêt commun à établir la paix entre l'Espagne et le Portugal.

Sans quitter la première année au Protocole 27 et pour répondre à une autre question de la délégation espagnole, nous dirons que c'est dans le Bulletin de la Société de Géographie de Madrid, tome 11, n° 5, Avril 1876. "Extracciones de D. Miguel Madrid - Bully" que nous avons emprunté la date de l'invasion par les Cumbeis des territoires occupés par les Bongas avant 1795. Nous demandons à nos collègues, puisque

5

nous avons sous la main le "Bulletin", de citer ces deux autres passages de la relation du voyage de M. Radier Bully:

"Je ne crois pas", dit-il, "que nous possédions l'Espagne jusqu'à la rivière Campo, ce contrairement à ce que prétendent certains personnes", et il ajoute:

"Les Rapondeos sont indépendants; ils l'affirment." Les remarques du voyageur étaient exactes; les Rapondeos et les peuples situés au Nord de eux-ci jusqu'à la rivière Campo, ne dépendaient d'aucun chef indigène étranger à eux-mêmes. Toutefois les Cumbeis avaient été placés depuis longtemps sous notre souveraineté. L'

Espagne avait tenu compte des observations de ce voyageur, elle avait évité l'aveu des discussions et des controverses.

Mais puisque nous en donnons ces renseignements fournis par M. Radier, que nos collègues nous permettent de parler à un point de la 2^e Annexe du Protocole 27 relative au territoire du Cap Saint-Jean la limite géographique de ce territoire indiquée sur la carte

qui accompagne le voyage de M. Hadier Bully, est celle qui pourrait exister à l'époque où il fit son exploration, c'est à dire en 1879, date très-rapprochée de celle de la mort de Boncompagni (décembre 1874), et on peut voir que cette limite se rapproche très-sensiblement de celle qui est indiquée sur notre carte. Nous devons cependant relever une erreur sur celle de M. Hadier Bully, puisque Cyano, fils de Boncompagni, chef du village de Bolognolet, s'écrit au Nord du Cap St Jean et dans la baie Raparekhou, nous avait écrit qu'il nous avait écrit le 4 février 1888.

Depuis la publication de la carte de M. Hadier Bully, de nombreuses traîces ont légèrement modifié cette limite septentrionale du territoire du Cap St Jean; nous avons tenu scrupuleusement compte des indications qu'ils contiennent, et, si nos collègues avaient pu la peindre d'un grande connaissance, ils n'auraient trouvé rien de capricieux dans notre tracé, ainsi que dans les autres limites qui sont marquées sur notre carte; nous pourrions donc être surpris, avec raison, de ce que nos collègues puissent croire un moment qu'il

allaient y voir figurer la limite septentrionale du territoire du Cap St Jean conformément à la déclaration du roi Boncompagni.

Nous avons cité, dans l'exemple au Protocole 86, un passage du rapport du Dr Nachtigal daté de la Petite Ebbeh, 16 Août 1884, venant corroborer, et même que la Carte de M. Hugo Föllmer, note tracée de la limite septentrionale du territoire du Cap St Jean. Nos collègues trouvent que le passage de ce rapport ne signifie pas grand chose, et que M. Hugo Föllmer a été mal compris; ils nous permettent de ne point partager leur manière de voir et d'insister sur la valeur de ce document; car le témoignage du Dr Nachtigal nous paraît d'autant plus important à recueillir dans la question qui nous occupe, que les instructions données au Comité scientifique allemand lui prescrivaient formellement de respecter les territoires Espagnols, et qu'il fit, très-sévèrement, après avoir dépassé le village d'Ingomdighomité, des Collets lui ayant

montré des papiers espagnols, il considéra que la mission était terminée, et il quitta la côte pour se rendre à la petite Ebobey. Quant à la carte de M. Hugo Keller, nous avons été à même d'en contrôler l'exactitude, à l'aide de documents officiels manuscrits avec lesquels elle se trouve en parfaite concordance.

Malgré toutes les raisons que nous avons pu leur donner, nos collègues continuent à considérer comme sujet espagnols les habitants des territoires situés entre le village d'Inyombegombé et la rivière Campo, où l'Espagne n'a ni poste, ni factorerie, ni mission; mais ce que nous avons voulu établir, c'est qu'ils ne peuvent invoquer aucun traité directement passé avec les chefs de ces territoires, comme l'a prouvé le partage cité du rapport du Dr MacIntyre, et que leurs prétentions, basées sur la déclaration du roi Donoso II, ou sur le traité du Pardo sont, à nos yeux, tout aussi inadmissibles, puisqu'un tel dernier n'a été ni rappelé, ni invoqué par

l'Espagne, au moment où elle annexionnait l'île de Corisco, pour affirmer les droits qu'elle réclameait sur une partie quelconque du littoral du golfe de Biafra.

À ce propos, et pour relever un passage de la première annexe du protocole 27 (p. 3), nous devons observer que, peu de temps avant l'arrivée de Don Juan José de Lerena, s'il existait deux factoreries espagnoles dans l'île de Corisco, s'y avait aussi une mission américaine, et que deux factoreries, l'une anglaise, l'autre portugaise avaient été installées dans la petite Ebobey; de plus, nous possédons déjà, sur les deux rives du Gabon, deux terrains qui nous avaient été cédés, le 9 février 1839 et le 18 mars 1842. Il s'ensuit que l'on peut constater la présence de dix et appartenant à cinq nationalités, dont quatre même que dans les deux îles de Corisco et de la petite Ebobey, que des intérêts divers avaient attirés sur cette seule partie, très restreinte, de la côte du golfe de Biafra. L'Espagne n'y exerçait donc, de par le traité, du-

"

« sur le Nord des Dampes, masquant ainsi les limites, au Sud et au Nord, de la sphère d'action où elle se propageait de le mouvoir.

Elle se garde bien de contester cependant ses droits acquis par l'Espagne à Corisco et au Cap St-Jean, à la condition que le territoire connu sous ce nom soit maintenu dans des limites exactes, et non dans celles que l'on veut attribuer à la déclaration du roi Boncoco II, dont l'autorité n'est pas, à notre sens, d'être des plus contestables.

Morone nous ennuiera pas aujourd'hui plus longtemps l'examen des arguments de nos collègues, quitte à y revenir dans la suite de la discussion. Mais nous tenons à le répéter à nos collègues : notre Gouvernement est animé des intentions les plus conciliantes qui sont actuellement partagées par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique. La Régation Espagnole nous a dit que « la robeuse n'a jamais réussi à faire obtenir des concessions de l'Espagne ». Rien est de même de la France, et ce n'est assurément pas la voie qu'elle suivait de bon gré

Pardo, aucun droit existait, puisque toutes ces nations formaient un état, et c'est seulement après l'annexion de Corisco (17 Mars 1843) c'est à dire en vertu d'un acte spécial, que cette souveraineté fut acte de souveraineté dans cette île seulement, en cherchant la mission Américaine qui y était établie. Du reste, lorsque Don Juan José de Cerena fut envoyé pour reprendre possession des îles de Fernando Po et d'Annobon, cédées à l'Espagne par le traité de Paris, mais abandonnées depuis 61 ans, le traité ne fut ni appelé, ni invoqué, après l'adhésion des habitants de Corisco à l'Espagne, pour justifier ce que nos collègues appellent la Capitulation de la baie de Corisco, et c'est par une tout autre voie, celle des prétendues dépendances de Corisco, que Don Juan José de Cerena chercha à étendre la souveraineté de l'Espagne de l'île à la Côte située en regard. La nature du traité — Que Corisco était donc jugé par l'Espagne elle même.

Par contre, en ce moment, la France en s'installant au Gabon et en établissant son protectorat sur le Grand Batanga (30 Mars 1842),

pour assurer le maintien de ses droits. Elle compte beaucoup plus sur l'amitié de sa voisine, sur son esprit d'équité.

Quand, après avoir envisagé les questions qui lui sont soumises sous toutes leurs faces, quand, après avoir, en quelque sorte, épuisé les questions qu'elle a à discuter, la Commission arrivera au moment d'entrer sur le terrain pratique d'un arrangement, la Délégation Espagnole peut être assurée qu'elle trouvera chez les collègues français une égale ardeur pour arriver à une entente cordiale et à un accord satisfaisant à la fois pour les intérêts et la dignité des deux pays. /.

Annexe 32

Protocole n° 32 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du
Gabon

31 octobre 1887

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Protocole 32

Séance du 31 Octobre 1887

Présents: Pour l'Espagne: M. M. Romea

Fernandez Duro
Montijo

Gonzalez Camayo

Pour la France: M. M. Girard de Rialle

O'Neill

Cordier

Bayul

Desbuissons

Le Protocole de la 30^{ème} Séance est adopté.

M. Girard de Rialle présente à la Commission

M. M. Cordier et Bayul, désignés par le G^t
Français pour remplir les fonctions de délégués
techniques.

M. Romea communique une note qui
répond aux observations présentées par la
Délégation Française au cours des 30^{ème} et 31^{ème}
Séances.

Il ajoute que, conformément aux décla-
rations qu'il a faites à la Séance précédente

il est prêt, d'accord avec ses collègues, à entrer sur le terrain pratique des transactions.

M. Girard de Rialle remercie M. Romea de sa communication et propose que, de même que cela a été fait au sujet du Cap Blanc, les Plénipotentiaires de chaque nation se réunissent hors séance pour préparer les bases des transactions qui seront soumises ensuite à l'approbation de la Commission.

Cette proposition est adoptée par les Délégués Espagnols.

Il est, en conséquence, décidé que M. Romea, M. Duro, Girard de Rialle et d'Heille se réuniront avant la prochaine séance afin de préparer le terrain sur lequel la discussion portera lors de la réunion de la Commission.

La Séance est levée.

Annexe 33

Protocole n° 43 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du
Gabon

25 avril 1891

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Protocole n° 43.

421

Séance du 25 Avril 1891.

Présents :

Pour l'Espagne :

M. M. Millas, Président de la Délégation Espagnole,

Duro, Second Représentant ;

Valenti, Attaché naval à l'Ambassade d'Espagne, délégué technique,

Lizgorri, Attaché naval à l'Ambassade d'Espagne, délégué technique ;

Pour la France



M. M. Girard de Rialle, Président de la Délégation Française ;

le Contre-Amiral Humann, deuxième Représentant ;

de Charmes, troisième Représentant ;

Destruissens, géographe du Département des Affaires Étrangères, délégué technique.

Le protocole n° 42 est lu et adopté.

M. Millas déclare que son Gouvernement a pris connaissance de ce qui s'est passé à la séance précédente et que, tout en regrettant vivement de n'avoir pu arriver à une entente directe, il se trouve disposé à accepter en principe un arbitrage et autorise la Délégation Espagnole

à l'abri de ses conditions. Sur ce point, la Délégation Espagnole choisit la voie qui elle s'est toujours tracée, elle ne se montera jamais intangiblement dans la défense des intérêts qui lui sont confiés ; et, par nosse que ses prétentions sont fondées sur une base légitime, et enjante dans la force et la bonté de ses droits, elle les reproduit tels qu'ils sont énoncés dans la première note qui a été faite de cette question et qui est annexée au protocole n° 14. Il espère que la Délégation Française est également disposée à déterminer exactement les points qui doivent être soumis à l'arbitrage.

M. Guard de Rielle déclare, de son côté, que le Gouvernement Français est également disposé en principe à accepter un arbitrage ; toutefois il a bien de peine que le choix de l'arbitre et la détermination des questions à lui poser devraient être plutôt l'objet de délibérations directes entre le deux gouvernements. Quant aux territoires sur lesquels devrait porter l'arbitrage, la Délégation Française a pour instructions de ne pas consentir à ce que la limite en dispute celles de la région dont

la propriété fut, de l'origine, l'objet de l'annexion de la Commission, c'est-à-dire les bassins des rivières dans lesquelles se sont écoulés de longues années produites des contestations entre les autorités coloniales des deux États. Or, les termes de la déclaration annexée au protocole 14 et dont nous n'ont parlé M. Millas s'entendraient beaucoup plus loin les frontières en litige. Antérieurement à ce protocole 14, le Gouvernement espagnol avait remis au mois de juin 1885 un proposé où il était seulement question des rivières Munu, Paruto, Lengua de la Cruz et de la Cruz. Mais, en Novembre 1886, dans l'annexe au protocole 14, que les plénipotentiaires espagnols ont porté leurs revendications jusqu'au 13° de longitude est du méridien de Greenwich. M. Guard de Rielle a le don de déclarer que le Gouvernement français ne saurait sous aucun prétexte et à aucun prix admettre la direction sur les frontières situées en dehors des bassins cités, car au-delà de ce bassin il l'est le territoire des contestés qui sont français du fait de nos découvertes et de nos explorations, et qui ont été publiquement

reconnues françaises lors de la Conférence de Berlin.

M. Miles objecte que ces arguments sont tout à fait vains; ces réserves n'ont point été faites jusqu'ici, et la délégation espagnole a toujours porté sur la cote et sur les réserves, c'est parce que le reste n'en était pas.

M. Girard se rappelle regard que deux
très discussion il faut commencer par
un point. Or, la question la plus délicate
et la plus urgente c'est celle de la souveraineté
de la côte, c'est par là que la Commission a
débuté, mais pendant trois ans elle n'est en
quelque sorte jamais sortie de cette région, elle
s'est livrée à de vives et longues controverses,
longues controverses d'ailleurs, nous jamais
même dépasser pour ainsi dire l'embouchure
des rivières. Il est donc tout naturel que
la Législation Française n'ait pas été amenée
à faire plus tôt des révisions au sujet
des revendications de la Législation typographe
sur des territoires situés bien loin dans
l'intérieur et à l'appui de laquelle elle n'a
d'ailleurs précédé aucun titre.

423

5

M. Juro trouve plusieurs points à reprendre dans la déclaration de M. Jind de Ruelle. Tout d'abord, la mémoire espagnole de 1865 parlait sans doute de la ligne de partage des eaux connue limite intérieure; mais cette limite orientale, comme la limite sud placée dans la rivière Moudak, étaient des concessions offertes au Gouvernement Français; comme celui-ci ne s'en est pas montré satisfait, elle ont été annulées, et ainsi au protocole n° 14 la délégation Espagnole ^{FRANÇOIS EMERSON} s'engage de résoudre la question. Maintenant pourquoi a-t-il fixé la limite orientale au 17°? C'est qu'il a la confiance de Salin le représentant de l'Espagne a reçu pour instructions de justifier dans l'intérieur jusqu'à une limite qui serait fixée à l'Etat-Libre du Congo; or la confiance a été perdue par cet Etat la limite du 17° degré, c'est pourquoi l'Espagne a demandé à modifier, même être limitrophe de l'Etat de Congo. — Le 15 Février 1885 le Gouvernement espagnol a proposé au Gouvernement Français la réunion d'une Commission, le Gouvernement Français a accepté le 25, et depuis ce moment

nous pourrions dire que la Commission existait.
 Or le 15 novembre 1855 le chargé d'affaires de
 France à Madrid a déclaré au Gouvernement
 espagnol, que des explorations étaient projetées
 dans les rivières Minis, Caucho, etc., le
 Gouvernement français était disposé à conclure
 une entente pour empêcher tout acte sur ces
 rivières. Le Gouvernement espagnol accepta, et
 le 21 du même mois il télégraphia aux
 autorités coloniales d'empêcher toute exploration,
 et le 24 il donna l'ordre au chargé d'affaires
 de France. Depuis cette époque il existe
 donc une sorte de convention de statu quo
 pour ces régions. Or postérieurement à cette
 date la France a traité avec l'Allemagne et
 a traité avec l'Etat libre du Congo relativement
 aux territoires en litige. De plus, pendant
 que nous délibérons, des français, M. A.
 Camille et Fourneau ont exploré les contrées
 en litige, ont parcouru le Haut-Beuto, le
 Haut-Caucho et sont arrivés à Bata. Après
 que la Commission est réunie, nous avons
 présenté les revendications de l'Espagne telles
 qu'elles ont été produites à la Conférence de
 Berlin; nous antérieurs toujours les mêmes

7
 124
 revendications, et je dois interpréter les
 sentiments de la Délégation Espagnole en
 disant que l'acte doit concéder de la
 question telle qu'elle existait au commencement
 de 1855.

M. de Charner s'élève au point
 de vue de la logique de la déclaration faite
 par M. Duro. L'Espagne à la Conférence de
 Berlin s'en rapportait à ce qui ressortirait de
 la décision de l'Espagne chargée pour
 fixer la limite de ses propres possessions.
 L'existence des droits de l'Espagne dépendait
 ainsi de l'entente ^{des Puissances} ^{de l'Espagne} ^{puissances};
 entente à laquelle l'Espagne restait étrangère.
 Ces droits sont donc uniquement des prétentions,
 et des prétentions sans fondement.

M. Duro réplique que l'Espagne a
 appliqué les mêmes principes que la France,
 principes qui ont été aussi appliqués par
 la Conférence de Berlin. Pourquoi la France
 et l'Allemagne, en traitant avec elle, ont-elles
 porté la limite de leurs prétentions jusqu'en
 15°? quelle raison avait la France pour
 aller si loin? L'Espagne revendique le même
 privilège. S'il fallait si l'Espagne n'eût fait

8

aucune déclaration internationale à la conférence de Berlin, c'est qu'elle n'a pas jugé à propos de le faire.

M. Girard de Ruelle, sans même refaire un long exposé de la question à plusieurs interventions à présenter à M. Duro. Il ne pense pas que la Délégation espagnole puisse invoquer comme un titre ayant une valeur internationale les instructions données par le Cabinet de Madrid à ses représentants à Berlin dont il a été parlé tout à l'heure. Il ajoute, d'ailleurs, qu'il ne veut dans la promenade du juin 1885 ne signaler que la limite indiquée d'après les cartes ni à l'Est de la France; c'est un simple exposé des revendications de l'Espagne. Le second soir, la note du Congrès d'affaires de France, de novembre 1885, ne parle que des rivières Mouri, etc.; le gouvernement français comprend donc bien les faits que les territoires situés au-delà de ces rivières étaient en dehors du litige. Ensuite, si quelques explorateurs du bassin du Congo ont traversé par la côte, on ne peut pas en conclure qu'ils aient exploré la région entière, il leur fallait bien trouver une issue, M. Duro

9

425

et même revenue par le territoire allemand. Enfin, le traité entre la France et l'Etat libre du Congo n'est nullement postérieur à la réunion de la Commission; il a été conclu le 3 février 1885 pendant le cours de la conférence de Berlin, et sous la médiation de cette conférence. On s'occupe des changements espagnols, c'est en vertu de ce traité — car l'arrangement de 1884 n'est qu'une simple addition — qu'il a été attaché à la France tout le territoire qui elle occupe dans le bassin de l'Ogoué et du Congo et sur lequel il n'y a jamais eu de concurrence avec les Espagnols. Sur note, M. Girard de Ruelle est autorisé à dire que le gouvernement français n'acceptait sans doute l'adhésion que sur la condition qu'il est antérieur tout l'objet du litige, c'est-à-dire sur les rivières côtières du Mouri, du Benue et du Congo.

M. Millas réplique que les revendications de l'Espagne sont parfaitement justes depuis le protocole n° 14, qui a été signé ici le bas de nos rivières; toutes les déclarations antérieures visent une entente qui n'a pas pu aboutir, ce qui a donné naissance

M. Desbordes proteste en ce genre.

comme le requerra le Régence et rappelle
que la sorte venue des Esclaves de la
Commission consiste de la manière la plus
puise que la Délégation Française n'a renun-
cé l'Espagne que la 4 ou 5 villages des Esclaves.

M. Buis trouve un autre point: Les
Globy veut-il passer à l'acte?
M. Dumas répond affirmativement, car
on a contesté le droit de l'Espagne sur ces îlots
de même que cette Province conteste à la France
ses droits sur les points où elle a l'hébre des
portés.

ARCHIVES

M. Millas pense que, du moment
que l'écriture ne porte pas sur tous les
foncteurs entités, le fonctement engendré
ne pourra jamais y convenir, mais encore s'il
devait porter sur les points où l'autorité
engendré est établie depuis de longues années et où

elle a fait payer les droits aux marins étrangers, par exemple le petit Elbeuf.

M. l'Amiral Hanau ne croit pas possible de nuire les plaignantes espagnoles dans cette discussion. Le fait que le principe de l'arbitrage paraît admis n'implique aucun genre de la délégation française, que d'un et d'ici la Commission est dissuadée. C'est aux deux gouvernements d'y régler directement entre eux les détails de l'arbitrage, et la structure de la délégation française ne lui permettant pas de le discuter.

M. Millas dit qu'il ne peut que transmettre ces déclarations à son gouvernement. Il n'a fait que nuire la délégation française; celle-ci ne déclare que l'arbitrage ne pourra s'étendre aux territoires situés en dehors des limites côtières; la délégation espagnole déclare à son tour que l'arbitrage ne peut s'étendre aux îles.

M. Guind de Ruelle dit que la Commission lui paraît devoir traiter d'ici la fin de la mission, elle se réunira plus tard. Il se réunira qu'il a réuni encore une fois pour adopter le protocole de la

13

427

puissent se réunir.

M. Millas déclare qu'il n'a pas la faculté d'ajouter à la proposition de M. Guind de Ruelle de faire le jour de la séance de clôture, mais en avoir référé à son gouvernement et avoir reçu les ordres. Si qu'il les aura reçus, il le fera savoir à la délégation française.

M. Guind de Ruelle, reconnaissant la justice de cette indication, se déclare d'accord avec M. Millas.

La séance est levée.



Annexe 34

Protocole n° 44 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du
Gabon

27 juin 1891

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 1MD/101)

Protocole n° 44.

428

Séance du 27 Juin 1891

Présents :

Pour l'Espagne : M. Millas, Président de
la Délégation Espagnole ;

M. Duro, second Vice-ambassadeur ;

M. Valente, attaché naval à l'Ambassade d'Espagne ;

M. Ezquerri, attaché naval à l'Ambassade d'Espagne.

Pour la France :

M. Girard de Rialle, Président de la Délégation
Française ;

M. Desbuissons, géographe du Département des
Affaires Étrangères, délégué technique ;



Le protocole n° 43 est lu et adopté.

M. M. Millas et Girard de Rialle font
connaître que leurs Gouvernements respectifs,
desireux d'étudier à nouveau les questions
soumises à la Commission et direction, par
elle, leur ont prescrit de suspendre leurs
débats et d'attendre pour se réunir de
nouvelles instructions.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président de la République
Française et Sa Majesté
la Reine Régente
durant la minorité de Sa
Majesté Catholique Alphonse XIII,
roi d'Espagne, également
désireux de resserrer les liens
d'amitié et de bon voisinage
qui existent entre les deux
Pays,  de conclure,
à cet effet, une Convention
spéciale pour la délimitation
de leurs possessions respectives
sur la côte occidentale
d'Afrique située au nord
du Sénégal et ont nommé
pour leurs Plénipotentiaires,
sçavoir :

Le Président de la
République Française :
M. M.

La Majesté la Reine Régente
d'Espagne au nom de La
Majesté Catholique Alphonse XIII
roi d'Espagne :
M. M.

lesquels, après avoir échangé
leurs pleins pouvoirs trouvés
en bonne et due forme,
sont convenus des articles
suivants :

Article I

La frontière qui séparera
les possessions françaises
dépendant de la Colonie
du Sénégal des possessions

espagnoles suivra une ligne qui, partant du point indiqué par la carte annexée à la présente Convention sur la côte occidentale de la péninsule du Cap Blanc, entre l'extrémité de ce Cap et la baie de l'Ouest, gagnera le milieu de la dite péninsule, puis, en divisant celle-ci  moitié, autant que le permettra le terrain, remontera au Nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle $21^{\circ} 20'$ de latitude Nord, et se continuera dans l'intérieur le long du susdit parallèle.

Article II

Une commission technique

sera chargée de déterminer sur les lieux la position de la susdite ligne de démarcation, de façon que la partie occidentale de la péninsule y compris la baie de l'Ouest soit attribuée à l'Espagne, et que le Cap Blanc proprement dit et la partie orientale de la même péninsule demeurent à la France.

Article III

Dans le chenal situé entre la pointe du Cap Blanc et le banc de la Bayaderè, ainsi que dans les eaux de la baie du Lénier, limitée par une ligne reliant l'extrémité du Cap Blanc à la pointe dite de la Coquille, les sujets

431

espagnols continueront
 comme par le passé à
 exercer l'industrie de la
 pêche concurremment avec
 les Français. Sur le rivage
 de ladite baie, les pêcheurs
 espagnols pourront se
 livrer à toutes les opérations
 accessoires de la même
 industrie telles que séchage
 de ~~poisson~~  ration des
 engins, préparation du poisson.
 Dans les mêmes limites
 ils pourront élever des
 constructions légères et
 établir des campements
 provisoires, ces constructions
 et campements devant être
 enlevés par les pêcheurs
 espagnols toutes les fois

qu'ils reprendront la haute mer, le tout à la condition expresse de ne porter atteinte en aucun cas ni en aucun temps aux propriétés publiques et privées.

Article IV

Les droits qui découlent de cet arrangement, étant stipulés à raison du caractère limitrophe des baies et territoires susmentionnés, seront exclusivement réservés aux sujets des deux Hautes Parties Contractantes, et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux sujets d'autres nations.

Article V

Les membres de la Commission technique prévue

432

par l'article II de la
présente Convention seront
nommés de la manière
suivante :

Le Président de la
République nommera et
Sa Majesté la Reine Régente
nommera deux Commissaires.

Les Commissaires se
réuniront au jour et au
lieu qui seront ultérieurement
fixés par les Hautes Parties
Contractantes.



En cas de désaccord,
lesdits Commissaires en
référeront aux Gouvernements
des deux Hautes Parties
Contractantes.

Article VII

La présente Convention

sera ratifiée et les ratifications
en seront échangées à
aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les
Plénipotentiaires respectifs
ont signé la présente
Convention et y ont apposé
leur cachet.



Annexe 35

Exposé des droits de l'Espagne sur certains territoires du golfe de Guinée
1896

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126CPCOM/4)



Pro Memoria

Exposé des droits de l'Espagne sur
certains territoires du Golfe de Guinée.

duction.

Les droits de la couronne d'Espagne
sur certains territoires du Golfe de Guinée
ont pour fondement le traité conclu
avec le Portugal le 24 mars 1778

Par l'article 13 de ce
acte international les îles de
Fernando Po et d'Annobon
sont cédées à l'Espagne et
l'on concède aux sujets de S.M.C.
le droit de commercer dans les
« ports et sur les côtes situées en
« face de la première de ces îles,
« comme les ports de la rivière du
« Gabon, des Cameroons, de Santo
« Domingo et autres situées dans ce

« district, sans que pour cela il
 « soit mis obstacle au commerce
 « que pourraient faire les vassaux
 « du Roi de Portugal et notamment
 « ceux des îles "del Principe" et
 « "de Santo" qui vont ou iraient
 « dans l'avenir aux côtes et
 « ports en question, les sujets des
 « deux Majestés devant procéder
 « avec la meilleure harmonie
 « et ne se causer les uns aux
 « autres, sous aucun prétexte,
 « ni ennui ni embarras »

A cette époque le Portugal
 était fondé à se considérer comme
 souverain de cette côte, car il l'avait
 découverte et avait été le premier
 à s'y établir.

La cession faite à
 l'Espagne s'effectua à titre
 onéreux en échange de l'île de
 Sainte-Catherine et de la colonie
 du Sacramento que les Souverains

2

catholiques possédaient dans la partie orientale de l'Amérique du Sud.

Le 24 avril de cette même année 1778 une expédition militaire prit possession de l'île Fernando Po et quelques mois plus tard occupa Annobon. Dès lors l'Espagne a toujours maintenu sa souveraineté sur ces îles, bien que les luttes prolongées dans lesquelles elle s'est vue engagée l'aient obligée en quelques occasions de retirer ses garnisons et même les représentants de son autorité; mais depuis l'année 1843 (février) l'occupation de l'île Fernando-Po et de ses dépendances n'a souffert aucune interruption.

On a prétendu dénier au Portugal le droit de faire à l'Espagne cession de la côte;

mais sans parler du droit qui
résultait pour ce pays du simple
fait de la découverte, les Portugais
avaient occupé différents points de
la côte entre autres les caps Formosa
et Lopez, les Cameroons et le Gabon
où l'on a trouvé les vestiges d'une
forteresse et deux canons portugais
dans l'île de Coniqueo; tout cela
a été annexé par les français eux-
mêmes.

De leur côté, les Espagnols,
une fois la cession opérée, s'éta-
blirent en différents points, entre
autres à l'île de Corisco, où ils
établirent des factoreries pour
commerce dans le Rio Muni,
dans le Munda et même dans
le Gabon.

A la suite des certaines
rivalités avec les commerçants
anglais, ces factoreries furent
saccagées et incendiées en 1841

5.

3

par un vaisseau de guerre anglais, bien que sans instructions de son gouvernement, et cette circonstance ainsi que le désir manifesté par le Cabinet de Londres — d'annexer l'île de Fernando Po, où il avait établi en 1827 le tribunal contre le trafic des nègres, qui y resta quelque temps, sous divers prétextes, déterminèrent le Gouvernement espagnol à occuper définitivement l'île en y envoyant en 1843 une expédition sous les ordres du Brigadier capitaine de frégate Don Juan José de Lerena.

Celui-ci, après avoir occupé Fernando Po se dirigea sur Corisco afin d'avoir des informations au sujet de la destruction des factoreries espagnoles, et la majorité des habitants de l'île au nombre

6.

de cinq cents, de même que la majeure partie des chefs des districts avoisants, lui déclarèrent alors leur désir de se soumettre à la souveraineté de la Reine d'Espagne. En conséquence, on leur accorda un acte de nationalité, le 17 Mars 1843, et l'on procéda en même temps à la nomination Royale des chefs et pilotes des parties Nord et Sud de l'île de Corisco.

Parmi ceux qui se placèrent sous la souveraineté de l'Espagne se trouvaient Prouro I^{er} et les chefs des tribus de Mohanna qui s'étendaient jusqu'au Rio del Campo, les Combes qui les limitent au Sud près du Rio Lys ou Benito: Les Bapotoz

7

Masungos, rios, balenques et Vengas
qui occupent les côtes et
territoires avoisinants entre
la dite rivière et le Gabon
et s'étendent le long du
Cap St Jean, du Rio Muni et
de toute la baie de Corisco.

Bonkoro I^{er}, chef
de ces derniers résidait
généralement à Corisco
ou dans l'îlot du petit Elobey
et c'est pour cette raison que
le territoire du Rio Muni
et la côte limitrophe ont toujours
été considérés comme des
dépendances de Corisco.

L'acte de nationalité
antérieurement octroyé fut renou-
velé en 1846; cette fois il
était concédé par Don Adolfo
Guillelmo d'Aragón Inspecteur
général des possessions espagnoles
du golfe de Guinée au nouveau chef

8

de l'île de Corisco, qui avait succédé à celui qui traita avec nous en 1843. et dans ce second acte il fut déclaré plus explicitement que les îles de Corisco, Elobey et leurs dépendances actuelles restaient sous la souveraineté de la couronne d'Espagne. Il en fut donné connaissance aux autorités françaises qui venaient de s'établir au Gabon.

Plus tard, le 23 juillet 1858, Don Carlos Chacon, gouverneur général des îles de Fernando-Po, Annobon, Corisco et leurs dépendances et commandant de la division navale espagnole du golfe de Guinée, ratifia une fois de plus l'acte de nationalité octroyé par Lerena en 1843 et nomma le roi Munga qui régnait à cette époque L'Gou² de l'île de Corisco et des

9

5

deux llobays, l'autorisant en même temps à percevoir des franchises comme droits de tonnage, par chaque navire de commerce, de quelque nationalité qu'il fût, qui vendait commerce dans ces parages, tant comme rétribution que pour perpétuer l'usage des droits établis depuis long temps sur le plus grand nombre des voies de cette partie du golfe de Grunée.

À cette même date du 23 Juillet, était signée la lettre de nationalité octroyée au Roi Bomoro II fils de l'ancien roi de Louisa, qui commandait plus directement dans tout le district du cap St Jean et ses environs. Cette lettre lui fut remise le 25 par Don Enrique Paez commandant de la goëlette "Carthagène", après avoir fait constater l'approbation sans objection.

aucune des principaux chefs et des habitants du pays, qui déclarèrent que le territoire annexé était libre de tout engagement avec les autres Puissances et que ses limites s'étendaient depuis la seconde pointe au Sud du cap St Jean jusqu'à la rive gauche du rio Campos. Quelques villages du cap St Jean ne furent pas représentés à l'Assemblée qui se réunit à Corisco en 1843 pour proclamer leur annexion à l'Espagne, mais leurs habitants passaient pour vassaux du Roi de Corisco, étant presque tous des émigrés des tribus de ce Roi.

Plus tard, le même Don Enrique Paez commandant du brick "Gravina" recut l'adhésion du chef ou Roi Maguici et de ses vassaux établis au

Nord du Mouli et dans
l'intérieur à 20 Kil. de la
côte et des villages ou
commandait le roi Boncoro,
leur octroyant une lettre
de nationalité le 21 Oct. 1858.

Deux ans auparavant, une fraction
importante des Vengas, qui avait
émigré, sous les ordres d'un chef
de Corisco et s'était établie sur
le territoire de Belokolu entre le
cap Santa Clara au nord de l'embouchure
du Gabon, le cap Steyras et la partie
sud de la côte de la Baie de Corisco
et qui déjà en 1843 avait fait sa
soumission à Lerena, demandant,
avec grande insistance, que
l'on confirmât son annexion à
l'Espagne et que quelques missions
religieuses fussent établies sur
son territoire. En conséquence, le

11 Juin 1856, en présence du
prêtre français de la
mission du Gabon M. Joseph
Marie Lussot et malgré les
observations de celui-ci,
le Roi Otambo manifesta sa
volonté de se soumettre
à l'Espagne, remettant son
sceptre pour qu'il fût offert
à la souveraine de Castille.

Le chef de la Mission
Don Miguel Martinez Sauz
dressa un acte de cette
soumission à la couronne
espagnole.

Les chefs et les principaux
habitants du Cap S' Jean,
réunis le 20 Mai 1860 au
nombre de 80, en présence
du lieutenant de vaisseau Don José
Maimo et du Cap^{te} Command^{ant} d'Artillerie
Don Theodorio Noeli qui venait
d'être nommé lieutenant
Gouverneur de Corisco et
du Cap S' Jean, renouvelèrent une fois

13

de plus la souveraineté de
l'Espagne sur ces territoires.

Le 30 Mai 1860 les chefs des
villages de Motembori & d'Idemba
situés au Nord du Rio Muni
se présentèrent devant les
délégués Espagnols nommés plus
haut & déclarèrent qu'ils se
soumettaient à l'Espagne en
leur qualité d'habitants de
l'île de Corisco, demandant un
document qui constatât leur
adhésion, ce qui leur fut accordé.

Dix autres chefs de la rive
méridionale de la rivière, pris
de la pointe Botica ou Abinon
imitèrent leur exemple ce
même jour. Les uns & les autres
déclarèrent que toujours on
avait considéré tout le rio
Muni comme dépendant des
rois ou chefs de Corisco
et que par conséquent, il

14

appartenait de droit à l'Espagne. Le 2 juin suivant le Lieutenant-Gouverneur Noeli, cédant aux instances des différents chefs des deux rives du rio Muni, et bien qu'il considérât que de nouveaux documents étaient inutiles après sa déclaration qu'ils avaient faite unanimement qu'ils se regardaient comme dépendant de Corisco et sujets espagnols, leur octroya d'autres titres dans lesquels leur adhésion à l'Espagne était consignée.

À la même date du 30 mai et cédant aux demandes du Chef Ibapa de la grande Elobey, on concéda à ce dernier la nomination d'Alcade de cet îlot toujours habité et possédé par ceux de Corisco et qui n'avait jamais cessé d'appartenir de droit à l'Esp. bien qu'il ne fût pas occupé et malgè

15

8

une convention conclue en 1855 avec les français par différents chefs sans importance, au mépris des droits du chef supérieur du pays.

Les autorités espagnoles parcoururent aussi ce pays, à cette même époque, distribuant différents cadeaux entre les chefs de Corisco et ses dépendances, lesquels sollicitèrent avec insistance l'établissement sur tout leur territoire de missions semblables à celles qui allaient être fondées au Cap. 1^{er} Jean.

Le 19 décembre 1860 les chefs de Corisco, des Ilobays et de divers autres points renouvelèrent à Don Eulilio Catalá les assurances qu'ils avaient déjà données auparavant au sujet de leur souveraineté — coutante sur l'embouchure du Muni et de son annexion à l'Espagne, principalement après les actes de nationalité dressés par Lerena

16.

en 1843 et par Guillerme d'Aragon en 1846.

Le 30 janvier 1861, trois chefs de la partie Nord du Muni et dix de la partie Sud réunis devant les autorités espagnoles Català et Noeli, dans le but d'obtenir une information sur certains traités de commerce et d'amitié conclus avec un Représentant français, déclarent que toujours le Rio Muni avait été considéré comme une dépendance de Corisco et qu'en conséquence c'était là qu'on avait touché les droits de mesillage quand ceux-ci n'avaient pas été payés à Corisco.

De cette déclaration, ainsi que des précédentes, il fut dressé un procès-verbal signé par tous les chefs, par les témoins qui y assistèrent et par les interprètes. Cette déclaration revêt une importance d'autant plus grande que tous les chefs dont il s'agit devaient avoir le plus grand

17

9

intéressé à ne pas paraître dépendre
de ceux de Corisco.

La goëlette de S. M. "Caridad",
dans une expédition qu'elle fit
en janvier 1862, après avoir —
abordé aux îles de Corisco et d'Elbey
et au Cap. S^t Jean, pénétra dans
le rio Muni et les chefs des villages
de Matalaboti, Lange, Cojo, Buca,
Bulombo et Idemba situés sur les
deux rives, près de la pointe Botica,
firent de nouvelles démonstrations
d'amitié et manifestèrent leur
satisfaction d'appartenir à l'Espagne.

Le 12 Septembre 1864 sous les Rois,
chefs et notables des deux rives du Muni
se présentèrent au Gouverneur Général
de Fernando Po Don Pantaleon Lopez.
Ayllon qui avait été parcourir cette
rivière en compagnie de Munga, ^{alors}
chef de Corisco et délégué du Gouv^t
espagnol, offrant de nouvelles assurances
de leur adhésion à l'Espagne.

18

Plus tard, en 1882, un des derniers Gouverneurs généraux de Fernando-Poo, Don José Montes de Oca pénétra jusqu'à 45 milles, plus de 80 kilomètres en amont de l'embouchure du rio Muni et tous les chefs et habitants de ces districts et spécialement ceux du bras droit de la rivière demandèrent leur annexion à l'Espagne, ce qui leur fut accordé avec octroi de titres qui en faisaient foi.

Récemment, aux mois d'octobre et de novembre 1884, divers traités ont été conclus reconnaissant la souveraineté de l'Espagne sur quatre-vingt onze chefs de dix tribus différentes qui occupent une étendue de territoire considérable dans l'intérieur du pays et tout le bassin du Rio Muni. Les annexions ont été effectuées au nom de l'Espagne par les représentants de la Société Coloniale espagnole des

19

10

aficanistes qui vient de fonder un établissement sur ce territoire. Plus récemment, le nouveau Gouverneur de Fernando-Poo a ratifié ces dernières annexions et a accepté celles de toutes autres chefs dans le bassin supérieur du rio Noya, complétant ainsi la domination espagnole dans toute la partie méridionale du Rio Muni.

Il ressort de tous ces traités, annexions et déclarations que depuis le 17 mars 1843 et surtout depuis les actes plus circonstanciés effectués en 1846 et en 1858, toute la côte depuis le cap Santa Clara, par $0^{\circ}31'$ de latitude Nord, limite septentrionale de l'embouchure de la rivière du Gabon, jusqu'à la rive gauche du rio Campos ou del Campo, par $2^{\circ}18'$ de latitude Nord, a été considérée comme appartenant à l'Espagne avec une grande étendue de territoires vers l'intérieur et surtout vers le Rio Muni.

dont les riverains, dans la partie navigable et importante de la rivière, ont le com m en diverses occasions la sous ^{te} de l'Espagne.

Tous ces faits qui démontrent l'étendue de nos possessions dans le golfe de Guinée ont été publiés maint et maint fois; et pour la première fois dans l'ouvrage intitulé "notes sur l'état de la Côte occidentale d'Afrique et principalement des possessions espagnoles dans le golfe de Guinée" qui fut imprimé en 1859 avec caractère officiel et en vertu d'une ordonnance Royale du 18 mai de la même année. Son auteur, le lieutenant de vaisseau Don Joaquin J. Navarro, avait pris personnellement part aux traités et annexions effectués en 1858; il déclare dans ce livre que les possessions espagnoles s'étendent jusqu'au Rio Campo.

21

11

Dans un autre ouvrage, publié aussi en 1859 par Don Miguel Martinez y Sanz sous ce titre "Quelques notes sur l'île de Fernando Po", se trouve une description détaillée de l'acte de soumission des Vegas, qui occupent le territoire de Bolo Rabui et de la remise du sceptre du roi Otambo qui fut présentée à la Reine d'Espagne le 1^{er} Avril 1857.

Dans le bulletin de la Société de Géographie de Madrid publié en Avril 1878 on déterminait aussi l'étendue des possessions espagnoles, comprenant depuis le Cap Santa Clara jusqu'au Rio Campo, tant sur la carte générale que dans le texte du dit bulletin, et même lorsque dans cette publication le voyageur Don Manuel Madrid Bulpé indiquait comme limite du territoire espagnol le ruisseau d'Imana, au sud du Rio Muni, et la pointe Henda,

22

au nord du Cap St-Jean, il déclarait
au même temps n'être pas très sûr
de ces affirmations, pour n'avoir
pu consulter les documents
existants dans les archives de
Fernando Poo.

Il ajoutait en outre que
la souveraineté de l'Espagne
est unanimement reconnue dans
tout le territoire occupé par les
Vengas que le roi Roucoro I^{er} a
al' Espagne; il cite avec détails
l'annexion du pays de Bolo Kobou
aux environs du cap Estegras,
dont il a été fait mention anté-
rieurement, et assure que l'on
devrait reconnaître comme espagnol
tout le pays parcouru par les
Vengas, c'est-à-dire les bassins du
Munda et du Muni jusqu'aux
montagnes d'Ukuri Macen, ou haut
la seconde de ces rivières et que
les véritables limites entre

l'Espagne et la France doivent¹²
 être la ligne de partage des
 eaux entre les deux rivières pré-
 citées et le Gabon. Le bassin
 supérieur du Muni est celui
 qui vient de ratifier son
 annexion à l'Espagne.

M. Nadien n'avait de
 doutes au sujet des droits de
 l'Espagne que de la pointe Hende
 au rio Campos, bien qu'il
 déclare aussi que ce territoire
 avait anciennement appar-
 tenu aux Vengas, mais le
 droit apparaît clair et expli-
 cite, en vue du traité conclu
 en 1858 avec le roi Ponce de Leon II
 et les chefs réunis au Cap St
 Jean.

Le voyageur M. Nadien n'a
 tenu compte que de l'état des
 choses en 1874, et pour ce motif
 il n'a signalé que les territoires

24

qui se trouvaient alors indubitablement sous la dépendance des rois de Corisco et de Boucoro III.

Ce dernier, qui à cette époque venait de succéder à son père, avait été élevé par les jésuites espagnols et avait même servi dans notre marine de guerre et, sans doute parce qu'il avait été absent de son pays durant de longues années, n'avait été proclamé que par les villages les plus voisins de sa résidence, mais cela ne peut en aucune manière infirmer les droits acquis par les actes d'annexion antérieurs.

Le Colonel Don José Gomez San Juan qui a résidé longtemps à Femau Poo et a écrit sur cette île et les îles dans quelques mémoires très importants, a fait la description détaillée de toutes les occupations et annexions résumant ses travaux dans un article que publia en décembre 1883 le

25

Bulletin de la Société de Géographie
de Madrid.

L'Espagne n'a jamais renoncé à
ses prétentions de souveraineté sur
toute la côte qui entoure Fernando
Poo depuis le Rio Gabon jusqu'au Cap
Formose, ayant obtenu diverses —
annexions à des époques différentes.

En premier lieu les habitants de
l'île formée par les deux bras, appelés
Bora et Boro, du Rio Ibea, que les
Espagnols appellent île blanche et
que les indigènes désignent sous le nom
de Malimba, se sont toujours con-
sidérés comme soumis à la souve-
raineté de l'Espagne.

Les chefs du Rio Boro
offrirent leur adhésion à
M. Guilleman d'Aragon
et la ratifièrent plus tard
devant Don Julian de Pellon
et Rodriguez, délégué général
dans l'île de Fernando-Poo.

26

Ceux des environs du Cap
Formose, d'une partie du fleuve
Catabar de Bimbia, et du rio
Cameroon, ont offert en diverses
occasions leur soumission au
fonctionnaire précité, durant
son séjour d^e le pays de 1860
à 1863 -.

Dans une excursion que fit
à Bimbia au mois d'Avril
1860 le Commandant Don
Theodoro Noeli, les chefs Guillaume
Nais et le Duc noir déclarèrent
à leur tour qu'ils considéraient
le Roi d'Espagne comme
leur souverain.

Ces adhésions ont été
consignées également dans
le Bulletin de la société
de Géographie de Madrid
d'Avril 1878 & l'Espagne
songerait sérieusement
à leur donner une forme

27

14

plus solennelle et à étendre
ses possessions du côté
des Camerouns, quand on
reçut la nouvelle de la
déclaration du protectorat
de l'Allemagne sur ce pays.

A cet effet une expédition
organisée par la Société Impé-
riale des Africanistes et
dont les frais furent faits par
une souscription nationale
avait été envoyée, mais comme
antérieurement on avait négligé
de dresser un procès verbal
de ces adhésions, il ne nous
a pas été possible d'invoquer
nos anciens droits qui pour le
moins devraient suffire à ce que
l'Espagne jouit dans ces Territoires
d'avantages spéciaux, même en s'en
tenant seulement aux avantages
qui découlent pour nous du Traité
de 1878.

Outre les dépenses considérables qui,
pour maintenir la souveraineté de l'Espagne

28

Dans l'île de Fernando Po
ont été exigées par la
construction d'édifices et l'œuvre
de missionnaires et de colons,
on en a fait aussi d'autres
très-importants aux îles Elobey
et au Cap S^t Jean - on a
établi sur ces points des missions,
pendant un nombre considérable
d'années nous y avons entretenu
des sous-gouverneurs qui
touchaient un traitement
de l'Etat et nous avons concédé
des indemnités et fait des
cadeaux aux chefs indigènes.

Enfin nous
avons construit des
édifices pour le logement
des autorités espagnoles à
Corisco et à la petite Elobey
et nous avons fait plusieurs
chemins J^r la 1^{re} de ces îles.

29

Accédant aux instances 15
 de la France dans le
 but de favoriser le
 commerce sur le rio Muni,
 l'Espagne, par un acte
 spontané de sa volonté
 et qu'elle pourrait révoquer
 à son gré, a supprimé
 le droit de tonnage de
 dix piastres qu'en vertu
 des anciens usages payait
 chaque navire marchand
 qui entrait dans la rivière
 ou touchait à Corisco,
 droit que le roi Muranga
 avait été dûment autorisé
 à percevoir par une Or^{de}
 du Gouverneur Général de Fernand^o
 Don Carlos Chacon expédiée
 le 23 juillet 1858. Ce droit fut
 supprimé définitivement par
 une Or^{de} royale du 24 Dec
 1861 mais l'Espagne dut s'engager
 à payer 120 piastres par an aux
 Chefs

de Louico et ses dépendances, comme indemnité pour les droits de tonnage qu'ils touchaient depuis de longues années. Plus tard cette somme fut inscrite au budget du Ministère des colonies (depuis 1863) de nouvelles dépenses ayant été faites depuis 1874, entre autres celles qui occasionne la présence dans les eaux d'une canonnière destinée exclusivement au service des dépendances de Fernando Po.

La souveraineté de l'Espagne sur les îles de Louico, Elobey, et sur les territoires du Cap Jean, n'a jamais été niée d'une manière formelle; Les États Unis manifestèrent en une occasion leur désir de conserver pour eux l'île de Louico

31

16

dans laquelle ils avaient
 établi une mission protestante
 mais ils durent céder devant
 l'exposé des droits légitimes
 qui protègent l'Espagne.

En différentes occasions
 la France a prétendu discuter
 la souveraineté de l'Espagne
 sur certains des territoires
 sus-mentionnés, mais n'a
 pu faire moins que de céder
 au vu d'une démonstration
 concluante des faits.

Le 8 Août 1861 et le 7
 Février 1870, fut communiqué
 par nous au Gouvernement
 français un rapport circonstancié
 dans lequel étaient démontrés
 les anciens droits de l'Espagne
 sur une partie de la côte, droits
 appuyés sur les actes de
 reconnaissance de notre souveraineté
 et de différentes annexions

réalisées spontanément par les habitants du pays dans toute la partie comprise du cap Santa Clara au Nord du Rio Gabon jusqu'au Rio Campo.

Les points les plus disputés ont été le no Munda et les îles Elobey. La France soutenant qu'ayant fait un contrat avec les chefs de la grande Elobey et leur ayant payé une subvention de 1855 à 1862, cette île devait être considérée comme territoire français et qu'il en était par conséquent de même de la petite Elobey qui n'est qu'une dépendance de l'autre.

Le fait que ces deux îlots dépendent de l'île de Corisco et par conséquent de l'Espagne depuis de longues années et plus spécialement depuis l'acte d'annexion de 1863.

intièrement hors de doute et quant à la possession de la petite Elobey, qui n'a jamais eu de chef spécial, car elle servait de résidence à ceux de Louiso, elle est pleinement reconnue par les importantes factoreries qui y ont établies diverses nations pour faire le commerce sur le Rio Muni.

Les chefs de ces importantes factoreries, réunis au mois de mai de l'an dernier avec un délégué du Gouverneur général de Fernando Po, s'offrirent à payer chacun la quantité de mille, deux mille cinq cents, et cinq mille francs par an, selon l'importance des divers établissements à la tête desquels ils étaient, pour venir en aide aux dépenses d'une administration officielle espagnole et contribuer aux améliorations

34

qui devaient se réaliser dans les embarcadères de l'île.

L'Espagne pouvait renoncer à ses droits antérieurs et ne pas exiger le strict accomplissement des privilèges qui dérivent pour elle du traité de 1778 sur toute la partie de la côte comprise entre le cap Formose et le cap Lopez. Elle a pu céder à la France le territoire du Gabon malgré ses droits antérieurs et consentir les récentes annexions de l'Allemagne aux Camerouns, mais elle ne peut admettre qu'on mette en doute sa souveraineté entre le cap Santa Clara et le rio Campo, où en outre de ses droits anciens, elle a effectué depuis 1843, des actes de véritable possession et de souveraineté.

En 1846, 1861 et 1870, le Gouvernement Espagnol a porté

36

18

à la connaissance du Gouvernement français, dont les réclamations — impliquaient l'existence du fait de notre souveraineté, l'étendue de nos possessions. Le Gouvernement français s'est borné à discuter quelques points, sans jamais mettre en doute notre droit à l'égard des autres et spécialement au Nord du cap St-Jean.

Les difficultés de tout genre contre lesquelles l'Espagne a eu à lutter durant de longues années suffisent à expliquer pourquoi une grande partie de ses possessions dans ce pays n'a pas été occupée d'une manière effective, mais c'est là une condition que n'exige pas le droit public actuel et que d'autres nations n'observent pas non plus dans toute l'étendue de leurs domaines coloniaux, mais il y a eu de plus une raison de la plus haute importance qui lui a fait retarder l'occupation de ces

36

territoires et réserver pour plus
tard, le soin d'y assurer la
souveraineté espagnole : elle désire
au paravant effectuer complètement
l'abolition de l'esclavage dans
antilles, craignant de susciter de
interprétations défavorables et
désireuse de prévenir des difficultés

Annexe 36

Note interne pour le ministère des Affaires étrangères français relative aux
« Territoires Contestés de la Muny - Reprise des négociations »

24 juin 1899

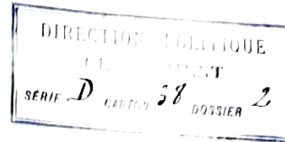
Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126CPCOM/4)

NOTE
POUR LE MINISTRE.
==+==+==

territoires Contestés
de la Muni - Reprise
des négociations.

Colonne
29 juin

24 Juin 1899. 159



On sait qu'un litige territorial est pendant depuis longtemps déjà entre la France & l'Espagne dans la région de la Rivière Muni à la côte Occidentale d'Afrique.

Le Gouvernement Espagnol nous réclame le littoral compris au Nord du Gabon français entre le Cap Santa-Clara et le Rio Campo qui forme la limite établie entre nos possessions et le Cameroun allemand par la Convention du 24 Décembre 1885.

L'Espagne se fonde sur un traité par lequel en 1778 le Portugal lui a cédé diverses îles dans ces parages telles que celle de ^{elle même} et Fernando-Po, ainsi que sur certains actes de possession qu'elle dit avoir effectués sur le littoral. Elle s'en autorise pour réclamer non seulement ~~les~~ côte ci-dessus mentionnée, comme constituant une dépendance d'exploitation de ces îles, mais aussi les territoires en arrière, comme une dépendance de la côte jusqu'à une distance de plus de 800 kilomètres à l'intérieur. La zone

revendiquée aurait pour limite au Nord le cours du Campo jusqu'à sa source, puis le parallèle passant ^{par} la source de ce fleuve jusqu'au méridien 17° de longitude Est de Greenwich, au Sud la ligne de partage des eaux entre la ~~Munda~~ et le Gabon jusqu'au même méridien 17° de longitude Est de Greenwich.

L'Espagne se trouverait ainsi prendre pied dans le bassin du Congo par le cours supérieur de la Sangha, et notre Colonie du Congo ne communiquerait plus que par un étroit couloir de 70 kilomètres avec les territoires de l'Oubangui et du Chari.

Il n'est pas besoin de dire que, sauf pour deux points, le Cap Saint-Jean et l'île Corvico, ~~que~~ nous nous sommes déclarés prêts à reconnaître à l'Espagne, nous avons toujours contesté ces prétentions dont la base est aussi problématique que l'expression exagérée.

Mais l'Espagne s'étant montrée irréductible, les négociations engagées pour régler soit directement, soit par la voie de l'arbitrage, le litige, sont demeurées infructueuses.

Telle était la situation lorsque récemment, à la suite de l'attribution à l'Espagne, dans un document des-

tiné à la Conférence de Bruxelles, des
 fies Elobey et de la Rivière Mouni,
 nous dûmes nous préoccuper de ne laisser
 planer aucun doute sur nos droits.

Le Gouvernement Espagnol se
 prêta de bonne grâce à nos intentions, et
 les réserves formulées devant la Confé-
 rence par notre Ministre à Bruxelles fu-
 rent concertées par lui avec son Collè-
 gue d'Espagne. En même temps, notre Am-
 bassadeur à Madrid, que nous avions con-
 sulté sur l'opportunité d'une tentative
 en vue de la reprise des pourparlers, ré-
 pondit que "sans pouvoir rien affirmer
 "il avait lieu de croire néanmoins d'a-
 "près l'attitude de M. Silvela, que les
 "négociations pourraient être reprises
 "aujourd'hui dans des conditions moins
 "défavorables que par le passé. L'opi-
 "nion publique," ajoutait M. Patenôtre,
 "paraît en effet, être redevenue très
 "calme en matière coloniale, et si nous
 "pouvions offrir à l'Espagne quelque com-
 "pensation, au moins apparente, qui sau-
 "vegarderait son amour propre, il ne se-
 "rait peut-être pas impossible d'arriver
 "à un arrangement."

Il avait été entendu antérieu-
 rement avec le Ministère des Colonies
 que M. Lecomte se mettrait en relations

avec M. Binger, Directeur des Affaires d'Afrique au Ministère des Colonies pour chercher à dégager des pourparlers antérieurs les éléments de propositions à soumettre au Cabinet de Madrid. M. Guillaumin vient, à propos d'incidents récents survenus sur la Mouny, d'insister pour que ce litige fût réglé en rappelant que M. Binger était à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères.

Ces motifs qui nous ont empêchés en 1897 et en 1898 de soulever cette affaire auprès de l'Espagne n'existent plus. D'autre part, notre Ambassadeur à Madrid considère que de nouvelles ouvertures pourraient aboutir.

Dans ces conditions le moment paraîtrait venu de reprendre de concert avec le Département des Colonies l'étude de la question.

Si le Ministre voulait bien approuver cette proposition, M. Leconte, se mettrait à cet effet immédiatement en relations avec M. Binger./.

*U Leconte
pour faire
au Ministre
des Colonies
Or Leconte
est d'accord
a le département
12*

Annexe 37

Note de l'Union coloniale française relative aux contestations territoriales entre
France et Espagne dans la région du Rio Mouny, adressée au ministère des
Affaires étrangères français

1^{er} août 1899

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126CPCOM/4)

*Union
Générale Française*

44, Rue de la Chaussée-d'Antin. 44
PARIS

Adresse Télégraphique : COLFRANC-PARIS

Numéro Téléphonique : 248-17

PINCE JOINTE. -

Paris le 12 Août 1899 167

DIRECTION

POLITIQUE

3 AOÛT 1899

GABINET

du Ministre

-2 AOÛT 1899

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli une note relative aux contestations territoriales qui existent entre la France & l'Espagne, dans la région du Rio-Mouny, au nord-ouest de notre colonie du Gabon français.

J'avais eu l'occasion de vous entretenir de vive voix du litige, pendant depuis de si nombreuses années entre les deux nations, & vous aviez bien voulu me demander de vous exposer, par écrit, les considérations que j'avais eu l'honneur de vous soumettre. Elles tendent à mettre en lumière les avantages & l'opportunité qu'il y aurait à solutionner ce différend.

Ces conclusions se trouvent fortifiées par de nouvelles informations qui nous sont récemment parvenues & que je tiens à porter à votre connaissance, indépendamment du mémoire ci-joint & à titre plus discret encore.

D'une part, les missions qui ont dernièrement parcouru cette région du Gabon français, des commerçants qui y sont établis, s'accordent à reconnaître que la colonie

Monsieur le MINISTRE des AFFAIRES ETRANGÈRES. -

de l'Europe
Il paraît intéressant
de savoir comment
cette attraction
de l'Europe
pour les produits
de l'Afrique
se manifeste
par les ports allemands

du Cameroun exerce une attraction de plus en plus marquée sur le mouvement des caravanes de l'intérieur du Gabon. Les routes qu'empruntent ces caravanes pour transporter au Cameroun allemand les produits du Gabon, notamment le caoutchouc, très abondant sur le territoire de notre colonie, traversent précisément les régions contestées, & l'incertitude actuelle sur la souveraineté du pays, paralyse l'administration française, pour enrayer cet exode très préjudiciable au budget & au commerce de la colonie. Il en serait tout autrement, le jour où notre souveraineté étant reconnue, il nous deviendrait possible de surveiller efficacement & d'enrayer la sortie des produits.

Il nous revient, en outre, que l'île de Fernando-Po, possession espagnole, qu'avoisine la région contestée, serait convoitée par des nationaux belges, qui seraient en instance auprès du Gouvernement de Madrid pour en obtenir la cession ou la concession.

Le récent abandon par l'Espagne de l'archipel des Carolines rendrait plausible cette éventualité, & l'importance économique de l'île de Fernando-Po, sa proximité de notre colonie équatoriale rendraient très désirable de ne pas en laisser le profit à une nation étrangère, même amie. Cette île, est d'une fertilité incomparable, se présente, par ses conditions géologiques, son altitude & la configuration de son sol à une rare variété de cultures, embrassant toute la gamme des productions tropicales, jusqu'à celle des cultures des pays tempérés. Déjà les quelques entreprises agricoles créées par des nationaux es-

168

pagnols, ont donné, notamment dans la culture du cacao, des résultats exceptionnellement fructueux. La facilité des abords de l'île, venant ajouter aux avantages de sa fertilité, celui du facile & peu onéreux enlèvement des produits, on peut la considérer comme un des points de la Côte d'Afrique & même du monde colonial, appelé au plus prospère avenir, le jour où des capitaux bien dirigés viendront en exploiter le sol.

Son voisinage du Gabon & en particulier du Contesté du Rio-Mouny ne permettrait-il pas de lier l'une à l'autre les deux questions que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence?

Si vous l'estimiez, Monsieur le Ministre & s'il vous paraissait possible d'étudier, soit la cession de l'île, soit des faveurs spéciales pour les capitaux français qui seraient disposés à s'y porter, vous ajouteriez en résolvant ce problème, à notre colonie du Congo, une annexe des plus riches & des plus importantes, au point de vue du développement agricole de la colonie elle-même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute & respectueuse considération.

Le Secrétaire Général

J. Lailly - Bert.

implante en maître & ne réclame la solution du litige à son profit exclusif & personnel.

Examen des
droits.-

Nous avons dit qu'il y avait tantôt occupation exclusive, tantôt occupation collective ou non-occupation.

L'occupation est évidemment une présomption de souveraineté indifféremment en faveur de chaque partie. Mais cette présomption peut être combattue si l'occupation n'est pas exclusive ou bien s'il y a titre contraire. C'est d'après ces principes que le contesté doit être envisagé.

Nous nous trouvons ainsi amenés à distinguer trois cas spéciaux au point de vue de l'examen des droits réciproques des deux nations:

1° Territoires où l'occupation est exclusive & en vertu de titres réguliers. Possession de fait & de droit. Pas de contestation.

2° Territoires où l'occupation d'une des deux parties est exclusive, mais dont la possession est revendiquée par l'autre partie en vertu de titres contraires.

3° Territoires occupés collectivement ou non encore occupés. Dans ces deux derniers cas, les titres seuls font foi & il y a lieu d'en discuter la valeur.

Situation
actuelle.-

L'Espagne occupe actuellement l'enclave du Cap St Jean, les Iles Corisco & Elobey, elle s'est établie en 1886 aux Iles Elobey, malgré les réserves faites alors par la France à ce sujet.

Les droits de l'Espagne ne sont réels qu'en ce qui concerne la possession de l'Ile Corisco & de l'enclave du cap Saint Jean.

La France occupe la baie du Gabon, à partir du cap Esteiras, depuis 1842. Elle a installé & maintenu depuis 1870 un poste de douane dans la rivière Moundah, & depuis 1883, un second poste de douane à la pointe Elobey, en face des îles de ce nom, un peu au-dessous de la rivière Mouny.

A la même date (1883) des postes militaires ont été installés aux embouchures des rivières Campo & Benito ou Eyo, ainsi qu'à Batah, point situé à égale distance des embouchures de ces deux rivières.

Deux ans plus tard (1885) le régime administratif a été appliqué à cette région.

La rivière Mouny n'est occupée par aucune des deux nations, mais les canonnières espagnoles & françaises rencontrent alternativement sur les rives des pavillons des deux pays qui ont chacun la prétention d'exercer des droits, de donner des ordres & d'accorder côte à côte des concessions de territoires. Les indigènes se trouvant en présence de deux maîtres n'obéissent à aucun, bien qu'ils manifestent leurs sympathies pour la France & qu'ils soient prêts à payer des impôts à cette nation, si nous voulons les prendre sous notre protection. Quant aux commerçants ils se voient obligés, pour être tranquilles, de remplir vis à vis des autorités de Fernando-Po & de Libreville, les formalités exigées par les représentants des deux nations, ce qui entrave leur commerce, en le grevant de doubles droits.

- 172

Un pareil état de choses demande une solution à courte échéance. Le Gouvernement français revendique & est en droit de revendiquer la possession des Iles Elobey & de tout le territoire contesté par l'Espagne sur le continent à l'exception de la petite enclave de Saint-Jean.

Le traité de 1842 passé avec les chefs M^r Pongoué, de la baie du Gabon, nous donnait bien des droits sur l'Ile Corisco, mais les Espagnols se sont établis dans cette Ile & nous n'avons jamais protesté depuis cinquante-cinq ans. Nous ne leur contestons donc pas la possession de cette Ile & nous ne lui contestons pas non plus la possession de la petite enclave du cap Saint-Jean. Elle appartenait aux M'Benga, dont le chef Boucaro a passé avec eux le traité du 14 mars 1843. Par ce traité, le chef Boucaro, de Corisco, cédait à l'Espagne, l'Ile Corisco & ses dépendances. Or, ces dépendances sont exactement & simplement l'enclave continentale possédée antérieurement par les M' Benga & occupée actuellement par l'Espagne. Celle-ci a prétendu depuis que les dépendances de l'Ile Corisco s'étendaient sur la Côte entre la rivière Moundah & Mouny & du cap Saint-Jean à la rivière Campos. Or, les M'Benga n'ont pu céder des territoires qu'ils n'occupaient pas.

C'est pourquoi nous ne pouvons reconnaître à l'Espagne que le droit à la possession de l'Ile Corisco & de l'enclave Saint-Jean, sa seule & unique dépendance.

Tout autre est la situation aux Iles Elobey. Les

Espagnols l'occupent sans doute à notre exclusion, mais là, nous conservons nos droits, car depuis 1886, date de l'occupation espagnole, la France n'a jamais cessé de protester énergiquement.

De même sur tout le reste du territoire contesté, la France n'a cessé de protester contre l'immixtion d'une nation étrangère dans son occupation & nos droits y sont établis par des titres dont l'authenticité ne saurait faire aucun doute.

C'est 1° sur le pays situé entre le cap Santa-Clara & la pointe Elobey: les traités de 1842-1844-1845 & 1861 passés avec les chefs M'Pongoué & Sjekiani.

2° Sur le pays situé entre la rivière Mouny & le cap Saint-Jean; les traités du 24 août & du 5 septembre 1883 avec les chefs Valengues & Vicos.

3° Sur le pays situé entre le cap Saint-Jean & la rivière Campo(circonscription de Batah) notre occupation effective depuis 1843 & l'organisation administrative de ce district qui comprend 3 résidences: Batah, chef-lieu administré par un chef de station, Campo & Benito, occupées chacune par un chef de poste disposant de quelques miliciens pour faire la police locale. C'est dans cette circonscription que se trouve l'enclave espagnole du cap Saint-Jean.

4° Sur le Rio Mouny: le traité d'avril 1842 passé

174

par le capitaine au long cours Pamphile Cousin & renouvelé le 4 septembre 1845, par le capitaine Baudin, avec le chef Koako, dans le domaine duquel se trouvait la dite Rivière.

En résumé, les droits de l'Espagne sont limités à l'île Corisco & à l'enclave du cap Saint-Jean. Elle n'est établie aux Elobey qu'à l'encontre des protestations du Gouvernement français.

Il est à présumer que les territoires contestés ne feraient pas l'objet d'une résistance aussi vive de la part de l'Espagne si leur acquisition ne devait donner à coup sûr une source de richesses pour la nation qui en sera déclarée définitivement possesseur.

Ici, en effet, l'intérêt économique joue un rôle plus considérable encore que le point d'honneur national.

Nous sommes en présence d'un pays riche, accidenté, très peuplé, notamment par quelques races très industrieuses, de la famille des Pahouins, qui, chassés de la colonie allemande du Cameroun, nous sont reconnaissants de l'accueil & de la protection qu'ils ont trouvés sous les plis du drapeau français. Au moment où la question de la main-d'œuvre devient de plus en plus prépondérante en Afrique, quand l'absence de travailleurs volontaires ou intelligents empêche la mise en valeur des richesses naturelles du pays, il est de la plus grande importance de conserver & de rendre plus étroites encore les sympathies

que manifestent spontanément en notre faveur des tribus, qui sont considérées, de l'avis général, comme industrieuses & non réfractaires au travail.

D'ailleurs, le sol de toute cette partie nord du Gabon convient spécialement aux cultures tropicales: cacao, café, coton, caoutchouc, etc...Le voisinage du Jardin de Libreville favoriserait enfin d'une façon toute naturelle la création de ces plantations.

Le commerce français n'est représenté que par deux maisons: Béraud & Cie (autrefois Daumas & Cie) & Jules Saint de Rouen; tandis que les maisons étrangères sont de beaucoup plus nombreuses, mais les nôtres sont les mieux vues des indigènes.

Il est aussi à remarquer que certaines parties de ce territoire conviendraient très heureusement à l'élevage.

Enfin, au point de vue de l'unification de notre empire africain, à laquelle nous faisons allusion au début, la solution de ce litige, c'est à dire le rattachement & l'incorporation définitive au Gabon français des territoires contestés du Nord, serait le complément logique & nécessaire de notre politique coloniale en Afrique, la suite obligatoire du décret du 11 décembre 1888, qui a réuni le Gabon & le Congo français sous la même administration.

La situation actuelle n'est qu'une occasion de rivalités journalières & de mortifications continuelles pour

176

les représentants des deux pays, une entrave au commerce, à l'agriculture, en même temps qu'elle est d'un effet déplorable vis à vis des indigènes. Il n'est pas plus longtemps admissible qu'à 3 kilomètres de Libreville, nos droits de possession soient contestés, dans une région où nous avons établi des postes de douane, des postes militaires, le régime administratif & que nous occupons en vertu de traités réguliers, non opposables.

Plus cette situation s'éternisera, plus le règlement en deviendra difficile. C'est pourquoi le moment d'agir est venu. Le Gouvernement français aurait une occasion tout indiquée de profiter des relations excellentes & de cordialité toute particulière qu'il entretient actuellement avec l'Espagne pour obtenir de ce Gouvernement ce qu'il a refusé jusqu'ici: la nomination d'un arbitre qui se prononcerait définitivement & sans appel sur les prétentions des deux parties.

+ . + . + . + . + . + . + . + . + .

177

Les missions.-

Un coup d'oeil rapide sur l'état des missions françaises & étrangères au Gabon peut nous servir de conclusion pour résumer la situation, montrer ses dangers & prouver à quel point une solution rapide du litige serait désirable & nécessaire.

France & Espagne.- Derrière les missions religieuses, se découvre facilement un caractère politique. En dehors de l'intérêt de la religion, chaque nation agit pour son compte. Rien n'est plus visible au Gabon, en ce qui concerne l'Espagne, principalement.

Empêchée par convention d'établir des fonctionnaires en dehors du cap Saint-Jean, sur la côte, elle y a suppléé par l'envoi de nombreux missionnaires, largement rétribués, qui font une propagande nationale active, à l'aide de subventions officielles.

Les missions françaises agissent avec leurs seules ressources. Elles ont d'ailleurs l'avantage de l'ancienneté. Etablies depuis 1843 au Gabon, elles y restèrent seules jusqu'en 1885, époque de la recrudescence de l'agitation espagnole au Gabon.

Alors les missionnaires espagnols s'établissent peu à peu dans tous les postes, même à Batah, où nous avons des fonctionnaires sur toute la Côte, de Campo à Sainte-Clara. Ils attirent chez eux les enfants, surtout ceux des chefs & des familles entières, puis les ramènent dans leurs villages, non sans leur avoir distribué des cadeaux, au nombre desquels un pavillon espagnol que les chefs sont

priés de planter dans leur village.

Nos missionnaires français, témoins de ces procédés, ne tardèrent pas à les imiter & à y répondre, de sorte que bientôt, tout le pays fut hérissé de pavillons flottant côte à côte, aux couleurs des deux nations. Les Espagnols avaient vraiment abusé de la concession que leur avait faite en 1860, la Préfecture apostolique de Fernando-Po de l'enclave du cap Saint-Jean, qui leur était attribuée " *cum magno interioris terrae tractu* " Le grand espace de territoire accordé à leur influence s'étendait d'après eux sur toute la côte & d'une façon illimitée dans l'intérieur.

Cette rivalité politique de deux nations en la personne de leurs missionnaires ne pouvait durer sans amener des conflits. Pour les éviter, la question fut portée devant le Saint-Siège, qui la résolut au début de l'année 98, en fixant d'une façon provisoire à l'action des missionnaires espagnols les limites indiquées par le Supérieur général des Missions françaises, d'accord avec le commissaire général du Congo français: soit, l'enclave du cap Saint-Jean, limitée au nord, au sud & à l'est, par les trois rivières Adjé, Mouni (Rive droite) & Kongué.

De sorte que provisoirement, au moins, le litige est solutionné en ce qui concerne les religieux français & espagnols & les limites où la propagande leur est permise.

Mais une troisième propagande religieuse existe au Gabon. Elle est faite par une mission américaine presby-

179

térienne, très largement subventionnée par son gouvernement mais dont le but politique, jusqu'à ces derniers temps, avait échappé à la pénétration des personnes les plus clairvoyantes. La dernière guerre américaine ne nous permet plus de douter à ce sujet. Les Américains voyaient de très loin. Leur mission au Gabon servirait de base à l'appui de leurs prétentions à l'héritage des droits espagnols les plus contestables dans cette partie de l'Afrique.

La direction de la mission est à Libreville. La mission elle-même est installée à Como: elle a des postes dans le Como, à Batah, à Benita, à Monda, Campo, etc...

Les prétentions éventuelles de l'Amérique à la succession aux droits contestables de l'Espagne doivent nous faire souvenir du quatrième pays intéressé d'une façon beaucoup plus directe encore à la solution du conflit.

Prétentions
éventuelles
de l'Alle-
magne.-

L'Allemagne, lors de la délimitation des frontières du Cameroun, a sans doute effectivement renoncé à s'étendre au sud de la rivière Campo, c'est à dire dans les territoires contestés, mais si l'on admet la possibilité d'un achat par l'Allemagne de l'île Fernando-Po, par exemple, il faudrait éviter que l'Espagne ne consente à céder en même temps à cette puissance ses droits sur Corisco & le cap Saint-Jean & dépendances. Il importerait absolument de s'opposer à ce que l'Espagne pût songer à céder à une autre puissance des droits qui ne lui appartiennent point.

180

Ces dernières remarques élargissent considérablement la question. En poussant les choses au pire (& la prudence la plus commune conseille d'envisager ainsi de nos jours toutes les questions internationales d'où peuvent jaillir soudainement des conflits) nous pourrions, par suite des lenteurs apportées à la solution du litige pendant entre nous & l'Espagne, nous trouver tout à coup en présence de deux nouveaux compétiteurs: l'Allemagne, à qui l'Espagne aurait vendu des droits qu'elle n'a pas; l'Amérique, qui se prétendrait héritière de ces mêmes droits.

Certes, la situation actuelle dicte à une nation chevaleresque comme la France de ne pas accabler l'Espagne sous des réclamations trop impératives qui pourraient nous faire accuser d'abuser des circonstances. Mais l'intérêt personnel & le maintien strict de ses droits fait aux nations un devoir de ce qui serait parfois injuste & peu charitable, venant d'un particulier. C'est pourquoi malgré la sympathie très sincère & toute la bienveillance dont nous sommes animés pour l'Espagne, il est de notre devoir de procéder au règlement définitif & rapide de cette question, dont la solution a trop longtemps tardé. Car chaque jour, elle peut devenir une occasion de difficultés considérables avec ce pays & d'autres puissances, par le fait même de la situation précaire d'une nation vis à vis de laquelle nous serions naturellement portés à user des plus grands ménagements, sous la réserve du maintien effectif de tous nos droits.

#####

Annexe 38

J. Pérez Caballero et F. Silvela, « *Informe de la sección de política referente á la anterior real orden* », extrait de *Documentos presentados á las cortes en la legislatura de 1900 por El ministro del Estado – Negociación con Francia para celebrar un tratado de límites entre las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa, Madrid (Sucesores de Rivadeneyra), 1900*

22 novembre 1899

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 294QO/22)

TRADUCTION

N° 2

RAPPORT DE LA SECTION DE LA POLITIQUE
RELATIVE À LA PRÉCÉDENTE ORDONNANCE ROYALE

Le 22 novembre 1899

Cher Monsieur,

La Présidence du Conseil des ministres a récemment remis à ce Ministère une communication dans laquelle le Gouverneur général de Fernando Póo joint une copie de la protestation adressée le 6 août dernier par le Gouverneur adjoint d'Elobey au Commissaire du Congo français.

[page 4]

Cette protestation concerne plusieurs violations du *statu quo* et des traités, commises ou tolérées par les Autorités françaises, consistant :

1. A avoir mis le feu à la ville de Belondo (sur la rive droite du fleuve Benito), parce que son chef Mofiamo, sujet espagnol, refusa de payer l'impôt que lui avait imposé le *chef de poste* français, en violation du *statu quo* ;
2. A avoir établi Société normande dans le Muñi, sous protectorat français, comptant un grand nombre de Sénégalais armés de fusils modernes, en violation des articles 8 et 9 de la Conférence de Bruxelles, qui interdisent aux Noirs qui n'appartiennent pas aux forces de l'ordre l'usage d'armes rayées ou sophistiquées ;
3. A avoir laissé le commissariat du Congo français réprimer le village d'Ibunje, sans en avertir au préalable le sous-gouvernement espagnol d'Elobey.

Ces faits ne sont pas des événements isolés, qui pourraient trouver leur justification dans des circonstances atténuantes ou parce qu'ils seraient survenus pour la première fois. Ils s'inscrivent dans une longue série d'antécédents nés, comme eux, de l'imprécision des limites des possessions espagnoles et françaises dans ces régions, de l'obstination de nos voisins à vouloir trouver des intérêts matériels et développer leur influence dans les territoires en litige et, surtout, de leur manque de respect envers le *statu quo* que les deux puissances sont convenues de maintenir jusqu'à ce que la question soit définitivement résolue.

« De Benito à Bata, dit le Gouverneur adjoint d'Elobey, et de Munda et Nelombo à Muñi, les Français vont chaque jour un peu plus loin, installant aujourd'hui une douane, demain un « *poste* », pour assurer leur influence sur le territoire, sans jamais que nos protestations légitimes ne soient entendues. Nous perdons chaque jour davantage, aussi bien des territoires, dont ils prétendent par la suite qu'ils étaient les leurs avant le *statu quo*, que du prestige, notre Nation ne comptant pas suffisamment de forces ici pour appuyer ses revendications, ni même les moyens de hisser le drapeau. »

Pour cette raison, tant le Gouverneur adjoint d'Elobey que le Gouverneur général de Fernando Póo attirent l'attention de l'Autorité sur l'opportunité d'aboutir à une répartition définitive du territoire, situation dans laquelle ils ne pourront plus rogner sur nos droits (parce qu'une protestation légitime est sans valeur pour des faits qui peuvent leur être inconnus) ; mais dans celle-ci notre autorité est mis à mal dans ces pays, la force morale, base de l'autorité que nous pourrions effectivement exercer sur eux à l'avenir, est compromise d'avance, et – pire encore – il existe un risque que nos Autorités en Guinée

TRADUCTION

et celles de la France, finissent par être en désaccord quant à l'appréciation d'un point précis, et le considérant comme intimement lié à la dignité de leurs Nations respectives, se laissent aller à l'utilisation de la force, après quoi la revendication de notre droit se heurtera à des obstacles encore plus insurmontables que maintenant.

Afin que Votre Excellence puisse correctement évaluer la situation actuelle et les moyens d'y remédier, la Section politique vous explique le contexte.

[page 5]

I. Territoires que l'Espagne possède ou réclame dans le golfe de Guinée - Titres sur lesquels repose cette revendication.

1. L'île de Fernando Póo, située dans la baie du Biafra, face au mont Cameroun, très proche de la côte et donc à la frontière entre la colonie anglaise du Niger et la colonie allemande du Cameroun.

2. Celle d'Annobon, plus au Sud, plus éloignée de la côte et presque en face de l'embouchure du « Fernand Vaz » (colonie française du Congo).

3. Les îles de Corisco, la grande Elobey Grande et la petite Elobey, dans la baie de Corisco, c'est-à-dire plus au Nord et beaucoup plus près des terres qu'Annobon. Les deux Elobey sont précisément à l'embouchure du río Muñí, Mooney ou Dánger, voies de communication et de commerce très importantes dans ces environs.

4. Une étendue de territoire continental, limitée au Nord par le río Campo et le parallèle correspondant à l'intersection de ce fleuve avec le 10^{ème} méridien ; à l'Est par le 17^{ème} méridien de l'Est de Greenwich (limite de l'État indépendant du Congo) ; et au Sud par le cap Santa Clara et la ligne séparant les eaux de la Monda et du Gabon.

L'extension de ces possessions s'élève à 180 000 kilomètres : mais nous n'exerçons pas de souveraineté effective sur l'ensemble de ces possessions, et la France ne nous reconnaît pas le droit de l'exercer au-delà de Fernando Póo, Annobon et Corisco (environ 2 100 kilomètres au total) et un tout petit territoire du cap San Juan, entouré au Nord, au Sud et à l'Est par des terres que les Français prétendent être les leurs.

Les titres invoqués par l'Espagne sont les suivants :

1. Le traité d'El Pardo du 24 mars 1778, par lequel le Portugal cède à l'Espagne, en échange de l'île de Santa Catalina et de la colonie de Sacramento (toutes deux en Amérique du Sud), les îles de Fernando Póo et d'Annobon et le droit de commercer dans le Golfe de Guinée, du cap Formozo (situé à l'embouchure du Niger) au cap López, qui se trouve au sud du río Gabon. Comme Son Excellence le sait, ce prolongement de la côte ne comprend pas seulement les territoires qui, comme indiqué ci-dessus, sont actuellement revendiqués par l'Espagne ; s'y trouvent une partie de la colonie anglaise du Niger, la possession allemande du Cameroun et également une partie du Congo français, régions que l'Espagne n'a pas revendiquées, car elle n'en a jamais pris possession aussi efficacement que les autres, mais à la souveraineté desquelles elle avait effectivement le droit en vertu dudit Traité.

L'Espagne, en effet, l'a toujours interprété dans le sens que, compte tenu des idées dominantes au moment de la cession, le droit que le Portugal avait concédé équivalait au droit de disposer de ces territoires. Une telle interprétation se fonde, en outre, sur le caractère onéreux de la cession, sur les stipulations qui permirent, en dépit, aux Portugais de continuer à jouir de la liberté de commercer avec les indigènes, et sur l'inadmissibilité, enfin, que l'Espagne ait pu échanger des biens comme Sacramento

TRADUCTION

et Santa Catalina contre deux îles telles que Fernando Póo et Annobon, et pour la simple capacité de commercer dans un pays dont l'importance mercantile était encore inconnue.

[page 6]

2. Dans son droit d'occupation. Peu de temps, en effet, après la signature du traité d'El Pardo, l'Espagne a pris possession de Fernando Póo et d'Annobon, et plus tard de Corisco, où des usines ont été établies pour exercer une activité commerciale grâce aux rivières de cette baie (principalement le Muñi et le Monda) et avec le Gabon lui-même, où les Français n'avaient pas encore songé à s'installer. L'exercice de la souveraineté espagnole a connu dans ces régions des contretemps et des interruptions, comme l'abandon de Fernando Póo et d'Annobon en 1781, en raison de maladies qui ont décimé nos forces militaires ; l'occupation de la première des îles par les Anglais en 1827 sous prétexte d'y établir un tribunal mixte pour la répression de la traite des Noirs ; et le pillage et la destruction, également par les Anglais, en 1841 des usines qui existaient à Corisco. Ce dernier événement, et le fait que l'opinion publique ait rejeté l'idée de vendre Fernando Póo à l'Angleterre, conduisit le Gouvernement espagnol à envoyer une expédition en 1843 qui occupa définitivement les îles, et au chef de laquelle, le brigadier Lerena, plusieurs tribus du continent, dépendantes de Corisco, ont exprimé leur souhait de se soumettre à l'Espagne.

En 1846, 1858, 1860, 1861, 1862, 1864 et 1873, ces dernières comme d'autres tribus, les habitants des îles Elobey et de différents endroits de la côte, du río Campo au cap de Santa Clara, ont exprimé et ratifié des souhaits similaires. Comme il était logique, ils ont été acceptés, leur conférant une valeur juridique avec la délivrance de *cartes d'identité nationale* plusieurs fois confirmées, les chefs indigènes furent récompensés par des cadeaux, pensions et concessions de diverses natures ; des chefs furent nommés pour Corisco et les rivières adjacentes de la côte, sans omettre de faire la publicité des acquisitions de l'Espagne, soit en les célébrant en présence de sujets étrangers, soit en informant ceux qui étaient les plus directement intéressés, à savoir les autorités françaises du Gabon, ou en les mentionnant dans des ouvrages comme celui de M. Navarro (*Apuntes sobre el estado de la costa occidental de África y principalmente de las Posesiones españolas en el Golfo de Guinea*), publié par Ordonnance royale en 1859 ; celui de M. Martínez y Sanz (*Breves apuntes de la isla de Fernando Póo*) et le *Boletín de la Sociedad Geográfica* de Madrid (notamment en 1878).

Après cette époque, en 1882, M. Montes de Oca, gouverneur de Fernando Póo, effectua une excursion à l'intérieur du fleuve Muñi, recevant de nouvelles manifestations d'adhésion à l'Espagne de la part des indigènes des deux rives. Peu de temps après, une expédition de la Société des Africanistes, subventionnée par différents cercles et personnalités et par l'État, partit avec l'idée, non seulement de visiter les côtes, du río Campo au cap Santa Clara, et d'aller à l'intérieur, mais aussi d'annexer d'autres territoires supplémentaires à l'Espagne, à savoir l'île de Malimba et celles situées au Nord, du río Campo au vieux Calabar, c'est-à-dire celles qui forment la colonie allemande du Cameroun. Malheureusement, les Allemands avaient avancé par rapport à ces territoires et s'étaient même déplacés au Sud du río Campo ; les Français avaient également occupé quelques endroits entre ladite rivière et les environs du cap San Juan, et nos explorateurs avaient dirigé tous leurs efforts pour entrer et prendre possession de

TRADUCTION

l'intérieur, pour empêcher nos voisins, qui s'étendaient au Nord, à l'Est et au Sud du cap San Juan, ne nous privent de notre possession qui se limitait à une partie insignifiante de la côte.

[page 7]

Les maladies, le manque de moyens matériels, et les obstacles aux communications, empêchèrent les explorateurs de réaliser pleinement leur objectif : ils parvinrent toutefois à signer plus de 370 traités avec les indigènes et à aller à 200 kilomètres des côtes.

II- Litige avec la France

En 1839, la France obtient d'un chef indigène l'autorisation de s'installer sur la rive gauche du río Gabon ; trois ans plus tard, il acquit une petite extension du territoire sur la rive droite du même río, et peu après (juin 1843) quand elle prit réellement possession de ce qu'elle avait acquis, elle commença à construire un blockhaus, à l'origine de l'actuelle colonie de Libreville. Cherchant un moyen de s'étendre le long des côtes, et surtout le long de fleuves aussi propices au commerce que le Muñí, les Français ne tardèrent pas à pénétrer la zone que l'Espagne considérait comme la sienne. Sans prendre le temps d'examiner si le Gouvernement espagnol pourrait se prévaloir de titres issus d'une acquisition antérieure, ils conclurent des pactes avec les indigènes, profitant parfois de leur volubilité, les encourageant par des dons et faveurs, et obtenant de diverses manières le consentement de ceux qui voulaient rester fidèles à l'engagement contracté avec les autorités espagnoles. Parallèlement à cela, ils protestaient contre les actes par lesquels, usant d'un droit parfaitement légitime, ils tentaient d'exercer leur souveraineté. C'est ce qu'ils firent en 1860, mais davantage pour obtenir l'abolition des droits que le chef de Corisco faisait payer aux navires qui commerçaient dans le Munda qu'en vue de faire une revendication territoriale. Notre gouvernement a accepté la suppression, par déférence pour celui de la France, et a même cru voir dans cette démarche une confirmation et une reconnaissance implicite de sa souveraineté. De nouvelles questions survinrent en 1863, 1867, 1872 et 1877, bien que moins sérieuses et urgentes que celles qui se posèrent après 1883. À cette dernière date, les Français établirent un poste douanier près de l'embouchure du Muñí, distribuèrent les drapeaux de leur pays aux indigènes et occupèrent également certains points entre le río Campo et le cap San Juan. Comme indiqué ci-dessus, ce territoire avait été également occupé par les Allemands, et notre droit était donc inconnu des deux puissances à la fois. Afin d'obtenir le respect qui s'impose, notre Ministre à Berlin, le comte de Benomar, s'est naturellement adressé au Gouvernement impérial avec lequel il avait déjà entamé des négociations, et de son côté, l'Ambassadeur de France, pour obtenir la délimitation des frontières entre les possessions allemandes et françaises. M. le comte de Benomar essaya d'abord de régler la question entre les trois puissances ; il tenta alors de traiter séparément avec le Ministre allemand des Affaires Étrangères et avec l'Ambassadeur de France, pour finalement se limiter à négocier avec ce dernier, conseillant au gouvernement de Sa Majesté de prendre les mesures qu'il jugerait appropriées auprès du gouvernement de la République voisine.

S'est alors réunie à Berlin la Conférence africaine; l'illustre géographe M. Coello y représentait notre patrie, et c'est lui qui aida M. le comte de Benomar dans son travail, en rédigeant un rapport très approfondi, qui fut présenté au Gouvernement allemand. Cela eu simplement pour effet de différer une opposition catégorique, car le territoire que l'Espagne

TRADUCTION

[page 8]

réclamait était également revendiqué par la France ; mais, finalement, début 1885, il a indiqué confidentiellement que quel que soit le résultat des négociations avec cette dernière Puissance, il n'entendait pas maintenir les occupations faites au Sud du río Campo et au parallèle correspondant à son intersection avec le 10^{ème} méridien de l'Est de Greenwich.

Le gouvernement espagnol crut alors (1885) que l'occasion était venue de s'entendre avec les Français, qui se montrèrent disposés à régler l'affaire à l'amiable, non seulement en ce qui concerne la Guinée, mais aussi pour le cap Blanco et la baie de Galgo ; il demanda néanmoins aux autorités espagnoles de s'abstenir de tout acte susceptible de préjuger de la question pendante. À la suite de cette demande, M. Montes de Oca et M. Ossorio, représentant de la Société des Africanistes, reçurent l'ordre d'interrompre leurs explorations, ce qu'ils firent.

Pour résoudre le problème, la France proposa le système qu'elle venait de suivre avec l'Angleterre et le Portugal, à savoir la nomination d'une Commission composée de délégués des deux Puissances, et dont les décisions seraient soumises à l'approbation définitive des deux Gouvernements. L'Espagne accepta : la Commission se réunit à Paris en mars 1886 ; une discussion eut lieu jusqu'à septembre de la même année concernant le cap Blanco, parvenant à un accord à ce sujet, et commença à traiter le sujet de la Guinée, en examinant tout d'abord la valeur juridique des titres de chacune des deux Nations. Contrairement à ceux invoqués par l'Espagne, les Français soutenaient que le traité de 1778 ne contenait que la cession de Fernando Póo et d'Annobon, et se limitait, quant aux côtes, à accorder aux Espagnols le droit de commercer ; ils croyaient que même ce dernier droit pouvait également être invoqué par les Français, car la France avait adhéré au Traité, obtenant ainsi (selon un article de celui-ci) tous les avantages qui n'avaient pas nécessairement un caractère exclusif : ils produisaient une lettre d'Aranda à Floridablanca, dans laquelle il était dit que l'objectif poursuivi par les Espagnols en acquérant Fernando Póo, Annobon et le droit de commercer sur la côte, était de se procurer des noirs pour leurs colonies d'Amérique ; ils discutaient de la validité de nos contrats avec les indigènes ; ils invoquaient le fait que l'Allemagne, qui à l'égard de l'Espagne s'était limitée à la déclaration susmentionnée, venait de conclure (24 décembre 1885) un traité de délimitation avec la France, renonçant en sa faveur aux acquisitions faites au sud du río Campo par le Dr Nachtigal. Nos Délégués insistaient sur leur interprétation du Traité de 1778 ; ils mettaient en lumière les vices de nullité des pactes signés par la France avec les indigènes, pactes dans lesquels l'absence de formalités se doublait de l'incapacité des contractants, et qui n'avaient pas été publiés, ni même approuvés par le président de la République, jusqu'à de nombreuses années après leur conclusion. Il en résulta que ni en matière d'interprétation, ni en matière de principes, ni même en termes de répartition géographique des tribus habitant les régions contestées, les délégués des deux Nations n'étaient d'accord ; enfin, les arguments épuisés de part et d'autre, ils acceptèrent (en 1887) de passer aux solutions pratiques, c'est-à-dire au partage du territoire. La première proposition espagnole était, bien sûr, inacceptable pour les

TRADUCTION

Français : elle consistait à fixer Monda et Djembe comme limites, abandonnant ainsi à la France une région peu étendue,

[page 9]

sur laquelle l'Espagne n'avait guère soutenu de prétentions, car bien que sa prétention s'étendît jusqu'au cap Santa Clara, elle avait déclaré dès 1870 au Gouvernement français qu'elle n'entendait pas maintenir sa souveraineté au-delà du Munda.

La France fut la première à répondre à cette proposition, encore plus inacceptable que la nôtre, puisqu'elle nous offrait du río Campo à Punta Outomanié, exigeant en échange l'abandon de cap San Juan, dont la souveraineté nous avait déjà été reconnue. Nous avons vu en cette offre le désir des Français de rompre les négociations ; mais ils l'élargirent, dans une des conférences immédiates, parlant de mettre la limite au niveau du río Benito, voire de la porter jusqu'au cap San Juan, reconnaissant à l'Espagne toute la côte entre celui-ci et celui de Campo. Cette proposition n'a pas non plus été acceptée, car il était entendu qu'elle nous donnait une région sans ports ni rivières, nous privant de la plus fertile et la plus riche en voies navigables, qui est celle située au sud du Muñi. Mais les Français ont également rejeté l'offre alors faite par nos délégués, consistant à marquer le río Noya comme frontière, de ses sources au coude de Goon, et de là une ligne droite jusqu'à la côte. Ainsi, le Munda était laissé à la France sur ses deux rives, et pour l'Espagne le Muñi et tout le territoire au Nord. Déjà à cette occasion, les Français déclarèrent que le Muñi leur était nécessaire, et qu'il ne leur serait pas possible d'accepter un arrangement dans lequel il ne leur serait pas accordé. Les Ministères espagnols de l'Outre-Mer et de la Marine indiquèrent l'opportunité de maintenir la première proposition de nos Délégués (la ligne du Munda et du Djembe), en l'enrichissant avec la cession de l'île d'Annobon. Le Conseil des ministres rejeta l'idée, estimant qu'il déplairait à l'opinion, en fait il y a tout lieu de croire qu'elle n'aurait eu aucun effet sur les Français, puisqu'ils rejetèrent la nouvelle proposition qui leur était faite, celle de déplacer la frontière du coude de Goon aux sources de l'Imana, et de là, en suivant le cours de ce fleuve, jusqu'à la côte.

En novembre 1888 : depuis la première réunion (en mars 1886) les conférences s'étaient tenues de plus en plus rarement, et avaient connu diverses interruptions, causées principalement par les nombreuses occupations des Délégués français, qui, en plus de leur fonction au sein de la Commission, en occupaient d'autres dans l'Administration de leur pays. Compte tenu du fait qu'ils n'avaient pas pu parvenir à un accord avec nos délégués, ceux-ci proposèrent de mettre fin à leurs travaux et de soumettre la question à l'arbitrage, éventualité déjà prévue par le Gouvernement espagnol, qui à l'époque, avait estimé préférable que la Commission continue à discuter et à rechercher une base pour un arrangement direct entre les Hautes parties prenantes. En effet, les conférences continuèrent quelque temps ; elles furent finalement interrompues et toute solution fut ajournée jusqu'à ce que de nouveaux incidents dans les territoires contestés et de nouvelles revendications entre les deux Nations inspirèrent au Gouvernement français le désir de hâter la conclusion de la question.

En conséquence, l'Ambassade de France à Madrid a adressé une note à ce ministère en septembre 1890 en proposant un arbitrage. Bien que l'idée fût bien accueillie, ils convinrent que la Commission mixte se réunirait à nouveau pour proposer la forme dans laquelle serait consigné l'accord concernant le cap Blanco,

TRADUCTION

[page 10]

et pour que les deux Gouvernements aient le temps de préparer progressivement l'opinion à l'idée d'un arbitrage.

La nouvelle réunion de la Commission ne se tint qu'en janvier 1891.

Il ne fut pas possible de s'entendre au sujet de l'arbitrage, puisque nos plénipotentiaires soutenaient la nécessité de marquer les territoires qui devaient être soumis à la compétence de l'arbitre, et naturellement d'y inclure ceux qu'ils avaient revendiqués dans l'une des premières conférences, à savoir ceux allant du río Campo au cap Santa Clara, et l'intérieur des terres jusqu'au 17^{ème} méridien à l'Est de Greenwich. Les plénipotentiaires français alléguait, d'une part, qu'ils n'avaient pas le mandat pour se prononcer sur ce point, d'autre part, qu'ils voulaient que l'arbitre juge à l'égard des [îles] Elobays et des territoires qui s'étendent de la côte aux montagnes, étant donné bien sûr que dans le reste de l'*hinterland* (des montagnes au 17^{ème} méridien) la légitimité de la souveraineté française ne faisait aucun doute.

Enfin, en juillet (1891), les conférences cessèrent, car l'un des plénipotentiaires français, M. Girard de la Bialle, dut quitter Paris ; la question a donc été de nouveau renvoyée aux gouvernements.

III. Établissement du statu quo

L'objectif principal de la négociation qui allait s'ouvrir était la conclusion d'une convention d'arbitrage ; mais il fallait aussi régler en toute clarté la conduite que les deux Puissances devaient observer, afin de ne pas modifier l'état de fait existant au détriment de l'une ou l'autre d'entre elles. Pareille nécessité avait été clairement perçue, puisqu'en 1885 les deux gouvernements étaient parvenus à un accord pour résoudre les différends entre eux au moyen d'une Commission mixte, en effet, les autorités de Fernando Póo et du Gabon reçurent l'ordre de s'abstenir de commettre tout acte qui pourrait violer le *statu quo*. Mais très vite des désaccords survinrent quant à la manière d'apprécier ce qui constituait une violation de l'état de fait ; nos Autorités avaient compris que la construction de maisons pour l'établissement de nouvelles usines constituait une violation, et que les pavillons nationaux constituaient un signe de souveraineté ; le Gouvernement français, au contraire, pensait que le drapeau national pouvait être utilisé comme un simple signe distinctif, et estimait que le caractère litigieux du territoire, qui n'empêchait pas la liberté du commerce, n'empêchait pas davantage l'implantation d'usines françaises ou espagnoles, en s'assurant, avant tout, que les sujets des autres Nations ne rencontrent aucun obstacle pour s'établir, et qu'il en résulte, par conséquent, de meilleures conditions pour les citoyens des deux pays, entre lesquels précisément il existait un litige quant à la propriété du territoire.

Ces observations prévalurent définitivement dans l'esprit du Gouvernement espagnol, bien qu'aucun accord formel n'ait été conclu entre lui et le gouvernement français : tout se résumait au fait que M. Moret et M. Cambón, ministre d'État et Ambassadeur de France à Madrid, respectivement convinrent verbalement des bases suivantes :

[page 11]

1. Liberté totale de commerce pour les sujets espagnols et français, tant sur terre que sur les navires (*sous-voiles*).
2. Abstention de tout acte impliquant la prétention ou l'expression de la souveraineté dans ces

TRADUCTION

lieux.

3. Les drapeaux utilisés par les maisons de négoce des deux pays ou ceux qui satisfont aux droits de l'un ou de l'autre ne seront pas considérés comme un drapeau national, mais simplement comme des *couleurs* pour se distinguer entre eux.

Cet accord a été confirmé dans des lettres privées entre M. Cambón et M. Moret, et dans des conférences qu'il eut avec ses successeurs, Messieurs le Marquis de la Vega de Armijo et le Duc de Tétouan. Les instructions données aux gouverneurs de Fernando Póo en étaient inspirées; les prétentions du Gouvernement français étaient parfois fondées sur celui-ci, et notre Gouvernement croyait que non seulement les rives du Muñí, mais aussi celles du Benito, et, en général, tous les territoires contestés, devaient s'y soumettre. Cela fut reconnu dans une note officielle du 11 février 1891 par le ministre des Affaires Étrangères de la France, M. Ribot.

Avec l'interruption de la Conférence de la Commission mixte (juillet 1891) coïncida une discussion entre les autorités espagnoles et françaises de Guinée, qui prétendaient vouloir percevoir des redevances dans le Munda et ont dit qu'elles utiliseraient la force pour l'en empêcher. L'affrontement étant imminent, chacun des deux Gouvernements transmirent des télégraphes à leurs Autorités en Guinée pour l'en empêcher, et entamèrent des négociations afin de leur donner des instructions identiques, dans le sens que les deux pays étant proches de régler l'ensemble de l'affaire par un arbitrage, ils devaient s'abstenir de tout acte de force et n'imposer aucun droit à leurs sujets dans le territoire contesté.

Mais les instructions n'ont jamais été données ; le Gouvernement français souhaite que le *statu quo* soit étendu aux [îles] Elobeys ; au lieu de cela, le Gouvernement espagnol réclama que les trois bases convenues entre Messieurs Moret et Cambón soient incluses dans l'arrangement concernant les instructions identiques ; certains désaccords survinrent quant à la façon de le faire ; et devant l'ampleur et la complication que prenait l'affaire, M. Ribot rédigea un projet de convention d'arbitrage, auquel était joint un protocole sur le *statu quo* ou des instructions identiques (décembre 1891). L'arbitre devait être le roi du Danemark, comme cela était convenu confidentiellement, et la convention devait être ratifiée par les Chambres.

Notre gouvernement fit quelques observations, consistant principalement à ne pas mentionner le nom de l'arbitre dans la convention (afin d'éviter la discussion qui pourrait surgir aux Parlements au sujet de son auguste personne) et à indiquer clairement les territoires soumis à l'arbitrage. Le Gouvernement français ne vit aucune objection aux modifications indiquées, mais ne crut pas que le moment fût venu de conclure la convention et de le présenter au Pouvoir législatif. En juillet 1892, il déclara par l'intermédiaire du Chargé d'affaires à Madrid qu'il était prêt à la signer, ce qui ne fut cependant pas fait, ni depuis, sans doute parce que les graves événements de Melilla, l'insurrection cubaine et les inquiétudes nées de la guerre avec les États-Unis, ont empêché le gouvernement de Sa Majesté de porter son attention sur d'autres affaires internationales de moindre importance.

[page 12]

Les Français, quant à eux, n'ont ni perdu de temps ni négligé des occasions, et la Section politique pourrait offrir à Votre Excellence une longue liste d'infractions commises par eux à l'état de fait, état dont on peut affirmer que, devant être les mêmes qu'il y a de cela quatorze ans, est aujourd'hui radicalement différent. Des douanes, des postes militaires, des bureaux administratifs de toutes sortes,

TRADUCTION

ont été installés par nos voisins, répondant au projet d'étendre leur autorité et leur souveraineté par tous les moyens possibles. Notre action dans ces régions n'a revêtu la forme que de la protestation ; protestation de nos autorités à Fernando Póo et à Elobey ; protestation de notre gouvernement ; protestation de notre Ambassadeur à Paris ; protestation parfois écoutée, parfois discutée, mais le plus souvent oubliée sous peu et par nous-mêmes. En 1890, ce Ministère demanda au Ministère d'Outre-mer la liste des maisons de négoce établies sous notre protectorat dans les territoires auxquels se réfère ce rapport : il n'y avait qu'une espagnole, la Compañía Transatlántica. Aucune exploration n'a été réalisée ; les relations avec les indigènes ont été rares, car nos autorités n'avaient pas de bateaux pour rivaliser avec les Français, ni l'argent pour imiter leur générosité. L'extrême *hinterland*, celui qui borde l'État indépendant du Congo, a été étudié, et on peut dire qu'il a été *découvert* par les Français, et il leur offre une valeur très importante, qui est de servir d'union entre le Congo et l'Oubangui.

La situation est donc aujourd'hui plus défavorable qu'il y a de cela sept ans, car si alors l'opinion française considérait le Muñí comme indispensable, aujourd'hui elle réclamera aussi, et avec la même vivacité ou plus, l'intérieur, et peut-être s'opposera-t-elle aussi à la même renonciation de la côte entre le río Campo et le cap San Juan, où il existe actuellement des intérêts qui n'existaient pas encore en 1885 et 1892. Chaque jour qui passe rendra plus difficile la revendication de notre droit, et cette considération suggère l'inévitable nécessité de mettre fin à l'état actuel d'incertitude.

Il n'y a pour cela que deux moyens : l'arbitrage d'une troisième Puissance et la gestion directe entre les deux Gouvernements. Il n'y a pas lieu de penser aux Commissions mixtes : l'expérience a montré que dans ce cas elles seraient inefficaces et peut-être contre-productives.

Nos droits sont d'une nature telle que, même si nous en étions certains, nous ne pourrions les livrer sans inquiétude à l'examen d'un arbitre. Il faut aussi avouer que l'insouciance dans laquelle nous les avons eus les dépouillera d'une grande partie de leur valeur devant un tiers. Le litige serait, en revanche, très long ; la présentation, déjà compliquée auparavant, des titres des deux Nations, se doublerait aujourd'hui de la nécessité de signaler quelles occupations françaises sont absolument nulles car identifiées comme en violation du *statu quo*. Les pouvoirs de l'arbitre devraient donc être très étendus, puisqu'il devrait examiner les faits et le droit, les interpréter, déterminer l'*hinterland* et, dans ce dernier cas, diviser le territoire, s'il ne trouvait pas (comme c'est probable) une raison suffisante pour l'attribuer intégralement à l'un des justiciables. Il est à craindre que le Gouvernement français, dont l'intérêt à voir la situation actuelle prendre fin, n'étant pas aussi vif que le nôtre, ait du mal à reconnaître une compétence aussi étendue à l'arbitre. Et si elle n'était pas reconnue, on comprend mal comment ce dernier pourrait prononcer une décision en toute connaissance de cause et en faveur de l'Espagne.

[page 13]

Au contraire, la gestion de gouvernement à gouvernement ne devrait pas réexaminer l'aspect juridique de la question, puisque les arguments des uns et des autres sont épuisés depuis longtemps. Cette gestion reprendrait le sujet dans l'état où la Commission mixte l'avait laissée en 1891 et tenterait

TRADUCTION

d'aboutir à une répartition définitive du territoire, apportant si nécessaire au problème de nouvelles données qui en faciliteraient la solution.

On pourrait, par exemple, laisser entendre au Gouvernement français que le Gouvernement espagnol serait disposé à indiquer comme limite Est de ses possessions non pas le 17^{ème} méridien de l'Est de Greenwich, mais une ligne conventionnelle ou naturelle (rivières et montagnes) laissant assez d'espace pour l'union entre l'Oubangui et le Congo. Comme Votre Excellence le sait bien, l'Allemagne a conclu des traités avec la France en 1885 et 1891 pour délimiter ses possessions africaines, établissant comme frontière de celles du Golfe de Guinée précisément la ligne que nous considérons comme l'extrême Nord des nôtres, à savoir le río Campo et le parallèle correspondant à son intersection avec le 10^{ème} méridien ; mais en ne l'étendant que jusqu'au 15^{ème} méridien et en laissant entre lui et le 17^{ème} un espace de deux graphes pour que la France puisse pénétrer et élargir l'Oubangui. Comme nous reconnaissons la souveraineté de la France du río Campo jusqu'au Sud, nous pourrions, en ce qui concerne l'intérieur, nous contenter d'atteindre le 15^{ème} méridien, laissant entre celui-ci et les limites du Congo indépendant une bande de deux degrés environ (environ 200 kilomètres de largeur), par laquelle les Français auraient l'union entre le Congo et l'Oubangui. Il est clair que cette ligne n'est indiquée qu'à titre d'exemple et pourrait subir (même en la gardant dans son essence) les déviations exigées par les spécificités du terrain.

Un autre facteur dont on pourrait parti est Corisco et les Elobays, en particulier ces dernières, en raison de leur situation à l'embouchure du Muni. Si nous sommes contraints de renoncer à ce fleuve, sa possession nous serait inutile, tandis que sa cession pourrait servir à obtenir de meilleures conditions en termes d'extension de l'*hinterland*. En ce qui concerne Corisco, il ne faut cependant pas perdre de vue l'importance relative qu'elle peut offrir, en raison de la position qu'elle occupe dans la baie éponyme.

L'île d'Annobon, du fait de sa situation face au Congo français et de son climat sain, n'est pas sans valeur dans la perspective d'un échange, ou comme condition de la reconnaissance d'un territoire plus vaste en notre faveur.

Dans les circonstances actuelles, et sans connaître l'attitude que le gouvernement français adopterait, il est difficile d'être plus précis. Cependant, nos aspirations devront s'adapter aux circonstances.

La concession d'avantages commerciaux aux Français dans les territoires contestés et l'attribution de ces derniers aux Espagnols, sont des points de vue qu'il ne faut pas oublier non plus. En tout état de cause, il faudrait que Votre Excellence, dans une note officielle ou de la manière qu'elle jugera la plus appropriée, s'adresse à l'Ambassadeur de France en cette Cour, lui faisant part de la protestation du Sous-Gouverneur d'Elobey contre les faits qui ont servi de point de départ à ce rapport, et saisissant l'occasion qui s'en présente, exprime que le Gouvernement de Sa Majesté, désireux de remédier à une situation qui cause depuis un demi-siècle des incidents aussi désagréables, serait heureux

TRADUCTION

de connaître la pensée du Gouvernement français quant à la possibilité d'un arrangement fondé sur les propositions qui ont été faites au

[page 14]

sein de la Commission mixte et dans les modifications que, de l'avis dudit Gouvernement, les circonstances conseillent.

Parallèlement à cela, il conviendrait de s'adresser à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris afin qu'il puisse contribuer au succès du processus, en demandant au Ministre des Affaires Étrangères d'y autoriser dûment M. Patenôtre, et en s'efforçant de surmonter les difficultés qui, comme en d'autres occasions, peuvent surgir des Ministères de la Marine et des Colonies de France.

Votre Majesté trouvera une solution.

(Signé) J. PÉREZ CABALLERO

Conforme :

(Signé) Silvela

Remarque : Conformément à ce qui a été proposé dans ce rapport, Monsieur le Ministre d'État a traité l'affaire oralement avec monsieur l'Ambassadeur de France à Madrid.

«Como sé que conoco V. S. nuestra situación en los territorios comprendidos dentro del *statu quo*, y la lamenta tanto como yo, por falta de medios para evitarla, espero merecer de V. S. que disculpe mis manifestaciones en gracia al patriotismo y buenos deseos que al hacerlas me guía.

«Al tener el honor de trasladar á V. E. la comunicación antes transcrita, me creo en el deber de añadir, que considero estos actos contrarios al *statu quo* convenido con la República francesa para los territorios en litigio en el Muni, pero me encuentro sin fuerzas para oponerme á las invasiones de los *chefs de poste*, pues carezco hasta de un barco de guerra con que marcar á enterame personalmente de lo ocurrido. Estimo además de todo punto indispensable garantizar los intereses de los factores extranjeros establecidos en Elobey, que pagan mil pesos anuales cada uno de contribución al Estado; mas como quiera que las circunstancias por que atraviesa nuestra Nación no son como quiera para empujar cuestiones, urge concluir un arreglo que marque lo que nos dejen nuestros vecinos, y establecer de una manera firme la soberanía de España, silendo de la violenta situación en que estamos en estos territorios. Sin embargo, V. E., en su elevado criterio y conocedor de la marcha política del Gobierno de S. M., podrá apreciar mejor estos incidentes y ordenar lo que deba hacerse para éste y otros casos análogos que pueden presentarse en lo sucesivo.»

Lo que de Real orden, comunicada por el Excmo. Sr. Presidente del Consejo, tengo el honor de poner en conocimiento de V. E. para los efectos que procedan.

Dios etc.

(Firmado.) EL MARQUÉS DE CASA LAIGLESA.

N.º 2

INFORME DE LA SECCIÓN DE POLÍTICA REFERENTE Á LA ANTERIOR REAL ORDEN

22 de Noviembre de 1899.

Excmo. Señor:

La Presidencia del Consejo de Ministros ha dado recientemente á este Ministerio traslado de una comunicación en la que el Gobernador general de Fernando Pío incluyó copia de la protesta dirigida por el Subgobernador de Elobey al Comisario del Congo francés en 6 de Agosto último.

«Al mismo tiempo he de manifestar á V. E. que la Sociedad Normanda establecida en el Muni, bajo el protectorado francés, tiene á su servicio un gran número de senegaleses armados con fusiles modernos. Vucencia sabe muy bien que, según los artículos 8.º y 9.º de la Conferencia de Bruselas, está convenido entre las naciones la prohibición á los negros del uso de armas rayadas ó perfeccionadas, siempre que no pertenezcan á la fuerza pública; de modo que espero merecer de su resta justicia que, con objeto de no faltar á lo preceptuado en la citada Conferencia ni al *statu quo*, sean desarmados esos individuos ó retirada esa fuerza del río.

»Por otra parte, enterado de que el día cinco del corriente mes fué castigado por esa Comisaría el pueblo de Ihunje sin haber antes dado aviso á este Subgobierno, protesto de semejante acto.

»Siento con toda mi alma, Sr. Comisario, verme en la precisión de dar cuenta á la Superioridad de hechos que alteran la tranquilidad y buenas relaciones que siempre deseé y deseo que reúnan entre esa Comisaría y este Subgobierno, pero no puedo pasarlo en silencio porque redundaría en perjuicio de los intereses de mi Nación.

»Reciba V. E. la seguridad de mi más alta consideración. Elobey seis de Agosto de mil ochocientos noventa y nueve.»

»Al dar á V. S. traslado de esta comunicación, me creo en el deber de recordar la difícilísima situación en que se encuentra la Autoridad española, obligada, como V. S. sabe, á presenciar constantemente toda clase de atropellos á los derechos españoles y el olvido más absoluto por parte de los franceses del *statu quo*, mientras nosotros lo cumplimos con el mayor cuidado. Nuestras protestas no alcanzan más resultado, V. S. lo sabe, que iniciar discusiones por escrito entre la Comisaría del Gabón y estas Autoridades, sin que se consiga nunca más fin práctico que la pérdida poco á poco del prestigio español en los territorios en litigio. Desde Benito hasta Bata y desde el Munda y Nelombo hasta el Muni, cada día dan los franceses un paso adelante, hoy colocando una *Akuma*, mañana un *poste*, para asegurar su influencia en el territorio, sin que nunca sean atendidas nuestras justas protestas.

»Un reparto definitivo del territorio, fuese cual fuese, creo yo que haría más airoso el papel de España, que esta situación en la que cada día perdemos más, lo mismo en territorios, que después aseguran ser suyos antes del *statu quo*, que en prestigio de nuestra Nación, que no cuenta aquí con fuerzas suficientes para apoyar las reclamaciones, ni siquiera con medios de enseñar el pabellón.

1. — *Territorios que España posea ó reclame en el Golfo de Guinea.* — *Títulos en que se funda.*

1.º La isla de Fernando Póo, situada en la bahía de Biafra, frente al monte Camarones, muy próxima á la costa y al límite, por consiguiente, entre la colonia inglesa del Níger y la alemana de Camarones.

2.º La de Annobon, más al Sur, á mayor distancia de la costa y casi enfrente de la desembocadura del «Fernand Vaz» (colonia francesa del Congo).

3.º Las islas de Corisco, Elobey grande y Elobey chico, en la bahía de Corisco; estas, más al Norte y mucho más inmediatas á tierra que Annobon. Los dos Elobey están precisamente en la entrada del río Muni, Mooney ó Dánger, vía importantísima de comunicación y de comercio en aquellos parajes.

4.º Una extensión de territorio en el continente, limitado al Norte por el río Campo y el paralelo correspondiente á la intersección de este río con el meridiano 12º; al Este por el meridiano 17º del Este de Greenwich (límite del Estado independiente del Congo); y al Sur por el cabo Santa Clara y la divisoria entre las aguas del Muni y el Gabón.

Ascendiendo la extensión de estas posesiones á unos 180.000 kilómetros; pero ni ejércitos sobre todos ellos soberanía efectiva, ni nos reconoce Francia derecho á ejercerla más que en Fernando Póo, Annobon y Corisco (unos 2.100 kilómetros en total) y un pequeñísimo territorio en el cabo San Juan, rodeado al Norte, Sur y Este por tierras que sostienen los franceses ser suyas.

Los títulos invocados por España son:

1.º El Tratado de El Pardo de 24 de Marzo de 1778, por el que Portugal cedió á España, en cambio de la isla de Santa Catalina y de la colonia del Sacramento (ambas en América del Sur), las islas de Fernando Póo y Annobon y el derecho de comerciar en el Golfo de Guinea, desde cabo Formoso (situado en la desembocadura del Níger) hasta cabo López, que está al Sur del río Gabón. Como V. E. no ignora, esa extensión de costa no comprende solamente los territorios que, según quedó expuesto más arriba, son actualmente reivindicados por España; dentro de ella están una parte de la colonia inglesa del Níger, la posesión alemana de Camarones y una parte también del Congo francés, regiones todas que España no ha reclamado porque nunca tomó posesión efectiva de ellas como de las otras, pero á cuya soberanía tenía realmente derecho en virtud del Tratado citado.

España, en efecto, lo ha interpretado siempre en el sentido de que, dadas las ideas dominantes en la época de su celebración, el derecho que Portugal concedió equivalía al de disponer de aquellos territorios; tal interpretación se apoya, además, en el carácter oneroso de la cesión, en las estipulaciones que mediaron para que, á pesar de ella, siguieran disfrutando los portugueses la libertad de tráfico con los indígenas, y en la inadmisibilidad, por último, de que España cambiase posesiones como el Sacramento y Santa Catalina, por dos islas como Fernando Póo y Annobon, y por la simple facultad de comerciar en un país cuya importancia mercantil era todavía desconocida.

Refiérese dicha protesta á varias infracciones del *statu quo* y de los tratados, cometidas ó toleradas por las Autoridades francesas, y consistentes:

1.º En haber sido incendiado por el *chef de poste* francés el pueblo de Delondo (orilla derecha del río Bierto), cuyo jefe Modamo, súbdito español, se negó á pagar la contribución que, faltando al *statu quo*, le impuso aquel funcionario;

2.º En tener la Sociedad Normanda establecida en el Muni, bajo el protectorado francés, un gran número de senegaleses armados con fusiles modernos, sin respetar, pues, los artículos 8.º y 9.º de la Conferencia de Bruselas, que prohiben á los negros que no pertenecieran á la fuerza pública el uso de armas rayadas ó perfeccionadas;

3.º En haber sido castigado el pueblo de Ibanje por la Comisaría del Congo francés, sin dar previamente aviso al Subgobierno español de Elobey.

Esos hechos no son acontecimientos aislados cuya explicación sea posible encontrar en circunstancias transitorias ó que ahora por primera vez se presenten; tienen una larga serie de antecedentes originados, como ellos, por la indecisión en que los límites de las posesiones españolas y francesas de aquellas regiones se hallan, por el empujón que nuestros vecinos ponen en crear intereses materiales y desenvolver su influencia en los territorios sometidos á litigio, y, sobre todo, por el escaso respeto que guardan al *statu quo* que ambas Potencias continúan en mantener mientras la cuestión no fuera definitivamente resuelta.

«Desde Benito hasta Rata, dice el Subgobernador de Elobey, y desde el Muni y Nombongo hasta el Muni, cada día dan los franceses un paso adelante, hoy colocándose una Adama, mañana un cposse», para asegurar su influencia en el territorio, sin que nunca sean acalladas nuestras justas protestas. Cada día perdemos más, lo mismo en territorios, que después aseguran ser suyos antes del *statu quo*, que en prestigio de nuestra Nación, que no crecen aquí con fuerzas suficientes para apoyar las reclamaciones, ni siquiera con medios de ensayar el pabellón.»

Por eso, tanto el Subgobernador de Elobey, como el Gobernador general de Fernando Póo, llaman la atención de la Superioridad hacia la conveniencia de terminar con un reparo definitivo del territorio, un estado de cosas en el que acaso no podrán debilitarse nuestros derechos (porque una protesta oportuna despoja de valor á los hechos que pudieran desconocerlos); pero en el cual sufre nuestro prestigio en aquellos países, se compromete anticipadamente la fuerza moral, base de la autoridad que en lo futuro podríamos ejercer efectivamente sobre ellos y—lo que es peor—se corre el riesgo de que nuestras Autoridades en Guinea ó las francesas, discordes en la apreciación de un punto concreto, pero conformes en considerarlo intimamente ligado á la dignidad de sus respectivas Naciones, se dejen arrastrar á un acto de fuerza, después del cual la reivindicación de nuestro derecho encuentre obstáculos todavía más insuperables que ahora.

Para que V. E. pueda apreciar debidamente la situación actual y los medios de remediación, la Sección de Política pasa á exponerle los antecedentes de ella.

5

2. En su derecho de ocupación. A poco, en efecto, se firmaron los tratados de Coriseco, donde se otorgó a España la posesión de Fernando Pío y Annobon, y más tarde de Coriseco, donde se establecieron las fortalezas para ejercer el comercio con los ríos de aquella bahía (principalmente el Muni y el Mundo) y con el mismo Gabón, en el cual todavía no habían penetrado los portugueses. Sirvió el ejercicio de la soberanía española en aquella zona, al menos en las regiones al sur de las fortalezas, como ejemplo, el abandono de establecerse los franceses. Después de algunas interrupciones, como fueron, por ejemplo, el abandono de Fernando Pío y Annobon, en 1781, a causa de las enfermedades que diezmaron a nuestras tropas militares; la ocupación de la primera de las islas por los ingleses en 1827 con pretexto de establecer allí el tribunal mixto para la represión de la trata de esclavos; y el saqueo y destrucción, también por los ingleses, en 1811 de las fortalezas que existían en Coriseco. Este último hecho y el haber sido rechazado por la opinión pública en Venezuela Fernando Pío a Inglaterra, decidió al Gobierno español a enviar en 1843 una expedición que ocupó definitivamente las islas, y a cuyo jefe, el brigadier Lerena, manifestaron varias tribus del continente, depulentes de Coriseco, deseo de someterse a España.

En 1846, 1858, 1860, 1861, 1862, 1864 y 1873, esa y otras tribus, habitantes en los Elobeyes y en distintos puntos de la costa, desde el río Cumpio hasta el cabo de Santa Clara, expresaron y ratificaron un deseo análogo. Como era lógico, se los aceptó, se les dio valor jurídico con la expedición de *cartas de nacionalidad* varias veces confirmadas, se les premió con regulos, pensiones y concesiones de diverso género a los jefes indígenas; se nombraron pilotos para Corisco y los inmediatos ríos de la costa, y no se omitió dar publicidad a las adquisiciones de España, ya celebrándolas en presencia de subditos extranjeros, ya comunicándolas a quienes más directamente interesaban, que eran las Autoridades francesas del Gabón, ya insertando noticia de ellas en obras como la del Sr. Navarro (*Ayuntamiento sobre el estado de la costa occidental de África y principalmente de las Posiciones españolas en el Golfo de Guinea*), publicada de Real orden en 1859; la del Sr. Martínez y Sanz (*Breves apuntes de la isla de Fernando Poo*) y el *Boletín de la Sociedad Geográfica de Madrid* (especialmente en 1878).

Con posterioridad a esa época, en 1882, el Sr. Montes de Oca, gobernador de Fernando Poo, llevó a cabo una excursión por el interior del río Mani, recibiendo de los indígenas de ambas orillas nuevas manifestaciones de adhesión a España. Poco después, una expedición de la Sociedad de Africanistas, subvencionada por diversos señores y personalidades y por el Estado, salió con pensamiento, no sólo de visitar las costas desde el río Campo hasta el cabo Santa Clara y penetrar en el interior de ellas, sino de anexionar a España otros territorios más, cuales eran la isla de Malimba y los situados al Norte del río Campo hasta el viejo Calabar, y sea los que forman la colonia alemana de Camarones. Desgraciadamente los alemanes se habían adelantado respecto a esos territorios, y aun se habían corrido al Sur del río Campo: los franceses habían ocupado también algunos puntos entre dicho río y las inmediaciones del cabo San Juan, y nuestros exploradores dirigieron todos sus esfuerzos a internarse y tomar posesión del interior, para evitar que nuestros vecinos, extendidos por el Norte, Ete y Sur del cabo San Juan, dejasen nuestra posesión limitada a un insignificante trozo de costa.

Estaba entonces reunida en Berlín la Conferencia africana; representaba en ella á nuestra patria el ilustre geógrafo Sr. Coello, y él fué quien ayuló al Sr. Conde de Ecomar en sus trabajos, redactando una eruditísima Memoria, que fué presentada al Gobierno alemán. Este dilata una contestación categórica, porque el territorio que España reclama en la zona del Sahara pertenece á la vecina República.

joco extensa, sobre la cual apenas había sostenido España pretensiones, pues aunque su reclamación comprendía hasta el cabo Santa Clara, había declarado desde 1870 al Gobierno francés que no intentaba mantener su soberanía más allá del Munda.

A esa proposición respondió la primera francesa, más inaceptable aún que la nuestra, pues nos ofrecía desde el río Campo hasta Punta Ontomanié, exigiéndonos en cambio el abandono de cabo San Juan, cuya soberanía nos había ya reconocido. Tal pareció esta oferta, que se creyó ver en ella el deseo de los franceses de romper las negociaciones; pero la ensancharon en una de las Conferencias inmediatas, hablando de poner el límite en el río Benito, y hasta de llevarlo al cabo San Juan, reconociendo a España toda la costa entre éste y el Campo. Tampoco se aceptó esta proposición, por entenderse que nos daba una región sin puertos ni ríos, despojándonos de la más fértil y rica en vías fluviales, que es la situada al Sur del Muni. Pero igualmente rechazaron los franceses la oferta que entonces hicieron nuestros Delegados, consistente en señalar como frontera el río Norga, desde sus fuentes hasta el recodo de Goon, y desde allí una línea recta a la costa. Quedaba así el Munda para Francia en sus dos orillas, y para España el Muni y todo el territorio hacia el Norte. Pero ya en aquella ocasión manifestaron los franceses que el Muni les era necesario, y que no les sería posible aceptar arreglo alguno en que no se les concediese. Los Ministerios de Ultramar y de Marina de España indicaron la conveniencia de mantener la primera proposición de nuestros Delegados (la línea del Munda y del Djembe), mejorándola con la cesión de la isla de Annobon. El Consejo de Ministros rechazó la idea, creyendo que la opinión vería con disgusto esa cesión, y en realidad hay motivo para creer que no hubiera producido efecto alguno en los franceses, pues no aceptaron la nueva propuesta que se les hizo de llevar la frontera desde el recodo de Goon hasta las fuentes del Imma, y desde allí, siguiendo el curso de este río, a la costa.

Era esto en Noviembre de 1888: las conferencias venían celebrándose desde la primera reunión (en Marzo de 1886) muy de tarde en tarde, y habían sufrido diversas interrupciones, originadas principalmente por las muchas ocupaciones de los Delegados franceses, que, además de su cargo en la Comisión, tenían otros en la Administración de su país. En vista de que no podían llegar a un acuerdo con los nuestros, dichos Delegados indicaron la conveniencia de dar por terminados sus trabajos y someter la cuestión a un arbitraje, contingencia prevista ya por el Gobierno español, que entonces, sin embargo, creyó preferible que la Comisión siguiera discutiendo y buscando base para un arreglo directo entre las Altas Partes interesadas. Siguiéron, en efecto, durante algún tiempo; pero al fin las conferencias se interrumpieron y toda solución quedó aplazada hasta que nuevos incidentes en los territorios disputados y nuevas reclamaciones entre las dos Naciones, inspiraron al Gobierno francés el deseo de apresurar el término de la cuestión.

En consecuencia, la Embajada de Francia en Madrid dirigió a este Ministerio una Nota en Septiembre de 1890 proponiendo el arbitraje. Bien acogido el pensamiento, se acordó, sin embargo, que la Comisión mixta se reuniera de nuevo para proponer la forma en que se había de conseguir el acuerdo relativo a cabo Blanco, y para que los

reclamaba era también reclamado por Francia; pero, al fin, en los comienzos de 1885 indicó confidencialmente que cualquiera que fuese el resultado de las negociaciones con esta última Potencia, no pensaba mantener las ocupaciones hechas al Sur del río Campo y del paralelo correspondiente a la intersección de éste con el meridiano 10° Este de Greenwich.

Creyé entonces (1885) el Gobierno español llegada la ocasión de entenderse con el francés, el cual se manifestó desde luego dispuesto a arreglar amistosamente el asunto, no sólo en lo relativo a Guinea, sino a cabo Blanco y la bahía del Galgo; pero pidió que las Autoridades españolas se abstuvieran de todo acto que pudiera prejuzgar la cuestión pendiente. A consecuencia de ese ruego se ordenó al Sr. Montes de Oca y al Sr. Ossorio, representante de la Sociedad de Africanistas, que interrumpieran sus exploraciones, como en efecto lo hicieron.

Para solucionar el asunto propuso Francia el sistema que acababa de seguir con Inglaterra y Portugal, esto es, el nombramiento de una Comisión compuesta de Delegados de ambas Potencias, y cuyos acuerdos serían sometidos a la aprobación definitiva de los dos Gobiernos. Aceptó España: se reunió la Comisión en París en Marzo de 1886; discutió hasta Septiembre del mismo año lo relativo a cabo Blanco, llegando en ello a un arreglo, y entró a tratar lo concerniente a Guinea, examinando, en primer término, el valor jurídico de los títulos de cada una de las dos Naciones. Frente a los invocados por España, sostenían los franceses que el tratado de 1778 sólo contenía la cesión de Fernando Póo y Annobon, y se limitaba, respecto de las costas, a conceder a los españoles el derecho de comerciar; creían que aun este último derecho podían invocarlo también los franceses, porque Francia había adherido al Tratado, obteniendo así (conforme a un artículo de él) todas las ventajas que no tenían necesariamente un carácter exclusivo: tenían al pleito una carta de Aranda a Floridablanca, de la cual resultaba que el objeto perseguido por los españoles al adquirir Fernando Póo, Annobon y el derecho de comerciar en la costa, era el procurarse negros para sus Colonias de América; discutían la validez de nuestros contratos con los indígenas; invocaban el hecho de que Alemania, que respecto a España se había limitado a la declaración de que antes se hizo mención, acababa de celebrar (24 de Diciembre de 1885) con Francia un Tratado de límites, renunciando a su favor las adquisiciones realizadas al Sur del río Campo por el Dr. Nachtigal. Nuestros Delegados insistían en su interpretación del Tratado de 1778; ponían de relieve los vicios de nulidad de los pactos celebrados por Francia con los indígenas, pactos en los cuales la falta de formalidades corría parejas con la incapacidad de los contratantes, y que ni habían sido publicados, ni siquiera aprobados por el Presidente de la República hasta muchos años después de concluidos. El resultado era que ni en materia de interpretación, ni en cuestión de principios, y hasta ni en punto a la distribución geográfica de las tribus habitantes de las regiones disputadas, estaban los Delegados de ambas Naciones conformes; y al fin, agotados de una y otra parte los argumentos, acordaron (1887) pasar a las soluciones prácticas, esto es, al reparto del territorio. La primera proposición española era desde luego inaceptable para los franceses: consistía en fijar como límites el Munda y el Djembe, abandonando así a Francia una comarca

1.ª Completa libertad de comercio para los súditos españoles y franceses, tanto en tierra como en las embarcaciones (*commerce*).

2.ª Abstención de todo acto que envuelva la pretensión ó expresión de soberanía en aquellos lugares.

3.ª Las banderas que usen las casas de comercio de ambos países ó aquellas que usen fagan derechos al uno ó al otro no serán consideradas como pabellón nacional, sino simplemente como colores para distinguirse entre sí.

Este acuerdo fue confirmado en cartas particulares entre Mr. Cambón y el Sr. Moret, y en conferencias que aquí tuvo con los señores de éste, Sres. Marqués de la Vega de Armijo y Duque de Tetin. En él se inspiraron las instrucciones dadas á los Gobernadores de Fernando Poo en él se fundaron algunas veces las reclamaciones del Gobierno francés y á él creía el nuestro que debían someterse, no sólo las orillas del Muni, sino las del Benito, y, en general, todos los territorios en litigio. Así lo reconoció en Nota oficial de 14 de Febrero de 1891 el Ministro de Negocios Extranjeros de Francia, Mr. Ribot.

Con la interrupción de las Conferencias de la Comisión mixta (Julio 1891) coincidió una discusión de las Autoridades españolas y francesas de Guinea, por pretender éstas cobrar derechos en el Munda y manifestar aquellas que usaban de la fuerza para impedirlo. En la inminencia de un choque, cada uno de los dos Gobiernos telegrafió separadamente á sus Autoridades en Guinea para impedirlo, y comenzaron una negociación con objeto de dadas instrucciones idénticas, en el sentido de que, estando ambos países próximos á llevar el asunto total á un arbitraje, debían abstenerse de todo acto de fuerza y no cobrar derecho alguno á sus súbditos en el territorio disputado.

Pero las instrucciones no llegaron á darse; el Gobierno francés quiso que el *statu quo* se extendiese á los Elobays; el español pretendió en cambio que en el arreglo relativo á las instrucciones idénticas se incluyera las tres bases convenidas entre los Sres. Moret y Cambón; surgieron algunas divergencias en cuanto á la forma de hacerlo; y en vista de las proposiciones y de la complicación que el asunto iba revistiendo, formuló Mr. Ribot un proyecto de convenio de arbitraje, al cual iba anejo un protocolo sobre *statu quo* á instrucciones idénticas (Diciembre 1891). El árbitro debía ser el Rey de Dinamarca, según se había ya arreglado confidencialmente, y el convenio debía ser ratificado por las Cámaras.

Nuestro Gobierno hizo algunas observaciones, consistentes principalmente en no incluir en el convenio el nombre del árbitro (á fin de evitar la disensión que acerca de su augusta persona podía suscitarse en los Parlamentos) y en marcar claramente los territorios que eran sometidos al juicio arbitral. El Gobierno francés no puso obstáculos á las modificaciones indicadas, pero no creyó que el momento era ya oportuno para concluir el convenio y presentarlo al Poder legislativo. En Julio de 1892 manifestó por medio del Encargado de Negocios en Madrid, que estaba dispuesto á firmarlo, lo cual no se hizo, sin embargo, ni se ha hecho luego, sin duda porque los graves sucesos de Melilla, la insurrección cubana y las preocupaciones nacidas de la guerra con los Estados Unidos, han impelido al Gobierno de S. M. dedicar su atención á otros asuntos internacionales de menor importancia.

dos Gobiernos tuvieron tiempo de preparar gradualmente á la opinión á la idea de un arbitraje.

La nueva reunión de la Comisión no se celebró hasta Enero de 1891.

No fue posible entenderse en lo concerniente al arbitraje, pues nuestros Plenipotenciarios mantenían la necesidad de marcar los territorios que habían de quedar sometidos al juicio del árbitro, é inclinaban naturalmente en ellos, los que en una de las primeras conferencias habían reclamado, esto es, desde río Campo hasta cabo Santa Clara, y el interior hasta el meridiano 17. Este de Greenwich. Los Plenipotenciarios franceses alegaban, por una parte, que no tenían atribuciones para resolver sobre este punto, y pretendían, por otra, que el árbitro juzgase respecto á los Elobays y á los territorios que se extienden desde la costa á las montañas, dando por supuesto que en el resto del *interior* (desde las montañas al meridiano 17.º) no ofrecía duda la legitimidad de la soberanía francesa.

Al cabo, en Julio (1891), terminaron las conferencias, porque uno de los Plenipotenciarios franceses, Mr. Girard de la Riville, tuvo que salir de París; la cuestión quedó, pues, entregada de nuevo á los Gobiernos.

III.—*Establecimiento del statu quo.*

La negociación que iba á empezar tenía por principal objeto la conclusión de un convenio de arbitraje; pero había de atender también á regular con entera claridad la conducta que ambas Potencias deberían observar para no alterar en perjuicio de una cualquiera de ellas el estado de hecho existente. Tal necesidad había sido claramente percibida, desde que en 1885 se habían puesto los dos Gobiernos de acuerdo para resolver las diferencias entre ellos por medio de una Comisión mixta, y en efecto, las Autoridades de Fernando Poo y del Gabón recibieron órdenes en el sentido de abstenerse de actos que pudiesen infringir el *statu quo*. Pero bien pronto surgió la disconformidad en la manera de apreciar lo que constituía infracción del estado de hecho; nuestras Autoridades entendían que lo violaba la construcción de casas para establecimiento de nuevas factorías, y concebían un signo de soberanía los pabellones nacionales; el Gobierno francés, por el contrario, pensaba que la bandera nacional podía ser usada como simple distintivo, y creía que el carácter litigioso del territorio, que no impedía la libertad de comercio, no podía impedir tampoco el establecimiento de factorías francesas ó españolas, teniendo en cuenta, sobre todo, que los súbditos de otras Naciones no encontraban obstáculo alguno para establecerse, y resultaban, por consiguiente, de mejor condición que los ciudadanos de los dos países, entre los cuales precisamente existía la disensión respecto á la propiedad del territorio.

Estas observaciones prevalecieron definitivamente en el ánimo del Gobierno español, aunque no se celebró acuerdo formal entre él y el francés: todo se redujo á que el señor Moret y Mr. Cambón, Ministro de Estado y Embajador de Francia en Madrid, respectivamente, convinieron verbalmente en las bases siguientes:

— 13 —

La gestión de Gobierno al Gobierno no debería, por el contrario, examinar de nuevo el aspecto jurídico de la cuestión, pues de un lado y de otro se agotaron tiempo há los argumentos. Esa gestión tomará el asunto en el estado en que lo dejó la Comisión mixta en 1891 y procurará llegar á un reparto definitivo del territorio, aportando si es preciso al problema nuevos datos que faciliten su solución.

Podría, por ejemplo, instruirse al Gobierno francés que el español estaría dispuesto á marcar como límite Esta de sus posesiones no el meridiano 17° Este de Greenwich, sino una línea convencional ó natural (ríos y montañas) que dejó espacio suficiente para la unión entre el Ubangui y el Congo. Como V. E. no ignora, Alemania ha celebrado en 1885 y 1891 tratados con Francia para delimitar sus posesiones africanas, estableciendo como frontera de las del Golfo de Guinea precisamente la línea que nosotros consideramos extremo Norte de las nuestras, ó sea el río Campo y el paralelo correspondiente á la intersección de éste con el meridiano 10°, pero prolongándolo sólo hasta el meridiano 15° y dejando entre éste y el 17° un espacio de dos grados para que Francia pueda penetrar y mandarse en el Ubangui. Al reconocernos Francia la soberanía desde río Campo hacia el Sur, podríamos, en lo que al interior se refiere, contentarnos con llegar al meridiano 15°, dejando entre éste y los límites del Congo independiente una faja de dos grados próximamente (unos 200 kilómetros de ancho), por la cual los franceses tendrían la unión entre el Congo y el Ubangui. Claro es que esta línea se indica sólo como ejemplo y podría sufrir (aun manteniéndola en su esencia) las desviaciones que los accidentes del terreno exigieran.

Otro factor del cual podría obtenerse partido lo constituyen Corisco y los Elobey, especialmente estos últimos, por su situación en la boca del Muni. Si nos vemos obligados á renunciar á ese río, su posesión nos sería inútil, mientras que su cesión podría servir para alcanzar mejores condiciones en cuanto á la extensión del *hinterland*. Respecto á Corisco, sin embargo, no hay que perder de vista la relativa importancia que puede ofrecer, por la posición que ocupa en la bahía de su nombre.

La isla de Anobon, por su situación frente al Congo francés y por su clima saludable, no carece tampoco de valor para entrar en un cambio ó como condición del reconocimiento de un territorio mayor á favor nuestro.

En las presentes circunstancias, y sin conocer la actitud en que el Gobierno francés se colocaría, es difícil concretar más. Sin embargo, nuestras aspiraciones habrían de anclarse á las circunstancias.

La concesión de ventajas comerciales á los franceses en los territorios disputados y el reconocimiento de ellas á los españoles, son puntos de vista que tampoco deben olvidarse. De todas suertes, sería preciso que V. E., en nota oficial ó del modo que juzgue más oportuno, se dirigiese al Embajador de Francia en esta Corte, comunicándole la protesta del Subgobernador de Elobey contra los hechos que han servido de punto de partida á este informe, y tomando de ellos ocasión, expresarle que el Gobierno de S. M., deseara de ver zanjada una dificultad que han desagradables incidentes ocasionado desde hace medio siglo, se complacería en conocer el pensamiento del Gobierno francés acerca de la posibilidad de un arreglo basado en las proposiciones que en el seno de la Comisión mixta se hi-

— 12 —

Los franceses, entretanto, no han perdido el tiempo ni descuidado las ocasiones, y la Sección de Política podría ofrecer á V. E. una larga lista de infracciones por ellos cometidas al estado de hecho, estado del cual puede afirmarse que, debiendo ser el mismo de hace setecientos años, es hoy radicalmente distinto. Aduanas, puestos militares, oficinas administrativas de diversos géneros, han sido instalados por nuestros vecinos, respondiendo al plan de extender por todos los medios posibles su prestigio y su soberanía. Nuestra acción en aquellas regiones ha tenido por única manifestación la protesta; protesta de nuestras Autoridades en Fernando Pío y en Elobey; protesta de nuestro Gobierno; protesta de nuestro Embajador en París; protesta unas veces satisfecha, otras discutida, y las más olvidadas al poco tiempo por nosotros mismos. En 1890 pidió este Ministerio al de Ultramar una lista de las casas comerciales establecidas bajo nuestro protectorado en los territorios á que este informe se refiere: sólo había una española, la Compañía Transatlántica. Exploraciones no se han hecho tampoco; las relaciones con los indígenas han sido escasas, porque nuestras Autoridades no disponían de barcos para competir en actividad con las francesas, ni de dinero para emular su generosidad. El extremo *hinterland*, el que linda con el Estado independiente del Congo, ha sido estudiado, y puede decirse que descubierto por franceses, y les ofrece un valor importantísimo, tal es de servir de unión entre el Congo y el Ubangui.

La situación es, pues, hoy más desfavorable que hace siete años, porque si entonces la opinión francesa reclamaba como indispensable el Muni, hoy reclamará además, y con la misma ó mayor viveza, el interior y quizá se oponga también á la renuncia misma de la costa entre río Campo y cabo San Juan, en la cual existen actualmente intereses que en 1885 y 1892 no se habían creado. Cada día que pase hará más difícil la reivindicación de nuestro derecho, y esta consideración hace pensar en la necesidad ineludible de acabar con el presente estado de incertidumbre.

Sólo dos medios hay para ello: el arbitraje de una tercera Potencia y la gestión directa entre los dos Gobiernos. En Comisiones mixtas no hay que pensar: la experiencia ha demostrado que en este caso serían ineficaces y quizá contraproducentes.

Nuestros derechos son de tal naturaleza que, aun estando ciertos de ellos, no podríamos entregarnos sin inquietud al examen de un árbitro. Es preciso además confiar que el descuido en que los hemos tenido los despojará de gran parte de su valor ante un tercero. El litigio sería, por otro lado, muy largo; la exposición, ya complicada antes, de los títulos de ambas Naciones, se ampliaría ahora con la necesidad de marcar qué ocupaciones francesas carecen en absoluto de validez por haber sido verificadas con infracción del *statu quo*. Las facultades del árbitro deberían, por consiguiente, ser muy extensas, pues tendría que examinar antecedentes de hecho y de derecho, interpretarlos, fijar el *hinterland* y partir, en último caso, el territorio, si no encontraba (como es probable) suficiente razón para adjudicarlo íntegro á uno de los litigantes. Es de temer que el Gobierno francés, cuyo interés en ver terminar la situación actual no es tan vivo como el nuestro, encontraría dificultad en reconocer tan extensa jurisdicción al árbitro. Y si no se la reconociera, apenas se comprende cómo podría éste dar un laudo con pleno conocimiento y á satisfacción de España.

— 14 —

cieron y en las modificaciones que, á juicio de dicho Gobierno, aconsejen las circunstancias.

Al mismo tiempo convendría dirigirse al Embajador de S. M. en París para que coadyuve al buen éxito de la gestión, solicitando del Ministro de Negocios Extranjeros que autorice debidamente para ella á Mr. Patembro, y procurando vencer las dificultades que como en otras ocasiones puedan surgir de los Ministerios de Marina y Colonias de Francia.

V. E. resolverá.

(Firmado.)—J. PÉREZ CABALLERO.

Conforme:
(Firmado.)—SILVEIRA.

Nota.—De conformidad con lo propuesto en este informe, el Sr. Ministro de Estado trató el asunto verdaderamente con el Sr. Embajador de Francia en Madrid.

N.º 3

EL EMBAJADOR DE FRANCIA
AL PRESIDENTE DEL CONSEJO DE MINISTROS
MINISTRO DE ESTADO

(TRADUCCIÓN)

Madrid 24 de Enero de 1900.

Sr. Presidente:

El Gobierno de la República ha sabido recientemente, por un telegrama del Subgobernador del Congo, que los españoles habían principiado la construcción de un fuerte en cabo San Juan, lugar situado en la parte de los territorios del Golfo de Guinea, que son objeto de controversia entre nuestros dos países.

Constituyendo estos hechos por sí mismos una modificación del *statu quo* convenido, he recitado encargo de llamar sobre ellos la atención de V. E.

Deseando nuestro Ministro de Negocios Extranjeros reanudar cuanto antes las negociaciones destinadas á terminar estas diferencias, y de acuerdo con su colega de las Colonias, busca en este momento el terreno más favorable para proceder á un arreglo, y espera poder presentar en breve plazo al Gobierno

— 15 —

de S. M. proposiciones que veríamos con gusto dieran por resultado un acuerdo definitivo.
Aprovecho, etc.

(Firmado.) PATESCHKE.

N.º 4

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO DE MINISTROS
MINISTRO DE ESTADO
AL EMBAJADOR DE FRANCIA

Palacio 29 de Enero de 1900.

Excmo. Señor:

Muy señor mío: En contestación á su atenta nota de 24 del corriente, denunciando como infracción del *statu quo* la construcción de un fuerte por las Autoridades españolas en el territorio del cabo San Juan, tengo la honra de manifestarle que este Ministerio no tiene noticia de semejante hecho, pero que el Gobierno de S. M. Católica ha realizado constantemente actos de soberanía sobre dicho territorio sin contradicción del Gobierno francés, cuyos Plenipotenciarios en la Comisión mixta reunida en París, desde 1886 á 1891, reconocieron varias veces el derecho de España sobre cabo San Juan, incluyéndolo como posesión española en los mapas que presentaron en la sesión del 12 de Noviembre de 1886, considerándolo como tal posesión en la nota resumen de los derechos de Francia (añeja al protocolo n.º 13 de 24 de Noviembre de 1886), y declarando expresa y formalmente en su Memoria, unida al protocolo n.º 21, que consideraban dependencia de Corisco el territorio del cabo San Juan, con su anejo el reino de Maquici.

No existe, pues, divergencia de opinión ni puede surgir conflicto alguno entre España y Francia acerca de la soberanía de dicho territorio; y no es, por lo tanto, posible extender á él el *statu quo* convenido entre ambas países para las regiones que, siendo á la vez reclamadas por ambos, podían dar origen á dificultades.

Al hacer á V. E. las observaciones que anteceden, y que seguramente obtendrán el asentimiento del Gobierno de la República, creo oportuno llamar de

Annexe 39

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères
français

3 janvier 1900

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126CPCOM/5)

MINISTÈRE
DES
COLONIES

1^{re} DIRECTION
2^e BUREAU
3^e Congo
Sénat
de la France et
du Congo
Union du Congo

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
DIRECTION POLITIQUE
SÉRIE D CARTON 38 DOSSIER 2
Paris le 19 Janvier 1897
CABINET
du Ministre
4 JANV 00

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

En répondant, à la date
du 4 décembre courant, à ma
communication du 24 novembre
précédent sur les conditions
dans lesquelles il me paraissait
possible de faciliter pour les
territoires de la Côte Nord du
Congo le règlement du litige
franco-espagnol, vous avez
bien voulu m'exprimer le
devoir de voir préciser les dispositions
conciliantes qui me semblaient
devoir rendre plus aisé la
solution du conflit. Vous
m'avez, en outre, manifesté
l'intention de savoir si la

Monsieur le Ministre
Affaires étrangères.

procédure nouvelle devrait dans ma pensée, se rattacher au projet de tribunal arbitral exposé par l'un de mes prédécesseurs à la date du 15 octobre 1896, ou si ce dernier projet pouvait être considéré comme abandonné.

Je me préparais à répondre à cette communication lorsque m'est parvenue ^(un des nos multiples jumeaux communi-) notre nouvelle lettre du 18^e décembre) me faisant connaître, [d'après un entretien que notre Ambassadeur à Madrid avait eu récemment avec M. Silvela, que le gouvernement espagnol se montrait lui-même très désireux de terminer ^(du Ministère anglais avec la France et l'Espagne au sujet de cette affaire) cette affaire. Le Cabinet de Madrid était d'avis toutefois, pour éviter de nouvelles lenteurs, que la question fût réglée par voie d'entente directe entre les deux gouvernements, procédé à laquelle vous étiez d'avis de vous rallier.)

Dans ces circonstances, j'estime comme vous, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, qu'il n'y a pas lieu

2

de recherches, s'il serait ou non
 préférable de recourir à un arbitrage,
 et que, pour profiter des dispositions
 actuelles du Cabinet de Madrid,
 le gouvernement français doit
 accueillir avec faveur l'offre
 de négociations directes dont
 il se trouve saisi. Cette situation
 nouvelle me dispense de m'arrêter
 plus longuement sur l'une des
 questions dont m'entretenait
 votre lettre du 4 décembre, celle
 de savoir dans quelle mesure
 le projet de tribunal arbitral
 exposé par l'un de mes prédécesseurs
 à la date du 15 octobre 1896
 me paraissait devoir être maintenu.

Dès maintenant, au contraire,
 comme vous l'indiquez dans
 votre lettre du 18 décembre,
 (Il convient ^{de} d'établir sur quel
 terrain devront se placer nos
 représentants à l'ouverture
 des nouveaux pourparlers.)
 Je considère à cet égard

que les plénipotentiaires français devaient
 faire état tout d'abord des délibérations
 de la commission mixte déjà
 réunie à Paris, et des concessions
 auxquelles nos délégués, lors de
 la rupture de ces négociations,
 s'étaient montrés disposés à
 consentir envers le gouvernement
 espagnol. J'ajoute que mon
 Département ne possède pas de
 collection complète des procès-verbaux
 de cette commission mixte, et
 ne peut que vous prier, à cette
 occasion, de vouloir bien me
 communiquer au moins le comp-
 rendu de la séance finale. Quo-
 qu'il en soit dans le détail, il
 est certain que ces travaux contiennent
 un état de fait que nous ne
 saurions négliger et auquel
 les commissaires nouveaux
 devront dans tous les cas se
 référer.

Mais il ne s'ensuit nullement
 que, si des propositions précises

3

doivent être soumises par nous
au gouvernement espagnol dès le
début des négociations et même
avant leur ouverture, nous
devions donner immédiatement
à nos concessions éventuelles
toute l'importance envisagée
par la précédente Commission.

Je crois que nous aurions à
les restreindre, au contraire, à
leur plus faible étendue, celle-
ci me paraissant pouvoir correspondre
aux limites reconnues à la
juridiction des missionnaires
espagnols par le Préfet de la
(Propagande) et dont l'indication
a été portée à la connaissance
de votre Département par lettre
d'un de mes prédécesseurs du
12 février 1898. (Ces limites)
qui embrassent tout le territoire
où l'influence espagnole se soit
effectivement exercée, (sont formées
à l'ouest par le Cap Saint Jean
au nord par la rivière Adze,

à l'Est par la rivière Kongwe, ou
à l'Ouest par la rivière Mbunyu.

Ces propositions restreintes ne
seraient pas, dans ma pensée,
exclusives ni d'un débat portant
sur un terrain plus large, ni ni
si les phases successives des négociations
nouvelles semblent l'exiger, de
concessions plus importantes. Dans
cet esprit de Conciliation, ainsi
que j'ai eu le honneur de vous
l'indiquer par ma communication
du 22 novembre, je crois que
nous pourrions consentir d'une
part à reconnaître les droits de
l'Espagne sur les îles Globey, d'a-
part à faire porter la discussion
sur tous les territoires de l'intérieur
auxquels s'appliquent les revendications
espagnoles, c'est-à-dire tout le
pays s'étendant entre la Côte
et le 17^{ème} degré de longitude
est de Greenwich. Afin de ne
laisser subsister à cet égard aucune
ambiguïté sur les vues de mon

Département, j'aurai toutefois l'honneur
de vous soumettre les observations
suivantes.

Je estime tout d'abord qu'en
offrant de reconnaître la souveraineté
de l'Espagne sur les îles Gloré,
nous devons obvier au danger
que M. le Ministre de la Marine
Signale, dans un intérêt d'ordre
stratégique, et par une note que
vous avez bien voulu me
communiquer. Il suffirait,
je crois, dans ce but, d'obtenir
pour la France, au cas où ces
îles seraient cédées ou rendues,
un droit de préférence ou de
préemption, et de nous faire
donner l'assurance qu'elles
ne pourront jamais être fortifiées,
tant qu'elles demeureront placées
vis-à-vis de nous sous une
influence étrangère.

Quant aux territoires de
l'intérieur qu'il me paraît ^{impossible} aujourd'hui
de dispenser des discussions à

intervenir, ce sont bien), comme nous l'indiquiez. (ceux qui ont fait l'objet "des délibérations infructueuses de la "Commission mixte réunie à Paris". Sans l'effort de nos négociateurs de tendre à faire prévaloir nos droits sur ces territoires. C'est sur eux néanmoins que porteront, s'il est indispensable à la solution du litige des concessions nouvelles de notre part de manière à reculer à l'est de la rivière Adje' et de la rivière Kongre dans une mesure aussi restreinte que possible, la frontière des possessions espagnoles.

Celles sont, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, sauf à les préciser par la suite, les premières bases sur lesquelles pourraient s'ouvrir, selon moi, les négociations proposées par l'Espagne. Quant au lieu d'ouverture de ces pourparlers, je pense comme vous qu'il pourrait y avoir pour nous certaines considérations pratiques à choisir Paris de préférence.

5
à Madrid. J'attache néanmoins
une importance très-secondaire
à cette question que je serai d'avis
de ne pas même soulever, si le
gouvernement espagnol propose
de réunir la Commission à Madrid,
en considérant le choix de Paris
comme une première satisfaction
à nous reconnaître.

Je vous serai très-oblige,
Monsieur le Ministre et Cher
Collègue, de me tenir au courant
de cette affaire.

Agriez, Monsieur le Ministre
et Cher Collègue, les assurances
de ma haute considération

Le Ministre des Colonies,

Abundis

Annexe 40

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères
français

26 janvier 1900

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126CPCOM/5)

MINISTÈRE
DES
COLONIES

gère DIRECTION
BUREAU

Congo

territoires contestés
de la France et
l'Espagne

RÉPUBLIQUE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

FRANÇAISE
DIRECTION POLITIQUE
CLASSÉMENT
SÉRIE D CARTON 38 DOSSIER 2

Paris, le 16 janvier 1900

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Tout avez bien voulu, ainsi que
vous me l'avez annoncé par votre lettre
du 19 janvier courant, m'adresser
la série complète des protocoles de la
Commission mixte réunie à Paris
en 1886-1887 puis en 1891 en vue de
terminer le différend franco-espagnol
sur la Côte nord du Congo. Vous
avez ajouté que vous attendriez une
nouvelle communication de ma part
après un examen sommaire de ces
documents, avant de saisir l'opinion de
notre Ambassadeur à Madrid et ensuite
dans laquelle les pourparlers pourraient
être repris.

J'ai l'honneur de vous remercier
d'avoir bien voulu me communiquer

Monsieur le Ministre des
Affaires Étrangères,

ces documents que j'aurai soin de vous renvoyer prochainement. Je dois ajouter qu'après un premier examen ils ne me semblent pas de nature à modifier les conclusions de ma précédente lettre du 3 janvier. Il résulte en effet des procès-verbaux et notamment des protocoles 32 et 33, que les délégués français et espagnols, à un moment donné, cherchaient les bases d'une transaction. Mais il n'apparaît nullement que cette étude ait jamais pris une forme précise, et que nos représentants, en 1887, en 1888 et en 1891, soient jamais arrivés à des propositions décisives dont nous ayons à faire état au cours de négociations nouvelles.

Je crois donc, comme l'indiquait ma communication du 3 janvier, que nos représentants dans les nouvelles pourparlers pourraient se déclarer, tout d'abord à reconnaître la domination espagnole sur le territoire dont le rôle de la propagande, par une décision relativement récente, a défini les limites.

Il serait toujours possible d'ailleurs

12

Si ces premières propositions ne donnaient
 pas satisfaction au Cabinet de Madrid,
 d'accroître l'importance de nos concessions,
 les délégués espagnols devant se montrer
 disposés eux-mêmes dans un égal
 désir d'entente à restreindre l'étendue
 de leurs revendications. J'estime en
 effet que cette recherche d'une solution
 transactionnelle doit être l'unique
 objet des négociations nouvelles, et que,
 dans ce but, les représentants de la
 France et de l'Espagne auront à
 s'attacher exclusivement à la situation
 de fait des deux possessions au nord
 du Congo. Toute discussion de droit,
 outre qu'elle ouvrirait des débats que
 les précédents pourparlers ont complètement
 épuisés, ne pourrait, il me semble,
 que marquer l'opposition inconciliable
 des interprétations données de part et
 d'autre aux actes en lesquels, depuis
 et y compris le traité du Santo de
 1^{er} Mars 1773, s'appuient les revendications
 des deux possessions.

Je vous serai très obligé d'excuser

Le Ministre et Cher Collègue, de vouloir bien
me tenir au courant de cette affaire
et m'indiquer dans quelles conditions
les gouvernements français et espagnol
se seront mis d'accord finalement pour
ouvrir de nouveaux pourparlers.

Agrez, Monsieur le Ministre et Cher
Collègue, les assurances de ma haute
Considération.

Le Ministre des Colonies,

Abbaducan

Annexe 41

Lettre n° 18 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires
étrangères français

8 février 1900

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126CPCOM/5)

TRADUCTION

[page 29]

Au Palais, le 6 février 1900

Cher monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence datant du 2 du mois en cours dans laquelle vous me demandiez, au nom de votre Gouvernement, si celui d'Espagne était disposé à reprendre à Paris les négociations concernant la délimitation des territoires que nos deux pays réclament dans le golfe de Guinée et, en réponse à cela, j'ai l'honneur de vous annoncer, Votre Excellence, que ce Gouvernement n'ayant aucune objection à désigner la capitale de la France comme lieu pour les négociations, j'enverrai immédiatement les instructions nécessaires à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris.

En le portant à la connaissance de Votre Excellence, je crois devoir vous indiquer que l'objectif du Gouvernement espagnol n'est en aucune manière de réétudier les titres invoqués par les deux puissances pour justifier leurs prétentions : cet aspect de la question a déjà été amplement discuté par la Commission mixte qui s'est réunie à Paris de 1886 à 1891, sans que, malgré ses dispositions conciliantes et la profusion des informations géographiques, historiques apportées au débat, les plénipotentiaires espagnols aient pu parvenir à un accord avec leurs collègues français.

Le souhait de ce Gouvernement serait donc de donner à la nouvelle négociation un caractère essentiellement pratique, en abordant, bien entendu, des solutions propres à mettre un terme à une question aussi ancienne et controversée par une répartition des territoires qui laisserait entièrement préservés les intérêts des deux nations.

À cette fin, je me permets de vous suggérer que le Gouvernement de la République soumette bien sûr une proposition dans ce sens, si vous ne préférez pas que ce soit le Gouvernement espagnol qui soumette à sa considération la proposition qui servirait de base au débat.

J'en profite...

(Signé) Francisco Silvela

AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
• EN ESPAGNE •

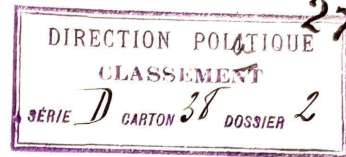
Direction
des
Affaires Politiques.

Sous-direction
du
Nord.

(n° 18.)

Paris est accepté comme
lieu de négociation pour
la délimitation du Congo.
Bases proposées par l'Espagne
pour cette négociation.

Memorandum
Madrid le 8 Février 1900. 11/II



Reçu le 13 Février

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre proposition de
rouvrir à Paris les négociations relatives à
la délimitation des territoires contestés du
Congo, M. Silvela me fait savoir qu'il
est tout disposé à souscrire au désir
qui lui a été exprimé et que des

2 p.
Son Excellence

Monsieur Delcassé,

Ministre des Affaires Etrangères

instructions sont envoyées à cet effet à
M.^r de Leon y Castillo.

Dans la note qu'il m'adresse à ce
sujet et dont Votre Excellence trouvera
ci-joint le texte et la traduction, le
Ministre d'Etat précise, comme vous le verrez,
les conditions dans lesquelles il lui semble
opportun que les pourparlers puissent être
repris.

L'examen des très nombreux titres produits
de 1886 à 1891 tant par la France que par
l'Espagne pour justifier leurs prétentions
réciproques n'ayant donné aucun résultat,
M. Silvela est d'avis que cette partie de
la discussion soit considérée comme close

28

La question doit selon lui être portée immédiatement sur un terrain pratique, les plénipotentiaires ayant à rechercher les bases d'un arrangement conduisant à une répartition équitable des — territoires en litige, qui puisse sauvegarder les intérêts des deux Pays.

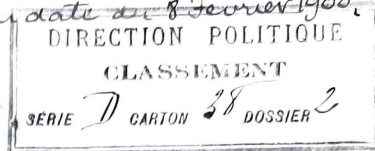
Le Ministre d'Etat de la Reine demande, en conséquence, que nous lui présentions une proposition dans ce sens, offrant d'ailleurs de la présenter lui-même si vous préférez que cette initiative vienne de l'Espagne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Salut

M. Leon y Castillo sera vraisemblablement assisté dans ces négociations par un délégué technique.

1^{re} Annexe à une dépêche de l'Ambassade de France à Madrid
à la Direction des Affaires Politiques en date du 8 Février 1900, n° 18



Copie d'une note adressée par M. Silvela, Président du
Conseil, ministre d'Etat à Madrid à M. Pateuôtre, Ambassadeur
de France en Espagne.

Palacio 6 de Febrero de 1900

Excmo Señor.

Muy Señor mío: He tenido la honra de
recibir la atenta nota de V.E., fecha 2 del corriente, preguntandome,
en nombre de su Gobierno, si el de España estaría dispuesto
a reanudar en Paris las negociaciones para delimitar los
territorios que nuestros dos países reclaman en el golfo de
Guinea; y, en respuesta a ella, me complazco en participar
a V.E. que, no teniendo este Gobierno objecion alguna que
hacer a la designacion de la capital de Francia como lugar
de la negociacion, enviara inmediatamente las instrucciones
necesarias al Embajador de S.M. en Paris.

Al ponerlo en conocimiento de V.E. creo deber

expresarle que el proposito del Gobierno español no es, de
ningun modo, entrar otra vez en el examen de los
títulos alegados por ambas Potencias para justificar sus
pretensiones: tal aspecto de la cuestion fue ya ampliamente
discutido por la Comision mixta reunida en Paris desde
1886 á 1891, sin que, apesar de sus conciliadoras dispo-
siciones y de la riqueza de datos geográficos, históricos &
aportados al debate, pudieran los Plenipotenciarios
españoles llegar á un acuerdo con sus colegas franceses.
El deseo de este Gobierno sería, pues, dar á la nueva
negociacion un caracter esencialmente práctico, abordan-
do desde luego aquellas soluciones propias para terminar
prontamente tan antigua y enojosa cuestion por medio
de un reparto de territorios que deje enteramente á salvo
los intereses de ambas naciones.

Con este objeto, me permito sugerir la conveniencia

de que el Gobierno de la Republica presente desde luego
una proposicion en ese sentido, si no prefiere que
sea el Gobierno español quien someta á su
consideracion la propuesta que haya de servir de
base al debate.

Aprovecho

(Figné:) Francisco Silvela .

Annexe 42

Lettre du ministère des Affaires étrangères français au ministère des Colonies
français

15 mars 1900

Source : Archives nationales françaises d’Outre-mer
(cote GCOG VI 19b)

Ministère
des
Affaires étrangères

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

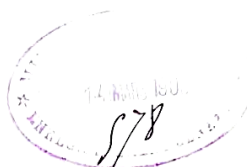
66

Paris, le 15 Mars 1900. --489--

Direction
des
Affaires Politiques

Sous-Direction
du Nord

Confidentiel.



COLONIES	
1 ^{re} D ^{re} - 1 ^{re} B ^{re}	
1)	
96. 102. A.L.	

Golfe de Guinée. Territoires
contestés franco-espagnols. /.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Au cours de l'entretien que nous avons eu, dans la matinée du 10 de ce mois, au Ministère des Affaires étrangères, relativement à la délimitation des territoires en litige entre nous et l'Espagne sur le Golfe de Guinée, vous avez bien voulu me faire connaître les tracés que vous jugiez les meilleurs et que nous devions nous efforcer d'obtenir.

Ce seraient par ordre de préférence :

- 1^o la ligne de partage des eaux qui, partant du Cap St. Jean, nous laisserait ^{dans son entier} le bassin de la Mouny.
- 2^o le cours de la Mouny.

A l'intérieur, les possessions espagnoles s'arrêteraient à la ligne de faite qui sert de limite orientale aux bassins de la Mouny, du Benito et du Campo, c'est-à-dire par environ 10^o de longitude Est de Paris.

A cette occasion, vous avez appelé mon

Monsieur Decrais,
Ministre des Colonies.

attention sur l'intérêt qu'attacherait votre Département à obtenir la renonciation de l'Espagne au protectorat qu'elle a établi au nord du Sénégal sur la région du Rio de Ouro, et dont la délimitation, dans le voisinage immédiat de la côte, a fait en 1891 l'objet d'un projet de protocole qui n'a pas encore été signé. Vous estimiez que, dans le cas où satisfaction nous serait donnée sur ce point, nous pourrions, à la côte de Guinée, admettre en compensation l'extension des territoires espagnols vers l'intérieur jusqu'au 15° et même au 15° méridien Est de Paris. On éviterait toutefois, bien entendu, d'y comprendre des régions dépendant du bassin du Congo, tel qu'il a été déterminé par l'acte de Berlin.

Pour ce qui est des îles, Corisco est, vous le savez, resté jusqu'à présent en dehors du débat. La discussion n'a porté que sur les Elobey. Quel que doive être à leur sujet le résultat de la négociation, vous avez exprimé le désir qu'aucun ouvrage militaire ne pût y être élevé, et que l'Espagne nous reconnût un droit de préemption qui devrait, à votre avis, englober également les possessions que nous lui reconnaitrions sur la Côte.

J'attacherais du prix, Monsieur le Ministre et cher Collègue, à recevoir l'assurance que l'exposé qui précède correspond exactement aux vœux formulés au nom de votre Département lors de l'entretien précité. /

Agnez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

Dehaene

Annexe 43

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères
français

16 mars 1900

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126 CPCOM/5)

MINISTÈRE
DES
COLONIES
1^{ère} DIRECTION
1^{er} BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ
DIRECTION POLITIQUE
CLASSEMENT
SÉRIE D CARTON 38 DOSSIER 2
Paris, 14 MARS 1900

87

13 MARS 1900

Contesté franco-espagnol
du Golfe de Guinée.

Monsieur le Ministre et Cher Collègue

Par lettre du 13 Mars courant vous avez bien voulu me demander de vous confirmer par écrit les indications que j'avais eu l'honneur de vous exposer lors de notre entretien du 10 de ce mois, sur les conditions dans lesquelles pourraient être délimités les territoires contestés entre la France et l'Espagne du Golfe de Guinée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, conformément à ce désir, que les solutions indiquées dans votre lettre comme pouvant donner aux négociations une conclusion acceptable seraient de tous points conformes aux vues de mon Département. J'estime comme vous que les possessions à reconnaître à l'Espagne pourraient être délimitées

1° de préférence par la ligne de partage des eaux qui partant du cap Saint Jean nous laissant dans son entier le bassin de la Muny; 2° par le cours de la Muny. A l'intérieur les possessions espagnoles s'arrêteraient à la ligne de faite qui sert de limite orientale au bassin de la Muny, du Benito et du Campo, c'est à dire pour environ le 10° degré de longitude est de Paris. Enfin il devrait être

Monsieur le Ministre
des affaires étrangères

entendu, dans le cas où la deuxième solution serait adoptée, que la navigation sur la Muni serait librement ouverte aux navires français et espagnols.

J'estime d'autre part qu'il peut y avoir intérêt au cours des négociations qui vont s'ouvrir, à lier la question des territoires contestés de la Côte Nord du Congo à celle des droits de l'Espagne dans la région du Rio de Ouro. Selon l'orientation générale des pourparlers, il se peut que nous soyons amenés à obtenir de l'Espagne une renonciation aux droits que nous lui avons reconnus dans ces derniers territoires, ou, tout au moins, à nous réserver sur eux un droit de préemption pour le cas où le cabinet de Madrid en ferait abandon à une autre puissance. Peut être également aurions nous avantage à provoquer cette renonciation ou à réclamer ce droit de préemption, non seulement sur les possessions de l'Espagne au Rio de Ouro, mais encore sur les îles de Fernando Po de Corisco et d'Elobey. Il demeure entendu que la corrélation nécessaire de cette extension du débat et des avantages particuliers qu'elle nous ferait obtenir serait de reporter plus à l'Est la frontière intérieure des possessions espagnoles. Je considère toutefois qu'il est difficile de maintenant de préciser la direction de cette limite qui me semble subordonnée aux tendances générales des négociations et qui, d'ailleurs, en aucun cas, ne devrait, comme

vous l'indiquez, comprendre des territoires dépendant du bassin du Congo.

Enfin, dans le cas même où le débat ne serait pas ainsi étendu aux Rio de Ouro ainsi qu'aux îles Fernando Po et Corisco, il importerait, pour ce qui concerne plus particulièrement les îles Klobey, que l'Espagne nous donnât l'assurance de n'y élever aucun ouvrage militaire. Il y aurait également intérêt, si nous ne devions pas obtenir un droit de préemption général sur les possessions Espagnoles de l'Afrique Occidentale, à nous l'assurer spécialement pour les îles Klobey et les territoires de la Côte.]

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, dès que les négociations seront sur le point d'entrer dans une phase active, de vouloir bien le plus tôt possible en aviser mon Département. /.

Agréez, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies

Abandon

Annexe 44

Télégramme de F. de León y Castillo au président du Conseil et ministre d'État espagnol, extrait de *Documentos presentados á las cortes en la legislatura de 1900 por El ministro del Estado – Negociación con Francia para celebrar un tratado de límites entre las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa, Madrid (Sucesores de Rivadeneyra), 1900*

2 avril 1900

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126 CPCOM/49)

TRADUCTION

N° 13

L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

MINISTRE D'ÉTAT

(TÉLÉGRAMME)

À Paris, le 2 avril 1900

Après une discussion animée sur les limites du territoire du golfe de Guinée, le Ministre des Affaires étrangères et moi-même sommes parvenus, sous réserve de l'approbation des gouvernements respectifs, à un accord sur les bases suivantes : Division du río Muni entre la France et l'Espagne telle que La Bidassoa. De l'*hinterland*, j'ai obtenu jusqu'au degré 8 ^{1/2} du méridien de Paris, ce qui est, d'après la carte existante du Ministère des Affaires étrangères, un peu plus que la limite explorée par Osorio. Le ministre, après s'y être fermement opposé, a accepté ce demi-degré, en compensation des grands intérêts que la France a créés dans cette région au cours de ces dernières années et qui va nous être cédée. Si l'Espagne souhaite vendre à l'avenir des pays compris entre Campo et Muni, et les îles Corisco et Elobey, la France demande que la préférence lui soit reconnue (*Droit de préemption*). Elle demande également que les [îles] Elobeys ne soient pas fortifiées. Je prie Votre Excellence de me faire savoir si ces bases méritent votre approbation, et dans l'affirmative, de me communiquer vos instructions pour clôturer cette négociation dans les plus brefs délais.

(Signé) F. de León y Castillo

— 35 —

N.º 13

EL EMBAJADOR DE S. M.
AL PRESIDENTE DEL CONSEJO DE MINISTROS
MINISTRO DE ESTADO

(TELEGRAMA)

París 2 de Abril de 1900.

Después empenada discusión acerca de límites territorio Golfo de Guinea, este Ministro de Negocios Extranjeros y yo hemos llegado, salvo aprobación Gobiernos respectivos, á un acuerdo sobre bases siguientes: División del Muni entre Francia y España como el Bidasoa. Del *hinterland* he obtenido hasta grado 8 y medio meridiano París, que es, según mapa existente Ministerio Negocios Extranjeros, un poco más del límite explorado por Osorio. Ministro, después oponerse vivamente, aceptó este medio grado, como compensación por grandes intereses que Francia ha creado en esa región estos últimos años y que va á cedernos. Para el caso de que en el porvenir España quiera vender países comprendidos entre Campo y Muni y las islas Corisco y Elobey, Francia pide se le reconozca la preferencia (*Droit de préemption*). Pide además no se fortifiquen los Elobey. Ruego V. E. me manifieste si dichas bases merecen su aprobación, y en tal caso me comunique sus instrucciones para terminar esta negociación breve plazo.

(Firmado.) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

Annexe 45

Lettre de R. Lecomte au ministre des Affaires étrangères français et premier
projet de convention

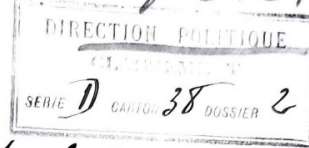
24 avril 1900

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126 CPCOM/5)

24 avril 1900

101

Envoyé par M. Tournier



Entretien avec l'ambassadeur
d'Espagne - Délimitation
franco-espagnole dans le
golfe de Guinée

24/4/00
projet d'arrangement
sur carte

Sur la demande de
l'ambassadeur d'Espagne, et
suivant l'autorisation qui
m'en avait été donnée, j'ai
communiqué ^{aujourd'hui} verbalement et
à titre de renseignement,
le projet ci-joint de convention
pour la délimitation des
possessions françaises et
espagnoles dans le golfe de
Guinée.

Les corrections à l'encre noire
auraient été faites avant la
communication; les corrections
à l'encre rouge forment
les notes que j'ai prises
d'après les observations faites
par l'ambassadeur.

En ce qui touche l'article
1^{er}, M. de León y Castillo
a affirmé que le traité qu'il

demandait lui avait été
 expressément accordé par
 le Ministre. Le tracé était
 réclamé par ses instructions
 qu'il m'a lues et qui
 mentionnaient comme limite
 à l'Est le 11° degré de
 latitude Est de Greenwich.

Tout ce qui est de ce
 dernier méridien, nous
 pourrions l'accepter sans
 difficulté. Je comprends,
 en effet, au $8^{\circ} 40'$ Est de
 Paris, lorsque nous arrivions
 le $8^{\circ}, 50'$. M. de Henry
 Castille ne s'en est
 évidemment pas rendu
 compte -

Quant à la limite
 du parallèle 1° de latitude
 Nord demandée par
 l'ambassadeur d'Espagne,
 elle nous offre un nouveau
 de tentative appréciable -
 qui se présente environ

4.574 Kg. - 102

Par suite la substitution
du méridien II de Greenwich
(8°.40' Est de Paris) au
8°.50' Est de Paris nous
fait bénéficier de 1300 Kg.
environ.

Ce serait donc en unube
rond un abondan que nous
ferions de 3.000 Kg.

Je me suis, bien entendu,
abstenu d'ajouter dans
aucune de ces explications,
me bornant à prendre note des
remarques de l'ambassadeur.

M. de Leon y Cortillo
a conclu en constatant qu'il
n'y avait que de simples
divergences de détail.

Monsieur Lounie

*Projet de Convention pour la délimitation
des possessions françaises et espagnoles dans le
golfe de Guinée.*

— D 38 103

*Projet communiqué
au Gouvernement d'Espagne par l'ambassadeur
à Paris le 14 avril 1900. L'Espagne a demandé
à l'ambassadeur à Paris de lui adresser
le projet de Convention. Les corrections à
faire par moi, d'après les notes
fournies par l'ambassadeur.
Le 14 avril 1900.
Rene Laroche*

Le Président de la République
Française et Sa Majesté le Roi d'Es-
pagne et en Son nom Sa Majesté la
Reine Régente du Royaume, désireux
de resserrer les liens d'amitié et
de bon voisinage qui existent entre
les deux Pays, ont résolu de conclu-
re, à cet effet, une Convention spé-
ciale pour la délimitation des pos-
sessions françaises & espagnoles sur
la Côte Occidentale d'Afrique, dans
le Golfe de Guinée et ont nommé pour
leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République
Française :

.....
.....

Sa Majesté le Roi d'Espagne &
en son nom, Sa Majesté la Reine Ré-
gente d'Espagne :

M.

lesquels après avoir échangé leurs
pleins pouvoirs trouvés en bonne et
due forme, sont convenus des arti-
cles suivants :

ARTICLE

La limite entre les possessions françaises & espagnoles dans le Golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la Rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la Rivière Mouni et celui de la Rivière Outemboni jusqu'à la source de cette rivière, et se confondra avec le parallèle passant par la source de la dite rivière Outemboni jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien $8^{\circ} 50'$ Est de Paris. De ce point, la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien $8^{\circ} 50'$ Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la Colonie Allemande de Cameroun.

jusqu'au point où cette rivière se confondra avec le parallèle passant par la source de la dite rivière Outemboni jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien $8^{\circ} 50'$ Est de Paris. De ce point, la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien $8^{\circ} 50'$ Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la Colonie Allemande de Cameroun.

Dans le cas où la source de la rivière Outemboni se trouverait à l'Est du méridien $8^{\circ} 50'$ Est de Paris ce sera ce méridien qui, à partir de son intersection avec ladite rivière, formera la limite jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la colonie allemande de Cameroun.

Article

Le Gouvernement Français
jouira d'un droit de préférence

^{pour} ~~Par~~ le cas où ^{Le Gouvernement Espagnol} ~~il prétendrait à~~
~~vendre ou céder, à quelque titre que ce soit,~~
~~ou en partie, ses possessions de la~~
Côte, telles qu'elles lui sont re-
connues par la présente ^{Convention} ~~arrangement~~,
ainsi que les îles Flohey et l'île
Corisco, ~~le Gouvernement Espagnol~~
~~s'engage à donner à la France un~~
~~droit de préférence~~

ARTICLE

105

Les navires français jouiront pour l'accès par mer de la Rivière Mouni ^(dans les eaux territoriales espagnoles) de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires espagnols. ^{Entente de nature à titre de réciprocité pour les navires espagnols, mais les eaux territoriales françaises.}

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants français & espagnols dans ~~les eaux~~

φ la rivière Mouni et dans la partie commune de la rivière Outembou. ~~les rivières Mouni & Outembou, ainsi que dans les eaux territoriales des deux colonies françaises & espagnoles, de la pointe Elobey sur la Côte française, au Cap Saint Jean sur la Côte espagnole, en y comprenant les Elobey.~~

La police de la navigation et de la pêche dans ces ~~eaux~~ ^{lignes et eaux} ~~les dis-~~ ^{territoriales} ~~positions~~ ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontaliers ^{les dispositions} concernant l'éclairage, et

** dans les eaux territoriales françaises et espagnoles aux abords de la rivière Mouni* ~~le balisage et l'aménagement des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre les deux Gouvernements, qui pourront déléguer à cet effet leurs pouvoirs aux autorités locales.~~

** ainsi que la fourniture commune de la ligne télégraphique.*

ARTICLE 106

La frontière déterminée par la présente Convention est inscrite, sous les réserves formulées dans l'annexe n° 1 à la présente Convention, sur la carte ci-jointe (annexe n° 2).

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner dans le délai de
à compter de la date de l'échange des ratifications, des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux la ligne de démarcation entre les possessions françaises & espagnoles en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente convention.

Il est entendu entre les deux Puissances contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position du thalweg des rivières Mouni et Outemboni n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le Procès-Verbal des Commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

ARTICLE 107

L'Ambassadeur d'Espagne est autorisé à accepter le remboursement du prix du phare qui, d'après ses renseignements, serait de ~~peu~~ valeur. Mais il fait toutes réserves au sujet du remboursement des frais d'établissement.

Le Gouvernement Français ayant fait certains frais d'établissement sur la Côte et dans les territoires ^{au Nord} ~~à l'Est~~ de la rivière Mouri, le Gouvernement Espagnol s'engage à payer au Gouvernement français la somme de..... à titre d'indemnité.

Dans l'intérêt de la navigation, le Gouvernement Espagnol déclare, tout au moins lui faudrait-il savoir quel est le ~~dépense~~ ^{coût}, que son intention est d'entretenir le phare qui se trouve

actuellement à Batah. L'Espagnol entretiendrait certainement le phare, mais il n'aurait pas de raison de s'engager à le faire.

Le motif général de ces réserves est que les établissements français au Nord de la Mouri et la construction du phare à Batah ont constitué des violations du statu quo, contre lesquelles a protesté le Gouvernement Espagnol.

Il y aurait d'ailleurs pour le remboursement des frais de construction du phare une formule et un mode de provision à trouver pour ne pas faire figurer cette clause dans la convention. (Echange de notes confidentielles etc.).

ARTICLE 108

Les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance les chefs qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront en vertu du ^{Contrat} ~~la~~ présente ~~Convention~~ passer sous la souveraineté de l'autre.

109

*La présente Convention sera
ratifiée et les ratifications en
seront échangées à Paris dans le
délai de.....
et plus tôt, si faire se peut.*

ANNEXE. n° 1

110

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur la carte annexée ^(annex n° 1) à la présente Convention soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de ces lignes jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou délégués locaux des deux Pays qui seront chargés par la suite de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la convention. Il leur sera loisible en même temps de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

*d'ambassadeur
d'Espagne à cause de la
claire inutilité, et
comme de nature à
produire un mauvais
effet.*

~~Etant entendu que les posses-~~
sions espagnoles ne pourront com-
prendre de territoires faisant par-
tie du bassin du Congo, les dits
Commissaires auront notamment, s'il
en était besoin, à apporter, à cet
effet, à la ligne de démarcation dé-
crite dans la présente convention

111

les modifications nécessaires, sans
que le Gouvernement Français ait à
fournir de compensations.

Les changements ou ^{corrections} ~~soumissions~~
proposés d'un commun accord par les
dits Commissaires ou délégués se-
ront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Annexe 46

Lettre de F. de León y Castillo au ministre d'État espagnol, extrait de
*Documentos presentados á las cortes en la legislatura de 1900 por El ministro
del Estado – Negociación con Francia para celebrar un tratado de limites entre
las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa, Madrid
(Sucesores de Rivadeneyra), 1900*

4 mai 1900

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 126CPCOM/49)

TRADUCTION

N° 29

L'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris

Au Ministre d'État

(TÉLÉGRAMME)

À Paris, le 4 mai 1900

Une conférence a eu lieu ce jour à 15 h 00 avec le Ministre des Affaires étrangères pour parvenir à un accord, sous réserve de l'approbation des gouvernements respectifs, sur les limites du río de Oro et du golfe de Guinée. J'ai commencé à exposer nos prétentions concernant *Adrar*, mais M. Delcassé, comme je le craignais, s'est résolument opposé à les admettre. Il m'a dit que le Gouvernement espagnol n'avait jamais communiqué à la France de traité ni fait de réclamation concernant ce territoire, occupé depuis plus de dix ans par la France, qui l'a colonisé et défendu contre les attaques des Touaregs. Face à une résistance obstinée du Ministre des Affaires étrangères, j'ai souhaité retarder la solution sur ce point, mais il s'y est refusé, affirmant qu'il lui était indispensable de se présenter aux Chambres avec cette question résolue, afin d'obtenir l'approbation d'une convention. J'ai alors proposé un arbitrage, mais il l'a catégoriquement refusé, du fait qu'il s'agisse d'un territoire que la France occupe et, à ce titre, qu'elle possède de manière indiscutable. Après de nombreux efforts, j'ai réussi à obtenir de la part du Ministre des Affaires Étrangères, qu'en plus d'une division de la péninsule du Cap Blanco jusqu'au parallèle 21°20', celui-ci prolonge la limite de notre frontière jusqu'à *Adrar*, près de Tischit, comme indiqué sur le croquis topographique que m'a envoyé Votre Excellence. De là, la frontière orientale devra s'élever entre les 13^{ème} et 14^{ème} méridiens dudit croquis, formant une courbe qui laisse les marais salants de Sebka de Iyil en territoire français.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères, la possession de ces marais salants est une condition *sine qua non*. Il déclare qu'ils sont indispensables à l'alimentation du bétail, étant, selon leur concept, inutile pour nous, en raison de leur éloignement des côtes. À partir des marais salants, la frontière s'incline à l'Est, suivant le 12^{ème} méridien et continuant par celui-ci jusqu'au 26^{ème} parallèle qui forme la limite Nord de nos possessions, terminant au cap Bojador. En compensation, je suis parvenu à améliorer les conditions en Guinée, en obtenant comme *hinterland* jusqu'au 9^{ème} méridien de Paris au lieu du 8^{ème} et demi que nous avions accepté. La limite méridionale de ces possessions sera la ligne médiane du lit du río Muni jusqu'au point

TRADUCTION

où l'Utamboni traverse pour la première fois le 1^{er} parallèle, suivant ensuite ce parallèle jusqu'au 9^{ème} méridien de Paris, qui constituera la frontière orientale. Pour répondre au souhait de votre prédécesseur, Votre Excellence, j'avais déjà obtenu le renoncement de la France à nous demander de ne pas fortifier Elobey. Outre ce renoncement, l'échange réciproque et le libre transit par le río Muni sont des sujets pour les deux pays. En ce qui concerne le remboursement pour la construction et le matériel, la balise, les postes civils et militaires, nous avons convenu que je rédigerai un article établissant que des agents locaux chargés des délimitations détermineront sur le terrain le montant desdites constructions qui pourra être inférieur, mais jamais supérieur à 107 000 francs exigés par ce Ministre des Colonies. Ces concessions obtenues après une discussion très déterminée sont, à mon sens, très acceptables. Je vous prie de m'envoyer un télégraphe dès que possible si vous estimez, Votre Excellence et le Gouvernement de Sa Majesté, que cela mérite approbation.

(Signé) F. de León y Castillo

— 51 —

paralelo 21°20'. Como fórmula de transacción pudiera aceptarse la prolongación del referido paralelo hasta el meridiano 14, en vez del meridiano 16, que se propuso en Real orden de 20 de Abril último, continuar por dicho meridiano 14 hasta el paralelo 19 y seguir por este paralelo hasta el meridiano 8, que constituiría el límite oriental. De esta suerte se salvaría la parte principal del *Adrar-Tmar* y Francia ganaría una zona considerable de terreno.

Si no fuera aceptada dicha propuesta y ese Gobierno insistiera en que el límite meridional habría de ser el tantas veces citado paralelo 21°20', entonces debería V. E. proponer la firma del arreglo respecto á Guinea, dejando pendiente para otra ocasión los límites entre nuestras posesiones del Río de Oro y las del Senegal francés. De no aceptarse tampoco esta propuesta, V. E. se limitará á dar cuenta para someter el caso á la decisión del Consejo de señores Ministros.

De Real orden lo digo á V. E. para los efectos expresados.

Dios, etc.

(Firmado.) MARQUÉS DE AGUILAR DE CAMPOO.

N.º 29

EL EMBAJADOR DE S. M. EN PARÍS

AL MINISTRO DE ESTADO

(TELEGRAMA)

Paris 4 de Mayo de 1900.

Celebrada hoy con Ministro Negocios Extranjeros conferencia tres horas para llegar acuerdo, salva aprobación Gobiernos respectivos, límites Río Oro y Golfo de Guinea. Empecé exponiendo nuestra pretensión sobre *Adrar*, pero desde luego encontré en Mr. Delcassé, según temía, oposición resuelta admitirla. Díjome jamás Gobierno español había comunicado Francia tratado ni hecho reclamación alguna respecto dicho territorio, ocupado hace más de diez años por Francia, que lo ha colonizado y defendido contra ataques Tuaregs. Ante obstinada resistencia Ministro Negocios Extranjeros, quise aplazar solución punto, pero negóse á ello, afirmando le es indispensable presentarse

Cámaras con toda esta cuestión resuelta, para poder obtener aprobación convenio. Entonces propuse arbitraje, pero lo rechazó terminantemente, por tratarse de un territorio que Francia ocupa, y en su concepto posee de un modo indiscutible. Cuanto después de grandes esfuerzos he podido obtener del Ministro de Negocios Extranjeros, es, además división península cabo Blanco hasta paralelo 21°20', que éste limite nuestra frontera prolongado hasta *Adrar*, cerca *Tischit*, tal como está en el croquis topográfico que me envió V. E.; desde allí frontera oriental deberá subir entre los meridianos 13 y 14 dicho croquis, formando una curva que deje en territorio francés las salinas de *Sebka de Iyil*.

Para Ministro Negocios Extranjeros es condición *sine qua non* posesión esas salinas, que declara indispensables para alimentación ganados, siendo, en su concepto, inútiles para nosotros, por estar gran distancia costa. A partir de las salinas, frontera inclinaráse al Este, sigue meridiano 12 y continúa por el mismo hasta paralelo 26, que forma límite Norte nuestras posesiones, terminando cabo *Bojador*. Como compensación he logrado mejorar condiciones en Guinea, obteniendo como *hinterland* hasta meridiano 9 de París en vez del 8 $\frac{1}{2}$, que habíamos aceptado. Límite meridional estas posesiones será línea media cauce del Muni hasta el punto en que por primera vez el *Utamboni* corta el paralelo 1, siguiendo luego este paralelo hasta meridiano 9 París, que constituirá frontera Oriental. Para responder deseo de antecesor V. E., había ya conseguido que Francia renuncie á pedirnos no fortificásemos *Elobey*. No obstante esa renuncia, se estipulará aprovechamiento común y libre tránsito río Muni súbditos ambos países; respecto reembolso por construcción y material, faro y puestos civiles y militares, hemos convenido yo redacte artículo estableciendo que agentes locales encargados de limitaciones, fijarán sobre el terreno importe dichas construcciones, pudiendo éste ser inferior, pero nunca superior á suma ciento siete mil francos pedidos por este Ministro Colonias. Estas concesiones, obtenidas después empeñadísima discusión, son, en mi sentir, muy aceptables. Ruégole me telegrafie posible urgencia si merecen aprobación V. E. y Gobierno de S. M.

(Firmado.) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

Annexe 47

Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans
l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée,
Paris, version bilingue

27 juin 1900

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français
(La Courneuve, cote 294QO/23)

203

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux Pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Son Excellence M. Th. DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand'-Croix de l'Ordre royal et distingué de Charles III ;

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE,

Son Excellence M. FERNANDO de LEON y CASTILLO, décoré du Collier de l'Ordre royal et distingué de Charles III, Grand'-Croix de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Membre de l'Académie des Sciences morales et politiques de Madrid, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française,

EL PRESIDENTE DE LA REPÚBLICA FRANCESA Y SU MAJESTAD EL REY DE ESPAÑA Y, EN SU NOMBRE, SU MAJESTAD LA REINA REGENTE DEL REINO, deseando estrechar los lazos de amistad y de buena vecindad que existen entre ambas Naciones, han decidido concluir con tal objeto un Convenio especial para determinar los límites de las posesiones francesas y españolas del Africa Occidental, en la costa del Sahara y en la del Golfo de Guinea, y han nombrado como sus Plenipotenciarios, á saber :

EL PRESIDENTE DE LA REPÚBLICA FRANCESA,

Al Excmo Señor don Th. DELCASSÉ, Diputado, Ministro de Negocios Extranjeros de la República Francesa, Caballero de la Legion de Honor, Gran Cruz de la Real y distinguida Orden de Carlos III ;

Y EL REY DE ESPAÑA, Y EN SU NOMBRE SU MAJESTAD LA REINA REGENTE,

Al Excmo Señor don Fernando de LEON y CASTILLO, Caballero del Collar de la Real y distinguida Orden de Carlos III, Gran Cruz de la Legion de Honor, Académico de número de la de Ciencias Morales y Políticas de Madrid, su Embajador Extraordinario y Plenipotenciario cerca del Presidente de la República Francesa,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Sur la Côte du Sahara, la limite entre les possessions françaises et espagnoles suivra une ligne qui, partant du point indiqué par la carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente Convention, sur la Côte occidentale de la péninsule du Cap Blanc, entre l'extrémité de ce Cap et la baie de l'Ouest, gagnera le milieu de ladite péninsule, puis, en divisant celle-ci par moitié autant que le permettra le terrain, remontera au Nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle $21^{\circ} 20'$ de latitude Nord. La frontière se continuera à l'Est sur le $21^{\circ} 20'$ de latitude Nord jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien $15^{\circ} 20'$ Ouest de Paris (13° Ouest de Greenwich). De ce point, la ligne de démarcation s'élèvera dans la direction du Nord-Ouest en décrivant, entre les méridiens $15^{\circ} 20'$ et $16^{\circ} 20'$ Ouest de Paris (13° et 14° Ouest de Greenwich), une courbe qui sera tracée de façon à laisser à la France, avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjil, de la rive extérieure desquelles la frontière se tiendra à une distance d'au moins 20 kilomètres. Du point de rencontre de ladite courbe avec le méridien $15^{\circ} 20'$ Ouest de Paris (13° Ouest de Greenwich), la frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien $14^{\circ} 20'$ Ouest de Paris (12° Ouest de Greenwich) et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du Nord.

Quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes, y de haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido los artículos siguientes :

ARTICULO 1.º.

En la costa del Sahara, el límite entre las posesiones francesas y españolas seguirá una línea que, partiendo del punto que se indica en la carta de detalle A, yuxtapuesta á la carta que forma el anejo 2 al presente Convenio, punto situado en la costa occidental de la península del Cabo Blanco, entre la extremidad de este Cabo y la bahía del Oeste, se dirigirá por el centro de dicha península, y después, dividiendo á esta por mitad en cuanto el terreno lo permita, subirá hacia el Norte hasta encontrarse con el paralelo $21^{\circ} 20'$ de latitud Norte. La frontera continuará al Este por el $21^{\circ} 20'$ de latitud Norte hasta la interseccion de este paralelo con el meridiano $15^{\circ} 20'$ Oeste de Paris, (13° Oeste de Greenwich). Desde este punto, la línea de demarcacion seguirá en la direccion del Noroeste describiendo, entre los meridianos $15^{\circ} 20'$ y $16^{\circ} 20'$ Oeste de Paris (13° y 14° Oeste de Greenwich), una curva trazada de modo que deje á Francia las salinas de la region de Idjil con sus dependencias, manteniendose la frontera por lo menos á una distancia de 20 kilómetros del límite exterior de dichas salinas. Desde el punto de encuentro de esta curva con el meridiano $15^{\circ} 20'$ Oeste de Paris (13° Oeste de Greenwich), la frontera se dirigirá lo mas directamente posible hasta la interseccion del Trópico de Cancer con el meridiano $14^{\circ} 20'$ Oeste de Paris (12° Oeste de Greenwich) y se prolongará por este último meridiano en la direccion del Norte.

Il est entendu que, dans la région du Cap Blanc, la délimitation qui devra y être effectuée par la Commission spéciale visée à l'article 8 de la présente Convention s'opérera de façon que la partie occidentale de la péninsule, y compris la baie de l'Ouest, soit attribuée à l'Espagne, et que le Cap Blanc proprement dit et la partie orientale de la même péninsule demeurent à la France.

ART. 2.

Dans le chenal situé entre la pointe du Cap Blanc et le banc de la Bayadère, ainsi que dans les eaux de la baie du Lévrier, limitée par une ligne reliant l'extrémité du Cap Blanc à la pointe dite de la Coquille (carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente Convention), les sujets espagnols continueront comme par le passé à exercer l'industrie de la pêche concurremment avec les ressortissants français. Sur le rivage de ladite baie, les pêcheurs espagnols pourront se livrer à toutes les opérations accessoires de la même industrie telles que séchage des filets, réparation des engins, préparation du poisson. Dans les mêmes limites, ils pourront élever des constructions légères et établir des campements provisoires, ces constructions et campements devant être enlevés par les pêcheurs espagnols toutes les fois qu'ils reprendront la haute mer, le tout à la condition expresse de ne porter atteinte, en aucun cas ni en aucun temps, aux propriétés publiques ou privées.

ART. 3.

Le sel extrait des salines de la région d'Idjil et acheminé directement par terre

Queda entendido que, en la region del Cabo Blanco, la delimitacion que deberá practicar la Comision especial á que se refiere el artículo 8 del presente Convenio, se efectuará de manera que la parte occidental de la península, incluso la bahía del Oeste, se adjudique á España, y que el Cabo Blanco propiamente dicho y la parte oriental de la misma península sean para Francia.

ART. 2º.

En el canal situado entre la punta del Cabo Blanco y el Banco de la Bayadera, así como en las aguas de la Bahía del Galgo, limitada por una línea que una la extremidad del Cabo Blanco á la punta llamada de la Coquille (carta de detalle A, yuxtapuesta á la carta que forma el anejo 2 al presente Convenio) los súbditos españoles continuarán, como hasta ahora, ejerciendo la industria de la pesca, al mismo tiempo que los sometidos á la jurisdiccion francesa. Los pescadores españoles podrán entregarse en la ribera de dicha bahía á todas las operaciones accesorias de la misma industria, tales como secar las redes, componer sus utensilios, preparar el pescado. Podrán en los mismos límites levantar construcciones de poca importancia y establecer campamentos provisionales, debiendo estas construcciones y campamentos ser deshechos por los pescadores españoles cada vez que se hagan de nuevo á alta mar; todo esto bajo la condicion expresa de no causar daño en ningun caso ni en ningun tiempo á las propiedades públicas ó privadas.

ART. 3º.

La sal extraída de las salinas de la region de Idjil, y enviada directamente

— 4 —

sur les possessions espagnoles de la Côte du Sahara ne sera soumis à aucun droit d'exportation.

ART. 4.

La limite entre les possessions françaises et espagnoles sur la côte du Golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1^{er} degré de latitude Nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9° degré de longitude Est de Paris (11° 20' Est de Greenwich).

De ce point la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 9 Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la Colonie allemande de Cameroun.

ART. 5.

Les navires français jouiront pour l'accès par mer de la rivière Mouni, dans les eaux territoriales espagnoles, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires espagnols. Il en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires espagnols dans les eaux territoriales françaises.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants français et espagnols dans les rivières Mouni et Outemboni.

La police de la navigation et de la pêche dans ces rivières, dans les eaux territoriales françaises et espagnoles aux abords de l'entrée de la rivière Mouni, ainsi que les autres questions relatives

por tierra á los territorios españoles de la costa del Sahara no será sometida á derecho alguno de exportacion.

ART. 4^o.

El límite entre las posesiones francesas y españolas del Golfo de Guinea partirá del punto de interseccion del thalweg del río Muni con una línea recta trazada desde la punta Coco Beach hasta la punta Dieké. Despues seguirá por el thalweg del río Muni y el del río Utamboni hasta el punto en que este último río es cortado por primera vez por el primer grado de latitud Norte, y se confundirá con este paralelo hasta su interseccion con el grado 9° de longitud Este de París (11° 20' Este de Greenwich).

A partir de este punto, la línea de demarcacion estará formada por dicho meridiano 9° Este de París hasta su encuentro con la frontera meridional de la colonia alemana de Camarones.

ART. 5^o.

Los buques franceses disfrutarán para la entrada por mar en el río Muni, en las aguas territoriales españolas, de todas las facilidades que tengan los buques españoles. En concepto de reciprocidad, los buques españoles serán objeto del mismo trato en las aguas territoriales francesas.

La navegacion y la pesca serán libres para los súbditos franceses y españoles en los ríos Muni y Utamboni.

La policía de la navegacion y de la pesca en estos ríos, en las aguas territoriales francesas y españolas, en las inmediaciones de la entrada del río Muni, así como las demás cuestiones relativas á

aux rapports entre frontaliers, les dispositions concernant l'éclairage, le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre les deux Gouvernements.

ART. 6.

Les droits et avantages qui découlent des articles 2, 3 et 5 de la présente Convention, étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, embouchures, rivières et territoires susmentionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux Hautes Parties Contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations.

ART. 7.

Dans le cas où le Gouvernement Espagnol voudrait céder, à quelque titre que ce fût, en tout ou en partie, les possessions qui lui sont reconnues par les articles 1 et 4 de la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l'île Corisco voisines du littoral du Congo Français, le Gouvernement Français jouira d'un droit de préférence dans des conditions semblables à celles qui seraient proposées audit Gouvernement Espagnol.

ART. 8.

Les frontières déterminées par la présente Convention sont inscrites sous les réserves formulées dans l'annexe n° 1 à la présente Convention, sur les cartes ci-jointes (annexes n°s 2 et 3).

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions

las relaciones entre fronterizos, las disposiciones concernientes al alumbrado, valisaje, arreglo y aprovechamiento de las aguas, serán objeto de convenios entre los dos Gobiernos.

ART. 6º.

Como los derechos y ventajas que se derivan de los artículos 2, 3 y 5 del presente Convenio se han estipulado por razon del caracter limitrofe ó comun de las bahías, desembocaduras, ríos y territorios antes mencionados, quedarán exclusivamente reservados á los súbditos de ambas Altas Partes Contratantes y no podrán en manera alguna ser traspasados ó concedidos á los de otras naciones.

ART. 7º.

En el caso de que el Gobierno Español quisiera ceder, en cualquier concepto, en todo ó en parte, las posesiones que le son reconocidas por los artículos 1 y 4 del presente Convenio, así como las Islas Elobey y la Isla de Corisco, vecinas al litoral del Congo Francés, el Gobierno Francés tendrá derecho de preferencia, en las mismas condiciones que se propongan al Gobierno Español.

ART. 8º.

Las fronteras determinadas por el presente Convenio quedan inscritas en las cartas adjuntas (anejos n°s 2 y 3) con las reservas formuladas en el anejo n° 1 al presente Convenio.

Ambos Gobiernos se comprometen á designar, en el plazo de cuatro meses, contando desde la fecha del canje de las ratificaciones, Comisarios que serán encargados de trazar sobre el terreno las líneas de demarcacion entre las posesio-

françaises et espagnoles, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention.

Il est entendu entre les deux Puissances Contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position du thalweg des rivières Mouni et Outemboni n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des Commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

ART. 9.

Les deux Puissances Contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance les chefs qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront en vertu de la présente Convention passer sous la souveraineté de l'autre.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois et plus tôt, si faire se peut.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 Juin 1900.

nes francesas y españolas, de conformidad y con arreglo al espíritu de las disposiciones del presente Convenio.

Queda convenido entre las dos Potencias Contratantes que cualquier cambio ulterior en la posición del thalweg de los ríos Muni y Utamboni no afectará los derechos de propiedad sobre las islas que se adjudiquen á cada una de las dos Potencias en el acta de los Comisarios, debidamente aprobada por ambos Gobiernos.

ART. 9º.

Las dos Potencias Contratantes se comprometen recíprocamente á tratar con benevolencia á los Jefes que, habiendo celebrado tratados con una de ellas, queden en virtud del presente Convenio bajo la soberanía de la otra.

ART. 10º.

El presente Convenio será ratificado y las ratificaciones serán canjeadas en París, en el plazo de seis meses, ó antes si es posible.

EN FE DE LO CUAL los infrascritos han extendido el presente Convenio en el que han puesto sus sellos.

Hecho por duplicado en Paris, el 27 de Junio de 1900.

(L.S.) *signé: Delcassé*
(L.S.) *De Léna y Castillo*

ANNEXE N° 1.

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente Convention (annexes n°s 2 et 3) soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux Pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

ANEJO N° 1.

Aunque el trazado de las líneas de demarcacion en las cartas anejas al presente Convenio (anejos n°s 2 y 3) se suponga generalmente exacto, no se lo puede considerar como una representación absolutamente correcta de estas líneas hasta que haya sido confirmado por nuevos planos.

Queda, pues, convenido que los Comisarios ó Delegados locales de ambas Naciones que sean encargados ulteriormente de determinar sobre el terreno los límites de todo ó parte de las fronteras, deberán basarse en la descripción de estas, tal como está formulada en el Convenio. Al mismo tiempo podrán modificar dichas líneas de demarcacion con objeto de determinarlas con mayor exactitud y de rectificar la posición de las líneas divisorias de los caminos ó ríos, así como de las ciudades ó pueblos indicados en las cartas antes mencionadas.

Los cambios ó correcciones propuestos de comun acuerdo por dichos Comisarios ó Delegados se someterán á la aprobacion de los Gobiernos respectivos.

Annexe 48

Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies
français

23 mars 1901

Source : Archives nationales françaises d’Outre-mer
(cote GCOG VI 19b)

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

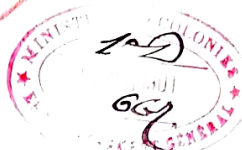
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DES
AFFAIRES POLITIQUES

AFFAIRES COLONIALES
ET D'AFRIQUE

Convention franco-espagnole
du 27 Mars 1900.

Paris, le 23 Mars 1901. 100.



COLONIES	
1 ^{re} D ^{re} - 1 ^{re} D ^{re}	
26 MARS 1901	
96° 40' 11"	

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

J'ai procédé le 20 de ce mois, avec l'Am-
bassadeur d'Espagne, à l'échange des ratifications
sur la Convention conclue à Paris, le 27 Juin 1900,
pour la délimitation des possessions françaises et
espagnoles, sur la Côte du Sahara et sur la Côte
du Golfe de Guinée.

La loi portant approbation de la dite
Convention ayant été publiée au Journal Officiel
du 23 courant, je vais soumettre sans retard à votre
contreseing le décret par lequel elle sera promul-
guée./.

Agréez, Monsieur le Ministre et Cher
Collègue, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre des Colonies
Le Secrétaire Général
Marin

A E 223 12-1900

Monsieur Decrais,
Ministre des Colonies.

Annexe 49

Lettre n° 9 de Bonnel de Mézières au ministre des Colonies français

25 juillet 1901

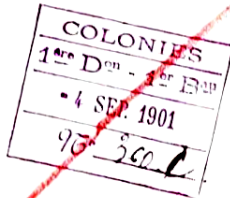
Source : Archives nationales françaises d’Outre-mer

(cote GCOG VI 19c)

COMMISSION
DE
DÉLIMITATION
Franco-Espagnole

N° 9

Objet :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

1^{er} 25 juillet 1901

Monsieur Bonnet de Mézières,
administrateur des Colonies, Chef de la mission
de délimitation du Mourou, à
Monsieur le Ministre des Colonies
1^{re} Direction. — 1^{er} Bureau (Afrique)

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous rendre compte
que la Commission française de délimitation
des territoires du Golfe de Guinée dont vous
avez bien voulu me confier la direction, et qui
comprend en outre, Monsieur le Capitaine
Roche, chargé spécialement des opérations
scientifiques, et Monsieur le Sous-lieutenant
Duboc, est arrivée le 5 juillet courant
à Libreville, où l'accueil le plus bienveillant

Vu :
Le Commissaire Général
Albert Gaudet,

lui a été fait par Messieurs le Commissaire Général, le Lieutenant-Gouverneur et les fonctionnaires de la Colonie.

Monsieur le Commissaire Général, ayant déjà, avant notre arrivée, adressé aux administrateurs de Loango et de Mayumba des instructions en vue du recrutement des Cent-Cinquante porteurs nécessaires à notre mission.

Malgré de sérieuses difficultés ces porteurs ont pu être recrutés et sont dirigés sur Libreville où ils arriveront incessamment par le paquebot anglais "Tobo", seul moyen de transport dont nous avons pu disposer, par suite des accidents survenus à "la fille de Macéio" et à "l'Aleçon". Le même vapeur nous transportera

avec notre escorte de miliciens et notre matériel de mission au Mouéri où nous devons nous rencontrer le 28 avec la Commission Espagnole

La Commission Espagnole, composée de:
 Messieurs Pedro Jover y Covar Commissaire Royal
 Claudio Filches Commandant d'Etat. Major
 José S. Sobral Lieutenant de Vaisseau
 Federico Montaldo Capitaine d'Etat. Major
 Felix Tarquez Secrétaire d'Ambassade.
 Emilio Baraja Capitaine d'Etat. Major
 Manuel Fievez Capitaine d'Etat. Major
 Saturnino Monlojo Enseigne de Vaisseau.
 Adolfo Urbanacín Capitaine d'Infanterie Marine
 José Subates Docteur.

est arrivée à Libreville le 13 juillet.

Après entente avec Monsieur le Commissaire Général au Congo au sujet de la remise au

territoire, Monsieur le Commissaire Royal est reparti pour Bata avec les autres membres de sa mission.

Nous avons eu avec Messieurs les délégués de la Commission Espagnole, plusieurs entrevues, qui, toutes ont été empreintes de la plus grande cordialité.

Monsieur le Commandant Filchet qui, avec deux capitaines et Etat. Major, un officier de marine et quelques aides, est chargé des opérations scientifiques espagnoles, s'est entretenu avec Monsieur le Capitaine Roche au sujet de la marche à suivre dans ces opérations. Il a été convenu que les points remarquables rencontrés sur notre route, seront déterminés astronomiquement, et que des levés d'itinéraires effectués dans leurs intervalles permettront de relever les détails du terrain, celui de part et d'autre de la frontière fixée par la convention du 27 juin 1900. Les renseignements seront reportés au fur et à mesure sur une carte qui constituera le travail de la commission et qui vous sera soumise à l'achèvement des travaux.

Pour déterminer le lieu où nos opérations doivent s'arrêter, il est nécessaire que nous connaissions la latitude du parallèle que suit, à l'est de la rivière Campo, la frontière du Cameroun. Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien m'envoyer ce renseignement aussitôt qu'il vous sera possible.

Monsieur le Commissaire Général m'a adressé un extrait de votre telegramme N° 103 contenant une dotation de Dix mille francs

sur le reliquat des fonds des missions de
l'exercice 1901.

Tout va bien, Monsieur le Ministre,
l'expression de mon très respectueux dévouement.

Amédée Guizot

